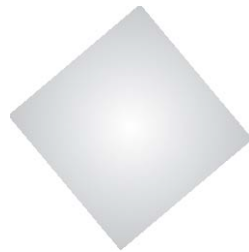


République du Sénégal



COUR SUPRÊME

Rapport annuel de la Cour suprême 2008-2009



Dakar

août 2010

République du Sénégal



COUR SUPRÊME

**Rapport annuel de la Cour suprême
2008-2009**



Dakar

août 2010

Article 33 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour, y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment, des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

© Cour suprême, 2010
ISSN 0850 - 5713

Utilisation commerciale interdite
Reproduction autorisée avec indication de la source

Composition de la Commission du Rapport

<i>Président</i>	M. Papa Oumar Sakho, Premier Président de la Cour suprême
<i>Secrétaire</i>	M. Mamadou Badio Camara, Secrétaire général de la Cour suprême
<i>Membres</i>	M. Papa Makha Ndiaye, Directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême
	M. Abdoulaye Ndiaye, Conseiller à la Cour suprême
	M. Abdourahmane Diouf, Avocat général à la Cour suprême
	M. Seydina Issa Sow, Auditeur à la Cour suprême
	M. Jean Aloïse Ndiaye, Auditeur à la Cour suprême
	M. Babacar Diallo, Auditeur à la Cour suprême
	M ^{me} Virginie Ndione Gomis, Conservateur, Département "Information et publication judiciaire"
	M. Charles Becker, chercheur



Cour suprême

(ex Musée Dynamique)

bd Martin Luther King – Fann Hock

BP 15 184 Dakar – Sénégal

Tél. (221) 33 889 10 10

<http://www.coursupreme.sn>

Sommaire

Introduction - La Cour suprême. Évolution historique	9
I. Les activités de la Cour suprême	13
1. Audience d'installation, organisation et fonctionnement de la Cour suprême	15
2. Présentation de l'activité juridictionnelle	28
3. Présentation de l'activité consultative	31
4. Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême (SDECS)	39
5. Projet de modernisation du système d'information de la Cour suprême	55
6. Étude de faisabilité de la sténotypie d'audience effectuée par le Tribunal Pénal International à la demande du Premier Président	61
7. Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux 2009 sur le thème : « La responsabilité médicale au Sénégal »	69
8. Journées d'études sur les certificats médicaux et sur les agressions sexuelles	121
9. Journées de sensibilisation sur le nouveau cadre des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Sénégal	145
II. La coopération internationale	151
III. Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif	159
IV. Perspectives	207
Annexes	215

Préface du Premier Président

« Le visible ouvre nos regards sur l'invisible »

Anaxagore

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême dispose, en son article 33, que la haute juridiction établit, chaque année, le rapport de ses activités, en adresse copie au Président de la République, aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale et le publie dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de ladite Cour.

En réalisant donc cet ouvrage qui porte sur la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2009, la Cour suprême satisfait, certes, aux exigences de la loi.

Mais, au-delà du respect de cette obligation textuelle, elle s'est aussi efforcée de donner à ses activités la visibilité et la lisibilité hors desquelles il n'est point d'œuvre transparente.

C'est la raison pour laquelle le principe directeur de la confection de ce rapport a été l'exhaustivité.

Les activités traditionnelles de la Cour, qu'elles soient juridictionnelles ou consultatives, sont intégralement retracées de même que celles, informatives, du Service de Documentation et d'Études. Est aussi évoquée la perspective de la mise en place du Réseau des correspondants, qui doit devenir un instrument de communication, d'échanges et de dialogue entre toutes les juridictions du territoire national et représenter un espace de dialogue entre la justice et le citoyen.

L'échange d'expériences professionnelles avec le monde extérieur, matérialisé par l'organisation, conjointement avec les spécia-

listes de la question traitée, de journées d'études et de sensibilisation sur des thèmes médicaux et informatiques, est aussi passé en revue.

Est également décrite la politique d'ouverture de la Cour suprême, qui ne s'est pas limitée au plan national et a été concrétisée par la signature d'un accord de coopération avec la Haute Juridiction de la Fédération de Russie et d'une convention de jumelage avec le Conseil d'État français.

L'accomplissement de sa mission de régulation du droit a naturellement amené la Cour à proposer des réformes d'ordre législatif, réglementaire et administratif dont la liste est jointe au présent rapport.

Enfin, les projections de la Cour suprême dans l'avenir, notamment la modernisation de son système d'information par la construction de l'Intranet et d'un site web, l'introduction de la sténotypie d'audience, ainsi que la formation continue sont rapportées de manière détaillée.

Comme on le voit, les activités de la Cour sont marquées du sceau de la multiplicité et de la variété. Aussi, pour leur compréhension, la rédaction du présent rapport a-t-elle été simple, dépouillée voire didactique avec, notamment, le recours à des tableaux, histogrammes et annexes.

Puisse cet ouvrage contribuer à une meilleure connaissance de la Cour suprême du Sénégal !

Papa Oumar Sakho

*Premier Président
de la Cour suprême*

Introduction

La Cour suprême. Évolution historique

Le système judiciaire du Sénégal, progressivement mis en place au lendemain de l'éclatement de la Fédération du Mali, avait comme juridiction faitière une Cour suprême chargée de réguler la jurisprudence, de contrôler la constitutionnalité des lois, la légalité des actes de l'administration et la sincérité des comptes des comptables publics.

Cette juridiction suprême unique, créée par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 sur le modèle marocain, a fonctionné pendant une trentaine d'années.

Elle était composée de sections faisant fonction, séparément, de Cour de Cassation, de Conseil d'État et de Cour des Comptes.

La première section de la Cour avait compétence dans les matières civile, commerciale et pénale, tandis que la deuxième section avait des attributions en matière administrative et sociale.

Réunies, ces deux sections constituaient la formation compétente pour connaître des questions de droit constitutionnel et, aussi, fixer la doctrine de la Cour en cas de résistance des juges du fond.

La réforme de juin 1992, créant trois hautes juridictions – le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de Cassation – auxquelles est adjointe, en 1999, la Cour des Comptes, en lieu et place de la Cour suprême, devait, en principe, conduire à rénover l'organisation judiciaire.

Aujourd'hui, le fonctionnement de ce système est critiqué aussi bien par les justiciables que par les professionnels de la justice et les partenaires sociaux et économiques.

C'est ce qui ressort de différents rapports, études et séminaires : le Programme Sectoriel Justice (PSL) et son Programme d'Actions Prioritaires (PAP), le Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG), le Projet de Promotion des Investissements Privés (PPIP) et le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Dans le contexte sus décrit, le Président de la République, à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux du 10 janvier 2007, a suggéré aux acteurs de la justice de s'interroger sur la réforme de 1992 et posé notamment les questions suivantes :

« Cette réforme a-t-elle permis un fonctionnement plus efficace de la justice ?

A-t-elle conduit au raccourcissement des délais de jugement ?

A-t-elle été économe des deniers publics ou a-t-elle, au contraire, pesé sur le budget du Ministère de la Justice ?

A-t-elle conduit à une meilleure compréhension, par les justiciables, du fonctionnement de la justice et à une autorité accrue des arrêts des tribunaux ? ».

Pour donner suite à la demande du Président de la République, Monsieur Papa Oumar Sakho, Premier Président de la Cour de Cassation, après s'être entretenu avec chacun des chefs des hautes juridictions, a, par lettres du 2 avril 2007, invité ces derniers à lui faire parvenir, avec leurs propositions de réponse et suggestions, les données chiffrées sur leurs juridictions.

Ainsi, à l'issue d'une réunion, à laquelle avaient pris part les représentants de la Cour de Cassation, ceux du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes, de la Cour d'Appel de Dakar, du Ministère de la Justice, du Barreau ainsi qu'un expert évaluateur et un informaticien, le Premier Président de la Cour de Cassation a institué une commission restreinte, chargée de réunir les éléments de réponse les plus pertinents aux questions posées par le Chef de l'État.

La commission a été scindée en trois comités chargés respectivement de l'évaluation interne, de l'évaluation externe et du passage en revue des juridictions similaires en Afrique. La méthodologie a fait appel aux données relatives aux effectifs, aux coûts financiers et aux niveaux d'activité.

Des indicateurs statistiques ont été utilisés pour apprécier les performances en rapportant les ressources (humaines notamment) au niveau d'activité dans chaque cas. Une option participative a permis de recueillir les points de vue d'acteurs de la société civile, des milieux des affaires et des collectivités locales.

À la fin des travaux, la commission a donné une réponse négative aux quatre questions posées par le Président de la République.

Par suite, le constat quasi-unanime de l'impact pernicieux de l'éclatement des hautes Cours sur les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à la disposition de la justice, la faiblesse des effectifs de hauts magistrats

et un certain manque de lisibilité dans l'organisation du service public de la justice au plus haut niveau ont justifié, entre autres motifs, la réforme de 2008 qui est caractérisée par le regroupement de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en une juridiction supérieure unique : la Cour suprême, créée par la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 et portée par la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008.

1. Les activités de la Cour suprême

1. Audience d'installation, organisation et fonctionnement de la Cour suprême

L'audience d'installation de la Cour suprême (19 novembre 2008)

La nouvelle Cour suprême du Sénégal, son Premier Président et son Procureur Général ont été installés le mercredi 19 novembre 2008, à l'occasion d'une audience solennelle sous la présidence du Président de la République. Au-delà de la solennité qui la caractérise, cette cérémonie d'installation, en raison des espoirs immenses qu'elle suscite, marque une étape décisive dans la consolidation de l'État de droit.

Ouvrant la séance, Monsieur Ibrahima Guéye, président de Chambre, doyen de la Cour, a pris la parole pour rappeler le contexte et l'évolution historique de l'organisation judiciaire du Sénégal. Il a, ensuite, décrit le contexte justificatif de la nouvelle réforme, marqué par de nombreux dysfonctionnements nés de l'éclatement, en 1992, de l'ancienne Cour suprême. Il a notamment déclaré : « il s'agit d'une audience solennelle d'installation de la Cour suprême, de son Premier Président et du Procureur général près la dite Cour. Certains diront de ces audiences qu'elles sont sans cause, faute de contentieux à y trancher, mais elles ne sont pas sans raison, car elles sont l'occasion de réfléchir sur l'œuvre de justice et d'honorer les magistrats qui ont été promus ». Enfin, le président Guéye a rappelé les qualités humaines et professionnelles des hauts magistrats promus, le Premier Président Papa Oumar Sakho et le Procureur général Abdoulaye Gaye.

Maître Mame Adama Guéye, Bâtonnier de l'ordre des avocats, nouvellement élu, a félicité, à son tour, les récipiendaires avant d'appeler à une union sacrée pour poser les bases d'une justice crédible.

Exprimant leur gratitude à Son Excellence, Maître Abdoulaye Wade, Président de la République, et leurs remerciements aux différentes personnalités présentes, le Procureur général et le Premier Président de la Cour suprême, nouvellement installés, ont successivement insisté sur l'importance de l'événement et la responsabilité des magistrats face à leur indépendance.

À la suite de cette introduction, le Président de la République a déclaré « la Cour suprême de la République du Sénégal installée, Monsieur Papa Oumar Sakho installé dans ses fonctions de Premier Président de la Cour

suprême et Monsieur Abdoulaye Gaye installé dans ses fonctions de Procureur général près la dite Cour ». Il a notamment souligné que la Cour suprême n'a de compte à rendre qu'au peuple sénégalais.

L'installation de Messieurs Papa Oumar Sakho et Abdoulaye Gaye résulte de l'avis favorable à leur nomination, émis par le Conseil supérieur de la Magistrature, en sa séance du 12 août 2008.

Le Premier Président, nouvellement installé, a donné d'abord la parole au Bâtonnier de l'ordre des avocats et au Procureur général, avant de prononcer son allocution et d'affirmer, s'adressant au Président de la République :

« Au moment de prendre mes nouvelles fonctions, je ressens profondément l'honneur qui m'est fait et, plus intensément encore, la gravité des devoirs qu'elles m'imposent à l'égard de mon pays et de mes concitoyens. Je suis fier et reconnaissant de la confiance que vous me témoignez en m'appelant, suivant l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature, à la plus haute charge de la Cour suprême du Sénégal que vous venez d'installer.

Croyez bien que j'y vois moins une promotion qu'une mission de la plus haute exigence, pour l'accomplissement de laquelle je sais pouvoir compter sur votre appui constant. Cette attente est d'autant plus fondée que je sais que vous attachez une attention toute particulière à l'institution judiciaire s'agissant notamment du réarmement moral des magistrats, de l'amélioration de leurs conditions de travail et de la revalorisation de leur situation matérielle ».

Puis, le Premier Président a rappelé que :

« l'indépendance de la magistrature ne traduit pas une autonomie du corps, évoquant un gouvernement des juges ou un corporatisme qui ferait perdre aux décisions judiciaires la caution de la volonté souveraine... Ainsi, l'indépendance, irréductible à l'organisation judiciaire, épouse les contours de la vision de la légitimité de la justice et de la crédibilité du magistrat.

Ces deux valeurs sont soumises à la surveillance de la Cour suprême, dont l'une des fonctions est de réguler les interprétations des juridictions inférieures ».

Enfin, il a interpellé les magistrats en ces termes :

« mes chers collègues, lorsqu'on a le pouvoir d'influencer l'honneur, la fortune et même la vie de ses semblables, quand de surcroît, l'indépendance est le principe de cette action, comme vous aimez à la rappeler en

toute occasion, Monsieur le Président de la République, alors le maître mot est Responsabilité ».

Organisation et fonctionnement de la Cour suprême

La Cour suprême est administrée par le Premier Président assisté du bureau de la Cour et du Secrétaire général. Le bureau est formé par le Premier Président, le Procureur général, les présidents de chambre et le premier avocat général. Le Premier Président peut inviter le Secrétaire général et le Directeur du Service de Documentation et d'Études aux réunions du bureau.

Après de la Cour suprême est institué un parquet général dirigé par le Procureur général qui en assure la discipline ; il est assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux.

Un règlement intérieur détermine l'organisation administrative de la Cour.

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres,
- les chambres réunies,
- l'assemblée générale consultative.

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence :

- la chambre criminelle, en matière pénale ;
- la chambre civile, en matière civile et commerciale ;
- la chambre sociale, en matière sociale ;
- la chambre administrative est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales et, d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral. Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions rendues en dernier ressort par les organes administratifs à caractère juridictionnel ou par les Cours et Tribunaux statuant en matière administrative.

Les chambres réunies connaissent des requêtes en rabat d'arrêts rendus par l'une des chambres de la Cour et des affaires qui, dans le cas d'un 2^o pourvoi contenant au moins un moyen récurrent à la suite d'une première cassation d'une affaire, lui sont renvoyées par ces chambres.

L'assemblée générale de la Cour suprême a une compétence consultative ; elle comprend l'ensemble des magistrats de la Cour, auxquels se joi-

gnet vingt hauts fonctionnaires, les conseillers en service extraordinaire, appartenant à des spécialités diverses et désignés par le Président de la République et un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

La loi organique fixe la procédure à suivre devant les formations de la Cour suprême.

Le renouveau de la Cour suprême est porté notamment par les règles qui assurent l'accélération des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables.

La nouvelle Cour suprême tend à renforcer les caractéristiques propres à l'État démocratique, en parfaite harmonie avec la constitution du 7 janvier 2001, par laquelle ont été proclamés « la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques, le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale... ».

À cet égard, des compétences nouvelles lui ont été attribuées et des services nouveaux ont été créés, en particulier :

- L'Inspection générale des Cours et Tribunaux,
- L'Inspection générale des parquets,
- La Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquittement,
- Le Bureau d'aide juridictionnelle,
- Le Service de Documentation et d'Études (SDECS), pour la sécurité juridique et l'accès au droit.

Enfin, le siège et le parquet général de la Haute Cour de Justice sont respectivement dirigés par le Premier Président et le Procureur général de la Cour suprême.

Le rapport annuel

Aux termes de l'article 33 de la loi organique précitée, « La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités. Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les Présidents de chambre, est adopté par l'assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir notamment des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le Bulletin des Arrêts de la Cour suprême ».

En application de ce texte, et pour sa première année d'activité, la Cour suprême a, exceptionnellement, fixé la période concernée par le présent rapport annuel de la date de sa création en août 2008 jusqu'au 31 décembre 2009 ; par suite, et pour l'avenir, la durée correspondant à l'année civile sera seule prise en compte.

Statistiques générales

Tableau 1. Statistiques pour la période : août 2008 - décembre 2009

Chambres réunies	
Nombre de recours reçus	21
Nombre de recours jugés	22
Nombre de recours non jugés	21
Chambre administrative	
Nombre de recours reçus	69
Nombre de recours jugés	77
Nombre de recours non jugés	32
Chambre civile et commerciale	
Nombre de recours reçus	136
Nombre de recours jugés	94
Nombre de recours non jugés	81
Chambre criminelle	
Nombre de recours reçus	200
Nombre de recours jugés	150
Nombre de recours non jugés	112
Chambre sociale	
Nombre de recours reçus	85
Nombre de recours jugés	73
Nombre de recours non jugés	36
Totaux	
Recours reçus	511
Recours jugés	416
Recours non jugés	282
Assemblée générale consultative	
<i>Avis</i>	<i>nombre</i>
Demandes reçues	10
Demandes rejetées	2
Avis favorables	8
<i>En instance</i>	1

**Tableau 2. Répartition mensuelle
du nombre d'affaires reçues en 2009**

<i>Mois</i>	<i>Pénal</i>	<i>Civil et com- mercial</i>	<i>Adminis- tratif</i>	<i>Rabat d'arrêt</i>	<i>Rabat d'arrêt</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
janvier	21	00	00	00	00	21	7,16
février	08	16	09	10	01	44	15,0
mars	13	06	01	04	01	25	8,53
avril	07	05	03	06	00	21	7,16
mai	04	03	07	04	01	19	6,48
juin	10	01	00	00	00	11	3,75
juillet	08	09	12	07	02	38	12,96
août	02	04	02	00	03	11	3,75
septembre	09	12	03	00	01	25	8,53
octobre	07	05	04	11	03	30	10,23
novembre	07	05	02	07	01	22	7,50
décembre	03	12	02	05	04	26	8,87
Total	96	78	45	57	17	293	
%	32,76	26,62	15,35	19,45	5,80		100

Tableau 3. Nombre d'arrêts, 2006-2009

<i>Année</i>	<i>Pénal</i>	<i>Civil et commercial</i>	<i>Social</i>	<i>Total</i>
2006-2007	83	126	72	281
2007-2008	110	108	59	277
2009	112	72	84	268
Total	305	306	215	826

Tableau 4. Nombre d'arrêts publiés, 2006-2009

<i>Année</i>	<i>Pénal</i>	<i>Civil et commercial</i>	<i>Social</i>	<i>Total</i>
2006-2007	04	33	17	54
2007-2008	03	16	16	35
<i>Total</i>	07	49	33	89

Figure 1. Répartition mensuelle des affaires reçues et traitées en 2008

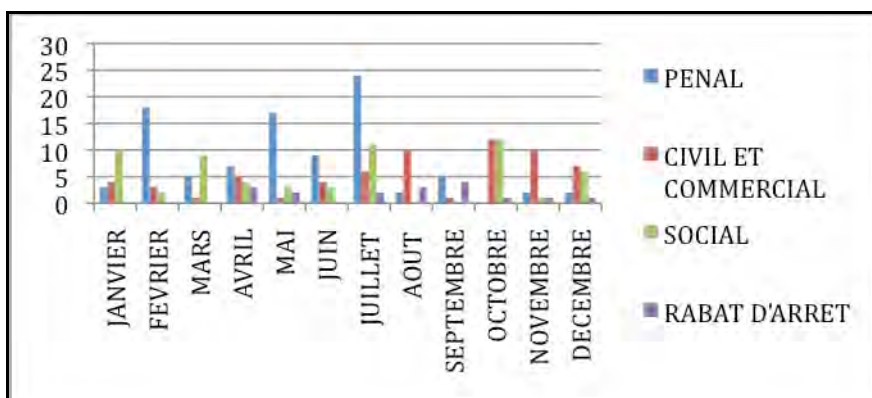


Figure 2. Répartition par catégorie des affaires reçues et traitées en 2008

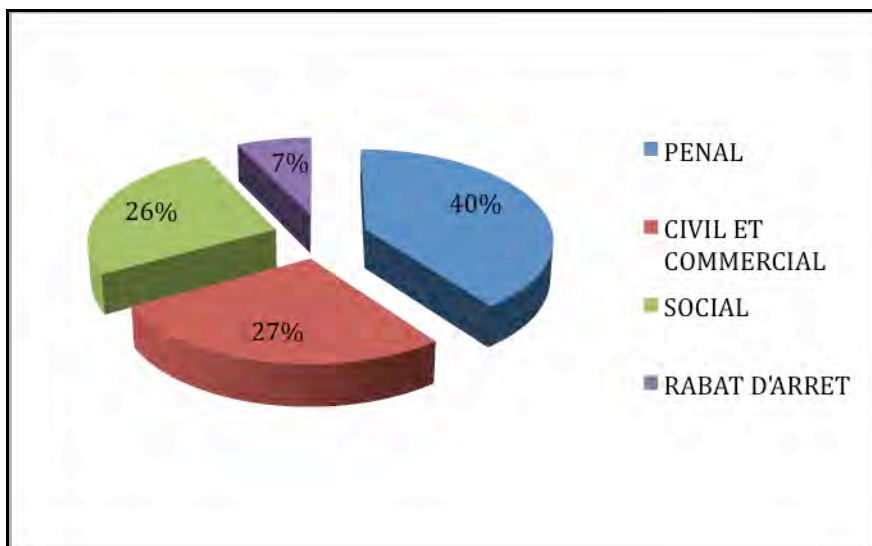


Figure 3. Répartition mensuelle des affaires reçues et traitées en 2009

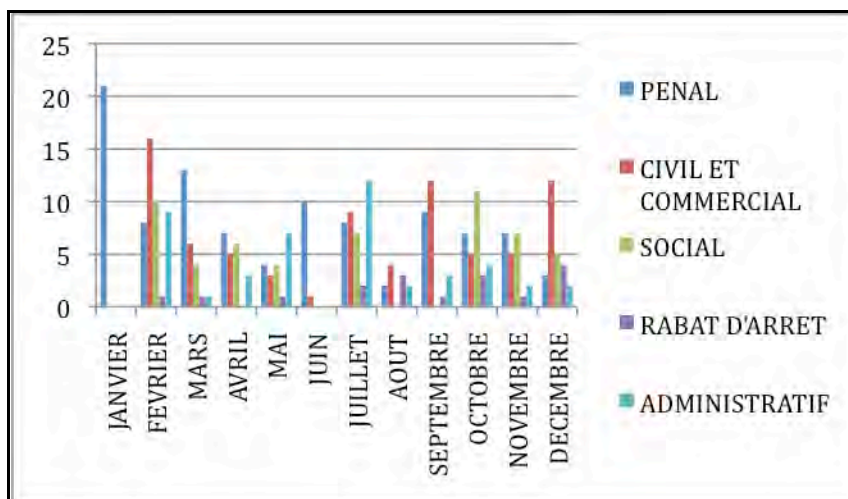


Figure 4. Répartition par catégorie des affaires reçues et traitées en 2009

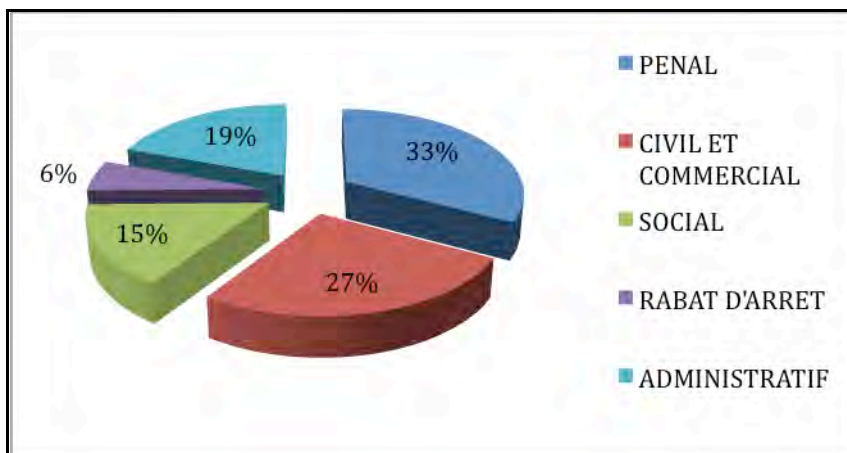


Figure 5. Répartition des arrêts publiés en 2006-2007 et 2007-2008

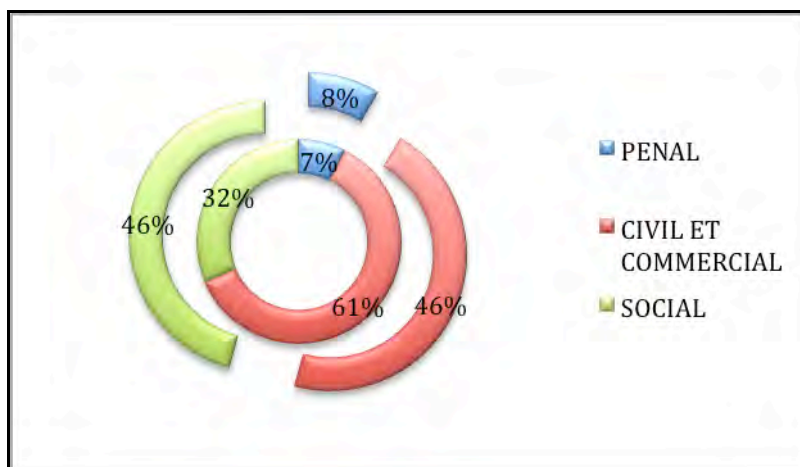


Tableau 5. Assemblée générale consultative

<i>Projets de textes</i>	<i>Nombre</i>
Reçus	10
Rejeté	1
Retiré	1
Adoptés	8

<i>Nature des textes</i>	<i>Nombre</i>
Projet de décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à une fondation	6
Projet de décret portant dissolution d'un conseil municipal	1
Projet de décret portant modifiant le code forestier	1
Projet de loi portant statut général des Sociétés coopératives du Sénégal	1
Projet de décret d'application de la loi portant statut général des Sociétés coopératives du Sénégal	1

<i>Demandes d'avis juridiques</i>	<i>Nombre</i>
reçus	18
rejetés	18

**Tableau 6. Contentieux des élections locales 2009
Chambre administrative**

<i>Date de dépôt</i>	<i>Parties</i>	<i>Décision attaquée</i>	<i>Date de la décision résultat</i>
J/43/RG/09 du 16/2/09	Ndiaga Diop Fall C/ Ministère chargé de l'Intérieur	Arrêt n° 03 du 29/1/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 07 du 16/3/09 Autorisation d'inscription
J/52/RG/09 du 20/2/09	CENA C/ Ministère chargé de l'Intérieur	Arrêt n° 06 du 15/2/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 06 du 16/3/09 Rejet
J/171/RG/09 du 08/7/09	Abdoul Guissé C/ Sidy Ben Oumar Kane	Arrêt n° 22 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 26 du 11/8/09 Rejet
J/175/RG/09 du 10/7/09	Aliou Diack C/ Mamadou Ciré Diallo	Arrêt n° 87 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 27 du 11/8/09 Annulation
J/176/RG/09 du 10/7/09	Der Cissé C/ Ibrahima Diop	Arrêt n° 33 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 28 du 11/8/09 Annulation
J/185/RG/09 du 20/7/09	Ibra Niasse C/ El Hadji Matop Mbaye	Arrêt n° 29 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 29 du 11/8/09 Rejet
J/189/RG/09 du 20/7/09	Sophie Mbodj C/ C.P. de Mbane	Arrêt n° 87 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 27 du 11/8/09 Annulation
J/193/RG/09 du 23/7/09	Babacar Badj C/ Lamine Kouyaté	Arrêt n° 26 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 30 du 11/8/09 Annulation
J/230/RG/09 du 27/8/09	Souty Touré C/ Woury BA	Arrêt n° 43 du 17/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 43 du 24/9/09 Rejet
J/280/RG/09 du 16/10/0	Ousmane Mbacké Ndiaye C/ CR de Diourbel	Arrêt n° 91 du 29/5/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 45 du 26/11/09 Rejet
J/303/RG/09 du 24/11/09	Babou Seck et Jeanne Ndiaye C/ Ministère chargé de l'Intérieur	Arrêt n° 114 du 23/6/09 de l'A.G. de la Cour d'appel de Dakar	Arrêt n° 03 du 14/1/10 Rejet
J/239/RG/09 du 08/8/09	Mamadou Ciré Diallo C/ Aliou Diack	Arrêt n° 27 de la Cham- bre administrative de la Cour suprême	Arrêt n° 22 du 8/10/09 Rejet
J/332/RG/09	Ibrahima Diop C/ Der Cissé	Arrêt n° 46 de la Cham- bre administrative de la Cour suprême	Au rapport

2. Présentation de l'activité juridictionnelle

La Cour suprême a reçu entre le 8 août 2008 et le 31 décembre 2009, 483 requêtes – 19 destinées aux chambres réunies et 464 adressées aux autres chambres, ce qui représente :

- une augmentation de 40,18 % par rapport à l'année judiciaire 2006-2007, où 331 affaires nouvelles ont été reçues ;
- une augmentation de 61,67 % par rapport à 2007-2008 où le chiffre des affaires nouvelles était de 287.

Ces 464 requêtes sont réparties comme suit :

- 43 % pour la chambre criminelle, alors qu'elles ne représentaient que 25 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 37 % pour 2007-2008 ;
- 29 % pour la chambre civile et commerciale, alors qu'elles ne représentaient que 21 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 13 % pour 2007-2008 ;
- 14 % pour la chambre sociale, alors qu'elles ne représentaient que 16 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 31 % pour 2007-2008 ;
- 14 % pour la chambre administrative, alors qu'elles ne représentaient que 38 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 19 % pour 2007-2008.

Dans la même période, 412 affaires ont été jugées par les quatre chambres et 22 par les chambres réunies, soit :

- une augmentation de 3 % par rapport à l'année judiciaire 2006-2007 où 400 affaires avaient reçu une solution ;
- une augmentation de 13,81 % par rapport à 2007-2008 où le chiffre des affaires jugées était de 362.

Ces 412 décisions sont réparties comme suit :

- 36 % pour la chambre criminelle, alors qu'elles ne représentaient que 22,6 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 21 % pour 2007-2008 ;
- 23 % pour la chambre civile et commerciale, tandis qu'elles constituaient 31 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 32 % pour 2007-2008 ;
- 22 % pour la chambre sociale, où elles atteignaient 18 % pour les années judiciaires 2006-2007 et 2007-2008 ;

- 19 % pour la chambre administrative, alors qu'elles représentaient 20 % pour l'année judiciaire 2006-2007 et 29 % pour 2007-2008.

Présentation de l'ensemble des données

Ces données sont détaillées comme suit :

1. La répartition des décisions de la Chambre civile et commerciale se présente comme suit :

Cassation	23 %
Rejet	44 %
Déchéance	9 %
Irrecevabilité	5 %
Incompétence	15 %

Autres décisions (renvoi devant les chambres réunies, désistement, non lieu à statuer) : 4 %.

Cette chambre a :

- reçu 136 requêtes, soit une augmentation de 100 % par rapport à 2006-2007 (68 requêtes) et 257,89 % par rapport à 2007-2008 (38 requêtes) ;
- rendu 94 arrêts, soit une baisse de 27,13 % par rapport à 2006-2007 (129 arrêts) et de 16,81 % par rapport à 2007-2008 (113 arrêts).

2. La répartition des décisions de la Chambre criminelle se présente comme suit :

Cassation	11 %
Rejet	34 %
Déchéance	31 %
Irrecevabilité	19 %
Incompétence	15 %

Autres décisions (extinction de l'action publique, désistement, décision mixte) : 5 %

Cette chambre a :

- reçu 200 requêtes, soit une augmentation de 138 % par rapport à 2006-2007 (84 requêtes) et 59,57 % par rapport à 2007-2008 (106 requêtes) ;

Les activités de la Cour suprême

- rendu 150 arrêts, soit une augmentation de 80,72 % par rapport à 2006-2007 (83 arrêts) et de 16,81 % par rapport à 2007-2008 (94 arrêts).

3. La répartition des décisions de la Chambre sociale se présente comme suit :

Cassation	43 %
Rejet	40 %
Irrecevabilité	9 %

Autres décisions (renvoi devant les chambres réunies, rectification d'erreur matérielle, décision mixte) : 8 %

Cette chambre a :

- reçu 63 requêtes, soit une augmentation de 16,66 % par rapport à 2006-2007 (54 requêtes) et une baisse de 30 % par rapport à 2007-2008 (90 requêtes) ;
- rendu 90 arrêts, soit une augmentation de 25 % par rapport à 2006-2007 (72 arrêts) et une baisse de 11 % par rapport à 2007-2008 (102 arrêts).

4. La répartition des décisions de la Chambre administrative se présente comme suit :

Cassation	3%
Rejet	29%
Déchéance	30%
Irrecevabilité	5%
Annulation	21%

Autres décisions (incompétence, rectification d'erreur matérielle, désistement, sursis) : 12%.

Cette chambre a :

- reçu 65 requêtes, soit une baisse de 48 % par rapport à 2006-2007 (125 requêtes) et une augmentation de 22,24 % par rapport à 2007-2008 (53 requêtes) ;
- rendu 78 arrêts, soit une baisse de 30,09 % par rapport à 2006-2007 (116 arrêts) et une augmentation de 47,16 % par rapport à 2007-2008 (53 arrêts).

3. Présentation de l'activité consultative

Dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour suprême a examiné dans la période du 8 août au 31 décembre 2009, deux projets de loi, huit projets de décret et une demande d'avis sur difficultés.

À l'issue de ces séances, l'Assemblée Générale Consultative a émis, sur les projets de texte, huit avis favorables dont deux assortis de réserves.

En outre, elle a proposé un avis juridique sur les difficultés d'interprétation et d'application d'un texte de loi.

Par ailleurs, le gouvernement a retiré les deux projets de loi qu'il avait soumis à la Cour.

Tableau 7. Répartition globale des décisions

<i>Nature de la décision</i>	<i>Répartition par Chambre</i>					<i>Total</i>
	<i>Chambre civ. et com.</i>	<i>Chambre criminelle</i>	<i>Chambre sociale</i>	<i>Chambre administrative</i>	<i>Chambres réunies</i>	
Incompétence	14			2		16
Irrecevabilité	5	29	8	4	5	51
Déchéance	8	47		24		79
Extinction de l'action publique		1				1
Désistement	2	1		3	1	7
Non lieu à statuer	1					1
Renvoi devant les chambres réunies	1		4			5
Sursis				3		3
Rectification d'erreur matérielle			1	1		2
Rejet	41	52	36	22	14	165
Cassation	22	16	39	2	2	81
Annulation				16		16
Décision mixte		4	2	1		7
<i>Total</i>	94	150	90	78	22	434

Ainsi, dans la période considérée, l'Assemblée Générale Consultative a traité moins de deux dossiers par trimestre.

Il y a lieu de relever que le nombre peu élevé de décisions rendues par la Cour en matière consultative s'explique, dans une large mesure, par la faiblesse de sa saisine par le gouvernement.

Figure 5. Répartition des décisions par catégorie d'affaires

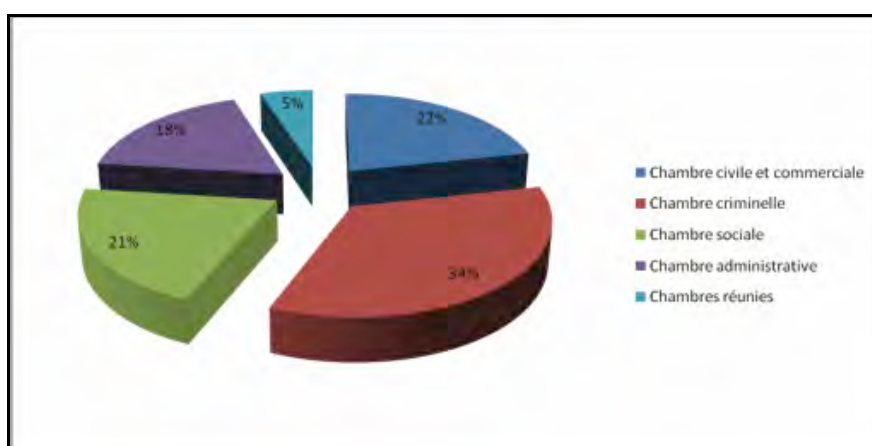


Figure 6. Répartition par catégorie de décisions

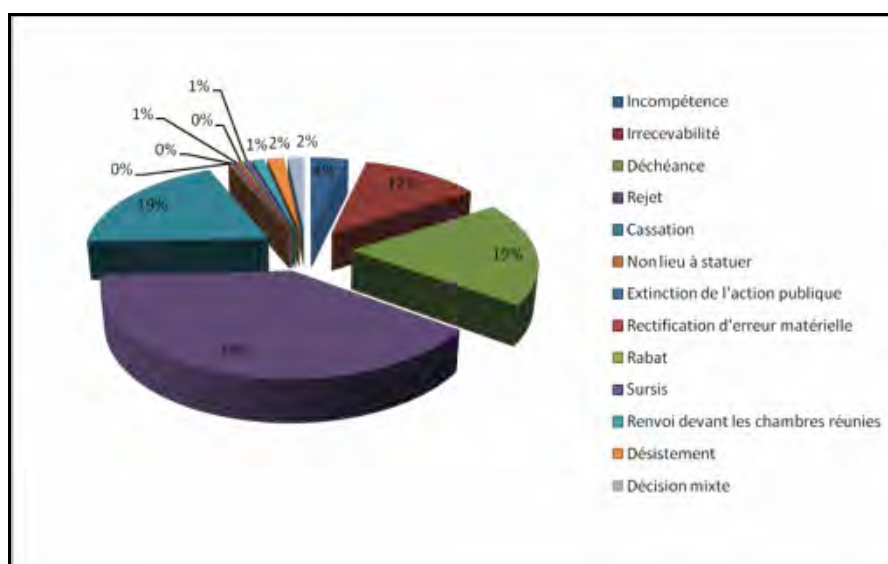


Figure 7. Répartition des arrêts de déchéance par Chambre

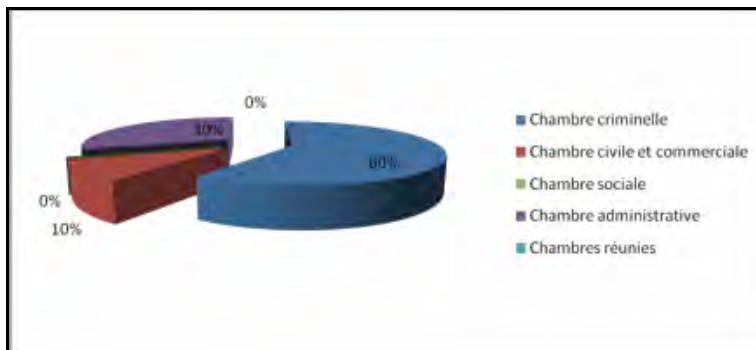


Figure 8. Répartition des arrêts d'irrecevabilité par Chambre

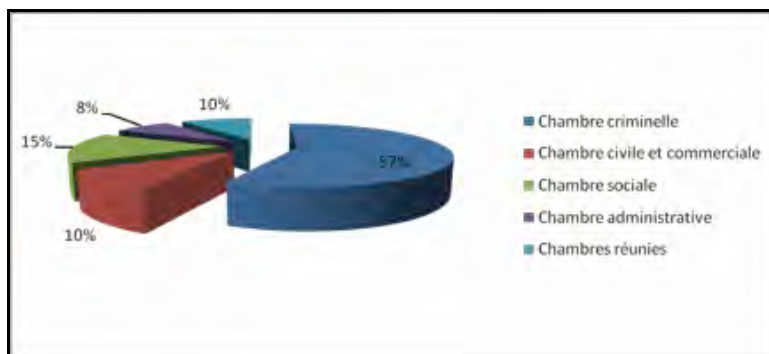


Figure 9. Répartition des arrêts de rejet par Chambre

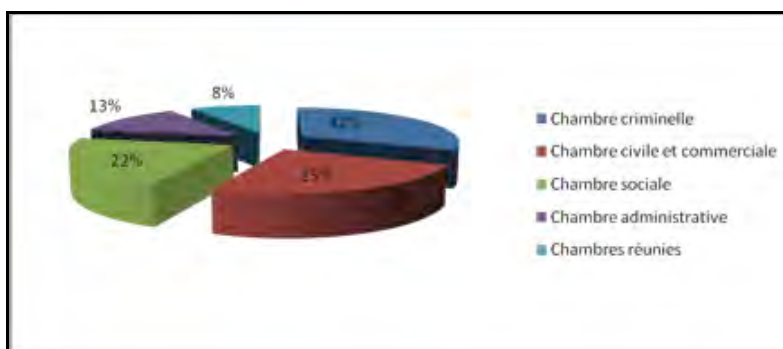


Figure 10. Répartition des arrêts de cassation par Chambre

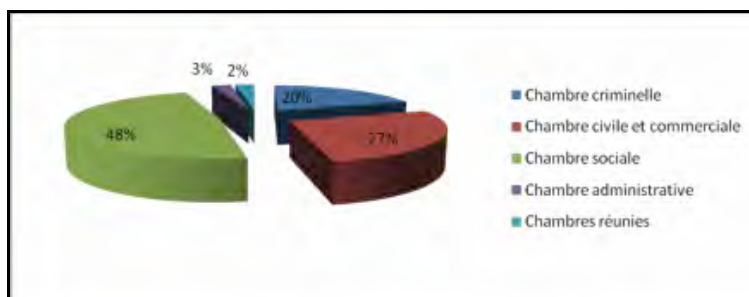


Figure 11. Répartition des décisions de la Chambre criminelle

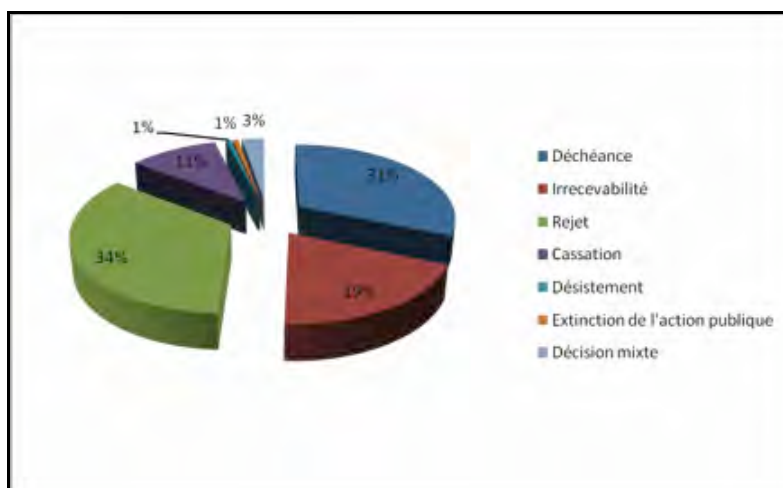


Figure 12. Répartition des décisions de la Chambre civile et commerciale

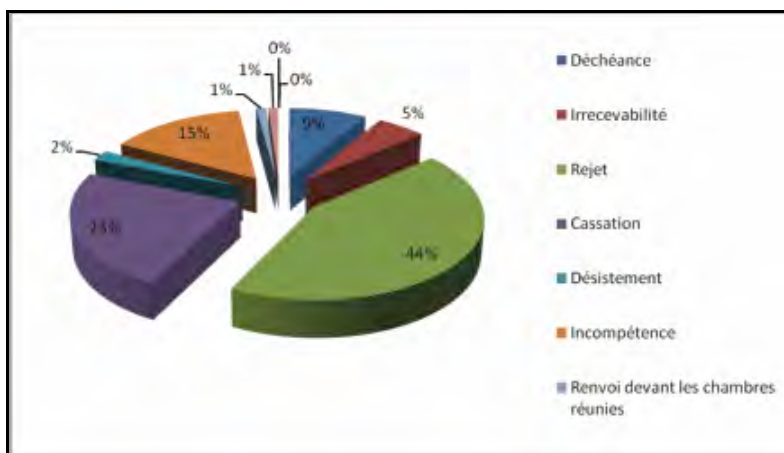


Figure 13. Répartition des décisions de la Chambre sociale

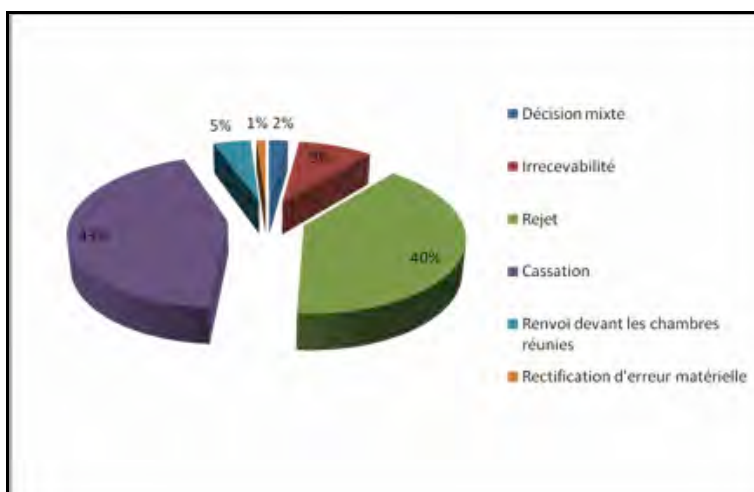


Figure 14. Répartition des décisions de la Chambre administrative

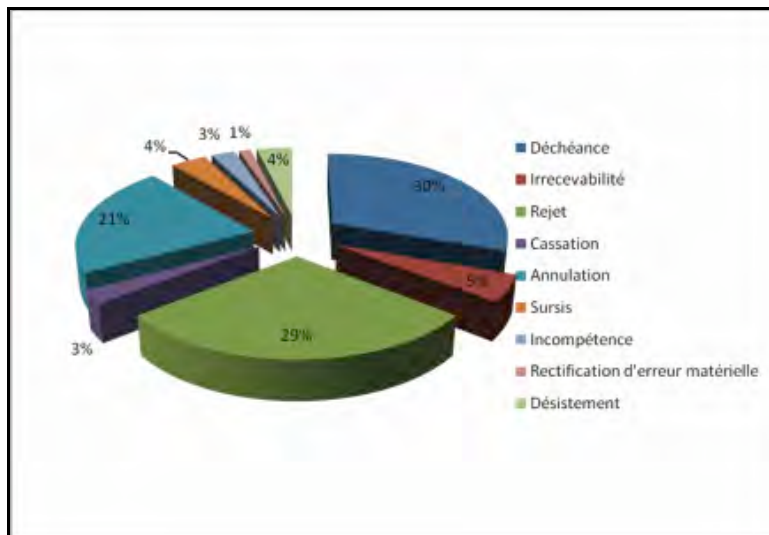


Figure 15. Répartition des affaires jugées par les Chambres réunies

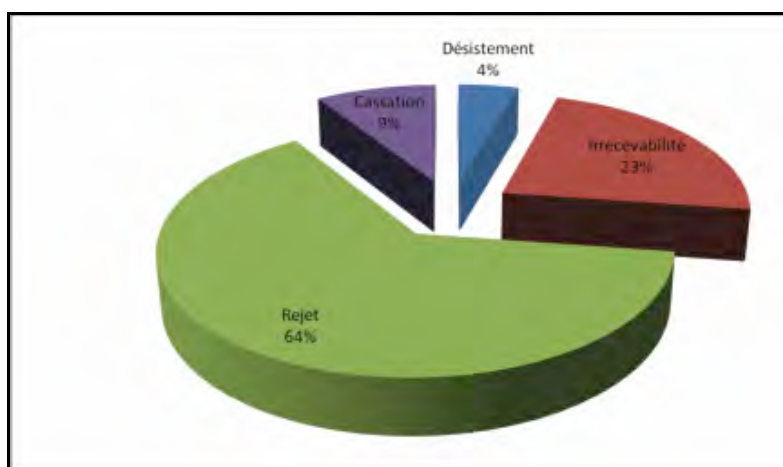


Figure 16. Évolution des requêtes

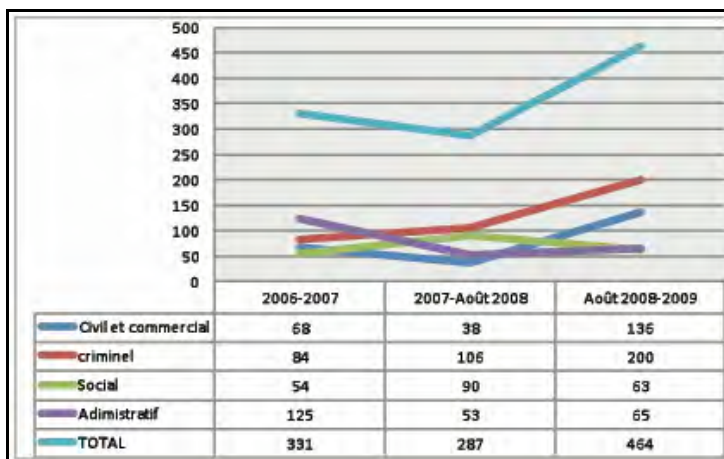


Figure 17. Évolution des requêtes

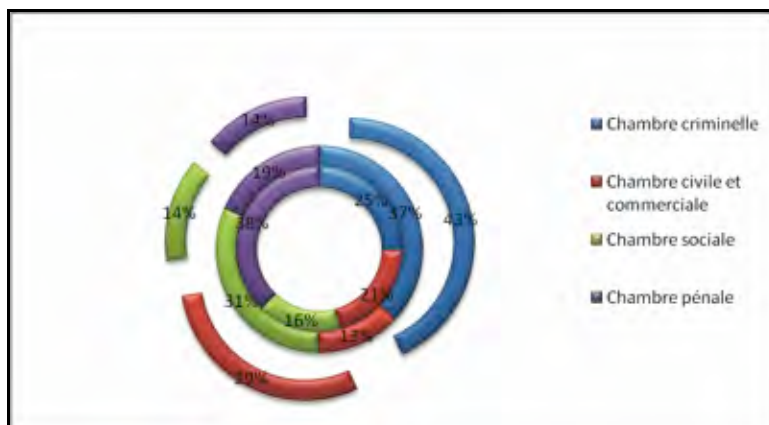


Figure 18. Évolution des décisions

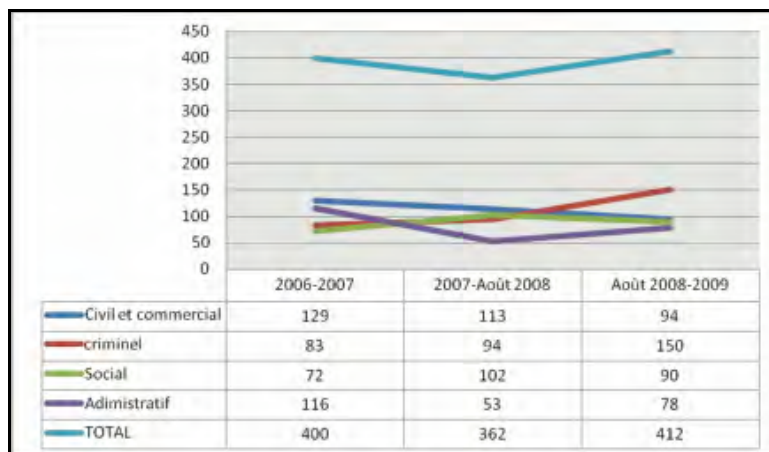
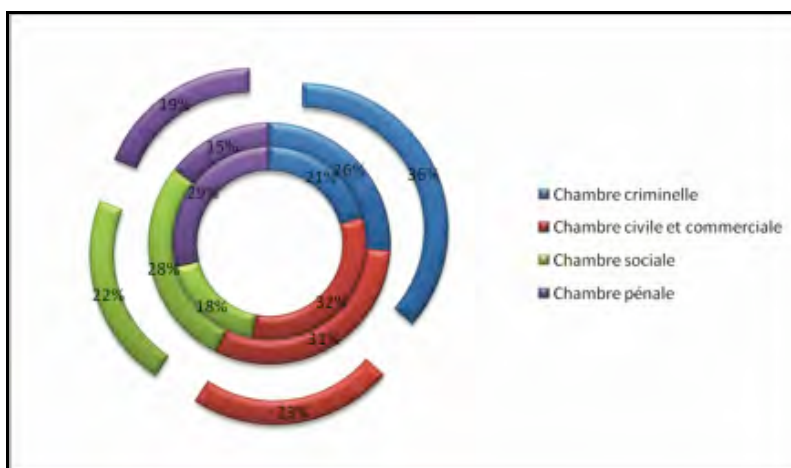


Figure 19. Évolution des décisions



4. Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême (SDECS)

Le Rapport annuel sur les activités du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême

« *Le Service de Documentation et d'Études rédige un rapport annuel d'activités* » (Article 12 *in fine* du règlement intérieur de la Cour suprême).

Depuis la création de la Cour suprême, qui a remplacé la Cour de Cassation et le Conseil d'État, des évolutions significatives sont intervenues dans l'accomplissement des missions de la Cour.

En effet, la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 a créé le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, placé directement sous l'autorité du Premier Président de la Cour.

Le Service de Documentation et d'Études, qui fonctionne sous la direction d'un magistrat, est le garant de l'efficacité des politiques de sécurité juridique (I) et d'accès au droit (II) définies par la Cour suprême.

L'année 2009 a été marquée principalement par l'impact de l'action du Service de Documentation et d'Études dans la mise en œuvre d'une initiative du Premier Président pour favoriser, dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Santé et de la Prévention, les synergies entre Cours et Tribunaux, le barreau, l'université, les responsables des enquêtes initiales et complémentaires dans le domaine de la procédure pénale, ainsi que la société civile autour de la Cour suprême, et promouvoir, en même temps, l'ouverture du droit sur les autres disciplines (III).

Le Service de Documentation et d'Études s'est attaché, dans la conception des activités dont il a la charge, à assister la Cour suprême dans le traitement des dossiers relevant de sa compétence consultative (IV), la mise en œuvre des actions de formation proposées aux magistrats et aux autres catégories de personnel de la Cour (V) et dans la conduite de son action internationale (VI). Mais cette évolution reste inachevée, car la dématérialisation de la procédure de traitement des affaires (VII) n'est pas encore effective.

I. La sécurité juridique

La sécurité juridique va de pair avec la sécurité du procès qui fait intervenir le Service de Documentation et d'Études à la fin de l'écoulement du délai de mise en état du pourvoi (a), pendant l'instruction de l'affaire (b), et après le prononcé de l'arrêt (c). La pratique des recommandations méthodologiques (d) et l'organisation d'un réseau de correspondants (e) se rattachent également à la sécurité juridique.

a) En son 2^e alinéa, l'article 42 de la loi organique sur la Cour suprême dispose : « à l'expiration du délai de mise en état de l'affaire, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au Service de Documentation et d'Études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret ».

L'application essentielle de cette disposition est l'*aide à la décision* (cf tableaux n° 1 à 3). Cette tâche du Service de Documentation et d'Études consiste à collecter des données juridiques déjà diffusées, textes de droit, jurisprudence, doctrine, et à les restituer aux formations de jugement de la Cour suprême, sous forme de rapport d'information ou de recherche. L'impact de cette pratique sur la qualité de la justice rendue est salubre, du point de vue de « la nécessité (pour la Cour) d'apprécier la demande en fonction du droit applicable au jour de cette demande ou au jour des faits qui la fondent ». Corrélat de l'harmonie des interprétations de la loi, la stabilité de la norme assure la sécurité et l'égalité des citoyens devant la justice. En constituant la documentation sur l'activité juridictionnelle de la Cour suprême, le Service de Documentation et d'Études opère des classements et des rapprochements entre les problèmes juridiques posés par les moyens des pourvois et d'autres questions de droit assimilables traitées dans des arrêts rendus antérieurement.

b) L'article 10 du règlement intérieur de la Cour suprême est ainsi conçu : « le Service de Documentation et d'Études constitue la documentation utile à la fonction juridictionnelle de la Cour et procède, à cette fin, aux recherches juridiques demandées par les membres de la Cour ».

À cet égard, il entre dans les attributions du Service de Documentation et d'Études de réfléchir, à la demande des membres de la Cour, sur des sujets particuliers pour produire une information scientifique et technique hautement élaborée, ou pour apporter des éclaircissements « sur l'existence d'une jurisprudence déterminée » ou sur le sens et la portée d'un texte législatif ou réglementaire nouveau.

Ainsi, dans le prolongement de son activité correspondant à l'aide à la décision, le Service de Documentation et d'Études a, sur instruction du Pre-

mier Président de la Cour suprême, produit dans le courant du mois de juin 2009, une information de qualité, en réponse à deux questionnaires conçus, l'un sur l'internationalisation de la justice et l'internationalisation du droit pour le deuxième congrès de l'AHJUCAF à Ottawa en juin 2010, l'autre sur le contrôle des actes administratifs par les Cours et Tribunaux administratifs pour l'association internationale des hautes juridictions administratives. Par ailleurs, à la demande de la chambre civile, le Service de Documentation et d'Études a également réalisé, dans le courant du mois de novembre 2009, une étude riche en information documentaire sur la cassation par voie de conséquence.

c) L'article 29 du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 dispose, en son alinéa premier : « Les décisions à publier, accompagnées de leurs sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, sont transmises par les présidents de chambre au Service de Documentation et d'Études qui procèdent aux titrages suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts ».

Le mécanisme dont procède l'action de décryptage des interprétations de la loi et que la Cour suprême s'est engagée à promouvoir pour « *accroître la lisibilité* » de la doctrine de ses arrêts se rattache à la méthodologie de l'enrichissement des arrêts dont la publication a été décidée par les chambres à l'issue d'un débat sur l'importance qu'ils sont censés comporter (voir tableau n° 5).

S'y rattache également la modalité unique et exemplaire de la nomenclature de la Cour suprême, qui est la matrice des rubriques servant à confectionner les titres à partir des sommaires établis par les magistrats rapporteurs.

Cette nomenclature est indispensable pour établir « les titres enrichissant les arrêts publiés aux bulletins », conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la Cour suprême, et pour retrouver « l'ensemble des décisions publiées, qui apportent une solution à une question juridique posée ».

L'analyse comparative des statistiques des décisions rendues par les juridictions supérieures, aujourd'hui remplacées par la Cour suprême, révèle un rythme annuel de croissance corroboré par un afflux quantitatif considérable.

Ce constat renvoie à la nécessité de parfaire le plus rapidement possible la nomenclature administrative de la Cour suprême.

Car, l'année qui vient de s'écouler aura été également marquée par les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009, qui ont donné du relief à la création de la Cour suprême, en remplacement du Conseil d'État et de la Cour de Cassation.

En effet, cet événement politique a orienté vers la Cour suprême un contentieux massif, qui a contribué à l'hypertrophie de sa mission juridictionnelle.

Ainsi, la Cour a été sollicitée à une fréquence inhabituelle, aussi bien par les candidats aux élections, que par l'administration.

C'est dans un tel contexte que la chambre administrative de la Cour suprême a dit le droit, en rendant, on ne peut plus, les décisions dans tous les contentieux dont elle était saisie, dans un délai raisonnable.

d) L'article 34 du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 dispose : « le réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême assure la diffusion des recommandations méthodologiques des groupes de travail constitués par le Premier Président pour guider le raisonnement des juges dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond ».

Dans les attributions du Service de Documentation et d'Études, il s'agit de présenter des observations au Premier Président de la Cour suprême sur l'impact des recommandations méthodologiques, qui sont des fiches établies et comportant des ébauches de solutions aux problèmes auxquels les juges peuvent être confrontés dans le déroulement des procédures, à l'occasion du règlement des contentieux dont ils sont saisis. Ces fiches sont adressées aux Cours et Tribunaux dans le but d'améliorer la qualité de la procédure et d'assurer la pertinence des décisions rendues.

Cette fonction du service consiste à restituer en même temps les résultats de ses recherches ou études sur les difficultés qu'occasionne la mise en œuvre des recommandations méthodologiques.

Le rôle régulateur de la Cour suprême détermine la perspective de cette communication institutionnelle. Il s'agit essentiellement d'harmoniser les interprétations que les Cours et Tribunaux font de la loi et de les assujettir à la doctrine de la Cour suprême, afin de réaliser l'unité du droit et, en même temps, prévenir les pourvois ou éviter les cassations dites « *disciplinaires* ».

De ce point de vue, le Service de Documentation et d'Études est dans l'attente des applications de l'article précité, lesquelles prennent la forme de notices méthodologiques élaborées sous la direction des présidents de chambre : « le directeur du Service de Documentation et d'Études est, aux termes du 3^e alinéa de l'article 31 du décret sus référencé, dépositaire des recommandations méthodologiques ». Il convient de souligner, qu'en cette matière, le Service de Documentation et d'Études joue un rôle important, qui consiste en la mise en ligne de ces documents sur le site de la Cour suprême et à les publier au *Bulletin d'information* de la Cour suprême.

e) La même préoccupation inspire l'arrêté n° 00993 du 8 février 2010 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui précise les modalités de collecte et de transmission à la Cour suprême des décisions particulièrement importantes rendues par les juridictions du fond. En même temps, l'arrêté orga-

nise le réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études pour intensifier le dialogue des juges. À noter que l'article 33 du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 pris en application de la loi organique sur la Cour suprême est ainsi conçu : « Le Service de Documentation et d'Études dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice ».

Cet arrêté comporte notamment les dispositions suivantes :

- la nomination par les chefs de chaque juridiction de fond, notamment la Cour d'appel, d'un correspondant du Service de Documentation et d'Études chargé, à la fois, de réunir les décisions rendues par les Cours et Tribunaux et présentant un intérêt particulier, et d'assurer la liaison entre le service et les magistrats du premier et du second degré ;
- la transmission au Service de Documentation et d'Études, par les correspondants, des décisions réunies, accompagnées de sommaires rédigés par les magistrats affectés dans les formations de jugement qui les ont rendues ;
- l'établissement par le Service de Documentation et d'Études d'une nomenclature en vue du titrage et du classement à partir des sommaires rédigés par les magistrats-rapporteurs, des décisions de la Cour suprême et des juridictions ou commissions fonctionnant auprès de la Cour ;
- la possibilité pour le directeur du Service de Documentation et d'Études, de demander, sous couvert du Premier Président, la totalité des décisions rendues dans les matières qu'il détermine ;
- la publication, par le Service de Documentation et d'Études, des décisions rendues par les juridictions du fond et présentant un intérêt particulier, dans les supports de diffusion de la jurisprudence de la Cour suprême ;
- le classement des sommaires, ainsi que des titres réalisés dans la base des données du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême ;
- la possibilité pour les membres des Cours et Tribunaux, ainsi que les fonctionnaires du Ministère de la Justice, de consulter, sans déplacement, la documentation de la Cour suprême ou de demander l'envoi des copies des sommaires et des décisions intégrés dans le fonds documentaire du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême

II. L'accès au droit

De 1992 à nos jours, le *Bulletin des arrêts* constituait l'expression institutionnalisée du support de diffusion des décisions rendues par les juridictions sénégalaises, dans le cadre de leurs activités juridictionnelles.

L'année 2009 marque l'avènement d'un instrument de vulgarisation des informations scientifiques générées par l'activité des juridictions sénégalaises, mais aussi des textes législatifs et réglementaires ou de droit conventionnel, ainsi que des contributions doctrinales sur des thèmes d'actualité. Il s'agit du *Bulletin d'information* de la Cour suprême, géré et distribué par le département information documentaire et publication judiciaire du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême.

Le *Bulletin des arrêts* et le *Bulletin d'information* ont des points communs : ils sont des instruments du dispositif prenant en charge le besoin d'information des citoyens ; ils sont conçus pour satisfaire leur besoin de droit dans la vision d'une meilleure accessibilité des sources du droit national ou international, ainsi que des techniques concertées et inspirées par la préoccupation de faciliter le déroulement des procédures judiciaires. Certes, leur contenu n'est pas programmé à l'identique, mais l'approche de leur réalisation est la même : il s'agit de mettre à disposition, dans un souci d'information générale la jurisprudence et les analyses doctrinales qu'elle suscite, les résultats des recherches effectuées sur des sujets particuliers, les textes sélectionnés et rapprochés du fait qu'ils sont rattachés à telle ou telle question, des contributions individuelles au développement des réflexions constitutives de l'actualité sur le droit et la justice.

L'obligation de publier les informations générées par les activités des juridictions dans le cadre de l'accomplissement de leur mission fondamentale, qui consiste à dire le droit, est illustrée par la formule du professeur Loïc Cadiet¹ « la fonction juridictionnelle du juge de cassation (...) dire le droit dans l'intérêt des parties, (...) et l'intérêt général de la société, à quoi répond la fonction jurisprudentielle du juge de cassation, assurer l'interprétation uniforme du droit pour garantir l'égalité des justiciables devant le droit et la justice. Il ne suffit donc pas de juger, il faut faire savoir ce qui a été jugé ». Autant dire que le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême n'a pas uniquement pour fonction de baliser l'activité juridictionnelle de la Cour suprême, il a aussi une fonction d'expression.

¹ Professeur à l'Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, dans *L'accès au juge de cassation ; le juge de cassation à l'aube du 21^{ème} siècle* – Premier congrès AHJUCAF – Marrakech 17-19 mai 2004.

Dans cette perspective, les modalités de la mise en œuvre du *Bulletin d'information* de la Cour sont précisées par l'arrêté n° 00341 du 31 décembre 2009 du Premier Président de la Cour suprême, qui comporte notamment les dispositions suivantes :

- le *Bulletin d'information* comporte des articles et des textes traitant de divers domaines spécialisés ;
- le numéro de service international standard attribué au *Bulletin d'information* est : **0850-4229** ;
- la direction de la publication du bulletin d'information est assurée par le directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême.

III. Politiques d'ouverture

Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême a été au centre de la politique d'ouverture initiée par la Cour en direction des professionnels des autres disciplines qui, de manière directe ou indirecte contribuent à l'œuvre de distribution de la justice.

C'est ainsi que, pour l'année 2009, faisant suite à la proposition de monsieur le Président de la République, d'approfondir le thème de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux du 23 janvier 2009 portant sur la responsabilité médicale, le Premier Président a engagé le Service de Documentation d'organiser des journées d'études sur la question. Ainsi, il a été décidé, à l'issue d'une réunion élargie, présidée par le directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, de retenir comme thème général : « Droit, Éthique et Médecine ». Ce thème a été divisé en plusieurs sous thèmes dont le premier porte à la fois sur « les certificats médicaux et sur les agressions sexuelles ».

Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême a participé activement à l'organisation des journées de réflexion sur les certificats médicaux et sur les agressions sexuelles. Cette participation s'est traduite en amont par l'élaboration, en collaboration avec la faculté de médecine de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, des termes de référence desdites journées et, en aval, par une implication à fond dans l'animation de ces journées à travers une prise en charge de l'organisation matérielle d'une part, et d'autre part, par le biais d'une contribution scientifique qui s'est manifestée par l'établissement et la présentation de rapports de synthèse des travaux en atelier et en plénière. Ces journées de réflexion ont été une occasion d'échanges entre professionnels relevant de disciplines différentes, mais interdépendantes. Elles ont permis de lever certaines équivoques et malenten-

du liés surtout au cloisonnement des disciplines et à l'ignorance des contraintes matérielles auxquelles sont assujettis les acteurs médicaux dans l'exercice de leur art. En tout état de cause, ces journées ont permis de poser les premiers jalons d'une collaboration multidisciplinaire devant déboucher à terme sur l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques, synthèse de réflexions croisées suscitées par l'observation et l'analyse des mêmes phénomènes sociaux. Il n'est pas inutile de rappeler que les objectifs visés à travers l'organisation de ces journées étaient entre autres :

- l'identification avec les partenaires de l'ensemble des problèmes liés à la délivrance et à l'interprétation des certificats médicaux ;
- la structuration des cadres de délivrance des certificats médicaux,
- la familiarisation des acteurs de la justice avec les rudiments pour mieux interpréter un certificat médical ;
- la présentation des nouvelles spécialités médicales et les structures de références disponibles au Sénégal pour susciter chez les acteurs de la justice les bons réflexes dans les cas d'agressions sexuelles ;
- la formulation d'un schéma partagé de parcours des victimes et auteurs de coups et blessures et d'agressions sexuelles ;
- la définition des mécanismes d'évaluation des structures de prise en charge des victimes et auteurs de coups et blessures et d'agressions sexuelles ;
- la formulation des propositions de réforme législative et réglementaire, s'il y a lieu.

Le SDECS s'est fait fort de faire partager les résultats de ces réflexions aux autres acteurs qui n'ont pas eu l'opportunité de participer à ces journées, grâce à l'édition du numéro spécial du bulletin d'information dont la publication interviendra en 2010.

IV. Assistance de la Cour dans l'exercice de ses attributions consultatives

La Cour suprême, réunie en assemblée générale, dispose d'une compétence consultative en vertu de l'article 5 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008.

À ce titre, elle peut être consultée par le Président de République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement sur tout projet ou proposition de texte de nature législative ou réglementaire.

Le Service de Documentation et d'Études a apporté son concours à la mise en œuvre des attributions consultatives de la Cour en prenant une part active à la préparation de l'assemblée générale.

Cette implication du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême se manifeste à un double niveau. D'abord, ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner un avis sur les projets de texte soumis à l'appréciation de la Cour. Ensuite, le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême a été chargé de faire la synthèse des avis et observations émis par les membres de la Cour et les conseillers en service extraordinaire siégeant à l'assemblée générale consultative. Concrètement, cela s'est traduit par des réunions des membres du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, au cours desquelles les observations et recommandations sont classées, soumises à une analyse critique avant de faire l'objet de tri fondé sur la pertinence.

Le document de synthèse transmis au Premier Président constitue un référentiel pratique pour la conduite des débats et facilite le processus de prise de décision par l'assemblée générale de la Cour. À ce titre, depuis la mise en œuvre de cette nouvelle démarche, des notes critiques sont régulièrement adressées au Premier Président de la Cour suprême, portant notamment sur le projet de texte relatif à une fondation et sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives. Par ailleurs, le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême a été sollicité pour effectuer des recherches pour le compte du Premier Président, relativement à une demande d'avis dont il a été saisi par son homologue camerounais.

V. Les actions de formation

« Au début de chaque année judiciaire, sur proposition du directeur du Service de Documentation et d'Études, le Premier Président fixe l'agenda et le contenu des sessions de formation de la Cour suprême.

Les magistrats et les autres personnels de la Cour qui souhaitent participer à ces formations adressent une demande au Premier Président entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre » (article 15 du règlement intérieur de la Cour suprême).

La note n° **000335** du Premier Président, datée du 24 décembre 2009, informe tous les membres de la haute juridiction qu'il sera organisé à la salle des actes de la Cour suprême, à partir de la deuxième quinzaine du mois de janvier 2010, des sessions de formation portant sur :

- la rédaction des sommaires ;
- l'élaboration des notices, en vue du rapprochement de la Cour suprême ;

- l'utilisation de l'application informatique de transmission des décisions, sommaires et autres documents ;
- l'utilisation de l'intranet de la Cour.

VI. L'action internationale

En 2009, l'action de coopération de la Cour suprême a été conduite sous l'autorité du Premier Président assisté par le Secrétaire général, en liaison avec le Service de Documentation et d'Études. Ce dernier contribue au processus d'adoption des conventions conclues entre la Cour et ses homologues, dans le cadre de la coopération internationale et participe ensuite à leur mise en œuvre en activant les leviers des actions prévues par les parties.

La portée de cette action est déterminée par la volonté du Premier Président de consolider les relations de la Cour suprême avec ses partenaires, notamment le Maroc, la Russie et la France.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer le renforcement des relations qu'entretiennent depuis fort longtemps la Cour de Cassation française et la Cour suprême, par la redynamisation de leur convention de jumelage conclue en 1999, ainsi que la convention conclue le 24 novembre 2009, à Paris, entre le Conseil d'État de la République française et la Cour suprême du Sénégal.

Dans ce cadre, les parties ont à dessein d'engager des actions stratégiques en conjuguant, dans un même élan, leurs efforts de participation à des activités de coopération dans le champ de leurs fonctions consultatives et contentieuses pour atteindre des objectifs partagés, en ce qui concerne, notamment :

- l'échange de visite de magistrats et de fonctionnaires ;
- des études et recherches ;
- des échanges d'information et de documentation ;
- des actions de formation ;
- de l'organisation de stages ;
- la tenue de séminaires de travail conjoints pouvant associer des experts extérieurs issus notamment du monde universitaire.

C'est ainsi que cette coopération a fait l'objet d'une application remarquable par l'envoi de trois membres du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, en stage au Service de Documentation et d'Études de la Cour de Cassation française du 6 au 13 décembre 2009. Un deuxième groupe y a séjourné pour les mêmes besoins au courant du mois de janvier 2010.

VII. La gestion de la documentation

Dans l'optique de traduire en action les options prises par les autorités, à savoir placer la question de la gestion de l'information juridique et judiciaire au cœur de l'entreprise de redynamisation de la Cour suprême, le Service de Documentation et d'Études s'était fixé un certain nombre d'objectifs pour l'année judiciaire 2008-2009.

Dans cette entreprise, le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, à travers son département "Information documentaire et Publication judiciaire", a entamé une politique de gestion rigoureuse et de diffusion de l'information.

Gestion électronique des documents (GED)

- *Numérisation des arrêts de l'ancienne Cour suprême*

Le projet de numérisation de ces arrêts est perçu comme un double défi : sauver ces documents qui commençaient à subir l'épreuve du temps et assurer leur diffusion à large échelle. Actuellement, près de 950 arrêts rendus de 1961 à 1976 sont disponibles sous format électronique et le reste est en cours de traitement. Cette opération devrait s'achever au courant de l'année 2010.

- *Bases de données*
- *La base Win Isis*

Après un dépouillement des revues et périodiques, une base de données sous Win Isis a été mise en place. Elle fournit essentiellement les références de certains arrêts rendus par les Cours et Tribunaux, ainsi que des éléments de doctrine retenus pour leur importance.

- *La base législative*

Pour faciliter un accès rapide et efficace aux textes législatifs et réglementaires, le département a mis en place une base de données qui donne le format électronique des textes publiés dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal. À noter que les textes numérisés ont été sélectionnés selon leur pertinence, appréciée du point de vue de leur intérêt scientifique ou administratif.

À terme, cette base législative, qui comporte actuellement 478 éléments (lois, décrets, ordonnances), devrait, dans le cadre d'un réseau extranet, permettre à tous les usagers du système judiciaire d'accéder à la législation sénégalaise.

- ***La base des discours***

Cette base regroupe l'ensemble des discours prononcés lors des audiences solennelles de rentrée des Cours et Tribunaux.

Publications de la cour

- *Le Bulletin d'information* et le *Bulletin des Arrêts* de la Cour

L'article 12 du règlement intérieur de la Cour suprême dispose : « le Service de Documentation et d'Études prend les mesures nécessaires pour l'établissement et la publication du bulletin des arrêts, du bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême ».

L'application de cette disposition commencera à être effective, notamment avec le premier numéro du Bulletin d'information.

Formation

Une formation restreinte a été organisée au sein du Département et avait pour objectif, d'une part, de permettre à tous les agents du Département d'être au même niveau d'information et, d'autre part de développer leurs aptitudes professionnelles.

Aussi durant l'année le Département a participé à l'encadrement de quatre stagiaires en matière de techniques de recherche documentaire.

Service public

Dans le cadre des services offerts au public, le Département a reçu durant l'année 98 étudiants venus des universités et des écoles de formation, des élèves ainsi que les professionnels de la justice.

Tout compte fait, le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême est un enjeu, comme toute institution nouvelle. La dynamique de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême exalte le dispositif de recherches et d'études qui, établi dans la sphère d'activités de la Cour, est articulé autour des missions du service, définies par son décret d'application n° 2009-367 du 20 avril 2009.

Certes, le Service de Documentation et d'Études assume l'héritage du « *bureau de documentation* » inséré dans l'organisation de l'ancienne Cour suprême par un décret pris en 1977.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, faute d'une prise en compte de la dimension *mesures d'accompagnement* dans la mise en œuvre de cet organisme de documentation dans la programmation budgétaire des moyens de l'ancienne Cour suprême, ses conditions institutionnelles n'ont jamais pu évoluer globalement, ni de manière pertinente, vers l'objectif qui lui était assigné : la professionnalisation de l'information documentaire.

À l'évidence, le Service de Documentation et d'Études est un facteur de progrès, en considération de la logique d'innovation du fonctionnement de la Cour suprême. Cependant, le retard en moyens réduit sa portée et assouplit les conditions d'efficacité de ses fonctions essentielles : participation à l'activité contentieuse de la Cour suprême, constitution et gestion de la documentation dont celle-ci doit disposer pour accomplir au mieux sa mission jurisprudentielle, recherche des moyens qui permettent à la Cour de développer la solidarité « dans sa dimension interprofessionnelle et dans son espace interinstitutionnel », promouvoir l'accès au droit.

En définitive, la dotation insuffisante en moyens logistiques et opérationnels écrase les variables explicatives de l'orientation des interventions du service sous le poids d'applications souvent incantatoires.

L'avenir du Service de Documentation et d'Études, encore en chantier, est porté par la sélection d'hommes et de femmes bien formés et motivés, des investissements immobiliers fonctionnels, des abonnements conséquents dans des fonds documentaires à la pointe de l'actualité juridique, un système informatique performant et un budget de fonctionnement adéquat à cet ambitieux projet de modernisation de la justice.

Une dernière remarque : elle tire sa pertinence dans l'articulation des dispositions législatives et réglementaires qui assurent le fonctionnement du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême.

Le décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique sur la Cour suprême, ne comporte pas toutes les propriétés processuelles du Service de Documentation et d'Études ; un grand nombre d'applications relatives à ce Service, et pas des moindres, se trouvent dans le règlement intérieur de la Cour ; or cette situation n'est pas adéquate au statut de cette institution créée par la loi ; il convient d'y remédier.

La résolution de ces préalables portera la marque du renouveau caractérisé dans l'exposé des motifs de la loi n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême.

Recommandations

Les objectifs prioritaires pour le Service de Documentation et d'études de la Cour suprême consistent à :

- créer un service de documentation fonctionnel ;
- mettre en place un dépôt d'archives accessible ;
- réaliser un équipement en informatique et en GED ;
- assurer une formation aux techniques de recherche documentaire, de veille juridique et de gestion du site web de la Cour.

Tableau 8. Vue d'ensemble de l'activité d'aide à la décision du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême

	2008			2009		
	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Affaires en instance</i>	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Chambres civile et commerciale	76	76	-	89	89	-
Chambre sociale	62	62	-	57	57	-
Chambre criminelle	98	98	-	99	99	-
Chambre Administrative			-	45	45	-
Chambres réunies						

5. Projet de modernisation du système d'information de la Cour suprême

Note de Monsieur Khaly Fall, directeur général de la société Numerix, chef du projet

Intitulé du Projet

Modernisation du Système d'Information de la Cour suprême

Objectifs du Projet

Les objectifs du projet sont les suivants :

1. Rénover l'infrastructure informatique
2. Sécuriser le système informatique
3. Réorganiser les procédures internes en vue de l'informatisation
4. Développer les échanges et le partage d'information à travers la plateforme informatique
5. Utiliser de manière optimale le système informatique pour réaliser les missions de la Cour : activité judiciaire, gestion de la jurisprudence et gestion de la juridiction
6. Reconstituer la banque de données des décisions de la Cour (ancienne Cour suprême, ancienne Cour de Cassation et ancien Conseil d'État) en numérisant les arrêts
7. Former les membres de la Cour et le personnel pour un usage optimal de la plateforme informatique.

Les résultats obtenus

Après la mise en œuvre du projet, les impacts ont été les suivants :

1. Amélioration du **service public** de la Justice
2. Amélioration des **conditions de travail** des magistrats et greffiers
3. **Accélération des procédures** judiciaires
4. **Traçabilité et transparence** des procédures judiciaires
5. Accroissement de la **qualité des décisions** rendues par l'accès facile aux informations juridiques et le travail collaboratif sur la plateforme informatique
6. **Diffusion efficace de la jurisprudence** de la Cour suprême
7. Accès **facile à l'information judiciaire** pour les justiciables et les principaux acteurs du système judiciaire (avocats, etc.)
8. **Économie** de papier et de consommables informatiques par la diffusion électronique de l'information judiciaire et juridique.

Perspectives

La Cour suprême est pionnière dans l'informatisation des juridictions en Afrique de l'Ouest. Son exemple inspire déjà des juridictions de la sous-région.

L'ambition de la Cour est de développer une véritable expertise sur les systèmes d'information judiciaires et **d'étendre l'usage des systèmes qu'elle développe aux autres juridictions du système judiciaire** afin de standardiser les outils utilisés et de faciliter ainsi la collaboration judiciaire et le contrôle de l'activité des juridictions.

L'architecture de système d'information adoptée et les technologies utilisées répondent aux besoins du système judiciaire mieux que toutes les solutions proposées à ce jour.

Stratégies de mise en œuvre

La réalisation du projet a suivi plusieurs phases.

Phase I : Initialisation du Projet (2007-2008)

- *Audit du Système d'Information*
- *Rénovation et Sécurisation de l'Infrastructure Informatique*
- *Numérisation des stocks d'Arrêts (PDF et XML)*
- *Développement de l'Intranet de la Cour, version 1.0*
- *Développement de la version 1.0 de la Gestion des Pourvois*

Maître d'œuvre	Cour suprême
Financement	Coopération française
Assistance matérielle	Agence de l'Informatique de l'État (ADIE) (fourniture d'équipements)
Maître d'ouvrage	Numérix

Cette phase est terminée.

Phase II : Extension du Projet (2008-2009)

- *Développement de la version 2.0 de la Gestion des Pourvois*
- *Développement de la version 1.0 de la Gestion de la Jurisprudence*
- *Développement de la version 1.0 de la Gestion de la Législation*
- *Développement de la version 1.0 du Suivi - Évaluation des Procédures*
- *Déploiement d'un Système de Gestion des Fonds documentaires*
- *Déploiement d'une Messagerie interne (Webmail)*
- *Développement de l'Intranet de la Cour, version 2.0*
- *Développement du Site Internet de la Cour, version 1.0*
- *Déploiement multi-sites et Sécurisation du Système (en cours)*
- *Formation des membres de la Cour et du personnel (en cours)*

Maître d'œuvre	Cour suprême
Financement	Cour suprême
Assistance matérielle	Agence de l'Informatique de l'État (ADIE) (Accès à l'Intranet de l'État)
Maître d'ouvrage	Numérix

Cette phase vient de s'achever.

Quelques images d'écran des logiciels de la Cour suprême



Veillez Choisir un Profil



Intranet de la Cour Suprême

Gestion de la Législation

23 Décembre 2009 15:52

Profil: Chef du SDE

Alertes							
N°	Alert	Etape	N° JO	Date d'Entrée	Temps imparti	Temps restant	Date limite
1	X	Validation du JO	6449	06/12/2009 17:40:12	2 0 h 0 mn 0 s	-14 -22 h -12 mn 17 s	08/12/2009 17:40:12

Compte: Traitement du Journal Officiel

Meas JO: Textes en vigueur: Décret (2), Loi Organique (0), Arrêté (1), Décision (0), Loi Ordinaire (0), Circulaire (0). Textes modifiés, Textes abrogés, Textes appliqués, Textes publiés.

Intranet de la Cour Suprême

Gestion des Pourvois

23 Décembre 2009 15:53

Profil: Président de la Chambre civile et commerciale

Alertes							
Alertes système							
N°	Alert	Etape	N° Affaires	Date d'Entrée	Temps imparti	Temps restant	Date limite
1	X	Deuxième instruction dans la chambre	SNCS CIV20090707RGJ001	29/07/2009 03:26:19	20 0 h 0 mn 0 s	-127 -12 h -27 mn -10 s	18/08/2009 03:26:19
2	X	Audience publique	SNCS CIV20090731RGJ002	04/08/2009 05:01:28	2 0 h 0 mn 0 s	-139 -10 h -52 mn -2 s	06/08/2009 05:01:28
3	X	Instruction dans la chambre	SNCS CIV20090901RGJ006	07/12/2009 15:26:28	10 0 h 0 mn 0 s	-6 0 h -27 mn -2 s	17/12/2009 15:26:28
4	X	Solais de la Chambre	SNCS CIV20090903RGJ007	17/09/2009 06:18:40	2 0 h 0 mn 0 s	-95 -9 h -34 mn -49 s	19/09/2009 06:18:40

Compte: Meas Affaires, Notices, Suivi et Evaluation: Civil & Commerciale, Contentieux, Recours, Interventions.

Toutes mes Affaires, Mise en État, SDE, Solais, Instruction 1, Parquet, Instruction 2, Audience, Fixalisation, Nouvelle Affaire.

Projet de modernisation du système d'information de la Cour suprême

Intranet de la Cour Suprême

Gestion de la JurisPrudence

23 Décembre 2009 15:50

Profil : Chef du SDE

Compte		Alertes							Toutes les Arrêts		
Cour Suprême		Nouveaux arrêts de la Cour Suprême							Reception		
Administrative		N°	Alerte	Etape	N° Affaire	Date d'Entrée	Temps idéal	Temps réel	Date Emis	Choix	256
Civil & Commerciale		1	✗	Reception	SNCSIV20091011RGJ009	11/10/2009 04:30:47	2 j 0 h 0 mm 0 s	-71 j -11 h -20 mm -1 s	13/10/2009 04:30:47		Instance 1
Crimelle		2	✗	Reception	SNCSRI20080513RGJ001	08/12/2009 17:22:38	2 j 0 h 0 mm 0 s	-12 j -22 h -28 mm -9 s	10/12/2009 17:22:38		Instance 2
Sociale									Storage		
Nomenclature									Rapprochement		
Autres Sources		Nouveaux arrêts, jugements ou décision des correspondants									
Publication		N°	Alerte	Etape	N° Affaire	Date d'Entrée	Temps idéal	Temps réel	Date Emis	Choix	
Suivi et Evaluation											

6. Étude de faisabilité de la sténotypie d’audience effectuée par le Tribunal pénal international

*Rapport établi à la demande
du Premier Président
de la Cour suprême du Sénégal*



Introduction de la sténotypie d’audience au Sénégal, comme outil de gestion du service public de Justice

Mars 2009

1. Contexte

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été institué avec un mandat spécifique ; celui de juger les personnes soupçonnées d’avoir été impliquées dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994. Toutefois, son installation en Afrique a été perçue dès le départ par les autorités de ce tribunal, et singulièrement son Greffier/Administrateur, M. Adama Dieng, comme une occasion unique pour servir de modèle aux juridictions d’Afrique. Modèle dans l’approche pour assurer un procès équitable, mais aussi modèle dans la gestion moderne de l’institution judiciaire, notamment par l’utilisation des nouvelles technologies.

Ainsi, parallèlement à sa mission de justice, le TPIR a développé une série de programmes de sensibilisation destinés au renforcement des capacités de l'institution judiciaire au Rwanda et dans d'autres pays d'Afrique.

Parmi les outils modernes qu'utilise le TPIR et dont il cherche à vulgariser l'utilisation en Afrique, il y a la sténotypie d'audience. Il s'agit d'une technique de consignation écrite simultanée de la parole par l'utilisation d'une machine appelée sténotype qui est la version moderne de la sténographie calligraphique.

Il s'agit d'une technique de consignation abrégée de la parole par l'utilisation de signes appelés sténogrammes qui représentent le son prononcé et non l'orthographe complète des mots. Un logiciel restitue ce son en phonétique, avec une orthographe plus ou moins correcte.

La sténotypie permet d'établir un verbatim intégral des propos tenus au cours d'une audience, d'une réunion ou d'une conférence. Dans le cadre d'un procès, les minutes d'audience sont intégralement prises par le sténotypiste. Ces premières transcriptions sont appelées 'Brut'. Selon la vitesse d'élocution des intervenants ainsi que la précision et la rapidité du sténotypiste, un travail d'édition/correction plus ou moins important est requis avant d'obtenir une transcription finale des minutes d'audience. Ce travail d'édition se fait en réécoutant les cassettes d'enregistrement de l'événement couvert.

La transcription peut être livrée en temps réel par l'affichage simultané des transcrits en salle d'audience¹ ou en différé, c'est-à-dire de quelques heures à quelques jours, après la levée de l'audience.

La prise intégrale de minutes d'audiences nécessite une vitesse de frappe d'environ 200 mots/minute². Cette vitesse est requise pour les sténotypistes du barreau au Canada ainsi que les sténotypistes d'audience au TPIR. La prise des minutes peut durer plusieurs heures, en fonction de l'endurance du sténotypiste. La technologie de la sténotypie, appliquée à l'audience, n'a cours que dans un nombre limité de pays. Il s'agit souvent de pays anglo-saxons.

Dans des pays de tradition judiciaire romano-germanique comme le Sénégal, l'activité d'audience est censée être consignée dans un registre appelé plumitif d'audience. C'est le Greffier d'audience qui tient la plume. Cependant, avec la rapidité et le volume des échanges verbaux dans une audience, il est illusoire de pouvoir compter sur le Greffier d'audience pour consigner

¹ En général, il est nécessaire d'avoir au même moment une autre personne en salle d'audience qui se charge de l'édition/correction en temps réel de la transcription produite par le/la sténotypiste (le brut).

² Une vitesse de 110 mots/minute correspond à une vitesse de secrétariat.

tout ce qui s'est dit. Cela est tellement vrai qu'il n'est pas rare de voir une partie à un procès demander au juge qui préside l'audience de lui donner acte qu'un propos précis a été tenu et d'en demander la consignation expresse dans le plumeau.

La consignation limitée ou parfois même inexistante du débat judiciaire ne va pas sans poser de sérieux problèmes au niveau procédural. Très souvent, le contentieux pourrait se résoudre simplement par la reconstitution exacte de ce qui s'est dit à l'audience. Avoir un système de consignation systématique de ce qui se dit à l'audience est donc indubitablement et à plusieurs égards une garantie de qualité de justice. Ce système apporte plus d'exactitude, donc plus de sécurité judiciaire.

C'est fort de ce constat que le TPIR, qui compte en son sein plusieurs personnes issues du monde judiciaire sénégalais, avait pris contact avec le Premier Président de la Cour suprême du Sénégal, pour lui faire une offre de coopération. Cette offre consistait initialement en une démonstration de l'utilisation de la sténotypie d'audience. La dernière audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux du Sénégal, tenue le 23 janvier 2009 à Dakar a servi de test. Le TPIR a dépêché une équipe pour couvrir cette audience en utilisant la technique de sténotypie en temps réel.

Suite à cette démonstration, le Premier Président de la Cour suprême a exprimé le souhait de voir une autre étape franchie. Il a demandé une étude pour évaluer ce qu'il faudrait pour l'adoption de cette technologie par les juridictions sénégalaises.

Cette présente étude est une réponse à cette requête.

2. Objectifs

Objectif à long terme : Accroître la fiabilité du débat judiciaire en mettant à la disposition des différents acteurs le compte-rendu intégral et fidèle des échanges qui ont eu lieu lors de l'audience. Cela garantirait une meilleure qualité de justice en réduisant les possibilités de contestation factuelle relativement à l'activité d'audience. L'ambition est de couvrir toute la carte judiciaire du Sénégal dans une quinzaine d'années.

Ce projet serait une étape importante dans la transition qualitative technologique du service public de justice au Sénégal. L'apprentissage et l'application de la sténotypie pourraient également être étendus à l'Assemblée Nationale, au Sénat et dans toutes les institutions publiques où la consignation de la parole et le maintien d'archives sont un élément important dans la gestion.

Objectif à moyen terme : Former suffisamment de personnes pour pouvoir utiliser d'ici à 2013-2015 la sténotypie dans quelques juridictions phares comme le Tribunal régional de Dakar ou la Cour d'Appel de Dakar ou dans quelques procès d'une importance symbolique particulière, notamment pour l'histoire judiciaire du pays.

3. Cibles du projet

Dans une première étape, il est envisagé de former 10 à 20 membres du personnel judiciaire :

- les greffiers d'audience et des cabinets d'instruction * ;
- les secrétaires de Greffes et Parquets * ;
- éventuellement, dans la perspective d'une modification des règles de procédures sénégalaises, on pourrait également envisager la formation de sténotypistes qui serviraient de Greffier *ad hoc* ;
- les sténotypistes à employer au Parlement et au Conseil des Ministres ainsi qu'à d'autres institutions, voire des privés.

4. Formation

L'introduction de la sténotypie devra s'organiser autour de trois axes :

- a) la formation proprement dite ;
- b) le local, siège de la formation ;
- c) les équipements.

a. La formation

Personnel enseignant

La formation est assurée par des professeurs de sténotypie. Il existe des écoles spécialisées, notamment en France et au Cameroun, si on se limite aux pays qui ont la plus grande proximité géographique et linguistique avec le Sénégal.

Cette filière pourrait permettre l'identification du personnel enseignant. Au regard de l'ambition initiale qui est de former de dix à vingt personnes, un seul enseignant pourrait être recruté. Cependant dès la deuxième année, suivant la progression du premier groupe d'élèves qui n'auront pas pour autant achevé la formation, la présence d'un second enseignant pourrait être envisagée. Cela se ferait en fonction de l'ambition quant à la qualité de la formation et au nombre de personnes à former.

Contenu de la formation

Outre la technique de sténotypie proprement dite, la formation comprend généralement d'autres modules. Ces modules destinés à la consolidation de la connaissance de la langue et à l'environnement informatique ne seront pas forcément nécessaires pour des Greffiers qui subissent déjà une formation assez variée, y compris dans les langues et en informatique.

Il faut toutefois envisager une formation sur au moins un des logiciels permettant de transcrire les sténogrammes en mots (Case Catalyst, Eclipse, Stentor etc.). Cette formation dure environ un mois. Elle pourrait nécessiter le recrutement d'un consultant.

Durée de la formation

L'apprentissage de la théorie relative à la sténotypie, en elle-même, ne requiert pas plus de trois mois de formation. Le reste de la formation est dévolu à l'acquisition progressive de la vitesse de frappe. Une vitesse d'environ 110 mots/minute peut être atteinte la première année. C'est généralement avec la deuxième année qu'on peut envisager l'acquisition d'une plus grande vitesse qui permet la saisie intégrale des débats d'audience.

b. Le local

Le Centre de Formation Judiciaire (CFJ), basé à Dakar dans les locaux de l'ENAM, abrite déjà la formation des Greffiers. Il suffirait de rendre disponible une salle de classe dans ces locaux pour y assurer la formation en sténotypie. Cette salle de classe devrait disposer d'ordinateurs en nombre suffisant, en fonction du nombre d'élèves. Les ordinateurs constituent un support nécessaire à la formation en sténotypie. Il serait également souhaitable que la salle de classe soit équipée de chaises confortables et adaptées à l'apprentissage de la sténotypie ¹.

c. L'équipement

La formation requiert l'acquisition de machines de sténotypie appelées sténotypes. Il est souhaitable d'avoir autant de sténotypes de formation que d'élèves à former. À cela il faut ajouter deux sténotypes professionnelles qui serviraient pour les démonstrations. Elles pourraient aussi servir ponctuellement si des audiences exceptionnelles devaient être couvertes par les formateurs ou les élèves qui ont atteint un niveau avancé.

¹ L'idéal étant des chaises ergonomiques de dactylographie, sans accoudoirs, avec possibilité d'ajuster la hauteur de la chaise selon les besoins de l'élève.

Il faut également envisager l'achat d'un logiciel informatique permettant de transcrire en temps réel les sténogrammes en mots (ex : Eclipse, Case Catalyst, Stentor..), ainsi que d'autres matériels (voir budget ci-dessous).

Chaque élève formé devrait, au terme de sa formation, à moins que sa juridiction d'affectation n'y pourvoie, disposer des équipements suivants :

- Une sténotype ;
- Le logiciel de transcription (Eclipse, Case Catalyst, Stentor..) ;
- D'autres matériels divers (voir 2^{ème} tableau ci-dessous « Élève formé »).

5. Délai de mise en œuvre du projet

Si les financements sont trouvés dans des délais raisonnables et si le CFJ, à la suite des autorités administratives et judiciaires, s'approprie suffisamment ce projet, il serait tout à fait possible de le mettre à exécution à l'horizon 2011.

L'intervalle de temps de presque deux ans qui nous sépare de cette échéance serait mis à profit pour mieux affiner le projet. Le Directeur du CFJ pourrait ainsi effectuer des visites au TPIR et dans des centres de formation, prendre les contacts nécessaires et préparer l'administration de l'école à cette transition.

Remarque : Cette présentation requiert que le CFJ ait la capacité et la volonté de gérer le projet en question. Si ce n'est pas le cas, une autre approche serait de confier la gestion du projet à des consultants qui pourraient faire une offre de gestion globale du projet. Le CFJ se contenterait alors de fournir les personnes à former et de s'assurer de leur disponibilité. Le TPIR pourrait aider à identifier ces consultants. Des professionnels de sténotypie ayant déjà l'expérience de l'enseignement de cette technique collaborent avec le TPIR et pourraient être disponibles comme consultants en charge de ce projet. Une proposition de budget à cet effet sera mise à la disposition du Sénégal dans les semaines à venir.

6. Budget

Le budget total est estimé à \$ 314,759.

Le tableau suivant représente une estimation initiale ¹ du budget total sur les deux premières années de formation.

Le budget est calculé en dollars dont le taux courant de change par rapport au franc CFA est autour de 510 francs pour un dollar.

¹ Il est recommandé de revoir le budget selon les prix sur le marché dès que la date effective de démarrage de la formation sera connue.

Étude de faisabilité de la sténotypie d'audience, par le Tribunal pénal international

No.	Description	Unités	Nombre de personnes	Coût par personne	Coût total
<i>Formateurs</i>					
1.	Salaire 1 ^{er} enseignant ¹	2 ans	1	\$ 50,000/a	\$ 100,000
2.	Salaire 2 ^e enseignant	1 an	1	\$ 50,000/a	\$ 50,000
3.	Consultant (forfait)	1 mois	1	\$ 10,000	\$ 10,000
4.	Divers				\$ 20,000
<i>Total formateurs</i>					\$ 180,000
<i>Supports de cours</i>					
5.	Livre de cours	10		\$ 70	\$ 700
6.	K7 ou CD de dictée ²	5		\$ 466	\$ 2,330
7.	Frais administratifs et manutention (10%)				\$ 303
8.	Divers 2 ans			\$ 500	\$ 1,000
<i>Total supports de cours</i>					\$ 4,333
<i>Machines, logiciels et accessoires</i>					
9.	Sténotypes de formation	10		\$ 3,000	\$ 30,000
10.	Sténotypes professionnelles	2		\$ 6,000	\$ 12,000
11.	Logiciel de sténotypie (ex : Case catalyst) ³	10		\$ 6,000	\$ 60,000
12.	Ordinateurs portables	2		\$ 1,500	\$ 3,000
13.	Casque pour ordinateurs	10		\$ 80	\$ 800
14.	Câbles de connexion entre l'ordinateur et la sténotype	10 \$		60 \$	600
15.	Batteries de dépannage	2		\$ 80	\$ 160
16.	Chargeurs de dépannage	2		\$ 50	\$ 100
17.	Centres d'écoute ⁴	1		\$ 1,000	\$ 1,000
18.	10 % Frais administratifs, manutention et maintenance				\$ 10,766
19.	Divers				\$ 12,000
<i>Total Machines, logiciels et accessoires</i>					\$ 130,426
<i>Grand Total</i>					\$ 314,759

NB : Le budget ci-dessus ne comprend que le volet formation. Pour chaque élève formé, il faudra prévoir un budget additionnel pour le rendre opérationnel. Ce budget comprend les éléments ci-dessous.

¹ Des prestations en nature devraient être fournies aux enseignants (logement, frais de voyage, etc.), par l'État du Sénégal dans le cadre de ce projet, à partir de son propre budget de formation.

² K7 ou CD de dictée à différentes vitesses (50 mots/minute, 100 mots/minute, etc.)

³ Comprenant la clé de sécurité USB ('Security device')

⁴ Laboratoire audio permettant aux élèves de s'exercer seuls.

Étude de faisabilité de la sténotypie d'audience, par le Tribunal pénal international

Pour chaque élève formé :

<i>No.</i>	<i>Description</i>	<i>Unités</i>	<i>Coût unitaire</i>	<i>Coût total</i>
<i>Machines, logiciels et accessoires - Élève formé</i>				
1.	Sténotype professionnelle	1	\$ 6,000	\$ 6,000
2.	Logiciel de sténotypie	1	\$ 6,000	\$ 6,000
3.	Casque pour ordinateur	1	\$ 80	\$ 80
19.	Câble de connexion	1	\$ 60	\$ 60
20.	Batterie	1	\$80	\$ 80
21.	Chargeur	1	\$50	\$ 50
22.	Ordinateur portable	1	\$ 1,500	\$ 1,500
23.	Audio sync starter kit ¹	1	\$200	\$ 200
24.	10 % Frais administratifs et de man.			\$ 1,397
25.	Divers			\$ 1,000
<i>Total élève formé</i>				\$ 16, 367

¹ Permet l'enregistrement du son en salle d'audience dans l'ordinateur portable.

7. Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux 2009

sur le thème

“La responsabilité médicale au Sénégal”

La rentrée solennelle des Cours et Tribunaux de l'année judiciaire 2008-2009 qui s'est déroulée le vendredi 23 janvier 2009 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été l'occasion de développer une réflexion autour de la notion de « responsabilité médicale ». C'est le juge Waly Faye, vice-président du tribunal régional hors classe de Dakar, qui a prononcé le discours d'usage.

Ce thème, choisi par Son Excellence Maître Abdoulaye Wade, Président de la République, est, dira-t-il, puisé dans son expérience personnelle d'avocat, en souvenir du cas d'une victime d'un accident chirurgical, qui l'avait constitué pour demander en justice la réparation de son préjudice corporel.

Dans son discours, le juge Faye a situé le contexte en soulignant l'importance de la santé et de ses différents acteurs dans le développement socio-économique de la Nation.

Il a évoqué les différentes sources de la responsabilité médicale, avant d'étudier sa mise en œuvre concrète.

Il a, en outre, précisé qu'en ce qui concerne l'activité médicale, le principe est la responsabilité pour faute, le juge appréciant alors la faute *in concreto*...

Dans ce cadre, le praticien n'est assujéti qu'à une obligation de moyen vis-à-vis de son patient. En revanche, le médecin est soumis à une obligation de résultat en matière de chirurgie esthétique, parce qu'il est tenu d'atteindre le résultat convenu avec le patient.

Parfois, une obligation de sécurité pèse sur le praticien : c'est le cas par exemple des centres de transfusion sanguine, tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter la fourniture de sang contaminé.

Intervenant à la suite du juge Faye, le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur Abdoulaye Gaye, a interprété la réinstallation de la Cour

suprême, qui remplace le Conseil d’État et la Cour de Cassation, comme le signe du renouveau de la justice.

Ensuite, il a fait remarquer que « la problématique de la responsabilité médicale comporte sûrement l’adaptation des mécanismes de la responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle, ainsi que celle du plein contentieux administratif au domaine médical ».

Monsieur le Bâtonnier de l’Ordre des avocats, Maître Mame Adama Guéye qui l’a succédé à cette tribune, a évoqué le célèbre arrêt Mor Diaw, dans lequel la Cour d’appel de Dakar a défini la faute de service, pour s’insurger contre la méthode d’appréciation du juge qui, selon lui, est défavorable aux victimes, compte tenu du contexte du service public de la santé de notre pays, en état d’indigence chronique.

Le Premier Président de la Cour suprême, Monsieur Papa Oumar Sakho, a, dans les premiers mots de son allocution, souligné le caractère historique de la cérémonie, marquée par le fait que la Cour suprême, issue de la réforme judiciaire de 2008, étrennait sa première rentrée solennelle des Cours et Tribunaux.

Il a, lui aussi, posé la problématique de la responsabilité, en insistant sur la spécificité de l’activité médicale, qui présente la caractéristique d’être encadrée, à la fois, par des règles éthiques et juridiques.

Monsieur le Président de la République a relevé, dans l’allocution qu’il a prononcée lors de cette rentrée solennelle, que le thème de « la responsabilité médicale » met en présence deux catégories d’acteurs : les médecins et les magistrats.

Il a évoqué successivement la situation des victimes, qui ont besoin de faire réparer le préjudice qui leur est causé, et celle des médecins, qui travaillent souvent dans des conditions matérielles extrêmement difficiles.

Selon le Président de la République, qui s’est longuement interrogé sur la nature de la responsabilité du médecin, la question posée est celle de savoir s’il s’agit d’une responsabilité personnelle du médecin ; d’une responsabilité de l’institution de l’établissement médical qui l’emploie ; ou bien de la responsabilité de l’État ?

Le Chef de l’État a indiqué, alors, que sa préférence est donnée à la responsabilité de l’institution médicale.

Finalement, il ressort de cette somme une analyse exhaustive du domaine de la responsabilité médicale au Sénégal.

Allocutions prononcées lors de la Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux 2009

sur le thème

« La responsabilité médicale au Sénégal »

Discours d'usage

prononcé par

Waly Faye

Vice-président

Tribunal régional hors classe de Dakar

La responsabilité médicale au Sénégal

Depuis toujours, et en tous lieux, la santé a constamment été pour l'homme, un sujet de préoccupation. Elle est la principale ressource du développement socio-économique, donc la condition déterminante de l'épanouissement de l'être humain.

Au Sénégal, la mission de santé est confiée au corps médical composé de médecins, de sages-femmes, d'infirmiers, de chirurgiens, de dentistes, d'internes... etc. Ils exercent une activité à risques au sein d'une profession organisée.

Citoyen, et en même temps, praticien, le médecin répond de ses actes à la fois devant la société et devant ses pairs.

Si le médecin commet une faute dans l'exercice de son art, sa responsabilité pourrait être engagée par la victime devant les juridictions. Ainsi, l'évaluation de l'acte de soin est au cœur de la responsabilité médicale.

Mais alors, que signifie l'expression « responsabilité médicale » ?

En droit, la responsabilité a été définie comme étant l'obligation pour une personne de répondre de ses actes ou de ceux d'autrui, ou encore des choses dont elle a la garde.

Le vocable « médical », quant à lui, renvoie à une acception très large du terme et concerne toute personne qui participe à la conservation et au rétablissement de la santé.

Eu égard à la notoriété acquise dans notre pays par les tradipraticiens, la question est de savoir quelle est la nature de leur responsabilité dès lors qu'ils partagent la même clientèle avec les médecins.

La responsabilité médicale se traduit par la nécessité cumulative d'une faute, d'un préjudice souffert par le patient et d'un lien de causalité, puisque dans l'exécution de sa tâche quotidienne, le praticien s'astreint à des obligations de moyen, de résultat ou de sécurité.

Aussi, convient-il de passer en revue les différentes sources de la responsabilité médicale au Sénégal (I) avant d'étudier sa mise en œuvre par le droit commun (II).

1^{ère} Partie - Les sources de la responsabilité médicale

Comme toute activité humaine, celle du professionnel de santé peut être génératrice de dommages.

En droit privé, c'est l'acte fautif seul qui engage son auteur. En droit administratif également, la responsabilité de la puissance publique est normalement liée à la faute. Mais, exceptionnellement, elle peut exister en l'absence de faute.

En règle générale, le praticien est assujéti à une obligation de moyen, ce qui correspond au régime de la responsabilité pour faute. Ainsi, en principe, le médecin ne sera condamné que si la preuve de sa faute est établie.

La faute reprochée au médecin dans son activité professionnelle revêt plusieurs caractères. À cet égard, on parle de faute pénale, faute civile et faute disciplinaire. Lorsque la puissance publique est impliquée, il est question de responsabilité pour faute de service ou pour faute du service, ou responsabilité sans faute.

Quand une faute constitue une infraction réprimée par le code pénal ou la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, quel que soit le lieu où l'activité professionnelle est exercée, la responsabilité pénale du praticien peut être engagée.

Ces textes ont érigé des dommages sociaux en infractions, parce qu'ils portent atteinte aux sentiments communs de l'ensemble du groupe.

Le code pénal comporte plusieurs incriminations relatives aux activités des professionnels de la santé, dans l'exercice de leurs fonctions, notamment, la délivrance de faux certificats médicaux.

L’infraction qui est prévue par l’article 44 du code pénal vise notamment le médecin, le chirurgien, le dentiste, mais aussi la sage-femme qui « dans l’exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu’un, certifiera faussement ou dissimulera l’existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse ou fournira des indications mensongères sur l’origine d’une maladie ou infirmité ou la cause d’un décès ».

Elle est punissable d’une peine d’un à trois ans d’emprisonnement. En outre, le coupable peut être privé pour une durée de 5 à 10 ans des droits mentionnés à l’article 34 du code pénal.

En matière de coups et blessures volontaires, l’expérience démontre que les certificats médicaux produits par les parties en litige sont, dans une proportion élevée, des faux.

Déjà, en 1985, lors de la Rentrée Solennelle des Cours et Tribunaux, Monsieur Meïssa Diouf, alors Conseiller à la Cour d’Appel relevait avec pertinence : (je cite) « le cas des certificats médicaux et des certificats de complaisance mérite désormais une attention particulière compte tenu de leur fréquence ; or nul n’est censé ignorer le danger d’une telle pratique qui peut conduire à la condamnation d’un innocent, en trompant la religion du Juge... » (fin de citation).

En outre, la constitution proclame en son article 7, le caractère sacré de la personne humaine. Cette disposition consacre la noblesse de la mission du médecin consistant essentiellement à fournir tous les moyens nécessaires au regard des données acquises de la science pour tenter de guérir ou de soulager la douleur de ses semblables.

Dans le même ordre d’idées, le médecin engage en même temps sa responsabilité éthique, s’il refuse de porter assistance, à un malade en péril ou lui cause des blessures ou, plus grave encore, lui ôte la vie volontairement ou involontairement.

À cet égard, il importe de noter que le code pénal n’autorise pas le médecin à pratiquer l’euthanasie qui consiste à provoquer délibérément, selon les circonstances, la mort du malade à sa demande ou à celle de son entourage.

En réprimant les violations du secret médical, les articles 363 du code pénal, 7 et 51 du code de déontologie médicale protègent l’atteinte à la propriété d’autrui et à l’intimité de la vie privée.

Toutefois, l’obligation au secret médical n’est pas absolue ; elle comporte une limite posée par l’article 363 précité, en ses alinéas 2 et 3, selon lequel, pour les nécessités de l’enquête, le médecin ne peut l’opposer au juge, ni aux officiers de police judiciaire.

Hors les cas où la loi autorise la dénonciation, la violation de cette obligation par le médecin l'expose à une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de 50 000 F à 300 000 F.

De plus, la corruption est punie par l'article 159-3^{ème} du code pénal d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende toujours supérieure à la somme de 150 000 F.

Sont ainsi concernés, ceux qui auront sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour « certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès ».

En son article premier, la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 fixe les conditions à remplir pour exercer la profession de médecin au Sénégal, lorsque le postulant est de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un État ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement dans ce pays. Les médecins étrangers doivent bénéficier d'une autorisation administrative pour exercer leur activité au Sénégal.

L'exercice illégal de la médecine est régi par les articles 4 et 5 de la loi susvisée. L'infraction est ainsi constituée à l'égard du médecin qui prête son concours à une personne non habilitée à exercer la profession, ou qui viole une mesure de radiation ou d'interdiction temporaire d'exercer.

En matière disciplinaire, le médecin est responsable des actes par lesquels il commet une faute professionnelle en violant sciemment les règles de déontologie médicale, codifiées dans le décret n° 67-147 du 10 février 1967. Toute atteinte à ces règles constitue une faute professionnelle.

Le code de déontologie médicale est applicable à tout médecin habilité à exercer la médecine au Sénégal. Les quatre premiers titres du décret sus-référencé sont consacrés :

- aux devoirs généraux des médecins ;
- aux devoirs des médecins envers les malades ;
- aux devoirs des médecins en matière de médecine sociale ;
- aux devoirs de confraternité ;
- aux devoirs des médecins envers les membres des professions paramédicales.

Par ailleurs, la faute civile oblige son auteur à réparer les dommages causés à autrui. Elle est d'origine délictuelle ou contractuelle.

Il convient d'en cerner les contours exacts, et de préciser la nature de l'obligation du médecin dans son activité.

La responsabilité du médecin est engagée s’il est établi que l’acte dommageable procède d’une omission, imprudence, négligence, inattention ou d’une inobservation des règlements.

Le contrat médical formé entre le malade et le médecin libéral ou le médecin du service public menant une activité privée à l’hôpital peut être oral, tacite, ou exprès. Il doit remplir les conditions de validité de tout contrat synallagmatique : la capacité de contracter, un consentement exempt de vice, un objet et une cause licites.

Le médecin s’engage à respecter ses devoirs professionnels, en donnant au malade des soins adéquats et conformes aux données acquises de la science. Dans l’arrêt Mercier du 20 mai 1936, la Cour de Cassation française indique, pour la première fois, cette obligation à la charge du praticien.

En revanche, le malade s’oblige à collaborer loyalement avec le médecin, notamment en suivant scrupuleusement les prescriptions ordonnées.

La réglementation de la profession impose au médecin d’obtenir le consentement du malade avant d’intervenir.

Celui-ci ne peut consentir valablement à un acte médical s’il n’a pas été informé de son contenu en personne ou, selon le cas, par le biais du titulaire de l’autorité parentale, ou le représentant légal. Généralement orale, l’information porte sur l’état du malade, la nature et la mise en œuvre du traitement, ainsi que les risques et les précautions à prendre après l’acte médical.

Le défaut d’information prive le patient de la possibilité de donner un consentement ou un refus éclairé à l’acte médical qui lui est proposé. Le préjudice qui peut en résulter est appelé « perte de chance ». Il est indemnisable, compte tenu de la chance que le malade avait de refuser l’acte de soin ou d’investigation qui est à l’origine du dommage.

La faute médicale peut également résulter de l’inexécution de l’obligation de soins, qui implique à la fois la prise en compte des données acquises de la science et la mise en œuvre de tous les moyens humains ou techniques en vue d’obtenir le meilleur traitement.

L’activité de soins est souvent soumise à une obligation de moyen, en raison de l’existence d’aléas dans son exécution. Seule la diligence du médecin est requise.

Aussi, ne s’engage-t-il pas à guérir le malade, mais seulement à lui prodiguer des soins prudents et diligents, en utilisant les données de l’acquis collectif plutôt que les données de pointe. Cette exigence le place en quête permanente des évolutions techniques et thérapeutiques.

Par arrêt du 26 juin 1986, la Cour d’Appel de Dakar a déclaré un chirurgien entièrement responsable des conséquences de l’échec de l’intervention qu’il a pratiquée sur les seins d’une dame.

La Cour a décidé que le médecin qui « n’avait pas utilisé toutes les données acquises de la science... a exécuté de manière défectueuse l’obligation de moyen qui lui incombait », aggravant ainsi l’état de disgrâce des seins de la dame, au lieu de l’améliorer.

L’obligation de résultat a une portée sensiblement différente : le médecin est tenu d’atteindre le résultat convenu, à défaut, il est responsable. Dans son ouvrage, « *Le droit des obligations au Sénégal* », le Professeur Jean Pierre Tosi note l’absence d’aléa dans l’exécution de l’obligation de résultat.

Il en est ainsi, en matière de chirurgie esthétique ou de prothèses dentaires.

Dans certains cas, une obligation de sécurité pèse, sur le praticien. Le contrat d’hospitalisation, qui se forme entre un patient et un établissement de soins, met à la charge de cette structure, l’obligation d’assurer la sécurité de ses malades, lors de leur hébergement.

Il en est de même du centre de transfusion sanguine qui doit servir un produit exempt de tout vice, et du fabricant tenu de délivrer un produit ne présentant aucun défaut.

Pour établir la responsabilité du praticien il est souvent nécessaire de recourir à une expertise médicale en raison des questions techniques dont les connaissances sont étrangères au juge.

Cette expertise lui permet de déterminer l’existence et la nature de la faute et d’apprécier l’étendue du préjudice. Toutefois, le juge n’est pas lié par l’avis de l’expert.

Deux catégories de fautes engagent la responsabilité de l’administration : la faute personnelle de l’agent hospitalier et la faute de service impliquant un fonctionnement défectueux du service public. Ainsi, la faute médicale recouvre une double nature.

La faute personnelle du praticien de santé commise à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, mais détachable du service entraîne directement sa responsabilité personnelle. L’alinéa premier de l’article 145 du code des obligations de l’administration le prévoit expressément. Il en est de même a fortiori si la faute est survenue en dehors des fonctions.

La faute de service révèle une défaillance dans le fonctionnement normal du service, incombant à l’agent hospitalier, sans lui être toutefois imputable personnellement.

En matière d’activités médicales, la Cour d’Appel, par arrêt n° 501 du 27 juillet 1984 a déclaré l’État du Sénégal entièrement responsable de la cécité d’une dame, pour mauvais fonctionnement du service de l’Hôpital Aristide Le Dantec et l’a condamné au paiement.

Elle avait perdu l’usage de l’œil droit, par suite d’une rupture du nerf optique, au cours d’une intervention chirurgicale effectuée par un interne, sans surveillance du chef de service.

La puissance publique est seule reconnue responsable du préjudice résultant de la faute de service. Il ne peut en être autrement puisque l’article 142 alinéa 1 du code des obligations de l’administration pose le principe du droit à la réparation des tiers et usagers du service public, victimes de son fonctionnement défectueux. Le malade étant lié à l’hôpital en qualité d’usager du service public, l’État du Sénégal répare le dommage que celui-ci a subi.

Pour déterminer le caractère fautif ou non des agissements de l’administration, le juge sénégalais ne se réfère pas à une norme abstraite, il se demande, ce que le tiers ou l’usager du service public, était en droit d’attendre du service, en tenant compte des difficultés plus ou moins grandes de sa mission, des circonstances de temps et de lieu et des moyens disponibles en personnel et en matériel.

L’appréciation est dite *in concreto*, car le juge compare une situation concrète créée par l’administration avec une situation moyenne, qui est la référence.

Au terme de son analyse, le juge qualifie le fait de faute de service ou faute simple, en fonction du seuil de défectuosité constatée.

Quand les activités menées par l’administration sont plus complexes, la mise en cause de sa responsabilité implique toujours la recherche d’un seuil plus élevé.

La mise en œuvre de la responsabilité médicale est soumise à d’autres conditions de fond et de forme.

2^{ème} Partie - La mise en œuvre de la responsabilité médicale au Sénégal

Au Sénégal, les règles qui régissent la réparation du préjudice subi par la victime d'une faute médicale ne sont pas spécifiques, et relèvent du droit commun.

S'agissant de la responsabilité civile, les modalités de désignation des responsables sont identiques : que le patient soit traité, dans une clinique privée ou dans un hôpital public.

En médecine privée, le malade est contractant et la responsabilité civile qui en découle incombe au professionnel de santé. En médecine hospitalière publique, bien que des actes individuels soient à l'origine de l'accident, le patient met en jeu une responsabilité administrative à la charge de l'établissement hospitalier au titre d'une défaillance du service public.

Au pénal et en matière disciplinaire, la nature de la relation juridique génératrice de l'accident ou du fait imputable au praticien importe peu ; c'est un comportement qui est visé, à propos duquel on se demande s'il constitue bien une infraction ou une violation de la règle déontologique.

En l'absence de dispositions particulières qui précisent à quelles conditions un professionnel et un établissement hospitalier assument les conséquences dommageables de leurs actes, les règles générales, de la responsabilité civile ou pénale sont susceptibles de s'appliquer, sans hiérarchie entre elles.

Le régime de la responsabilité des personnes publiques échappe au droit commun et à la compétence judiciaire, en raison de l'autonomie de la responsabilité de l'administration.

Le corollaire de l'absence d'un droit spécial applicable à l'activité médicale est l'inexistence d'un système d'indemnisation spécifique au profit de la victime.

Il est donc nécessaire d'envisager des mécanismes d'indemnisation accessibles aux malades qui, ayant subi des préjudices, espèrent en obtenir réparation.

À l'instar du Fonds National de Garantie Automobile, un Fonds d'indemnisation des victimes de dommages médicaux apparaît comme un objectif de progrès social.

En tous les cas, une procédure de règlement à l'amiable constituerait un recours préalable à la mise en œuvre de la responsabilité médicale, dans les conditions de procédure édictées en droit commun.

La voie empruntée engage résolument la victime du sinistre ou ses ayants droit dans une procédure bien définie.

Les règles de procédure qui s’offrent à la victime d’un préjudice causé par l’activité médicale sont variées.

Ainsi toute personne victime d’un dommage médical ou ses ayants droit qui décide de mettre en jeu la responsabilité pénale du praticien devra tout simplement dénoncer le fait répréhensible aux autorités de poursuite, d’instruction ou de jugement.

Compétence est attribuée au juge répressif, et ce, devant toutes les juridictions, lorsque l’infraction imputée au praticien est qualifiée de contravention, de délit ou de crime.

Les sanctions pénales prévues sont : l’emprisonnement, l’amende, l’interdiction d’exercer, l’interdiction de séjour, l’incapacité absolue de l’exercice de la profession...

Le malade victime d’un dommage médical est fondé à invoquer les règles de responsabilité civile ou administrative dites de type indemnitaire. Ces règles ont pour fonction d’identifier la personne devant réparer le préjudice causé, pour ensuite fixer des dettes d’indemnisation, au profit de la seule victime lésée.

Le mode de la réparation est pécuniaire et consiste conformément à l’article 133 du code des obligations civiles et commerciales, en l’allocation par le juge de dommages et intérêts compensatoires à la victime. Au sens de l’article 134 dudit code, ils constituent une réparation par équivalent. La victime est replacée dans une situation où elle se serait trouvée si le dommage n’avait pas eu lieu.

Elle a droit en principe à une indemnisation intégrale du préjudice subi. Ainsi, les dommages aussi bien matériels que corporels et moraux doivent être réparés. Parmi les préjudices économiques patrimoniaux, on peut citer : les frais médicaux, les gênes dans les actes de la vie courante, l’incapacité temporaire de travail, l’incapacité physique permanente entre autres. Les dommages économiques extra patrimoniaux concernent le pretium doloris, les préjudices esthétique, sexuel et d’agrément.

Le juge évalue l’étendue et le montant du préjudice au jour où il statue.

Dans chaque cas d’espèce, le juge accorde à la victime du préjudice souffert une indemnisation adéquate. Une réparation en capital ne conviendrait pas aux plus graves accidentés, aux grabataires atteints d’invalidité permanente totale, sans possibilité d’exercer une activité rémunérée et dépendant de l’assistance d’autrui. En pareil cas, le juge décidera de l’octroi de rentes indexées mettant les victimes à l’abri des méfaits de la dépréciation monétaire.

En matière de dommage corporel, l’appréciation du juge prend en compte l’aggravation de l’état de la victime. Le cas échéant, il octroie une indem-

nisation supplémentaire. Selon le professeur Jean Pierre Tosi : « si rien en effet ne doit être réparé deux fois, tout doit être réparé ».

Le contentieux de pleine juridiction relève de la compétence d’attribution des tribunaux régionaux.

Le dommage doit être certain et direct.

La réparation par équivalence n’est point admise. Aux termes de l’article 141 du code des obligations de l’administration, la puissance publique ne peut être contrainte qu’au versement de dommages et intérêts à la victime. L’évaluation doit correspondre à l’intégralité du préjudice subi et avoir lieu au jour où le juge statue.

Une expertise médicale peut être ordonnée par le juge pour la recherche de la cause du dommage, l’enchaînement qui a entraîné le préjudice, ainsi que les manquements qui en sont l’origine.

Pour assurer la discipline de la profession médicale, la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, relative à l’exercice de la médecine et à l’Ordre des médecins a mis en place, aux termes de son article 25, le Conseil National de l’Ordre des médecins. Il statue en formation disciplinaire.

En matière disciplinaire, ce conseil est consulté pour avis, obligatoirement avant toute sanction disciplinaire, du moins en principe.

Les peines prévues sont : l’avertissement, le blâme avec l’inscription au dossier, l’interdiction temporaire d’exercer la profession pour une période de 3 mois à 2 ans et l’interdiction définitive d’exercer la profession.

Le Conseil peut valablement délibérer, si 5 de ses membres sont présents. Des voies de recours sont organisées.

Conclusion

Avant de terminer, vous nous permettez de proposer quelques éléments de réflexions prospectives sur la responsabilité médicale au Sénégal.

Sans doute, une amélioration de la qualité des soins prodigués aux malades par les médecins passe avant celle du service public de la santé, ce qui suppose une adaptation continue des textes législatifs et réglementaires à leur contexte en perpétuel mouvement.

Il faut rapidement mettre fin au refus systématique des structures sanitaires d’accueillir et d’admettre les malades en prétextant le manque de places disponibles ou l’insolvabilité de ces derniers. Ces malades ne demandent qu’à être soulagés.

Il paraît opportun de réglementer l'exercice de la médecine de pointe, secteur qui touche notamment le prélèvement d'organes ou parties du corps humain, suivi de greffes ou de transfert.

Il y a lieu de régir, en urgence l'activité des tradipraticiens en raison de leur nombre sans cesse croissant, et d'une clientèle commune avec les médecins.

En outre, il convient d'envisager la création d'un fonds spécifique d'indemnisation de la victime du dommage médical. Cela étant, la souscription d'une assurance par le médecin participe nécessairement à une meilleure prise en charge des conséquences dommageables de l'activité médicale ; du moins pour le médecin libéral.

Il faut signaler que les organisations des droits de l'homme déplorent les écueils perceptibles dans la perspective que détermine la mise en cause de la responsabilité médicale.

Ils sont encore relatifs aux difficultés à surmonter pour obtenir une autopsie. Et pourtant à notre époque, il est inconcevable que les victimes d'accidents médicaux, acceptent la fatalité de l'aléa thérapeutique.

Le droit médical, branche récente de l'ordonnancement juridique, évolue vers plus d'efficacité et de technicité, en somme vers une protection accrue des usagers. Il importe d'en assurer la promotion par l'encadrement de l'acte médical et le rééquilibrage de la relation du couple [malade – médecin], au moyen d'une implication croissante du juge dans la sphère des activités médicales.

Allocution du Bâtonnier Mame Adama Guéye

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Président de l’Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Madame le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Ministre d’État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
Madame, Messieurs les ministres d’État, Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs, représentants de missions diplomatiques ou consulaires,
Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de l’Observatoire national des Élections,
Madame le Président du Conseil national de Régulation de l’Audiovisuel
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens de Faculté et Professeurs représentant la communauté universitaire,
Mesdames, Messieurs, les magistrats,
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires
Monsieur le Président de l’Ordre national des Huissiers
Messieurs les anciens Bâtonniers
Chers confrères
Mesdames, Messieurs, les Greffiers en chefs
Mesdames, Messieurs, les Greffiers

Grâce à Dieu nous voici à nouveau réunis pour sacrifier à la tradition de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux. Ayons une pensée pieuse pour les membres de la famille qui nous ont quittés et prions Dieu qu’il les couvre de Sa Miséricorde infinie.

À l’aube de cette nouvelle année, prions Dieu qu’il inspire nos actes et nous éclaire le chemin. Dieu bénisse le Sénégal !

Avant de vous livrer ma contribution sur le thème, je voudrais encore une fois insister sur la centralité de l’institution judiciaire. Son bon fonctionnement constitue un enjeu stratégique qui va conditionner le futur de notre continent. Nous devons en prendre pleinement conscience.

L’Afrique sera l’eldorado de demain. Le déclin de l’économie virtuelle et la réhabilitation de l’économie réelle constitue une réelle opportunité pour notre continent qui offre aux investisseurs un retour sur investissement qui n’existe nulle part ailleurs. Seuls tireront profit de cette opportunité les États qui auront eu la clairvoyance de construire un avantage concurrentiel fondé sur l’État de droit, qui, faut-il le rappeler, est un système qui produit des lois justes dont l’application équitable est garantie par une justice intègre, véritablement indépendante de toutes les forces d’influence politique, sociale et économique.

Aucune interférence dans le fonctionnement de la justice n’est acceptable, d’où qu’elle provienne.

Les autorités françaises ont pris la liberté d’exercer une pression intolérable sur la justice sénégalaise dans le but clairement exprimé de faire infirmer en appel une décision rendue en première instance dans le cadre d’une affaire récente qui a défrayé la chronique.

Cette ingérence est inacceptable.

Si l’indépendance de la justice est indispensable, elle n’est cependant pas suffisante pour assurer une justice de qualité.

En effet, le choix des hommes est d’une importance cruciale. Les dysfonctionnements du système judiciaire résultent souvent, il faut le dire, de choix discutables. Les carences constatées dans ce domaine imposent une révision du système existant.

Le barreau du Sénégal préconise une réforme du Conseil supérieur de la Magistrature notamment au niveau de sa composition. Le choix de ceux qui sont censés juger au nom du peuple ne saurait relever de l’attribution exclusive du pouvoir exécutif et des magistrats.

Le barreau, le secteur privé et la société civile ont leur mot à dire et doivent par conséquent avoir leur place au sein du Conseil supérieur de la Magistrature.

La réflexion en vue du changement que le barreau préconise pourrait s’inspirer des systèmes qui sont en vigueur dans plusieurs pays. Pour ne prendre que l’exemple de la France, il est intéressant de relever que les deux formations compétentes respectivement pour les magistrats du siège et ceux du parquet comptent 7 membres sur 15 qui sont des personnalités qualifiées

qui n'appartiennent ni au parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif.

Notre pays dispose des femmes et des hommes pour construire l'État de droit qui constitue un prérequis du développement durable. Encore faut-il mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut.

Le développement dépend aussi de la productivité du travail qui dépend elle-même de l'état de santé des populations.

« La santé n'est pas tout mais tout n'est rien sans la santé »

Cette belle formule du philosophe Arthur Schopenhauer traduit bien que rien n'est plus précieux que la santé. Sa préservation est donc de la plus haute importance pour chaque être humain.

Cependant la maladie fait partie des épreuves de la vie et il nous faut parfois, voire souvent, lui faire face avec l'aide de personnes qui ont choisi le plus beau des sacerdoces, soulager la souffrance humaine et guérir son prochain, par la grâce de Dieu.

Comme tous les humains, les médecins ne sont pas infailibles et il leur arrive parfois de commettre des fautes qui causent des préjudices à leurs malades.

Il revient le cas échéant à la justice d'appliquer les principes de la responsabilité médicale.

Dans son discours d'usage, Monsieur Waly Faye a procédé à une analyse exhaustive du thème. Il ne serait d'aucun intérêt de reprendre la même approche au risque de vous ennuyer avec redites et redondances.

J'ai fait le choix d'occulter certains aspects juridiques évoqués par Monsieur Faye qui n'appellent pas de commentaires de ma part. Ainsi je ne reviendrai pas sur la responsabilité médicale dans le domaine de la médecine libérale sauf pour préconiser l'instauration d'une assurance responsabilité civile obligatoire qui me semble s'imposer dès lors que l'activité des médecins expose leurs patients à un risque.

Pour souligner l'importance du contexte dans l'approche du thème et les difficultés de la mise en œuvre de la responsabilité médicale, j'aborderai le sujet sous un angle différent.

Les dimensions socio-anthropologiques de la question seront aussi évoquées pour coller de manière pragmatique à nos réalités socioculturelles.

Le contexte est d'une importance capitale. En effet, dans une société qui accorde une grande importance au droit à la santé, le niveau d'exigence dans la qualité du cadre hospitalier et des soins apportés aux malades est élevé.

À l'inverse, lorsque dans une société, la santé n'est pas gérée comme une priorité, le niveau d'exigence suit la même tendance.

Nous devons constater que nous ne faisons pas preuve d'une grande exigence. Notre responsabilité collective est engagée. Celle de l'État qui joue un rôle essentiel dans l'affectation des ressources publiques l'est davantage.

Hélas, le droit à la santé n'est pas une cause mobilisatrice alors que nous sommes tous des malades en puissance.

Nous ne nous indignons qu'occasionnellement de l'état de nos structures de santé là où elles existent.

Le cadre est pourtant à ce point essentiel que le code de déontologie médicale dispose en son article 4 : « ***en aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux*** ».

Une application stricte de cette règle aboutirait à la paralysie de la majorité des structures publiques de santé qui présentent des conditions d'hygiène à peine acceptables.

Dès lors que, nécessité faisant loi, les médecins n'ont d'autre choix que d'exercer dans ce cadre, la question de la responsabilité se pose avec acuité, compte tenu du niveau de risque induit par les mauvaises conditions de travail qui prévalent le plus souvent dans les structures publiques de santé.

C'est le lieu de rendre un hommage appuyé aux médecins des structures publiques de santé qui au prix d'énormes sacrifices font preuve d'un dévouement admirable au service des malades, le plus souvent démunis, avec des moyens parfois dérisoires.

L'université, et en particulier la faculté de médecine est à confondre dans le même hommage en reconnaissance de la qualité de la formation qui ne se dément pas.

Du point de vue de la réparation du préjudice éventuel, on pourrait être tenté de considérer qu'en définitive, il n'y a pas d'enjeu majeur sur le plan juridique dès lors que par application du principe de la responsabilité tiré de la faute de service, la victime peut obtenir réparation sans avoir à établir l'existence d'une faute dans le cadre de la délivrance des actes médicaux.

Les choses ne sont pas malheureusement aussi simples.

Dans l'arrêt Mor Diaw, la Cour d'Appel définit la faute de service comme « un fonctionnement défectueux du service public par rapport au fonctionnement normal présentant un certain degré de gravité, variable en fonction des activités de l'administration et compte tenu des difficultés présentées par l'exercice de cette activité et des moyens dont dispose l'administration pour éviter le dommage ».

Sur cette base, Monsieur Waly Faye retient que « pour apprécier le caractère fautif ou non des agissements de l’administration, le juge sénégalais doit déterminer le seuil de défectuosité du fonctionnement au-delà duquel la faute de service est retenue en fonction des moyens disponibles et des difficultés de la mission de l’administration.

Dans le contexte d’un service public de la santé en état d’indigence, cette théorie fondée sur l’appréciation dite « *in concreto* » peut se révéler défavorable aux victimes d’autant plus que le juge ne dispose pas d’un référentiel précis pour déterminer un standard moyen de qualité de service.

Par ailleurs, la question se pose de savoir s’il faut retenir le cas échéant la faute de service dans les situations où la carence du service public se révèle en amont de la prise en charge du malade par la structure publique de santé ?

Quid du sort des malades en détresse ou des femmes sur le point d’accoucher qui risquent leur vie sur des pistes cahoteuses faute d’infrastructures adéquates et de structures sanitaires de proximité ?

Quid du supplice des femmes trimbalées de structure en structure faute de places pour accoucher en toute sécurité dans la dignité ?

Que dire des malades refusés par les hôpitaux et laissés à leur sort faute de ressources ?

Il faut espérer que le code de santé publique en gestation prévoit des dispositions rigoureuses qui interdisent et sanctionnent sévèrement tout acte de refus d’admission de malades dans des structures publiques de santé.

Ce code devra également mettre en place une législation spécifique en matière de responsabilité médicale pour faciliter sa mise en œuvre qui par ailleurs n’est pas favorisée par les valeurs culturelles dominantes.

Si la tendance est au développement du contentieux de la responsabilité médicale dans les pays développés, c’est la tendance inverse qui prévaut dans les pays sous développés.

Le Sénégal ne fait pas exception à la règle.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation : l’ignorance des victimes, le coût de la procédure renchéri par le recours nécessaire à l’expertise et la forte croyance à la fatalité. L’idée d’inviolabilité du corps après la mort et l’exigence d’un enterrement sans délai imposé par la religion musulmane rend quasiment impossible le recours à l’autopsie pour établir une responsabilité médicale.

La sensibilisation et la réforme de la procédure pour faire prendre en charge les frais d’expertise par la compagnie d’assurance ou par l’État peu-

vent permettre de contourner les difficultés liées à l’ignorance des victimes et au coût de la procédure.

Il est évidemment beaucoup plus difficile de venir à bout de cette culture dominante qui attribue au destin tout ce nous arrive au point que certains en arrivent à assimiler une action en responsabilité comme une contestation de la volonté divine.

La problématique du destin, son sens et ses représentations ont été remarquablement analysés dans le cadre d’une table ronde du laboratoire de l’imaginaire.

Ibrahima Sow, chercheur à l’IFAN identifie deux termes ouolof qui servent à désigner le destin :

- le premier est le « *nattu* » qui est le lot échu à l’être humain comme épreuve.
- le deuxième est l’expression « *ndogallu yalla* » qui signifie littéralement « verdict de Dieu », « ce que Dieu a décidé ».

Doit-on pour autant tout attribuer au destin infaillible antinomique à la liberté et à la responsabilité ?

Non, semble dire Ibrahima Sow en convoquant l’expression proverbiale wolof « *yalla yalla bey sa toll* » (« aide toi, le ciel t’aidera »).

Sur cette base, il considère « que la croyance au destin n’empêche point que l’être humain puisse être responsable de ses actes ».

Il apparaît ainsi que notre représentation du destin ou de la prédestination ne saurait constituer un frein à la mise en jeu de la responsabilité médicale des praticiens ou des structures publiques de santé.

Soutenir le contraire contribuerait à déresponsabiliser les personnes et les structures que nous chargeons de prendre soin de notre santé. Sans tomber dans l’extrême d’un juridisme de mauvais aloi qui a fini par rendre la médecine inaccessible dans certains pays du fait de l’impact du coût exorbitant de l’assurance responsabilité civile, il faut encourager la mise en jeu de la responsabilité médicale dans notre pays.

Au-delà de l’exigence légitime de la réparation du préjudice subi par les victimes, le risque de voir sa responsabilité mise en jeu contribuerait certainement à renforcer la vigilance des praticiens et interpellera plus fortement l’État sur ses responsabilités par rapport aux structures publiques de santé.

L’État est en outre interpellé sur la question de la médecine traditionnelle d’une part, parce que celle-ci ne saurait être une zone de non-droit et d’autre part, parce que l’écrasante majorité des Sénégalais y a recours.

En effet 85 % des Sénégalais recourent à la médecine traditionnelle pour diverses raisons liées au coût et aux facteurs socioculturels.

Seuls 15 % de nos concitoyens utilisent la médecine moderne.

Il est remarquable de constater qu'au Sénégal, la médecine traditionnelle n'est régie par aucun texte.

Paradoxalement, ce sont les tradipraticiens qui réclament avec insistance la réglementation du secteur de la médecine et c'est l'État pour des raisons difficiles à comprendre, qui tarde à saisir l'Assemblée nationale du projet de loi portant réglementation de l'exercice de la médecine traditionnelle qui est en gestation depuis plus de cinq ans.

Sur la question de la responsabilité médicale, Monsieur Éric Gbodossou, président de l'organisation pour la promotion de la médecine traditionnelle, que j'ai fait interviewer, affirme que les tradipraticiens sont conscients des devoirs qui leur incombent dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Le texte en gestation doit nécessairement prendre en charge cette question de la responsabilité médicale dans le domaine de la médecine traditionnelle. Un autre enjeu majeur de la réglementation du secteur réside dans l'urgence à protéger les populations contre un charlatanisme d'autant plus dangereux qu'il s'appuie sur la publicité par les moyens de communication de masse.

Le retard dans l'adoption du projet de texte sur la médecine traditionnelle traduit probablement une erreur d'approche clairement identifiée par le Professeur Raymond Monné de l'Institut de Formation & d'Appui aux Initiatives de Développement de Bordeaux, dans son ouvrage « L'anthropologie juridique de la santé comme fondement des politiques juridiques de la santé en Afrique ».

L'auteur relève avec pertinence la place mineure, sinon l'absence du droit dans le champ sanitaire africain qui d'après ses recherches s'explique par trois facteurs :

- 1 :** « les difficultés d'ordre théorique et pratique d'une approche juridique de la santé en Afrique qui l'amène à se demander « comment le droit importe des anciennes métropoles peut-il prendre en compte les représentations et les pratiques magico-religieuses de la santé dominantes en Afrique ? » ;
- 2 :** le second facteur est lié au fait que « le positivisme dominant chez la majorité des juristes qui s'intéressent à la santé en Afrique prive le droit de toute crédibilité au sein des sciences sociales où règne le paradigme de l'interdisciplinarité » ;

3 : le troisième facteur a trait à « l’inadaptation des législations africaines aux priorités sanitaires et aux pratiques de la santé en Afrique qui en fait des constructions fictives, inapplicables et peu crédibles ».

Le fait que notre pays ne dispose pas près d’un demi-siècle après son indépendance, d’un code de la santé publique et l’absence de réglementation de la médecine traditionnelle confortent l’analyse du professeur Monné qui développe un plaidoyer pour l’intervention volontariste du droit dans le champ sanitaire et invite à une réflexion pluridisciplinaire sur la production relative à la santé en Afrique.

Cette approche croisée que le professeur Monné appelle « anthropologie juridique de la santé » pourrait selon lui, contribuer à la mise en place de politiques juridiques de la santé plus adaptées au contexte africain.

Le professeur Monné cible la médecine traditionnelle comme un des domaines d’application de l’anthropologie juridique de la santé dont l’apport serait de « repérer et d’analyser les rapports juridiques qui se créent dans le cadre de cette activité essentielle pour la reproduction de la société.

Il s’agirait de mettre en évidence les mécanismes de régulation de la médecine traditionnelle notamment :

- les conditions d’accès aux fonctions de guérisseurs ;
- le contrôle de l’activité des tradipraticiens, notamment en matière de déontologie et de mise en jeu de leur responsabilité.

Il convient évidemment d’associer les tradipraticiens à l’élaboration des textes qui pourraient s’inspirer de certains systèmes de régulation fondés sur des valeurs traditionnelles.

La loi n’a de sens que si elle est adaptée à la société qu’elle est censée régir.

Le barreau offre son expertise pour participer à l’œuvre de création d’un droit adapté à nos réalités. L’Université pourrait être avantageusement associée à la démarche. C’est pour moi l’occasion d’annoncer que le barreau du Sénégal a décidé de mettre en place un dispositif de veille juridique en vue de contribuer positivement à la production de textes de loi de qualité.

Les textes empruntés au droit commun qui sont utilisés en matière de responsabilité médicale sont totalement en décalage par rapport aux réalités socioculturelles. En effet il n’est pas concevable de recourir à des textes et une jurisprudence française qui n’ont vocation à s’appliquer que pour 15 % des actes qui ont une finalité thérapeutique.

En effet, faut-il le rappeler, 85 % de nos concitoyens vont chercher le soulagement de leurs maux auprès des tradipraticiens.

Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux 2009 : “La responsabilité médicale au Sénégal”

Les actes pratiques par ces derniers relèvent d’un espace de non-droit, d’une espèce de « no man’s land » juridique.

même vis-à-vis des charlatans qui ont maintenant pignon sur rue et qui usent et abusent de la publicité, la justice et l’administration font montre d’un laxisme qui laisse les citoyens à la merci d’escrocs dont les agissements impunis finissent par ternir la réputation des vrais tradipraticiens dont l’importance du rôle social n’est plus à démontrer.

Cette situation ne peut plus durer. Nous devons assumer ce que nous sommes et concevoir nos lois en fonction de nos réalités socioculturelles pour que la justice puisse légitimement juger au nom du peuple.

Je vous remercie de votre attention.

Allocution de Monsieur Abdoulaye Gaye

Procureur général près la Cour suprême

Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

L’histoire ne manquera certainement pas de retenir, que la cérémonie de rentrée des Cours et Tribunaux de cette année judiciaire 2009, se présente sous le signe d’un renouveau dont vous avez été le principal acteur puisque c’est sur votre initiative qu’après l’évaluation du fonctionnement de nos juridictions suprêmes, issues de la réforme judiciaire de 1992, la Cour suprême a été réinstituée, en lieu et place du Conseil d’État et de la Cour de Cassation. Ce renouveau vient de connaître il y’a quelques semaines en la forme la plus solennelle sa concrétisation, avec l’installation officielle de la Cour suprême à laquelle vous avez procédé personnellement. Cette démarche novatrice s’inscrit dans la continuité, s’agissant du cérémonial de la présente audience solennelle, puisque mes collègues et moi-même avons l’honneur et la joie de vous accueillir ce matin, comme les années précédentes, pour vous voir la présider. La régularité avec laquelle vous sacrifiez à cette tradition est à la mesure de tout l’intérêt que le garant du fonctionnement normal des Institutions républicaines que vous êtes, accorde à notre système judiciaire.

Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Président de l’Assemblée nationale,

Le renouveau avait déjà, avant de se manifester au niveau de notre organisation judiciaire, réinsufflé le bicaméralisme dans l’organisation du pouvoir législatif. Le fait que cette option organique du Parlement ait déjà été expérimentée dans notre pays, me paraît être de bon augure quant aux espoirs de succès suscités par cette nouvelle aventure humaine. Votre cordiale disponibilité à l’égard de la famille judiciaire, se manifeste notamment par vos réponses toujours positives, à son invitation à assister à l’audience de la rentrée judiciaire.

Monsieur le Premier Ministre,

Au bout d’environ un an et demi d’exercice de vos délicates fonctions, j’ai le sentiment que les appréciations élogieuses inspirées à l’époque par votre promotion, loin d’être démenties par votre pratique gouvernementale,

les a plutôt confortées. C’est dire que selon toute apparence vous êtes au diapason du Chef de l’État, relativement aux grandes ambitions qu’il nourrit pour l’Institution judiciaire.

Madame le Président du Conseil constitutionnel,

Les importantes avancées démocratiques réalisées par notre pays depuis quelques années, ont démontré combien l’Institution que vous dirigez a pu en imposer par son expertise et son efficacité illustrant par sa pratique, sa stature d’organe de régulation du fonctionnement harmonieux de nos Institutions politiques. C’est pourquoi les éminents juges qui l’animent devraient à mon humble avis être cités en exemple, à l’adresse des générations montantes de la magistrature judiciaire.

Monsieur le Ministre d’État,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Le Président de la République vous a investi, il y a quelques mois, de la mission de diriger le département de la Justice. Vos attributions gouvernementales sont assurément redoutables puisque la Justice dont vous êtes un auxiliaire en tant qu’avocat, devra désormais pouvoir compter pour ses besoins infrastructurels et fonctionnels, sur votre capacité à concrétiser sous l’impulsion de Monsieur le Premier Ministre, les ambitions présidentielles pour la justice. Le dynamisme, la capacité d’écoute et le pragmatisme qui vous sont reconnus comme professionnel du Barreau, constituent à mes yeux un viatique qui devrait vous garantir le succès.

Madame, Messieurs les Ministres d’État,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Sénateurs,
Mesdames, Messieurs les députés,
Monsieur le Président de la Cour des comptes,
Mesdames, Messieurs les Représentants diplomatiques et consulaires,
Monsieur le Médiateur de la République,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et Professeurs représentants la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Messieurs les anciens Chefs ou membres de juridiction suprême,
Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, Mes chers collègues,
Monsieur le Bâtonnier de l’ordre des avocats,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames, Messieurs,

J’aurais été particulièrement heureux de dire à chacune et chacun des honorables invités ici présents, quelques mots pour leur souhaiter la bienvenue et les remercier, d’avoir bien voulu répondre à l’invitation de la Cour. Aussi me pardonneront-ils certainement, eu égard aux contraintes du cérémonial, d’y procéder en m’adressant à tous collectivement. Je voudrais également profiter de cette occasion pour souhaiter à tous nos hôtes de ce matin, une bonne et heureuse année 2009 et aussi, avoir une pensée pieuse pour les parents, collègues, collaborateurs et amis décédés durant l’année 2008, en priant avec ferveur pour que le Tout-Puissant les accueille en son paradis.

Si la cérémonie de rentrée des Cours et Tribunaux est l’occasion de retrouvailles conviviales entre diverses sensibilités de l’État, des collectivités locales, de la diplomatie et de la société civile, les débats y ont vocation à sublimer la réflexion. À cet égard, le thème retenu cette année « *responsabilité médicale au Sénégal* » est d’une actualité brûlante, en raison de la tendance prolifique des procès y afférents notamment dans des pays développés d’Europe ou d’Amérique. Au Sénégal, la question de la responsabilité médicale mérite d’être analysée sous l’éclairage sociologique spécifique à notre pays. C’est pourquoi, comme l’a fait avec brio mon collègue Waly Faye pour structurer son adresse introductive, je voudrais m’interroger sur le sens et la portée de la responsabilité médicale au Sénégal. Aussi serait-il peut être indiqué de commencer par rappeler que la Constitution sénégalaise consacre au onzième paragraphe de son article 8, **le droit à la santé**. Ce faisant notre loi fondamentale adoptée en l’an 2001, a intégré pour la première fois me semble-t-il au droit interne, une norme internationale figurant dans les conventions internationales sur les droits humains, auxquelles le Sénégal est partie.

Cela étant, la problématique de la responsabilité médicale comporte sûrement l’adaptation des mécanismes de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, ainsi que celle du plein contentieux administratif au domaine médical. Mon collègue Faye y a procédé de manière quasi exhaustive et mérite d’être félicité pour cela. Cependant j’ai le sentiment que la responsabilité médicale devrait en plus, comporter une autre dimension eu égard au droit à la santé.

Voici un commentaire de feu le juge Kéba Mbaye, dans son ouvrage publié en 1992 et intitulé « *Les droits de l’homme en Afrique* » concernant justement le droit à la santé, dans le cadre de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

Je cite « Le droit à la santé est reconnu en ce sens que toute personne doit pouvoir jouir du meilleur état de santé. En conséquence, les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires, en vu de protéger la santé de leur population et de leur assurer une assistance médicale en cas de maladie ».

Ce constat de mon illustre aîné, paix à son âme, m'inspire quelques questions comme par exemple :

- est-ce qu'en l'état actuel de notre droit positif la responsabilité de rendre effectif le droit qu'a toute personne de pouvoir jouir du meilleur état de santé possible et à cet effet, d'obtenir l'assistance médicale adéquate en cas de besoin, ne devrait pas conduire à une conception plus large de la responsabilité médicale, à tout le moins en ce qui concerne celle de l'État ?

- est-ce que cette responsabilité ne devrait pas par-delà l'État, impliquer toute la collectivité nationale ?

- est-ce qu'une telle approche ne pourrait pas permettre la mise en place d'un dispositif plus efficace, relativement au dommage causé à l'occasion d'accomplissement d'actes thérapeutiques, dans l'esprit de la solidarité nationale déjà évoquée par mon collègue Faye ?

- est-ce que l'organisation de cette solidarité nationale ne devrait pas être un préalable à tout appel éventuel à la solidarité internationale ?

Pour tenter de répondre à ces questions, il me semble qu'il faut commencer par se souvenir, s'agissant de l'accès à l'assistance médicale nécessaire, de l'alinéa 2 du serment d'Hippocrate : « je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et je n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail ». L'on note là, un message prégnant de solidarité humaine. Ce passage sacralise le médecin même s'il faut reconnaître que de nos jours, cet homme de l'art est devenu « un ingénieur », souvent membre d'une équipe opérant dans une structure privée ou publique, dont les progrès quasi miraculeux de la science médicale moderne, ont rendu aux yeux du patient, son inertie ou ses insuccès thérapeutiques quasi irrémédiables. Il faut ensuite constater que la législation applicable au secteur de la santé qui ne me semble plus être en phase avec la norme constitutionnelle précitée, maintient au plan financier le rôle traditionnel de l'État et des collectivités publiques. Je voudrais me référer notamment à ce sujet aux lois n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière et 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

On comprend aisément la volonté du législateur de faire financer le coût de l'accès à l'assistance médicale principalement avec les moyens publics en plus de la contribution plutôt modeste du patient. Cette option est en adéquation avec la logique du service public. D'ailleurs il faut reconnaître qu'elle s'inscrit en droite ligne des efforts d'investissement importants réalisés par l'État, pour l'édification d'infrastructures de santé suffisantes. Actuellement il y'a au moins un hôpital au niveau de chaque chef lieu de région administrative. Il convient cependant de reconnaître, que dans la plupart des pays du monde y compris le nôtre, l'accroissement exponentiel du coût de financement du fonctionnement des hôpitaux, comprenant notamment l'entretien

des infrastructures et des équipements, l’acquisition des intrants et autres produits consommables est tel, que les structures hospitalières publiques sont souvent confrontées surtout dans les pays comme le nôtre où les moyens financiers publics sont relativement modestes, à un endettement chronique. C’est peut être cela qui est à l’origine du, je cite mon collègue Faye « refus systématique des structures sanitaires d’accueillir et d’admettre les malades en prétextant le manque de place disponible ou l’insolvabilité de ces derniers ». Mais alors, n’y a-t-il pas là, un risque de voir la responsabilité de l’État et des structures hospitalières publiques engagée devant les tribunaux pour carence du service public ayant occasionné une violation du droit à la santé ?

Il est intéressant de noter que le professeur Alain Bockel, dans son ouvrage intitulé « *Droit Administratif* » consacré essentiellement au Sénégal, aux pages 362 et 363, à propos de la notion de « faute de service » ou « fonctionnement défectueux du service public », qu’il considère comme une notion objective, assimile d’une façon générale, la carence au mauvais fonctionnement du service public, susceptible de fonder l’application de l’article 142 du code des obligations de l’administration. Monsieur Bockel cite pour conforter son opinion une affaire, qui certes ne relève pas du domaine de la responsabilité médicale mais permet, de se faire une idée de la notion de carence de l’Administration. C’est le cas *Mor Diaw C/ la ville de Dakar*, jugée par la Cour d’Appel de Dakar dans son arrêt du 09 janvier 1970.

Certes dans cette affaire la responsabilité de la ville de Dakar n’a pas été retenue. En effet, il semble que pour le professeur Bockel et à l’analyse de la décision de la Cour d’Appel, il conviendrait de retenir que la responsabilité de la puissance publique à raison du fonctionnement d’un service public, n’est encourue que s’il y a eu fonctionnement défectueux par rapport au service normal, se singularisant par une certaine gravité, compte tenu des difficultés rencontrées par l’Administration dans le domaine d’activités concerné et des moyens dont elle dispose. En l’espèce, il n’avait pas été démontré que le dépôt d’ordures et l’engin dangereux qui s’y trouvait et qui avait explosé entre les mains de l’enfant qui l’avait ramassé lui occasionnant des blessures, séjournait depuis un temps anormalement long, sur la voie publique avant l’accident, sans intervention des services de nettoyage ou de la police municipale, ce qui aurait constitué une carence de l’Administration.

Quoiqu’il en soit de la portée de cette décision, il me semble que le moment est venu de réfléchir résolument, aux voies et moyens par lesquels notre pays pourrait s’assurer la capacité de mieux mettre en œuvre le droit à la santé. Des jalons importants d’une telle réflexion, intéressant tout naturellement et à titre principal le monde du droit et celui de la médecine, ont déjà été posés.

Permettez-moi Mesdames Messieurs de soumettre à votre réflexion, les quelques considérations auxquelles m’ont conduit mes modestes lectures.

Sans avoir la prétention de remettre en cause le principe du service public hospitalier, l’intérêt général qui en est le fondement devrait être complété par l’idée de solidarité entre toutes les composantes de la communauté nationale que j’évoquais tantôt. Dans cette perspective, l’État jouerait le rôle d’incitateur et d’encadreur.

En s’inspirant d’expériences voisines mais moins ambitieuses qui existent déjà, la collectivité nationale pourrait alors organiser cette solidarité sur la base de l’assurance mutuelle. Celle-ci devrait évidemment être adaptée à la situation économique de chaque catégorie sociale concernée. Ce dispositif favoriserait l’émergence de nouveaux moyens financiers destinés notamment au paiement des prestations fournies aux mutualistes par les structures hospitalières publiques, lesquelles pourraient continuer à bénéficier de la participation financière de l’État, au besoin et autant que possible accrue. Ledit dispositif pourrait aussi assumer à priori la prise en charge d’un dommage subi dans le cadre des soins prodigués.

Dans ce dernier cas, cette prise en charge opérerait automatiquement quel que soit le fondement de responsabilité susceptible d’être invoqué. C’est peut être le lieu de préciser qu’au Sénégal les juges semblent plutôt réticents à expérimenter ne serait-ce qu’à titre exceptionnel, un régime de responsabilité sans faute procédant d’une obligation de résultat ou celui d’une présomption de faute à la charge du médecin, contrairement à leurs homologues français par exemple. Ces derniers ont eu à prendre en ces matières des initiatives parfois très audacieuses, souvent perçues par le monde médical, comme de l’incurie jurisprudentielle. Pour illustrer cette prudence des juges sénégalais, que certains observateurs considèrent comme une frilosité génératrice d’une lacune du droit de la responsabilité médicale, je voudrais évoquer l’arrêt de la Cour d’Appel de Dakar du 26 juin 1986, déjà cité par mon collègue Faye, qui tranchait une question de responsabilité en matière de chirurgie esthétique. Après avoir donné l’impression que sur le chirurgien esthétique pesait une responsabilité sans faute ou une présomption de faute, la Cour a estimé que « le docteur Bassoum a exécuté de manière défectueuse l’obligation de moyen qui lui incombait », se référant ainsi finalement à la responsabilité pour faute. D’ailleurs, le professeur de Droit Abdoulaye Sakho et le docteur en médecine Gaston De Medeiros, dans le numéro de la revue *EDJA* de mars 1987 introduisent leurs observations sur cet arrêt ainsi qu’il suit : « si le temps est révolu ou constituait une faute en soi, le fait pour le chirurgien esthétique d’entreprendre une opération présentant des risques d’une certaine gravité sur un organe sain, pour corriger des imperfections de la nature, et sans que l’intervention présente une utilité quelconque pour la santé ni soit imposée par une nécessité thérapeutique, il

convient de remarquer que la responsabilité de cet homme de l’art n’en continue pas moins de présenter une certaine originalité voire une certaine gravité, par rapport à celle des autres praticiens de la médecine ».

Un autre arrêt n° 420 du 10 mai 1985 de la même juridiction illustre encore plus nettement, l’ancrage de la jurisprudence sénégalaise dans la notion de faute.

En l’espèce, une personne du nom de Nemer Sabbah, hospitalisée pour fracture, était décédée dans sa chambre par suite de brûlures et d’asphyxie causées par un incendie. Le juge du premier degré avait cru devoir retenir à l’encontre de la formation hospitalière en cause, une responsabilité sans faute fondée sur l’obligation de sécurité, qui est une obligation de résultat, en faveur du patient, décédé alors surtout que maints indices provenant de l’enquête, semblait révéler une responsabilité du patient grand consommateur de cigarettes. Par l’arrêt précité, la Cour, tout en maintenant le principe de la responsabilité de l’hôpital, a procédé à une substitution de motif en retenant le défaut de surveillance du malade, obligation de moyen, comme constitutif d’une faute.

- Toutefois, il semble que si la faute reste au Sénégal la clef de voute de la responsabilité médicale, elle est souvent interprétée de manière extensive, singulièrement en matière civile ce qui me paraît important sur le plan pratique. Au demeurant, cette interprétation me paraît conforme aux dispositions de l’article 120 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) aux termes desquelles, « le juge qualifie les faits constitutifs de faute par rapport à la conduite d’un homme prudent, diligent, en tenant compte des circonstances de l’espèce ».

Les deux décisions judiciaires suivantes sont à cet égard assez significatives.

Il s’agit de l’arrêt n° 366 du 11 juin 2003, opposant les héritiers de feu Issam Farat à une équipe de médecins et à la clinique Casahous, que la Cour de Cassation a maintenu par un arrêt n° 33 du 20 septembre 2005.

Ce dernier arrêt a rappelé la distinction entre la faute pénale et la faute civile pour rejeter le pourvoi qui reprochait à la Cour d’Appel de Dakar d’avoir constaté la faute du prévenu alors que celui-ci avait été relaxé en première instance et que seule la partie civile avait fait appel.

Pourtant il ne fait aucun doute que les structures hospitalières, les cabinets médicaux ici comme ailleurs, sont susceptibles d’être à l’origine d’accidents médicaux liés aux aléas thérapeutiques donc n’étant pas causés par une faute, où d’infections nosocomiales qui par définition sont contractées fortuitement au sein des structures et cabinets que voilà, comme par exemple dans les blocs opératoires et pour lesquelles, la jurisprudence fran-

çaise avait retenu la responsabilité sans faute d’une part et la responsabilité pour présomption de faute d’autre part.

Le manque d’audace des juges sénégalais à cet égard, n’est peut-être pas sans lien avec la propension bien sénégalaise à s’en remettre à la volonté divine, au lieu de chercher à faire établir en justice une responsabilité médicale. En tout cas, j’ai bon espoir que le dispositif préconisé plus haut pourrait permettre de prendre en charge le dommage résultant d’accidents médicaux ou d’infections nosocomiales. Ce dispositif n’exclurait évidemment pas, une action judiciaire contre le médecin, la structure publique ou privée de santé mis en cause. Il appartiendrait alors, à l’organe chargé de la gestion du dispositif d’agir par voie d’action récursoire, après avoir désintéressé les victimes de dommages entrant dans le cadre médical.

Cet organe pourrait à cette occasion, prendre des initiatives tendant à susciter une évolution jurisprudentielle, moins tributaire de la notion de faute en matière de responsabilité médicale. Quoiqu’il en soit, les médecins continueraient à avoir intérêt à s’assurer individuellement, contre les risques inhérents à l’exercice de leur profession, qu’ils agissent dans le cadre d’une profession libérale ou comme salarié, le dispositif préconisé n’engendrant pas une immunité en leur faveur.

L’idée de solidarité qui est à la base de ce dispositif pourrait aussi avoir pour conséquence, l’adoption d’une méthodologie conventionnelle d’évaluation de la prise en charge à laquelle le patient victime ou ses ayant droits éventuellement, pourraient prétendre, inspirée par une règle relative à la solidarité familiale et régissant l’obligation alimentaire entre parents, bien différente de celle qui en droit commun est applicable à la réparation d’un préjudice. En effet, cette obligation alimentaire est concrètement appréciée, en tenant compte à la fois des besoins du débiteur et des possibilités du créancier.

En guise de conclusion je voudrais soulever la question de savoir, si la logique de la solidarité nationale ne devrait pas justifier l’insertion dans le dispositif préconisé, d’un volet assistance en direction des citoyens indigents.

J’ai conscience qu’il s’agit d’un problème particulièrement délicat, puisqu’il s’agirait pour des mutualistes d’accepter que des tiers puissent bénéficier d’avantages et autres prestations fournies par leur institution. Pourtant cette idée me paraît compatible avec la culture de la société sénégalaise où en général, l’individu favorisé par la fortune accepte très souvent de soutenir et d’aider autant que possible, ses parents et ses amis en situation de précarité. Cette culture imprègne certainement le plan SESAME, qui sur financement de l’État, permet de fournir gratuitement aux personnes âgées de soixante ans au moins, les soins après consultation et les médicaments prin-

Rentrée solennelle des cours et tribunaux 2009 : “La responsabilité médicale au Sénégal”

cipaux nécessaires. En tout état de cause, il appartiendrait aux mutualistes de se déterminer sur cet aspect éminemment humain de la solidarité nationale. Peut-être bien qu’un tel élan serait de nature à impulser plus vigoureusement la solidarité internationale.

Je vous remercie de votre attention.

Discours de Monsieur Papa Oumar Sakho

Premier Président de la Cour suprême

Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

L’audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, dont vous rehaussez le prestige et l’éclat en la présidant chaque année, est assurément un des temps forts de l’agenda républicain de notre pays.

Nous vous sommes reconnaissants de cette marque d’estime et de confiance.

L’audience d’aujourd’hui revêt un caractère particulier en ce qu’elle est la première que tient la nouvelle Cour suprême du Sénégal.

Unification de la jurisprudence, simplification des procédures et renforcement de l’efficacité de la Justice, tels sont, pour l’essentiel, les objectifs qu’elle s’est engagée à atteindre lors de son installation, le 19 novembre 2008.

Il serait évidemment prématuré de dresser ici un bilan, fût-il d’étape.

Mais d’ores et déjà, l’osmose s’est réalisée : l’ordre administratif et l’ordre judiciaire sont régénérés et leurs dispositifs s’inscrivent dans la même direction.

La conjonction de leur dynamique laisse déjà présager des lendemains meilleurs pour l’institution judiciaire.

- Monsieur le Président du Sénat,
- Monsieur le Président l’Assemblée nationale Monsieur le Premier Ministre
- Madame le Président du Conseil constitutionnel,
- Monsieur le Ministre d’État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,
- Mesdames et Messieurs les Ministres,
- Mesdames et Messieurs les parlementaires,

- Monsieur le Médiateur de la République,
- Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques et consulaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l’Ordre des Avocats,
- Mesdames et Messieurs les hautes personnalités civiles, militaires, universitaires, religieuses et coutumières,

Nous sommes heureux de vous recevoir.

Votre présence à la cérémonie d’ouverture des Cours et Tribunaux ajoutée à sa solennité et nous honore grandement.

Ce rendez-vous annuel n’est pas seulement protocolaire : il est le signe indubitable qu’une institution de la République, quelle qu’elle soit, ne peut fonctionner dans l’isolement et n’a de sens que dans ses relations avec la société.

L’occasion est bonne pour saluer, en leur souhaitant la bienvenue, nos compatriotes Adama Dieng, Greffier Administrateur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et Monsieur Mandiaye Niang, Conseiller juridique de cette juridiction internationale ainsi que l’équipe de sténographes qui les accompagne pour couvrir la cérémonie d’aujourd’hui.

- Monsieur le Président de la République, Honorables invités, ainsi que vous le voyez, en ce moment, sur l’écran, nous expérimentons avec le TPIR, la retranscription intégrale et en temps réel de l’activité d’audience. Cette technologie nous permettra dans un futur, peut-être pas très lointain, de révolutionner le plumeau d’audience, en ayant à disposition un verbatim complet. À coup sûr, ce sera une source de sécurité juridique additionnelle.
- Mesdames et Messieurs les membres de la famille judiciaire,
- Mesdames et Messieurs,

Quand l’année tourne sur ses gonds, ce n’est plus le temps de se désoler, ni de gémir.

Quand l’alizé qui se lève répand sa fraîcheur sur tous les cœurs, quand, comme dit le poète, «le soleil éclate de rire au zénith » au spectacle des belles moissons rythmé par les vœux qu’échangent les hommes, peut-on, alors, rester maussade, ou hésiter à placer tous nos espoirs dans nos institutions et ceux qui les servent ?

À répéter : « Bonne Année ! », nous devrions finir par nous ouvrir à ce que nous énonçons. On ne prédit pas que l’année sera bonne, mais on déclare simplement qu’il faut choisir de la vouloir bonne, et, à l’instar des anciens Stoïciens, faire tout ce qui relève de nous pour qu’il en soit ainsi.

La bienséance ne doit pas être la seule raison de l’échange d’amabilités.

Tous ces vœux sont autant de signes, autant d’affirmations de notre volonté à parier sur le bonheur, contre son sinistre frère jumeau.

C’est ainsi que nous vaincrons ces petits maux qui ne sont rien par eux-mêmes, mais dont la récurrente déclamation fait pourtant quelque chose.

Puissions-nous tous partager cet humble bonheur et ce sublime espoir !

Heureux 2009 pour chacun d’entre vous et pour chacune de vos familles !

Monsieur le Président de la République,

À l’audience d’installation de la Cour suprême, j’avais conclu mon discours sur le mot « responsabilité ». Et ne voilà-t-il pas que vous portez votre choix, cette année, sur la responsabilité médicale comme thème du discours d’usage ?

Plutôt que par la précognition, cette convergence de préoccupations s’expliquerait, à notre avis, par les tendances lourdes de notre époque.

En effet, la responsabilité est au cœur de toutes les activités du monde contemporain. Et cet aspect polymorphe rend sa mise en œuvre complexe, singulièrement dans un domaine tel celui de l’activité médicale. C’est dire la pertinence du débat sur la « responsabilité médicale au Sénégal ».

Le thème que Monsieur le juge Waly Faye a traité avec minutie et clarté – et je l’en félicite – est des plus graves, en ce qu’il ressortit à la matière des droits de l’homme.

La question de la responsabilité médicale ne peut se soustraire à un rappel de l’évolution historique des conditions de sa mise en œuvre.

De Périclès à nos jours, elle a donné lieu à une construction jurisprudentielle détaillée, accompagnée d’une réflexion nourrie, sans pour autant en être épuisée.

Lorsqu’on parle de responsabilité (donc d’une possibilité de sanction), il est important de savoir laquelle est concernée.

L’encadrement de l’activité médicale par des prescriptions à la fois éthiques et juridiques est au principe de cette préoccupation.

En effet, il est un régime de responsabilité que l’on peut inférer de la fonction de soigner des personnes malades et qui, relevant de la compétence exclusive du médecin, le met en présence d’implicites règles d’éthique.

Également, il est d’autres règles sur le fondement desquelles, le malade peut obtenir réparation d’un accident médical.

Dans cette dernière configuration, Il peut s’agir d’une responsabilité sanctionnant des comportements réprouvés par la société, telle la responsabilité pénale ou disciplinaire, ou d’une responsabilité consistant en l’indemnisation de la victime d’un dommage causé par un tiers, telle la responsabilité civile ou administrative. C’est celle-ci qui occupera mon propos.

L’identification de cette variété de responsabilité médicale conduit, aujourd’hui, le juriste à distinguer selon les différentes obligations qui pèsent sur le médecin.

Elle doit d’abord être envisagée à partir de l’obligation principale de soin issue du « contrat médical », qui permet de sanctionner le médecin auteur de manquements, par une condamnation à réparation.

Il faut ensuite la chercher sur le fondement des obligations complémentaires d’information du patient et de sécurisation nosocomiale de la relation entretenue avec le malade qui ne constituent, du reste, que des dérivés du contrat médical.

Elle est enfin à aborder en considération de l’équité, de l’objectif poursuivi : l’indemnisation des victimes d’un aléa thérapeutique, lorsque les conséquences de celui-ci sont intolérables.

Si, de prime abord, le traitement de la responsabilité médicale sus décrit semble équilibré, il laisse néanmoins subsister une certaine incohérence normative.

Il n’est, pour s’en convaincre, que de se reporter aux deux arrêts de principe qui font référence en la matière :

- l’arrêt Mercier par lequel la Cour de Cassation française a fondé la responsabilité médicale sur la faute consécutive à une transgression par le médecin de ses obligations contractuelles ;
- l’arrêt Bianchi où le Conseil d’État français a retenu la responsabilité sans faute d’un établissement hospitalier public en privilégiant le risque de l’aléa thérapeutique sur la faute médicale.

Ce rappel n’est pas fortuit.

La divergence des approches des hautes juridictions françaises (qu’il a fallu aplanir par la prise d’une loi) ne conforte-t-elle pas la justesse de l’option sénégalaise de leur fusion, aux fins d’harmoniser la jurisprudence nationale ?

Les exposés des orateurs précédents me dispensant d’un passage en revue plus détaillé de l’état du droit positif, je voudrais consacrer le reste de mon propos à quelques réflexions pratiques sur la question à l’ordre du jour.

Un examen sommaire des statistiques révèle la rareté des actions en déclaration de responsabilité intentées contre des professionnels et établissements de santé.

Doit-on voir là la survivance d'un fatalisme plus ou moins conscient ? Celui que Georges Ripert exposait ainsi, en 1935 : « En réalité, le choix a été fait par la force obscure du destin. La victime est élue. Les hommes sont habitués à se courber devant la fatalité. Admettre l'action en responsabilité, ce n'est pas attribuer le dommage, c'est en modifier l'attribution naturelle. Or, les qualités d'auteur et de victime ont été établies par le hasard, et par sa seule qualité, la victime n'apparaît pas comme préférable à l'auteur ».

Mais les temps, inéluctablement, changent, de même que les mentalités. Et il est remarquable de constater, à titre comparatif, qu'Outremer, c'est en droit médical que l'évolution des comportements a été la plus patente. Peut-être parce que c'est la branche juridique qui se trouve, plus que toute autre, confrontée à la détresse humaine.

Aussi faut-il s'attendre à ce que, chez nous, le droit à la réparation, quelle que soit l'origine du dommage, connaisse un début d'affirmation.

En effet, plus que le désir de vengeance, tel qu'il s'exprimait par exemple dans la loi du Talion, c'est le refus de la mort et de l'infirmité causées par un acte, en principe destiné à guérir, qui tend à s'instaurer dans la culture africaine moderne.

C'est le même genre de considérations qui a pu faire dire au Président Sargos, alors Conseiller à la Cour de Cassation française, que « le patient demande aux praticiens, contre rémunération, un service de nature médicale comme on demande à d'autres professionnels un service d'une autre nature et dans tous les cas le client estime être en droit de ne pas être tué ou blessé par la prestation qu'il achète même si le service médical conserve une forte spécificité, ne serait-ce que parce qu'il conserve la vie et l'intégrité de la personne ».

Les prémisses d'une « *judiciarisation* » de l'acte médical ainsi posées, quid alors du juge ?

Lorsque l'appréciation des faits de la cause ou des mesures à ordonner exige des connaissances qui lui sont étrangères, comme en matière médicale, il est de principe que celui-ci puisse recourir au savoir d'un technicien.

L'opportunité m'est ainsi donnée d'agiter une question récurrente en matière d'expertise médicale.

Alors que celle-ci est considérée comme un mode d'administration de la preuve, le Professeur Hureau n'exclut pas des situations dans lesquelles

l’homme de l’art ne peut donner de réponse compte tenu de l’état des connaissances scientifiques elles-mêmes.

Ainsi commence à prospérer, en lieu et place de la démonstration de l’exactitude d’une hypothèse scientifique, la prise en considération de la notion anglo-américaine de « *evidence* » qui se réfère à l’ensemble des méthodes d’élaboration du savoir médical et au fruit de leur application. Sa plus grande flexibilité permet d’introduire l’idée d’équité dans les conclusions des experts.

Monsieur le Président de la République,

Les audiences solennelles sont aussi des opportunités de propositions. Aussi me semble-t-il de bon ton de rappeler que la mise en œuvre de la responsabilité des professionnels de santé ne présenterait pas grand intérêt si on ne la conciliait pas avec la protection du corps soignant ? Le droit à la réparation, exigence de valeur constitutionnelle.

En effet, il n’est pas de spectacle plus désolant que celui d’un homme, meurtri dans sa chair ou affligé par la perte d’un être cher, du fait d’autrui, et impuissant à obtenir un dédommagement.

Dans cet ordre d’idées, il faut prendre toute la mesure de la situation créée par la plus grande facilité d’accès aux soins de santé du fait de la multiplication des structures de santé et l’institution du Plan Sésame.

La proclamation des droits en faveur des malades et l’instauration de la « démocratie sanitaire » ne sauraient être objets de critiques.

Mais peut-être ne serait-il pas sans intérêt, pour les structures hospitalières publiques, de se prémunir contre d’éventuelles dérives consuméristes pouvant engager leur responsabilité.

La prise obligatoire d’une assurance pour les professionnels et établissements de santé et l’institution d’un organisme national d’indemnisation, à l’instar, mutatis mutandis, du Fonds de Garantie Automobile, pourraient être des pistes intéressantes, à la condition, toutefois, de veiller à ce que le recours à ces modes de garantie soit équilibré.

Il faut en effet parer au double risque du retrait des compagnies d’Assurances pour cause de *judiciarisation* excessive, d’une part et, d’autre part, de la généralisation de l’irresponsabilité par un recours systématique à l’indemnisation.

Monsieur le Président de la République,
Mesdames Messieurs,

« Thémis a deux mille ans ». C’était le thème de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, en 1968.

À la suite d’une démarche prospective, le Premier Président Gilbert André prédisait, dans son allocution, « l’application de la cybernétique au triple plan de l’information, de l’organisation, de l’analyse ».

La conjecture s’est réalisée.

Avec le développement fulgurant des technologies de l’information, on assiste à une utilisation de plus en plus fréquente de la télémédecine.

Cependant, celle-ci est confrontée à un obstacle de taille : la dilution de la responsabilité médicale – alors que l’identification précise de responsabilités, en cas de dommages à un patient, constitue un préalable juridique obligatoire à toute action médicale impliquant plusieurs praticiens comme, par exemple, le télédiagnostic.

De même, dans le domaine de la téléassistance, hors les cas d’urgence et d’isolement médical, son utilisation peut exposer à des sanctions disciplinaires, puisque la déontologie prohibe la pratique médicale sans examen clinique du patient.

À cet égard, la réflexion mérite d’être portée sur ce concept nouveau qu’est la traçabilité, ce fil d’Ariane qui conduit à l’auteur et à la mise en jeu éventuelle de sa responsabilité.

Mesdames Messieurs,

En ces temps de très grande vitesse, quelles autres embûches se dresseront dans le champ médical ? Nul ne saurait le dire. En revanche, il est des choses qui relèveront toujours de nous, car la responsabilité a un substratum salvateur : l’éthique.

Parce qu’elle se trouve en amont des droits, des devoirs et des lois, l’éthique fonde l’acceptabilité sociale de toute pratique professionnelle.

Une réflexion sur la pratique médicale devait peut-être fatalement déboucher sur une prise en compte de notre responsabilité globale dans ce « canton de l’univers » qui nous échoit, pour parler comme Pascal.

Jamais, dans son histoire, l’homme n’a détenu un pouvoir aussi grand pour le meilleur ou pour le pire. Jamais l’ambivalence du « *pharmakon* », concept par lequel les Grecs désignaient à la fois le remède et le poison, n’a été aussi manifeste.

Par le cumul de ses effets irréversibles sur la nature et sur l’homme, la puissance de la technologie crée chaque jour des problèmes nouveaux. La responsabilité commune qui en découle n’est pas limitée au présent, mais concerne l’avenir de la race tout entière.

Rentrée solennelle des cours et tribunaux 2009 : “La responsabilité médicale au Sénégal”

C'est à une éthique proportionnée à cette responsabilité qu'appelle Hans Jonas, dont l'ouvrage intitulé *Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* a inspiré des courants écologiques et incité certains États à adopter le « principe de précaution ». Son propos sonne comme une mise en garde : « Nulle éthique n'avait antérieurement à prendre ainsi en considération la condition globale de la vie humaine et l'avenir lointain de l'espèce ». Il appartient à chacun d'entre nous, la main posée sur sa conscience, d'œuvrer du mieux qu'il peut à son édification.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Allocution de Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Madame le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les Sénateurs et Députés,
Monsieur le Président de la Cour suprême,
Monsieur le Président de la Cour des comptes,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Mesdames et Messieurs
les Avocats,
Messieurs les Recteurs d'université, les Professeurs de droit et doyens,
Monsieur le Médiateur,
Monsieur le Président de la Chambre des notaires,
Messieurs les Huissiers de Justice,
Monsieur le Président de l'Ordre National des Experts et Évaluateurs
agréés,
Mesdames et Messieurs les officiers ministériels et les auxiliaires de la
Justice,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Messieurs les officiers supé-
rieurs,
Mesdames, Messieurs,

En matière de responsabilité, je voudrais reconnaître ma responsabilité sur le thème qui est aujourd'hui soumis à votre appréciation dans le cadre des rentrées solennelles des tribunaux.

Monsieur le Président de la Cour suprême, vous m'aviez soumis trois sujets et, comme me le permet l'usage, j'en ai proposé un quatrième : La responsabilité médicale.

Pourquoi ?

Parce que c'est un sujet sur lequel j'ai réfléchi depuis des années. Je crois, sans me tromper, que mon cabinet a été le premier au Sénégal à avoir

initié une procédure fondée sur la responsabilité médicale en assignant l’hôpital principal dans une affaire qui a fait l’objet d’un jugement du Président Benglia de l’époque : C’est l’affaire Ibrahima Ngouille Ndiaye.

Je pense que vous avez retrouvé dans vos archives ce premier jugement dans un domaine où on ne pensait pas qu’il fut possible de mettre en cause la responsabilité des médecins et la responsabilité de l’institution médicale.

Le Président Benglia – que certains d’entre vous ont connu – était un homme d’une grande intelligence et d’une grande dextérité juridique, avait réussi à mettre un tiers de la responsabilité sur le malade.

Ibrahima Ngouille Ndiaye avait été opéré, je ne me rappelle plus exactement, en tout cas, quand il est sorti de l’hôpital, il s’est trouvé dans l’obligation de porter en permanence des sacs en plastique parce qu’il avait perdu la faculté de rétention des urines ; et aussi sa sexualité était compromise.

J’ai consulté, à l’époque, des médecins qui m’ont dit « mais on ne comprend pas pourquoi cette opération a été faite ». Donc je me suis fondé sur ça pour intenter un procès contre l’hôpital principal.

Il faut bien comprendre. Les temps ont changé. À l’époque, ce n’était pas concevable. L’hôpital principal était au demeurant un établissement entièrement français, et puis il n’était pas dans les mœurs d’assigner les médecins.

À l’époque, j’avais l’épouse d’un de mes amis qui aussi s’était rendue à l’hôpital principal pour se faire soigner de je-ne-sais-quoi, et on lui a fait une piqûre, il semble ; elle a perdu l’usage de la jambe. Je ne suis pas médecin, mais en tout cas, à l’époque, on avait pensé qu’il y avait, quelque part, la responsabilité de l’hôpital.

J’ai voulu faire un procès et c’est mon amie qui m’a empêché de le faire. Comme vous l’avez dit tous tout à l’heure, particulièrement Monsieur le Bâtonnier et les Avocats, elle a estimé que c’était la volonté divine.

Cela montre deux choses :

D’abord, une profonde évolution du droit sur la responsabilité médicale en quelques décennies. Car en vous écoutant tout à l’heure, Monsieur le Procureur général, Monsieur le Juge Waly Faye, Monsieur le Bâtonnier, j’étais très satisfait de voir que vous avez répondu à certaines de mes interrogations, interrogations sur lesquelles je méditais depuis, donc, ce fameux procès.

La deuxième chose, c’est que j’ai constaté la complexification du droit et surtout, aussi, la multiplication des procès contre les médecins et contre les établissements médicaux.

Mesdames, Messieurs, je ne vais pas vous lire un discours comme s’il provenait de Mars, aucun rapport avec ce que vous êtes en train de me dire. Vous imaginez bien que je suis venu avec un discours, mais en vous écoutant j’ai choisi, au lieu d’un discours hors du temps – j’ai choisi, ce qui est d’ailleurs mon devoir – de répondre aux différentes interpellations qui ont été soulevées ici.

Monsieur le Juge Waly Faye, je voudrais vous féliciter pour la qualité de votre exposé, la précision et surtout l’importante jurisprudence que vous avez évoquée, et au-delà aussi, les grands principes que vous avez essayé de trouver : faire d’abord un exposé exhaustif de la question et, à travers l’évocation d’un certain nombre de droits, nous exprimer un point de vue qui, en tout cas pour nous, montre que la question est loin d’être close et que nous devons continuer à réfléchir.

Monsieur l’Avocat, général, j’ai surtout retenu, entre autres, l’aspect avocat du droit. Car vous avez montré beaucoup de sensibilité à la situation des victimes : responsabilité des médecins, responsabilité des établissements publics, mais aussi, il faut défendre les victimes.

Monsieur le Bâtonnier, je dois vous exprimer ma surprise car l’audience solennelle est quand même une audience, fût-elle solennelle.

Vous avez commencé par accuser un État étranger et mettre en cause la Justice sénégalaise. Je pense que vous auriez pu m’informer d’une question qui touche la Justice puisque je suis le Premier Magistrat du Sénégal.

Monsieur le Procureur général, je vous demande de me faire un rapport sur cette question. Est-ce qu’il y a eu une intervention d’une puissance étrangère dans le fonctionnement de la Justice ? Dans quelle cause et pour quelle raison ? J’espère que le Monsieur le Bâtonnier vous fournira des explications et qu’il ne s’agira pas seulement d’un avocat qui a perdu son procès.

Le thème de notre réunion aujourd’hui, « la responsabilité médicale », se rapporte à deux catégories : les médecins, les magistrats.

Les médecins sont formés dans des écoles spéciales, facultés de médecine. Et une des réflexions que nous pouvons tirer de cette séance, c’est ce que les cours de médecine devraient être doublés de cours de droit ; non pas pour en faire des juristes – parce qu’à ce moment-là, ils seraient passés de l’autre côté –, mais parce qu’ils travaillent à longueur de journée avec des malades qui ont des droits et qu’il lui importe dans ses choix et dans ses décisions de savoir ce que dit la loi.

Par conséquent, Monsieur le Garde des sceaux, je vous demande de faire en sorte que quelques cours de droit sur la responsabilité médicale soient donnés aux médecins à la faculté de médecine. Nous ne voulons pas en faire

des juristes, mais les médecins doivent aussi être protégés – j’y reviendrai tout à l’heure.

Les magistrats sont formés dans une autre faculté, la faculté de droit. Autant on peut concevoir qu’on donne des cours de droit à des médecins, autant il n’est pas concevable de donner des cours de médecine aux magistrats.

Donc, voilà deux corps où on forme des citoyens complètement séparés qui, cependant, dans la vie de tous les jours, se trouvent face à face ou côte à côte. Le médecin mis en cause qui comparait devant les magistrats sans que certaines informations aient été données pendant leur formation et, entre les deux catégories, cela ne facilite pas les choses.

Bien sûr, la justice a toujours la possibilité de recourir à des expertises ou est habituée aux expertises. Mais quand il y a plusieurs expertises parfois contradictoires, on aimerait que le magistrat lui-même puisse choisir sans être un expert.

Vous avez fait allusion au droit à la santé. Ceci est encore un autre problème.

Le droit à la santé, que vous avons inscrit dans la constitution, qui fait l’objet de nos préoccupations, que nous traduisons par la multiplication des hôpitaux, des centres de santé, des cases de santé et un effort très important dans le domaine des structures médicales pour que le malade, même le non-malade puisse recourir au médecin. Le médecin sans blouse ne s’intéresse pas au malade, il s’adresse aux populations tout à fait saines, de façon à leur inculquer certains principes qui leur permettent de se prémunir contre les maladies.

Le droit à la santé comme le droit à l’éducation, nous l’avons inscrit dans la Constitution et cela est cher à beaucoup de personnes. Je ne suis pas sûr que dans d’autres constitutions, on ait inscrit un texte qui permet à un citoyen, même analphabète parce qu’on ne lui a pas donné l’opportunité, la possibilité de s’inscrire, de mettre en cause l’État. C’est dans le droit positif de la Constitution que nous avons écrit le principe du droit à l’éducation, tout en sachant parfaitement les immenses considérations pécuniaires que cela pourrait entraîner.

Mais comme vous le savez, nous dépensons 40 % de notre budget à l’éducation, et c’est peut-être aussi cette considération qui fait que le Sénégal est considéré comme tout à fait exceptionnel dans son effort pour l’éducation.

Il y a quelques jours, j’étais à Oslo et hommage a été rendu à notre pays, qui est le seul pays au monde à consacrer 40 % de son budget à l’éducation. Pour la moyenne africaine, le projet même africain se limite à 23 %.

Certes, dans le domaine de la santé, nous ne sommes peut-être pas au niveau qui a été fixé comme un des objectifs du millénaire puisque nous sommes entre 10 et 11 %, mais on ne peut pas faire tout à la fois en portant des efforts extraordinaires dans le domaine de l'éducation. Bien entendu, cela nous enlève des possibilités de faire autre chose dans les mêmes normes.

Donc, considération du droit à la santé qui est une notion – vous l'avez montré dans vos différentes interventions –, je crois, différente dans notre esprit. Je dis dans notre esprit, nous Sénégalais, et dans d'autres pays, parce que nous, encore une fois, nous voulons l'inscrire, nous voulons le considérer comme un droit positif : la possibilité pour les citoyens de faire des actions tout simplement parce que ce droit a été violé, que ce droit n'a pas été respecté.

Cela peut avoir des conséquences extrêmement importantes. Mais vous l'avez aussi tous dit, et plus particulièrement le Bâtonnier, la mentalité du Sénégalais ne le porte pas tellement à faire des procès. Ce qui montre que le droit est en rapport avec la culture. Aux États Unis, on fait beaucoup de procès, vous le savez bien, beaucoup plus qu'en France. En France, on fait, dans le domaine de la responsabilité médicale, beaucoup plus de procès qu'au Sénégal. Parce qu'effectivement nous, nous avons notre culture, qui fait qu'assez rapidement, nous considérons que c'est la volonté divine.

Ceci dit, je voudrais donc, après ces premières considérations sur ce qu'on pourrait considérer comme une complémentarité dans les objectifs de la médecine et dans les objectifs de la formation des magistrats, en arriver à ce qui me paraît plutôt être des oppositions entre les deux, donc de la complémentarité à l'opposition.

L'opposition parce que le juge se trouve dans une situation confortable par rapport au médecin. Parce que tous les jours, on va lui soumettre des cas qui engagent la responsabilité du médecin. Donc, nous nous trouvons sur un autre plan. Mais cela ne doit pas gêner. Les médecins ne sont qu'une section dans le peuple, et tout le monde est soumis à l'autorité de la magistrature.

Regardez la configuration de cette salle. Sur un plan plus élevé, nous avons la justice ; un palier plus bas, vous avez le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre. C'est cette hiérarchie que la République a voulue, pour montrer que la Justice est au-dessus de toutes les autres institutions.

Les institutions sont séparées, mais elles sont hiérarchisées, de sorte qu'il faut, comme dirait l'autre, parfois quand même reconnaître les qualités des Institutions sénégalaises.

La Justice est l’indépendance du Sénégal, l’indépendance de la Magistrature du Sénégal ne peut pas être mise en cause. Pourquoi est-ce que l’Union Africaine – 53 États – ont décidé de confier au Sénégal le procès d’Hissen Habré ? Nous sommes 53 pays, 53 Constitutions, 53 systèmes judiciaires. La motivation a été que le Sénégal est le pays qui a les meilleures institutions judiciaires avec les magistrats les plus indépendants.

Moi, je rends hommage aux magistrats sénégalais. Certes, vous n’êtes pas parfaits, nul n’est parfait. Dans tous les corps, il y a des bons et des mauvais, c’est la loi de la vie. Mais globalement, je pense qu’il n’y a pas plus de mauvais dans la magistrature que dans le gouvernement ou à l’université ou ailleurs.

Par conséquent, vous avez ma confiance, Monsieur le Garde des sceaux. Vous-même, étant au gouvernement et ancien avocat, vous savez combien je tiens à soutenir la Magistrature, à lui donner son indépendance, à assurer son indépendance. Ce n’est pas par hasard que je vous ai choisi pour vous mettre ici. J’ai choisi un avocat. Vous me direz que c’est un peu dans la tradition française, mais qui a changé, d’ailleurs : maintenant, on met des magistrats ou une magistrate plus exactement. Dans la tradition française, on ne met pas de magistrat Ministre de la Justice ; on peut considérer que c’est une arme ou c’est une force trop puissante et qu’il valait mieux, entre le gouvernement et le peuple, mettre un avocat dont le rôle est plutôt d’être indulgent. On a donc recherché un équilibre de cette force.

La Justice sénégalaise a déjà été appréciée par les autres juges, les juges des autres pays. Vous avez cité le Président Kéba Mbaye, avec qui j’avais l’honneur de créer une revue africaine dans laquelle écrivaient tous les autres magistrats, avocats de tous les pays, la *Revue sénégalaise de droit*.

Le Sénégal, donc depuis très longtemps déjà, est apparu comme un pôle de droit, de droit jurisprudentiel, de créateur du droit, en dehors des acquis des universités.

Alors il faut, je crois, comprendre tout cela et apprécier notre Justice à sa juste valeur.

Je voudrais ici, Mesdames, Messieurs, dire que la convergence entre la médecine et le droit – dont j’ai parlé tout à l’heure – n’est pas toujours le principe qui régit les rapports entre les deux catégories, et c’est pourquoi je voudrais en venir à développer cette notion de ce que je considère comme des oppositions.

Un citoyen qui devait subir une amputation s’est vu sa jambe droite coupée parce que le médecin avait lu la radio à l’envers. C’est un cas, vous savez, douloureux, parce que la personne qui est allée chercher un médecin pour pouvoir marcher sur deux jambes s’est finalement retrouvée sans jambe

du tout. Quelle grave responsabilité. Est-ce une responsabilité pénale ? Et de quel degré ? C'est là une première question qu'il faut se poser.

Un médecin oublie un instrument dans le ventre de la personne qu'il a opérée. Rentrée chez elle, elle se rend compte qu'il y a quelque chose ce qui ne va pas. On fait un nouveau diagnostic, on s'aperçoit à la radio qu'il y a un instrument. Qui est le responsable ? Quelle est cette responsabilité ? On se dit que quand même que ce n'est pas intentionnel. Peut-être que ce n'est pas le médecin, c'est un de ses assistants.

Alors, le médecin peut aussi commettre des erreurs de diagnostic et administrer des médicaments qui ne correspondent absolument pas à l'infection et créer ainsi des ennuis à un patient.

Il y a aussi des erreurs d'administration des médicaments, ça se voit très souvent, ou l'erreur d'une auxiliaire, une infirmière à qui on dit de donner des comprimés quatre fois par jour et qui, dans sa mentalité, a pensé qu'il valait mieux une bonne fois donner tous les comprimés. Qui est responsable ? Le médecin ? L'État ? Qui a mis cette fille qui n'avait aucune notion du médicament, aucune notion de la physiologie, qui relevait d'une mentalité autre que la mentalité moderne qui cherche la relation entre le médicament et son effet thérapeutique sur la victime ?

Et nos morts devant les hôpitaux, parce qu'on a trop attendu, parce que le médecin n'est pas intervenu à temps ou l'administration, ou parce que, me dit-on, on n'a pas payé, on n'a pas les moyens de payer l'entrée à l'hôpital. Je crois que cela a été supprimé, parce que j'ai eu des réclamations de parents selon lesquels la personne qui est allée à l'hôpital n'a pas pu payer ; on l'a renvoyée chez elle et elle est morte.

Quelle responsabilité pour le médecin qui est appelé à intervenir d'urgence et qui ne se déplace pas ?

Alors, dans tous ces cas, de manière générale, c'est la responsabilité du médecin qui est recherchée, et sans que l'on se pose la question de savoir pourquoi tout ce qui est arrivé.

Monsieur Waly Faye, vous avez donné une importante jurisprudence, vous avez évoqué beaucoup de cas. Mais j'ai eu le sentiment que le juge que vous êtes était relativement répressif par rapport au Procureur général qui m'a paru plutôt rechercher à atténuer en faveur des médecins.

Alors, il y a des questions qui se posent aussi.

Est-ce qu'il faut encourager les Sénégalais à saisir la justice chaque fois qu'il y a des problèmes de ce genre, sans en arriver à la situation des États Unis ? C'est une grande responsabilité. Ou alors faut-il être pragmatique et laisser cette activation de notre culture sur des conflits potentiels ?

Monsieur le Bâtonnier, vous avez souvent parlé de la médecine traditionnelle.

Je dois vous dire que je m’interroge tous les jours. Et même maintenant, nous avons un projet de loi, qui est au Département de la Justice, qui a fait l’objet de discussions depuis des années, j’ai trouvé ce projet de loi ici – il y a huit ans.

Alors, ce n’est pas parce que de l’extérieur vous ne le voyez pas que vous pensez que nous ne sommes pas en train de nous pencher sur cette question.

Nous sommes en train de réfléchir sur cette question. La question : quelle place pour la médecine traditionnelle ? Je suis tous les jours saisi par des praticiens, saisi par les instances internationales, saisi par des ONG, américaines surtout, qui me demandent de formaliser cette médecine et de leur donner l’autorisation d’ouvrir les officines.

Oui, je dois dire que je n’ai pas trouvé... je ne connais pas la solution. Ce n’est pas mépriser la médecine traditionnelle car peut-être, vous, vous avez connu toute votre vie la médecine moderne, mais nous autres, nous avons vécu une bonne partie de notre vie dans l’association d’un tout petit peu de médecine moderne et de médecine traditionnelle. On ne peut pas mépriser la médecine traditionnelle. Je suis allé dans un pays africain récemment où j’ai visité les installations des médecins qui relèvent de la médecine traditionnelle.

Mais le problème n’est pas de nier l’efficacité de la médecine traditionnelle car ici, vous pouvez aller dans n’importe quel marché du Sénégal ; ici à Dakar, vous pouvez trouver des médicaments pour tout. Le gouvernement n’interdit pas cela. Il faut avoir une bonne perspective du problème de la médecine traditionnelle avant la colonisation. Mais c’est bien ça qui fait que nous sommes aujourd’hui ici. Nos ancêtres n’ont pas disparu tous parce qu’il n’y avait pas de médecine traditionnelle, parce qu’il n’y avait d’antibiotiques disons identifiés.

Mais nous devons réfléchir. Et vous l’avez dit, le guérisseur – « le guérisseur » – qui ne pratique qu’une ou deux choses qu’il a héritées de ses ancêtres, donc qui fait preuve d’une connaissance parfaite, il faut quand même faire la différence avec celui qui prétend qu’il guérit tout et qui peut compromettre la vie des citoyens. Le drame dans cette affaire de médecine traditionnelle, c’est qu’on ne sait pas où commence la bonne médecine traditionnelle de la pratique qui relève parfois de l’escroquerie, vous l’avez dit.

J’ai vu il n’y a pas très longtemps – je ne sais pas si c’est une télévision sénégalaise ici –, toute l’aventure d’un médecin moderne formé, je crois, en Belgique, qui était retourné chez lui et qui, lui, croyait à la médecine traditionnelle. Alors, c’était toute la tragédie entre ce médecin formé dans les

universités et la médecine traditionnelle qu’il ne niait pas, mais à laquelle il ne faisait quand même pas tout à fait confiance. Alors, cela s’est prolongé par des discussions dans des facultés occidentales.

Donc, il faut comprendre la complexité du problème. Et si quelqu’un peut nous donner des contributions, et je demanderais même à Monsieur le Garde des sceaux de rouvrir le débat et de recevoir différents commentaires, différents apports pour nous permettre de savoir s’il faut formaliser la médecine traditionnelle. Dans ce cas-là, qui sera reconnu comme médecin traditionnel ? Quels produits devront être utilisés avec quel contrôle ? Ce n’est pas possible aussi de dire telle poudre guérit telle chose sans dire la dose, etc.

Ce n’est pas seulement la question de la formalisation, mais c’est aussi la question de la modernisation. Dans ce que donne le guérisseur qui guérit, quel principe guérit ? Il faut peut-être l’extraire, je crois que c’est même la méthode, et en faire des pilules ou des cachets, et ce sera le véritable problème.

Cela veut dire que la responsabilité du médecin, c’est d’abord la responsabilité – vous l’avez dit – de tout citoyen, la responsabilité civile, la responsabilité pénale, la responsabilité administrative sur laquelle vous avez insisté particulièrement, Monsieur le Procureur général.

Et ces considérations m’amènent à dire que je suis d’accord avec le premier Président sur la façon par laquelle il a abordé cette question, a élevé un peu le débat.

Vous avez fait une synthèse qui vous honore et qui montre que l’objet de cette séance, c’est justement, après les jugements qu’on a rendus, après les procès et tout cela, nous retrouver et réfléchir, mettre un degré là-dessus et réfléchir. C’est pourquoi je suis en train de me demander même s’il ne faudrait pas un jour étendre ces discussions aux facultés. Pourquoi pas ? Aujourd’hui, dans les facultés, selon la nature du sujet. Pourquoi n’entendrons-nous pas aujourd’hui le doyen de la faculté de médecine ? C’est eux qui enseignent la médecine. Les médecins sont là pour appliquer ce qu’on leur a enseigné ; vous, vous êtes là pour juger la façon dont ils appliquent les enseignements. Je crois que ça aurait donné aussi un autre point de vue qui ne ferait que nous éclairer davantage.

Car finalement, le médecin qui se trompe, commet une erreur ou une négligence qui entraîne des dommages pour les victimes, doit être apprécié dans notre contexte culturel.

Je suis le défenseur des victimes, et je voudrais ici me faire l’avocat des victimes qui, elles aussi, ont besoin de voir réparé le préjudice qu’elles ont subi. Mais cette plaidoirie a déjà été faite en partie par l’Avocat général de la Cour suprême.

Je pense aux victimes, donc la nécessité de rendre la justice, mais aussi je voudrais me faire, fort curieusement, l’avocat des médecins. Pour une fois, je voudrais défendre deux causes apparemment contradictoires – cela n’est pas permis, d’ailleurs ; devant une juridiction ordinaire, vous ne pouvez pas défendre le voleur et défendre le volé. Ce n’est pas possible, mais aujourd’hui, je le fais. Pourquoi ?

C’est justement un débat comme celui-ci qui nous permet d’avoir conscience de la difficulté du sujet dont nous sommes saisis. Pourquoi ? Parce que le médecin est un homme comme un autre. Il peut commettre des imprudences, il peut se tromper. Lorsque, maintenant, l’acte dommageable qu’il a commis relève de l’insuffisance de la formation, ça, c’est encore autre chose, c’est une autre responsabilité. C’est l’État qui a recruté par un système de formation quelqu’un qui n’est pas compétent ; il ne fallait pas lui donner son diplôme.

Mais en dehors de tout cela, le médecin travaille dans des conditions extrêmement difficiles. Moi, j’imagine un médecin dans un hôpital spécialisé. Je dis : dans nos hôpitaux, combien de patients un médecin sénégalais doit traiter par jour à l’hôpital Le Dantec par rapport aux médecins français ? Il faut se poser la question. La fatigue, le surmenage, autant de facteurs peuvent intervenir qui peuvent expliquer – je dis bien « expliquer » – sans justifier totalement la commission de certains faits.

Donc, plus que jamais, il faut poser le problème de la responsabilité du médecin. Quelle responsabilité ?

Je ne parle pas des types de responsabilité, mais quelle responsabilité personnelle ? Quelle responsabilité de l’institution qui l’emploie ? Quelle responsabilité de l’État ?

S’il fallait conclure sur ce point en disant que finalement, c’est une question d’école, à quelle école j’appartiens ou je voudrais appartenir ? De par ma conception de la responsabilité du médecin, je dirais l’école qui met principalement la responsabilité sur l’Institution, sur l’hôpital plus que sur le médecin. Bien que l’acte soit un acte tout à fait individuel, ce n’est pas du tout contradictoire.

Et j’ajouterai que la multiplication des procès faits par les Sénégalais supposerait une campagne d’information. Et s’il n’y a pas l’atténuation de la responsabilité du médecin en portant la responsabilité sur l’Institution, eh bien, vous faites désertier les amphithéâtres de la faculté de médecine parce que la médecine deviendrait une faculté à risque. Il ne faut pas qu’on donne au médecin l’impression que tous les jours il y a des dangers qui planent autour du moindre acte qu’il commet. Il faut lui restituer la confiance et donc, il ne faut pas leur donner l’impression qu’il y a toujours un Procureur qui regarde quand il coupe un membre ou n’importe quoi, ou quand il pratique

une opération, et qu’il y a toujours le risque de commettre une erreur et de se retrouver devant les tribunaux.

Par conséquent, finalement c’est quoi ? Finalement, c’est un problème d’équilibre ; équilibre entre la nécessité de défendre le citoyen malade, nécessité de protéger aussi le médecin, même quand il est fautif.

Mais cet équilibre, qui en est chargé ? C’est la Justice. C’est vous qui êtes chargés justement de ça. C’est vous qui êtes chargés de ça dans vos décisions quotidiennes, mais j’allais dire aussi dans les principes qui vont résulter de votre jurisprudence, des principes qui orientent un peu l’école à laquelle appartient la Justice du Sénégal en matière de responsabilité médicale.

Je voudrais, conformément à la tradition, dire un mot sur les nouvelles institutions en vous félicitant encore une fois Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, Monsieur le Procureur général de la Cour suprême. Vous avez été installés ici il y a quelques mois et déjà, le travail que vous effectuez me confirme dans ma conviction qu’il fallait cette Institution. Je crois que tout le monde est d’accord là-dessus ; en tout cas, le Garde des Sceaux et moi-même, c’est l’impression que nous avons, donc nous ne pouvons que vous encourager. Encore une fois, il fallait avoir l’humilité de reconnaître que l’option que nous avons prise de supprimer la Cour suprême était une erreur.

Nous aussi, nous commettons des erreurs, nous l’avons reconnu. Il ne faut pas persévérer dans l’erreur, « *errare humanum est* », « l’erreur est humaine ». Et je pense que cela vous inspirera aussi lorsque vous aurez à juger les médecins.

L’Institution judiciaire au Sénégal, c’est une architecture qui est terminée sur le plan des principes. Il s’agit maintenant de l’étendre sur le territoire national, par la multiplication des juridictions, par la facilitation – excusez-moi c’est un terme anglais qui est devenu très courant, nous qui avons toujours les contacts et les réunions internationales – des conditions de travail des magistrats de l’intérieur.

J’ai toujours pensé que les enseignants de l’intérieur, les magistrats de l’intérieur devraient être dans des conditions d’habitation et de travail qui leur permettent de s’abstraire des difficultés quotidiennes de façon à pouvoir effectuer un travail qui est difficile.

Vous m’avez compris : multiplication des juridictions, et construction de logements pour les magistrats comme pour les enseignants, – je ne les oublie pas –, comme pour les enseignants pour les mettre dans de très bonnes conditions.

Je voudrais aussi vous dire que le Gouvernement se préoccupe des doléances que vous avez soumises, et le premier Président vous rendra compte des premiers résultats qui sont obtenus en matière d’habitat des magistrats.

Mesdames, Messieurs, la santé est un secteur peut-être le plus fondamental dans la vie d’une société, avant l’éducation et toute autre chose, car il faut que la population soit saine, il faut que les citoyens soient en bonne santé pour pouvoir travailler. Donc, le degré de formation, la structure médicale dans ses aspects est un indice important du degré d’évolution d’un pays.

Mais c’est un problème qui est difficile car en fait, dans nos pays où il n’y a pas suffisamment de prévention, je l’ai souvent dit, presque tout le monde est malade, la maladie se répand en tout cas. Et sur cet aspect, je crois que le gouvernement se doit d’aller plus avant, d’appliquer davantage notre choix de la médecine, du médecin sans blouse qui vit plus souvent avec les populations qu’avec les malades ou, tout au moins, réserver une partie de son temps à vivre avec les populations pour leur inculquer un certain nombre de notions. C’est la question de la prévention. Sans prévention, quelqu’un a calculé – mais les calculs sont toujours effrayants – que sans prévention, au regard des données statistiques macro-économiques, il est presque inutile de soigner les malades. Parce que le flux démographique et la multiplication des maladies, du fait des conditions, produit un flux de malades qui, de toute façon, va augmenter.

Alors, l’effort qu’on met sur la santé, tout ce qu’on l’on dépense, c’est ainsi qu’il faut mettre l’accent sur la prévention qui, justement, est le seul moyen de limiter le flux de malades vers les hôpitaux et les établissements hospitaliers. Et nous faisons quelques progrès dans ce domaine-là, depuis pas très longtemps, parce que la notion de prévention avait été très mal comprise lorsque nous l’avons soulevée ; certains ont dit « oui, mais le gouvernement veut se mêler de la prévention médicale ». Nous avons dit « non, la prévention médicale fait partie de la médecine, le gouvernement ne peut pas s’immiscer dans cette notion, mais nous parlons de la prévention publique, la prévention dans les rues, dans les familles, dans les villages, pour que les Sénégalais prennent les millions de soins de façon à éviter les maladies.

Je crois qu’aujourd’hui, nous nous comprenons parfaitement, ces notions sont bien précises et que le gouvernement s’oriente justement vers l’éducation en manière de santé, et je ne peux que l’encourager dans cette direction.

La médecine, c’est aussi une grande responsabilité. Quelqu’un a dit un jour : « Au Sénégal, il y a plus de professeurs de médecine que de médecins ». Il faut des professeurs, évidemment, mais il faut aussi des médecins. Mais notre faculté produit des médecins ; malheureusement avec l’exode des cerveaux, ils sont partis tous, et d’autres facteurs, ils ne sont pas en brousse.

Et c’est cela qui explique un certain déséquilibre dans notre système.

Il faut trouver des encouragements pour que les étudiants que nous formons dans le domaine de la médecine ne soient pas handicapés par certains pays, la France notamment. Beaucoup d’entre eux sont en France. Il y a, je crois, 400... je ne me rappelle plus les chiffres... 40 000 médecins nigériens aux États Unis. Je ne sais pas si vous vous rendez compte. Et nous aussi, combien de médecins nous avons en France ? Parce que le système de formation est équivalent, ils gagnent plus là-bas. Ce n’est pas toujours la fibre patriotique qui opère et qui oblige le citoyen qui a son diplôme de rester au Sénégal alors qu’à l’étranger, il a un salaire double ou triple.

Donc, nous avons des difficultés dans ce sens et c’est pourquoi nous nous orientons vers la numérisation de la médecine, je veux dire des structures de médecine. Nous voulons mettre des hôpitaux modernes dans chaque capitale départementale et par la télémédecine, c’est-à-dire l’usage d’instruments informatiques, atténuer un peu le besoin de médecins au niveau le plus bas ; c’est la même chose et c’est beaucoup plus rapide. Mais tout cela nécessite des ressources. Et en tout cas, c’est dans nos capacités que de le faire, parce que notre souci a toujours été celui de l’homme, c’est-à-dire fondamentalement et d’abord le souci de la santé.

Vous avez vu combien le Sénégal s’est protégé contre les épidémies de choléra de notre sous-région, comme si le microbe du choléra arrivaient à la frontière du Sénégal et se disaient « ce n’est certainement pas la bonne direction », il va ailleurs. Il faut traduire les efforts que font les Sénégalais pour la protection des citoyens.

Je voulais finalement dire, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Garde des sceaux, Monsieur le Procureur général, Monsieur le Juge, Monsieur le Bâtonnier, que cette séance solennelle d’ouverture des Cours et Tribunaux me procure une grande joie, comme celles qui ont précédé car, vous l’aurez remarqué – on l’aura remarqué –, nous avons fait une sorte de brainstorming beaucoup plus qu’une séance du tribunal où le Procureur fait son réquisitoire, l’avocat répond. Ce n’est pas ça du tout.

Nous ne sommes pas en train de superposer les déclarations, pas du tout. Nous, nous avons essayé d’élaborer une vision des rapports entre la médecine, la magistrature, une vision de la responsabilité médicale, car au cœur de notre système social se trouve le médecin, ce médecin qu’il faut bien comprendre malgré la nécessité de respecter le droit des citoyens qui exigent de bonnes prestations de médecine qui peuvent le protéger contre les maladies.

Je vous remercie de votre attention.

La séance est levée.

8. Journées d'études sur les certificats médicaux et sur les agressions sexuelles

29 et 30 avril 2009

Présentation

Le Service de Documentation et d'Études a été au centre de la politique d'ouverture initiée par la Cour suprême en direction des professionnels des autres disciplines qui, de manière directe ou indirecte contribuent à la distribution de l'œuvre de justice.

C'est ainsi que pour l'année 2009, faisant suite à la proposition, de Monsieur le Président de la République, d'approfondir la réflexion sur la responsabilité médicale, thème de la rentrée solennelle des Cours et tribunaux du 22 janvier 2009, le Premier Président a engagé le Service de Documentation et d'Études à organiser des journées d'études sur la question. Ainsi, il a été décidé, à l'issue d'une réunion élargie, présidée par le directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, de retenir comme thème général : « Droit, Éthique et Médecine », lequel a été divisé en plusieurs sous thèmes dont le premier portait à la fois sur « les certificats médicaux » et sur « les agressions sexuelles ».

Les communications présentées par des spécialistes en médecine légale, en gynécologie et en psychiatrie ont permis de mieux appréhender les principes et règles qui gouvernent l'établissement et la délivrance des certificats médicaux et surtout la détermination des taux d'incapacité. Elles ont également permis de saisir les aspects épidémiologiques, cliniques et médico-légaux des abus sexuels. En outre, elles ont été l'occasion de voir comment s'effectuent l'évaluation, le traitement et le suivi psychiatrique des victimes et auteurs d'agressions sexuelles.

Les communications présentées par les magistrats, elles ont mis en relief les difficultés des acteurs de la justice à mettre en œuvre les textes réprimant les atteintes à l'intégrité physique de la personne, en raison de la récurrence des certificats médicaux de complaisance et de certificats de genre de mort équivoques ou douteux. Pourtant, il est apparu que la preuve de ce genre d'infractions repose généralement sur ces actes établis par le médecin. Les

réflexions engagées ont été l'occasion de s'interroger sur l'adéquation des réponses que notre système judiciaire donne à la question des agressions sexuelles, notamment du côté de la victime mineure et du délinquant sexuel.

En somme, ces communications, suivies d'échanges et recommandations, ont permis de lever un certain nombre d'équivoques et de malentendus liés au cloisonnement des disciplines et à l'ignorance des contraintes matérielles auxquelles sont assujettis les acteurs médicaux dans l'exercice de leur art.

En définitive, les journées d'études sur les certificats médicaux et les agressions sexuelles ont permis de poser les premiers jalons d'une collaboration pluridisciplinaire qui, à terme, va déboucher sur l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques, synthèse de réflexions croisées suscitées par l'observation et l'analyse des mêmes phénomènes sociaux.

La Cour suprême, à travers son Service de Documentation et d'Études, envisage de partager les résultats de ces réflexions avec les acteurs qui n'ont pas eu l'opportunité de participer aux journées, grâce, à l'édition en cours, d'un numéro spécial du *Bulletin d'information*¹.

¹ Ce numéro spécial est paru en juillet 2010.

Rapports des journées des 29 et 30 avril 2009

Rapport de synthèse de la journée de réflexion sur les certificats médicaux

présenté par

Monsieur Seydina Issa Sow

Auditeur à la Cour suprême

Le 29 avril 2009 s'est tenue à la Cour suprême une journée de réflexion sur les « *certificats médicaux* ». Au cours de cette journée deux communications ont été respectivement présentées par Messieurs Mamadou Lamine Sow, Professeur, Chef du service de Médecine légale et médecine du Travail de la Faculté de Médecine de l'UCAD et Ousmane Diagne, Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Le Professeur Mamadou Lamine Sow a abordé la problématique des certificats médicaux du point de vue des règles de rédaction et des incapacités avant consolidation.

En ce qui concerne la rédaction, le Professeur Sow, s'appuyant sur la définition de la notion de certificat médical et sur les différents textes applicables, en a dégagé les règles et principes ainsi que les modalités.

Ainsi, le certificat médical est défini comme un acte destiné à constater ou à interpréter des faits d'ordre médical. Différents textes encadrent sa rédaction. Il s'agit notamment du code pénal en ses articles 137, 138, 143 à 146 et 386, du code de déontologie médicale en ses articles 23 et 24 et du code de la sécurité sociale en ses articles 44 et 47.

Il ressort de la communication du professeur qu'à l'examen de ces textes, les règles de rédaction des certificats médicaux peuvent varier d'un certificat médical à l'autre, mais il existe des règles et des principes communs de rédaction.

Les règles communes de rédaction commandent que l'établissement de tout certificat médical nécessite l'examen préalable du demandeur d'une part, et, d'autre part, l'indication de la date de rédaction ainsi que l'apposition de la signature manuscrite du médecin. Ce dernier doit, par ailleurs, observer dans tous les cas les principes de rigueur et d'objectivité car le cer-

tificat médical détermine l'évaluation des séquelles et la fixation du taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) par expert, mais aussi les suites pénales d'une infraction.

Les termes employés doivent être clairs et intelligibles.

La rédaction et la délivrance des certificats médicaux doivent être conciliées avec le principe du respect du secret médical.

Le principe du secret médical explique le caractère facultatif de la plupart des certificats médicaux. Mais, par exception au principe, il existe des certificats médicaux dits « *obligatoires* » pour répondre à des impératifs d'ordre légal (déclaration de naissance, de décès...) ou d'ordre judiciaire (expertise, réquisition...).

Le principe du respect du secret professionnel justifie la nécessité de remettre le certificat médical à l'intéressé. Mais, il est dérogé au principe s'il s'agit d'un mineur ou d'un malade mental ou d'une veuve devant percevoir une pension civile ou militaire.

La nécessité de respecter le secret médical explique sans doute que les certificats médicaux destinés à l'employeur ne doivent pas comporter un diagnostic, ni une constatation médicale. Toutefois, il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de constater un état de grossesse de l'employée, un accident de travail ou une maladie professionnelle en vue d'une prise en charge par la sécurité sociale un exemplaire est alors remis à l'employeur.

Outre ces règles communes de rédaction, il existe des règles de rédaction variables selon qu'il s'agit de certificats attestant d'une constatation (décès, naissance) ou d'un acte (vaccination), de certificats attestant un état de santé, normal ou pathologique sans donner de précisions médicales (aptitude, repos maladie...), ou encore de certificats descriptifs ou interprétatifs (coups et blessures, accidents de travail, internement psychiatrique).

En ce qui concerne notamment le certificat médical initial de coups et blessures, il doit comporter, en plus des mentions communes sus-évoquées, le nom, la qualification et l'adresse du médecin, le nom, l'âge et l'adresse du demandeur, l'exposé des déclarations propres du patient, la description complète, minutieuse et précise des constatations médicales, l'état des signes négatifs et autres lésions sans rapport avec les faits allégués, les résultats des examens complémentaires entrepris et la conclusion en termes d'IPP. Il est recommandé d'y mentionner la remise en mains propres au patient et d'en conserver un double.

S'agissant des incapacités avant consolidation, le Professeur Sow a souligné qu'il s'agit d'un concept polysémique, équivoque, source d'incompréhension entre médecins et juristes, et même entre médecins (différence

d'appréciation entre le médecin légiste et le médecin traitant). L'incapacité médico-légale renvoie à la fois à un concept pénal et à un concept civil.

En droit pénal, l'ITT renvoie à l'incapacité totale de travail personnel. C'est, selon la doctrine médico-légale, une impossibilité de se déplacer ou une perte complète d'autonomie personnelle. Elle conditionne la sanction encourue par l'auteur de l'infraction et la compétence du juge répressif.

En droit civil, l'ITT correspond à l'incapacité temporaire, laquelle peut être professionnelle (incapacité d'exécuter son propre travail) ou personnelle (incapacité d'accomplir les actes, gestes et mouvements de la vie courante). L'incapacité personnelle peut être partielle ou totale. L'incapacité détermine les indemnités journalières de la victime.

Concluant sa présentation, le Professeur a relevé que l'évaluation de l'ITT en matière pénale obéit à des durées strictes, mais qu'il n'existe pas de barèmes de références, tout au plus de bons repères, tels que la durée d'hospitalisation ou l'interruption scolaire.

Il faut éviter de confondre l'ITT avec l'arrêt de travail et de se fonder sur les délais de cicatrisation. Il faut se détacher des circonstances et discuter au besoin avec les acteurs de la justice pour arriver à une évaluation juste et objective.

Dans cette perspective, la mise en place d'unités médico-judiciaires hospitalières s'avère utile. Par ailleurs, il a rappelé que la rédaction du certificat médical engage la responsabilité civile et pénale du médecin.

Aussi, ce dernier doit-il être guidé par le souci de préserver le secret médical et l'intérêt du patient, et se montrer rigoureux, objectif et précis.

Après la communication du Professeur Sow, le Procureur Ousmane Diagne a abordé le thème portant sur les certificats médicaux sous l'angle de l'atteinte à l'intégrité physique et la preuve médicale.

Il a d'emblée souligné les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats dans l'application des textes réprimant les atteintes à l'intégrité corporelle en raison des problèmes de preuve. Ces atteintes à l'intégrité physique (des violences légères aux crimes) doivent en principe être prouvées par des certificats médicaux ou des certificats de genre de mort. Ce constat met en exergue le rôle fondamental du médecin appelé à les établir ; car, de la qualité de son travail dépend l'orientation de la procédure judiciaire.

Mais, a-t-il fait observer, force est de constater qu'en plus de la récurrence des certificats médicaux de complaisance, l'apparition de certificats de genre de mort équivoques ou douteux suscite des inquiétudes. Ainsi, pour mieux souligner l'importance et l'impact du travail du médecin sur la con-

duite des procédures par le magistrat, il s'est proposé d'étudier la problématique des certificats médicaux sous deux aspects : celui de la preuve médicale des crimes et celui de la preuve médicale des délits et contraventions.

Évoquant le premier point, il a rappelé la définition du crime entendu, par l'article 6 du code pénal, comme une infraction susceptible de recevoir une peine afflictive (les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la détention criminelle) ou infamante (la dégradation civique).

Selon lui, si la matière pénale est dominée par le principe de la liberté de preuve et de l'intime conviction du juge, il reste que l'office du magistrat dans ce domaine reste tributaire de l'intervention du médecin ; puisque la plupart des crimes doivent être constatés matériellement sur le plan médical. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de rechercher les causes de décès d'une personne supposée victime d'un crime. Cette étape dans la recherche des preuves, qui fait intervenir le médecin, est jalonnée d'obstacles qui compromettent les investigations des acteurs judiciaires. Or, il est attendu de l'expert médical un travail empreint de professionnalisme, de précision et d'objectivité pour réduire la marge d'erreurs judiciaires. En effet, dans la plupart des cas, les conclusions du médecin déterminent le déclenchement, l'orientation et l'issue des procédures judiciaires.

C'est ainsi qu'au vu du rapport médical concluant à une mort naturelle, le magistrat du parquet décide d'un classement sans suite, alors que si l'expert est d'avis qu'il s'agit d'un décès provoqué, il est amené à mettre en mouvement l'action publique. Il s'y ajoute que dans bon nombre de cas, le magistrat s'appuie sur les conclusions médicales pour retenir la qualification pénale la plus appropriée.

Cet aspect fondamental de l'intervention du médecin explique les attentes des acteurs judiciaires, qui souhaiteraient pouvoir compter sur une expertise médicale donnée conformément aux termes du serment de l'homme de l'art.

Tout en soulignant qu'à l'épreuve de la pratique les certificats médicaux posent moins de difficultés en matière criminelle, le Procureur n'a pas manqué de signaler un cas réel où les tergiversations de l'homme de l'art ont accentué la complexité d'un dossier judiciaire.

En effet, requis pour exécuter une autopsie sur une dame dont le décès s'est produit dans des circonstances suspectes, le médecin a conclu dans un premier temps à « une mort naturelle due à une hémorragie interne secondaire », puis, face aux contestations de la famille de la victime, il a établi un autre certificat de genre de mort attestant « d'un décès dû à une hémorragie de grande abondance sans lésion aiguë viscérale ou vasculaire décelable ».

Peu éclairé par de telles conclusions, le magistrat du parquet sollicita l'expertise médico-légale d'un autre médecin qui a retenu finalement que « la mort de la dame est due à des lésions viscérales avec hémorragie interne importante survenue à la suite de coups et blessures avec un objet dur et contondant ». Ce cas illustre que la recherche d'un éclairage auprès du sachant peut parfois produire des effets tout à fait contraires.

Ce phénomène est d'une ampleur significative en matière délictuelle.

La deuxième partie de la communication a porté sur la preuve médicale des délits et des contraventions. Le Procureur a rappelé qu'en vertu de l'article 9 du code pénal, le délit est toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement dans un lieu de correction, d'une amende ou d'une des peines complémentaires obligatoires ou facultative prévue par ce texte. Quant à la contravention, c'est l'infraction passible de peine d'emprisonnement n'excédant pas 30 jours, d'une peine d'amende ou de confiscation de certains objets (articles 1 et 2 du code des contraventions).

Il a indiqué que l'infraction délictuelle, surtout les coups et blessures volontaires et le viol, constitue le domaine de prédilection des agissements peu orthodoxes de certains plaideurs qui entraînent dans leur sillage certains professionnels de la santé peu soucieux de leur serment. En effet, l'expérience a montré de nombreux cas où des plaideurs, conscients de l'impact du certificat médical sur la compétence juridictionnelle et sur la peine encourue, prennent les devants en se procurant des certificats médicaux, contre remise d'espèces, pour « *neutraliser* » la victime de coups et blessures et inverser la position procédurale des parties. Certains poussent la désinvolture jusqu'à produire des certificats médicaux datés d'une période où ils étaient entre les mains de la justice.

En matière de viol où il s'agit de caractériser, à l'aide du certificat médical, l'acte matériel de pénétration sexuelle, il n'est pas rare de voir la victime et le présumé auteur contredire les constatations du médecin. Il s'y ajoute que les scrupules qu'éprouve le médecin à remettre en cause les constatations d'un confrère compromettent l'efficacité d'une éventuelle contre-expertise.

Ces facteurs qui rendent nébuleux les dossiers judiciaires jouent en faveur du prévenu, car, quelle que soit la gravité des faits, le doute lui profite.

Face à la recrudescence du phénomène, le législateur a, en 2007, ajouté au dispositif répressif du code pénal (article 144 sur les faux certificats et les certificats de complaisance), un article 197 bis qui incrimine et réprime l'atteinte à l'administration de la justice par production de preuves fausses ou falsifiées. Mais la pratique a révélé que les poursuites de professionnels de la santé pour délivrance de certificats de complaisance sont rares.

Le Procureur a conclu son exposé en déplorant le manque de coordination dans la chaîne de distribution de la justice, et en mettant l'accent sur la place stratégique qu'occupe le médecin dans le processus de distribution de la justice. Ainsi, tout en rappelant les responsabilités du chef du parquet dans ce domaine, il a invité les médecins à plus de vigilance ; car, beaucoup de certificats de complaisance sont délivrés à leur insu par leur personnel subalterne. Il les a également conviés à une collaboration plus constructive avec la justice fondée sur l'objectivité, la précision et l'accessibilité du langage médical, pour parvenir à une répression plus efficace des atteintes à l'intégrité corporelle.

Les discussions et les débats suscités par ces communications ont porté sur la fiabilité des certificats médicaux avec la pratique de « l'achat » des dits actes, sur les discordances des constatations par rapport à la réalité, sur les divergences de conclusions entre médecins, sur le profil des professionnels habilités à délivrer les certificats médicaux, sur l'ésotérisme du langage médical employé dans les certificats médicaux, sur les critères de détermination de l'ITT, sur l'impact de solidarité professionnelle ou de l'appartenance familiale du médecin sur l'objectivité du certificat médical, sur la conduite à tenir en cas de refus du médecin de délivrer un certificat médical, sur la prise en compte de la dimension psychologique dans la rédaction des certificats médicaux, sur les difficultés des acteurs judiciaires en matière d'autopsie. Il a été soulevé la méconnaissance par certains médecins des règles de procédure les conduisant à établir, dans le cadre d'une expertise judiciaire plusieurs rapports au lieu d'un seul, s'agissant d'une même affaire.

Au vu des questions, certaines précisions ont été apportées. Il a été indiqué que l'établissement du certificat médical n'est pas un acte gratuit ; d'ailleurs, les tarifs sont fixés par les textes. Ont été soulignées les difficultés du médecin à se départir du langage médical, qui est plus précis. Mais, conformément au code de procédure civile, le magistrat a la possibilité de convoquer l'expert pour obtenir des explications sur certains termes médicaux qu'il ne comprend pas. Il a aussi été évoqué les scrupules qu'éprouve le médecin à mentionner sur un acte appelé à circuler des constatations jetant l'opprobre sur le patient, telles le décès par suite du sida. Le refus du médecin de délivrer un certificat médical est parfois motivé par son souci de ne pas céder à des demandes abusives ou à la pression de certaines ONG agissant parfois contre la volonté des parents de la victime.

Le Professeur Sow a apporté des réponses à certaines interrogations en les regroupant en trois volets. Pour le volet formation, il a précisé que tous les médecins reçoivent à l'université une formation de base qui leur permet théoriquement de délivrer des certificats médicaux ; mais sur certaines questions pointues comme l'autopsie, il faut recourir à un spécialiste. Il a ajouté que si la sage-femme peut délivrer certains actes, comme le certificat

d'accouchement, l'infirmier chef de poste ne le peut pas, il doit se référer au médecin-chef de région. Il a suggéré la formation des acteurs judiciaires, pour les familiariser au langage médical. Sur le volet procédure de désignation de l'expert médical, il a indiqué que l'imprécision de certaines réquisitions adressées au médecin déteint sur la qualité du rapport médical. Par ailleurs, il a précisé qu'en principe, si un médecin légiste figure dans le collège d'experts désignés, il s'arrange pour qu'un seul rapport soit dressé. À propos du volet technique médico-légal, il a indiqué que la différence de plateaux techniques d'une structure à une autre peut expliquer les différences de résultats en matière d'autopsie.

Le Procureur Diagne, répondant à une question sur la nécessité de recourir à un troisième expert en cas de divergence de conclusions entre deux médecins, a signalé qu'en pratique les autopsies réalisées à l'hôpital Aristide Le Dantec ne sont pas contestées. Il a en outre souligné que le refus de certains médecins d'exécuter des réquisitions judiciaires, au motif que l'État ne paie pas, entrave les procédures, alors que de telles réquisitions sont prises en charge par les frais de justice criminelle. Il a également précisé que quand le médecin est requis à la suite d'un décès suspect, c'est pour obtenir des explications sur les causes de la mort et que, par conséquent, les conclusions dubitatives ne facilitent pas le travail au magistrat. Cela pose, à son avis, le problème de la formation des médecins en matière d'établissement de certificats de genre de mort. Il a toutefois noté la prudence de certains médecins qui, dans certaines situations, subordonnent leurs réponses à des examens complémentaires.

Le thème de la journée a été approfondi dans le cadre de deux ateliers regroupant les participants. Le premier atelier devait réfléchir sur « *la rédaction et la délivrance des actes* », tandis que le second était appelé à se pencher sur « *l'interprétation des certificats médicaux et sur les incapacités* ». Les travaux en ateliers ont donné lieu à deux rapports présentés respectivement par Jean Aloïse Ndiaye et Idrissa Sow, auditeurs à la Cour suprême.

L'atelier n° 1 s'est intéressé en particulier aux techniques de rédaction des certificats médicaux. Il a été noté, à cet égard, l'existence de plusieurs techniques de rédaction, variables en fonction des différents types de certificats médicaux. Ainsi, il est apparu dans les discussions que la rédaction peut varier, selon qu'il s'agit d'un certificat pour accorder un repos médical, pour constater un décès, une naissance, pour montrer qu'un individu jouit de toutes ses facultés mentales, de constatations de blessures, ou encore de certificats de genre de mort, de certificats dits de bonne santé, de certificats d'aptitude pour les pèlerins, etc.

Selon les médecins, la technique de rédaction des certificats médicaux fait l'objet d'un cours de Médecine légale, enseigné aux étudiants de 6^e année à la Faculté de Médecine.

Dans tous les cas, le certificat médical doit contenir certaines mentions notamment :

- l'en-tête avec le timbre ;
- le nom du patient, en faisant attention pour ne pas se tromper, d'où l'utilisation de l'expression « *qui dit s'appeler* » ;
- l'adresse du médecin ;
- les informations fournies par le patient, en utilisant à ce niveau le conditionnel ;
- l'examen général et physique du patient ;
- la description des blessures ;
- la conclusion du médecin avec le nombre d'ITT en ajoutant l'expression « *sauf complication éventuelle* ».

En outre, il doit comporter :

- le cachet ;
- la date, qui doit être le jour de l'établissement de l'acte ;
- la signature du médecin. À ce niveau, il a été déploré l'utilisation des imprimés avec des blancs à remplir et qui peut être source d'abus ; d'où la nécessité d'exiger la rédaction intégrale du certificat médical par le médecin.

À ce propos, il a été souligné que le médecin doit se garder de donner une qualification juridique aux faits ; car, cette qualification appartient au juge. Il doit rédiger le certificat de manière claire. De même, la présence physique du patient est exigée.

La question de la rédaction du certificat médical délivré à la demande d'une personne poursuivie pour détournement de deniers publics a été soulevée car, pour sa mise en liberté provisoire, la loi exige que son état de santé soit incompatible avec sa détention même en milieu hospitalier. A ce niveau, deux précisions ont été faites. D'une part, un tel document existe ; mais il est établi sur réquisition du juge d'instruction et non par l'inculpé ou son conseil, d'autre part, il s'agit non d'un simple certificat médical, mais d'un rapport d'expertise.

De même, l'atelier s'est demandé si le certificat médical pouvait prendre en charge l'état psychologique, notamment pour les enfants victimes de viol. Il a été rappelé que pour les victimes d'abus sexuel, le certificat médical doit relater les faits, prendre en compte l'existence d'antécédents, l'examen physique et paraclinique, les conclusions et, dans ce cas, faire éventuellement des notes psychologiques.

L'évocation du certificat médical en ce qui concerne les mesures administratives et judiciaires d'internement à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye a conduit au constat déplorable que souvent il est cherché en vain dans le dossier, alors que la loi l'exige pour la mesure d'internement ou sa prolongation. Quant à la notion de dangerosité, elle pose souvent le problème récurrent de la coordination entre les expertises.

Sur la question de l'harmonisation des différentes techniques de rédaction des certificats médicaux, il a été retenu que les documents relevant du même domaine doivent être harmonisés dans leur forme. Pour cela, les médecins sont invités à élaborer des modèles-types prenant en compte tous les éléments importants, notamment en matière d'agression sexuelle. L'exemple de la France a été cité, où il y a la pratique de la Référence Médicale Opposable (RMO), qui est un catalogue de bonnes pratiques dont le non-respect peut engager la responsabilité du médecin.

Toutefois, aucune harmonisation n'est possible entre les différents types de certificats médicaux.

À propos de la remise du certificat médical, il a été indiqué qu'il doit être délivré en principe au patient en main propre. Toutefois, il a été admis que par exception, il peut être délivré au représentant légal de l'enfant, du malade mental ou du patient en coma ou à l'autorité émettant une réquisition. Dans ces cas, le secret médical n'est pas opposable à ces personnes.

Les questions de l'éthique et du secret médical ont amené l'atelier à s'intéresser à la problématique des certificats médicaux de complaisance. Ainsi, il a été observé que ce qui est recherché le plus souvent lors de l'établissement du certificat médical, c'est la compétence du tribunal régional avec ses conséquences sur le plan de la détention et de la peine. Pour y remédier, il a été recommandé de faire accompagner le certificat médical d'un rapport détaillé, lorsque l'ITT atteint 21 jours. Il a même été proposé de revenir au pouvoir souverain d'appréciation du juge et ne plus lier la compétence et la peine à l'étendue de l'ITT.

La nécessité de sanctionner les fautes intentionnelles commises par les médecins dans la rédaction et la délivrance de certificats médicaux a été soulignée.

S'agissant du secret médical, il a été retenu et accepté que certaines informations ne peuvent pas figurer dans le certificat médical, comme par exemple pour le VIH/Sida. Toutefois, il a été rappelé qu'on ne saurait opposer le secret médical au juge lorsqu'il demande un tel acte.

Sur le volet formation des juges et des médecins, tous les participants de l'atelier se sont accordés sur la nécessité de renforcer les capacités des acteurs par des formations croisées, des échanges ainsi que des dialogues permanents entre médecins et magistrats.

Il a été suggéré, à cet effet, la réintroduction du cours de Médecine légale dans les enseignements du Centre de Formation judiciaire, pour mieux préparer les futurs magistrats et l'extension de cette formation aux avocats.

En abordant la question de la responsabilité des acteurs de la santé, les membres de l'atelier ont rappelé que le médecin, en établissant le certificat médical, engage sa responsabilité pénale, civile et professionnelle. Ainsi, il est souhaitable qu'il souscrive une police d'assurance pour se couvrir.

Sur le point de savoir dans quelle mesure le dispositif actuel peut être amélioré, l'atelier a fait les recommandations suivantes :

- instaurer la gratuité du certificat médical ;
- rendre plus claire et simplifiée la terminologie des certificats médicaux ;
- mettre en place des guides de bonnes pratiques en fonction des pathologies et des certificats médicaux ;
- promouvoir la comparution des médecins lors des audiences ;
- mettre fin aux imprimés préétablis ;
- mettre en place des systèmes de formations croisées entre médecins et acteurs de la justice ;
- exiger un rapport circonstancié accompagnant le certificat médical pour les ITT de plus de 21 jours ;
- enlever du code pénal la référence à l'ITT comme élément déterminant la compétence et la peine et faire retrouver au juge son pouvoir souverain d'appréciation des faits.

En ce qui concerne les débats de l'atelier n° 2 sur la problématique des incapacités et sur celle de leur implication dans la procédure judiciaire, il faut relever que dès l'entame de la réflexion, est apparue une divergence dans la définition et dans l'interprétation de la notion d'incapacité totale de travail personnel contenue aux articles 294 et suivants du code pénal.

Il est ressorti des discussions, une première proposition définissant l'incapacité totale de travail comme étant la durée nécessaire à la consolidation d'une lésion.

Cette conception unitaire a été fortement contestée par certains participants. Ils estiment que la faiblesse de la définition proposée tient au fait qu'elle n'opère aucune distinction entre le concept civil d'incapacité et son acception en matière pénale. À ce propos, il a été soutenu que l'incapacité totale de travail personnel à laquelle fait référence le code pénal se rapporte plutôt à la durée pendant laquelle la victime de blessures est gênée dans l'accomplissement des actes de la vie courante, étant précisé que cette incapacité peut être totale ou partielle. Par contre, l'incapacité temporaire, qui

peut avoir un sens dans le cadre des procédures civiles, renvoie à l'estimation de la durée nécessaire pour la consolidation d'une lésion.

Suite à ces considérations d'ordre sémantique, les débats se sont poursuivis autour des méthodes de détermination des incapacités.

À ce niveau, l'idée force qui s'est dégagée est qu'il n'existe aucun barème en la matière et que l'évaluation de l'incapacité est principalement fondée sur des appréciations tirées de l'expérience personnelle du praticien.

L'existence d'estimations systématisées par la doctrine médicale a toutefois été signalée.

Les spécialistes ont également révélé que certains éléments d'appréciation comme la durée d'immobilisation ou d'hospitalisation peuvent servir de repère dans la détermination du quantum de l'incapacité.

L'adoption d'une méthode de détermination plus large, qui prendrait en compte tant les atteintes physiques que psychologiques du patient, a été préconisée.

Il s'est par la suite agi de circonscrire les incidences des incapacités retenues sur l'indemnisation des victimes.

Sur ce point, la question s'est posée de savoir si les seules mentions du certificat médical suffisent à procurer au juge les éléments d'appréciation nécessaires, pour indemniser l'intégralité du préjudice découlant de l'infraction ayant occasionné les blessures constatées.

La discussion autour de cette problématique a permis de distinguer, d'une part, le certificat médical de constatations de blessures, sur lequel est adossé l'incrimination justifiant les poursuites et, d'autre part, le certificat médical après consolidation qui a vocation à renseigner sur l'étendue des incapacités et autres chefs de préjudices (*pretium doloris*, préjudice esthétique ... etc.), dont la prise en compte est nécessaire pour l'indemnisation de la victime.

L'exemple du barème institué par le code CIMA concernant les victimes d'accidents de la circulation a été cité.

L'implication des certificats médicaux sur la procédure judiciaire a également été un axe majeur de la réflexion menée au cours des débats d'atelier.

Ce sous-thème a servi de prétexte pour attirer l'attention des participants sur la minutie qui doit encadrer la délivrance des dits actes, eu égard à leur influence dans la détermination des peines applicables.

La pratique consistant à délivrer systématiquement un mandat de dépôt lorsque l'ITT dépasse 20 jours, a été fortement décriée au motif qu'elle favorise le recours aux certificats médicaux « douteux » pour des justiciables

seulement animés par le désir perfide de voir leur protagoniste incarcéré ou souhaitant tout simplement rétablir l'équilibre face à un adversaire muni d'un certificat fixant une incapacité au-delà des limites de la compétence d'une juridiction donnée.

S'agissant de la force probante des certificats médicaux, la précision a été faite que les dits actes comme tous autres éléments de preuve, sont laissés à la libre appréciation du juge qui décide selon son intime conviction.

La suggestion a toutefois été faite aux médecins d'être plus exhaustifs dans la description des blessures constatées, afin de permettre au juge de disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour statuer.

Les participants à l'atelier ont émis des réserves quant à l'opportunité de créer une incrimination spécifique pour lutter plus efficacement contre la délivrance des certificats médicaux de complaisance et des faux certificats médicaux.

Sur ce point, ils ont rappelé que le code pénal sénégalais, en ses articles 143 et 144, a déjà prévu des infractions se rapportant à la délivrance irrégulière des actes en question.

Cet arsenal répressif est aujourd'hui renforcé par l'article 197 bis du code pénal qui sanctionne la production d'un élément de preuve faux ou falsifié dans une instance judiciaire.

De la sorte, toute autre réforme allant dans le sens de la création d'une catégorie autonome d'infractions liées à la délivrance des certificats médicaux pourrait aboutir à une surincrimination, préjudiciable à l'efficacité des réponses pénales existant déjà dans notre droit positif.

Rapport de synthèse de la journée de réflexion sur les agressions sexuelles

présenté par

Monsieur Sangoné Fall

Auditeur à la Cour suprême

À l'ouverture de la séance, le Président Youssoupha Diaw Mbodj, assisté de Monsieur Sangoné Fall, après une brève allocution, a donné la parole à Monsieur le Professeur Jean Charles Moreau, chef du service de clinique gynécologique et obstétricale du CHU Le Dantec. Celui-ci a fait une présentation portant sur *le profil épidémiologique et la prise en charge des victimes d'abus sexuels*.

Dans son introduction, le Professeur Moreau a tenté de définir la notion d'abus sexuels qui renvoie, selon lui, aux agressions sexuelles. Il retient que les abus sexuels sont une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne d'autrui.

De ce point de vue, ils peuvent correspondre à l'entité des violences faites aux femmes et à certains concepts tels que le viol ou le harcèlement sexuel.

Pour lui, l'intérêt de l'étude de ce phénomène, qui demeure un problème de santé publique, est mis en relief par sa fréquence variable et souvent sous-estimée.

La gravité du problème réside également dans l'exposition à certaines infections, en particulier celles transmises par le sexe ou par le sang.

Après avoir souligné la nécessité d'une prise en charge pluridisciplinaire et multisectorielle, il a indiqué deux orientations pour traiter le sujet. En premier lieu, l'identification des aspects épidémiologiques, cliniques et médico-légaux des abus sexuels et, en second lieu, la proposition de recommandations pour la prise en charge des victimes.

Pour l'analyse, il s'est fondé sur les résultats d'une étude prospective, effectuée par son service, sur des patientes admises pour suspicion d'abus sexuel, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mai 2005.

D'abord, il a présenté la méthode utilisée, fondée sur les caractéristiques épidémiologiques (la fréquence, l'âge moyen...), sur les conditions de

l'agression (viol collectif par exemple) et les circonstances de lieu et de temps, sur la personne de l'agresseur (entourage de la victime), sur les données cliniques (délai de consultation) et paracliniques (telle la sérologie VIH), sur les aspects thérapeutiques (suivi psychologique) et enfin sur les aspects judiciaires (règlement à l'amiable).

Ensuite, le Professeur Moreau a fait état des résultats suivants.

Dans cette étude, le nombre des patientes était de 55, soit 0,4 % des admissions pendant la période de recrutement. En ce qui concerne les conditions d'admission, 20 % des cas étaient référés avec une réquisition judiciaire. Le délai moyen de consultation après l'agression était de 15 jours. Le profil épidémiologique de la victime était celui d'une adolescente âgée en moyenne de 14 ans, nulligeste dans 96,5 % des cas et résidant dans la banlieue dakaroise. Le profil de l'agresseur était celui d'un homme de 32 ans, appartenant à l'entourage de la victime dans 70 % des cas (guide spirituel, colocataire, ami de la famille...). Le mode d'abus sexuel était un contact génito-génital dans 67,3 % des cas et sans protection (94,6 %). Sur le plan clinique, 70,9 % des patientes présentaient des signes de traumatisme génital récent et 54,5 % des lésions hyménales étaient anciennes. La sérologie VIH était revenue positive dans deux cas. Au cours du suivi, trois grossesses étaient survenues et seules 9,1 % des victimes avaient pu bénéficier d'une assistance psychologique.

Pour apprécier ces résultats, il a fait un commentaire comparé à des pays tels que la France, le Burkina Faso, l'Ouganda et les États Unis.

Le Professeur Moreau a évoqué ensuite les atteintes et traumatismes relevés chez les victimes, ainsi que les techniques d'examen, faisant référence à celle de Dickinson et Dargent.

Au terme de sa présentation, le Professeur Moreau a engagé une réflexion sur les causes du fléau des abus sexuels, du reste sous-déclaré, et proposé des recommandations à l'attention des parents, des personnels de santé et des autorités.

À sa suite, le Professeur Mamadou Habib Thiam, expert en santé mentale, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Fann, a présenté le thème intitulé : *Évaluation et suivi psychiatrique des victimes et auteurs d'agressions*.

En préliminaire, il a défini l'agression sexuelle comme un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment pour les enfants, par une manipulation affective ou par du chantage.

Il a rappelé également la définition produite lors de la conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie qui la considère comme « une situation de mise sous contrainte non justifiée d'un tiers, par un sujet ou un groupe de sujets, dans un but évident d'en tirer un bénéfice de type sexuel au seul profit du ou des agresseurs ».

Il a présenté les abus sexuels comme une expérience déshumanisante qui atteint profondément l'individu.

Son exposé a porté sur deux points : l'évaluation d'abord, le traitement et le suivi ensuite.

Pour l'évaluation, il a livré les statistiques concernant les victimes et les agresseurs, puis analysé les conséquences observées sur les jeunes victimes et les victimes adultes.

Il a suggéré un traitement anxiolytique d'action brève en cure courte, qui pourrait être utile dès les premiers jours, sans oublier l'assistance psychologique, généralement immédiate. Cette assistance doit obéir à un canevas fondé, essentiellement, sur l'écoute et la parole.

Il a proposé, ainsi, une approche double pour appréhender une agression récente pouvant déterminer un tableau aigu de détresse physique (stupeur, angoisse) ou une révélation différée d'une longue période d'abus sexuels donnant lieu à un tableau clinique différent.

Il a ajouté que les médicaments psychotropes peuvent être des adjuvants lorsqu'ils paraissent nécessaires.

Pour l'enfant, la meilleure réponse reste l'hospitalisation bien que pour l'adulte aussi, il arrive des cas où on doit admettre le patient (blessures physiques).

En ce qui concerne le suivi social, il a préconisé la coordination entre les services de soins et les services gérant l'accueil et le suivi, afin d'allier la thérapie à un accompagnement de qualité.

Par ailleurs, il a reconnu que le recours au suivi psychologique n'est jamais systématique.

L'agression laisse des séquelles. C'est pourquoi, s'il n'y a pas de prise en charge adéquate, il existe alors des risques évolutifs pouvant entraîner notamment la destruction de la personnalité.

Il a, en outre, fait une réflexion sur le profil des auteurs d'agression et sur les techniques destinées à éclairer le juge dans sa prise de décision.

Selon lui, le médecin de famille doit être un acteur privilégié pour le suivi.

Pour terminer le Professeur Thiam a relevé son désappointement face à certaines questions posées par le juge, notamment celle consistant à déterminer si au moment de la commission de l'infraction, l'individu jouissait de toutes ses facultés mentales, surtout pour des faits très anciens.

Monsieur Samba Faye, conseiller technique au Ministère de la Justice a fait une communication sur les aspects juridiques liés aux agressions sexuelles.

Il a commencé par aborder les différents axes de réflexion qui, selon lui, tournent d'une part, autour de l'examen de la réponse que notre système de justice pénale apporte à cette question et, d'autre part, de la capacité de l'appareil judiciaire à donner des réponses appropriées.

Il a, par la suite, tenté de définir la notion d'agression sexuelle qui, n'étant pas expressément évoquée par le code pénal, correspond en réalité, à son avis, à la notion d'attentat aux mœurs.

Mais, il ajoute une conception plus large qui permet de la définir comme l'atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

En outre, il fait le départ entre les infractions qui supposent un contact physique (entre le corps de l'agresseur et celui de la victime) et celles où l'agresseur ne commet pas d'acte sur la personne de la victime.

Il s'agit, pour la première série, du viol et de l'attentat à la pudeur et pour le deuxième, de l'outrage public à la pudeur, du harcèlement sexuel, du proxénétisme et de la pornographie infantile.

À l'étude du code pénal organisant la réponse judiciaire à cette forme de criminalité, il a relevé l'absence totale, aussi bien de mesures de suivi et de traitement des auteurs d'agression sexuelle, que de mesures d'assistance matérielle, médicale et psychologique au profit des victimes.

Aussi, considère-t-il que notre procédure pénale est en retrait par rapport aux normes internationales, notamment la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies et figurant à l'annexe de sa résolution n° 40.34.

Ces normes promeuvent la fonction curative et préventive des réponses pénales.

Du point de vue des victimes, la double réponse constituée par le déclenchement de l'action publique et la réparation du dommage paraît inefficace.

D'où les propositions concernant d'un côté les victimes, notamment les mineurs et, de l'autre, les délinquants sexuels (expertise obligatoire).

Insistant, dans sa conclusion, sur la méconnaissance de certains cas d'agression, Monsieur Faye a réaffirmé l'importance de poursuivre le combat pour la préservation de la dignité des victimes.

Après les communications, un large débat a été ouvert.

À l'unanimité, tous les intervenants ont salué la pertinence de la rencontre et formulé des remerciements et des félicitations à l'endroit du Premier Président de la Cour suprême et du directeur du Service de Documentation et d'Études et de ses collaborateurs, suggérant d'ailleurs une régularité de ces assises.

Les interventions ont concerné différents points.

La nécessité de compléter la loi sur la santé de la reproduction, notamment pour prendre en compte l'IVG pour des raisons thérapeutiques ou pour raison de viol ou d'inceste, a été soulignée. Il a été précisé que cette loi est issue d'un projet de la CEDEAO, mais le Sénégal a supprimé les dispositions relatives à ces questions prévues dans la loi-type qui a fait l'objet d'une adaptation spécifique au Sénégal.

Les participants ont plaidé pour l'application dudit texte et le Professeur Moreau a incité les participants à inclure dans la réflexion les considérations religieuses, éthiques et morales.

Sur le cas des jeunes garçons victimes d'agression de ce type, le Professeur Moreau a renvoyé à un document de travail transmis aux participants pour dire qu'il y a des signes objectifs. Il a ajouté, en outre que leur spécialité concernait plutôt les femmes.

Sur les techniques d'identification des agresseurs, il est ressorti des débats que des tests ADN peuvent être effectués au Sénégal.

Sur le besoin de formation, aussi bien pour les magistrats que pour les médecins, les débats ont montré que l'urgence n'est plus à démontrer.

Sur la question de la criminalisation, au regard de la prescription et des sanctions telles que la castration ou encore du problème des circonstances atténuantes, les points de vue n'ont pas évolué.

À propos de la préoccupation du Professeur Thiam par rapport au type de question sus-évoquée, il a été précisé que le médecin est un peu démuné puisqu'il n'a pas tout le dossier entre ses mains.

Après une suspension de séance, Amadou Mbaye Guissé et Babacar Diallo, auditeurs à la Cour suprême, ont respectivement présenté les rapports des deux ateliers de la journée dans lesquels étaient répartis les différents participants.

Le premier atelier, portant sur les agressions sexuelles, avait pour thème de réflexion : la prévention et la prise en charge judiciaires des agressions sexuelles.

Six problématiques majeures ont été soulevées :

Problématique 1. Exploration du panorama des agressions sexuelles

Outre l'énumération relevée par le conseiller Samba Faye, que l'atelier a acceptée, la question a été posée de savoir si les mutilations génitales faites aux femmes, notamment l'excision, doivent être comprises dans la liste des agressions sexuelles.

Si certains participants ont répondu par l'affirmative, la majorité, tout en admettant qu'il existe dans le droit positif sénégalais d'autres infractions relatives au sexe comme l'excision, soutient le contraire, en raison, entre autres, de l'absence du critère de bénéfice sexuel chez l'auteur de tels actes, le caractère limitatif de l'énumération du chapitre du code pénal intitulé « *Attentat aux mœurs* » intégrant la première catégorie d'infractions (panorama) à l'exclusion de la seconde. Certains ont insisté sur la nécessité de distinguer agressions sexuelles et agressions sur le sexe.

Problématique 2. Étiologie : étude selon les causes des agressions sexuelles

Les causes suivantes ont été relevées : la promiscuité, la pauvreté, la vulnérabilité de la victime ou de ses ascendants, la perte de certaines valeurs, les technologies de l'information et de la communication, particulièrement internet, les médias et surtout la télévision, le port vestimentaire, l'absence de communication, d'information et de sensibilisation entre parent et enfant, le manque de suivi des auteurs entraînant, entre autres, des cas de récidive ou d'oisiveté.

Problématique 3. Problème du consentement de la victime, mineur(e) ou majeur (e)

À la question de savoir s'il est possible de déterminer un âge à partir duquel le ou la mineure peut consentir, il a été soutenu qu'en l'état actuel du droit positif sénégalais, la protection de tout mineur de dix-huit ans est un droit consacré par la constitution.

Toutefois, la majorité semble admettre qu'au-delà de quinze ans pour les uns, et seize ans pour les autres, le juge doit rechercher et apprécier l'existence du consentement de la victime.

Problématique 4. Évaluation des sanctions : sont-elles efficaces ?

Problématique 5. Diversification des réponses

Les deux problématiques ont été jointes.

Ici également, les avis sont partagés :

Au plan pénal : si, pour certains, les sanctions en vigueur sont non seulement inefficaces, mais surtout peu sévères, même s'il s'agit d'un emprisonnement, pour d'autres, le dispositif en place est suffisamment répressif, mais c'est son effectivité qui est mise en cause.

Par ailleurs, il a été suggéré d'envisager l'application de peines complémentaires, et surtout d'exclure toute possibilité de règlement amiable ou d'accorder des circonstances atténuantes en matière d'agressions sexuelles.

Sur le plan civil, c'est la nécessité d'instituer un fonds d'indemnisation, au profit des victimes d'agressions sexuelles, qui a surtout retenu l'attention des membres de l'atelier.

Problématique 6. Preuves médicales : quelle portée ?

Les constatations par le corps médical de blessures récentes causées par une agression ne semblent poser aucune difficulté.

Toutefois, l'observation a été faite qu'il y a un besoin de préciser la mission du médecin, puisque certaines infractions constitutives d'agressions sexuelles n'appellent pas nécessairement une intervention de l'homme de l'art aux fins de produire des éléments de preuve.

Il a été fortement souligné le manque de précision dans certains types de certificat médical contribuant à rendre plus complexe la tâche du juge.

Enfin, les participants ont été informés qu'en collaboration avec un spécialiste, la pratique des tests d'ADN est effective dans certains services de police, comme l'École Nationale de Police ou au Commissariat Central de Dakar (joignable au numéro téléphonique suivant : 33 823 25 85).

Le second atelier avait à réfléchir sur le thème de la prévention sociale et médicale des agressions sexuelles et de la prise en charge sociale et médicale des victimes et des auteurs. L'étude de ce thème a tourné autour des cinq questions suivantes :

- 1- Comment accueillir et informer une victime d'agression sexuelle ?
- 2- Quel rôle doivent jouer les associations dans la prévention et la prise en charge des agressions sexuelles ?
- 3- Quelle assistance pour les victimes d'agressions sexuelles ?

4- Comment prendre en charge les auteurs d'agressions sexuelles ?

5- Quels sont les différents types de déviations sexuelles ?

S'agissant de la question relative à *l'accueil et à l'information des victimes*, beaucoup d'intervenants ont déploré la mauvaise qualité de l'accueil au niveau des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, ainsi que la prise en charge tardive de celles-ci au niveau des structures sanitaires. Pour pallier ces manquements, il a été retenu :

- de créer des unités d'accueil au niveau des structures sanitaires pour une prise en charge précoce des victimes ;
- de définir un parcours des victimes ;
- de rassurer la victime avant de procéder à son examen ;
- de réaliser un examen précoce, prudent et minutieux des victimes ;
- de faire réaliser l'examen médical par un spécialiste ;
- d'éviter d'aggraver l'état psychologique d'une victime traumatisée en l'écoutant avec empathie et en lui tenant un langage intelligible ;
- d'instaurer un numéro vert pour les structures sanitaires à l'instar de la gendarmerie ;
- de former les enquêteurs aux techniques d'écoute ;
- d'instaurer des auditions audiovisuelles au niveau des brigades de gendarmerie et des commissariats de police ;
- d'entendre la victime en présence d'une personne de son choix ;
- de formaliser l'intervention des éducateurs spécialisés.

En ce qui concerne les questions relatives au *rôle de groupements privés dans la prévention des agressions sexuelles et la prise en charge des victimes et à leur assistance*, les intervenants ont déploré l'impossibilité pour les associations, notamment celles de promotion féminine, de se constituer en partie civile pour défendre les victimes d'agression sexuelle. Pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la prise en charge des victimes, il a été proposé d'introduire une exception à l'article 2 du code de procédure pénale, selon lequel l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert de l'infraction, afin de leur permettre de saisir la justice.

Notons que la loi du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes, pratiques assimilées et à la protection des victimes reconnaît l'intérêt, pour les associations et structures en charge des victimes, à agir en justice. Il suffit de l'élargir aux victimes d'agressions sexuelles.

L'accent a été également mis sur le rôle de sensibilisation des populations que doivent jouer les associations, d'une part, sur les mesures à prendre pour prévenir les agressions sexuelles, et d'autre part sur les précautions à

prendre pour que les preuves ne se dissipent pas en cas de réalisation de l'infraction.

À propos de *l'assistance aux victimes*, l'idée a été émise de créer un fonds pour la prise en charge de celles-ci.

Relativement à *la prise en charge des auteurs d'agression*, il a été retenu que les délinquants sexuels pour lesquels on peut espérer une amélioration et une réadaptation sociale devraient, sous contrôle, être placés dans des centres de traitement et de réadaptation spécialisés, par décision judiciaire. Cependant, il ne s'agira pas de substituer le traitement à la sanction, car, en principe, la peine doit être exécutée intégralement.

Les interventions ont également tourné autour du renforcement des peines et de l'application effective des sanctions.

Quant aux *déviances sexuelles*, pour lesquelles une typologie a été retenue, les participants les perçoivent comme des conduites s'écartant des normes sociales faisant partie des modifications du comportement.

À la fin de cette séance, la plénière a adopté, à l'unanimité, le présent rapport.

Annexe. – Définitions des déviances sexuelles

L'érotomanie est une maladie du groupe des psychoses, construite autour de la conviction délirante que l'on est aimé par une personne.

L'exhibitionnisme est le fait de montrer des parties intimes de son anatomie (parties génitales par exemple) ou des pratiques intimes en public, pour des raisons malades, ou de provocation, d'excitation, etc.

Le fétichisme repose sur l'association aux sensations voluptueuses de la représentation de parties isolées du corps ou du vêtement féminin.

Le masochisme, à l'inverse du sadisme, repose sur la réunion des sensations sexuelles voluptueuses avec la représentation des tourments infligés par l'objet du plaisir et une soumission sans borne à la puissance de cet objet.

L'hypersexualité, aussi appelée sexualité compulsive, est un comportement sexuel humain qui se traduit par une recherche continue et persistante du plaisir sexuel.

Le sadisme a pour base un rapport qui existe déjà à l'état embryonnaire chez certains sujets, entre la volupté et le besoin de faire mal (excitation violente d'individus normaux qui, au moment du spasme, mordent, griffent, etc.). La représentation de cet acte ou l'acte lui-même augmente chez ces individus la sensation voluptueuse.

Le travestisme est le fait de porter des vêtements de l'autre sexe. Il n'y a aucun désir de changer de sexe.

Le transexualisme chez l'adolescent et chez l'adulte, c'est la conviction d'appartenir au sexe opposé avec le désir impérieux d'un changement de sexe anatomique et civil.

La pédophilie rassemble en psychiatrie tout ce qui a trait aux relations sexuelles adultes - enfants. Elle peut être hétérosexuelle, homosexuelle, ou mixte. Elle concerne des hommes comme des femmes de tous âges. Elle peut coexister avec une sexualité par ailleurs normale de l'adulte en cause, ou s'associer à une impuissance, une anomalie anatomique.

La nécrophilie est une paraphilie caractérisée par l'attirance pour les personnes inconscientes, notamment les comateux et les cadavres.

Le frotteurisme, c'est la propension à rechercher le contact physique avec des personnes principalement non consentantes, dans des endroits publics. Par exemple, c'est tenter de frotter ses organes sexuels sur des inconnus dans le bus ou le train.

Le voyeurisme est un terme à connotation morale, qui décrit un comportement ou une tendance « voyeuriste », c'est-à-dire fondé sur l'attirance à observer l'intimité ou la nudité d'une personne ou d'un groupe de personnes dans des conditions particulières en cherchant à y éprouver une jouissance et/ou une excitation (délectation voyeuriste).

La zoophilie est l'attirance sexuelle d'un être humain pour un ou plusieurs animaux.

L'acomoclitisme, ou l'attirance sexuelle pour les pubis rasés.

L'acrotomophilie, ou l'excitation par l'idée d'avoir des relations sexuelles avec une personne amputée.

L'apodysophilie, dans laquelle le sujet éprouve le besoin de se déshabiller entièrement et de se montrer nu dans n'importe quel endroit.

L'asthénéophilie, ou excitation sexuelle provoquée par le fait d'être malade.

L'autonépiophilie est l'attirance sexuelle pour les couches-culottes et par le désir d'être traité comme un enfant.

L'axilisme, ou l'attirance sexuelle pour les aisselles.

Le bouboupisme est l'excitation provoquée par le pincement des tétons par un partenaire ou par soi-même.

Le candaulisme est l'excitation provoquée par le spectacle d'une relation sexuelle de son partenaire habituel avec une tierce personne (ou plusieurs).

La chronophilie, ou l'attirance pour un partenaire d'âge complètement différent.

La cryophilie est l'excitation due au froid.

La dendrophilie, ou l'excitation sexuelle provoquée par le fait d'avoir des relations sexuelles en contact avec les arbres et les plantes.

L'échangisme, ou la sexualité de groupe avec échange de partenaire.

L'émétophilie, ou l'excitation sexuelle pour le vomi.

L'excessivophilie, ou l'excitation sexuelle provoquée par des pratiques à l'origine normales, mais portées à un degré excessif.

L'exobiophilie, ou le fantasme d'avoir des relations avec une créature extra-terrestre.

La gérontophilie, c'est-à-dire l'attirance sexuelle pour les personnes âgées.

Le godivisme, pulsion conduisant à s'exhiber à cheval et qui peut être considérée comme l'une des formes de l'apodysophilie.

L'infantilisme, ou l'excitation ressentie en jouant le rôle d'un enfant ou d'un bébé.

La knismolagnie, ou excitation sexuelle par des chatouilles.

La lactophilie, ou l'attirance sexuelle pour les femmes allaitantes.

La maïeusophilie, ou l'attirance sexuelle pour les femmes enceintes.

Le mélangisme, ou la sexualité de groupe sans échange de partenaire.

La météorophilie, ou excitation sexuelle provoquée par le fait d'être suspendu.

La nanophilie, ou l'attirance sexuelle pour les gens de petite taille.

La scopophilie, ou l'attirance fortement marquée pour tous les spectacles sexuels : en support média (revues, cinéma, vidéo, internet, ...) ou en réel (*strip-tease, peep show, ...*)

La somnophilie, excitation érotique provoquée par une personne qui dort, attirance sexuelle pour cette personne.

Journées d'études sur les certificats médicaux et sur les agressions sexuelles

La tératophilie, ou l'attrance pour des êtres socialement considérés comme difformes, monstrueux, voire inhumains.

La trimammophilie, ou le fantasme de la femme à trois seins.

9. Journées de sensibilisation sur le nouveau cadre des technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au Sénégal

Selon l'exposé des motifs de la loi d'orientation sur la société de l'information, les enjeux suscités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) s'expriment à la fois en termes de nouvelles opportunités relatives à l'énorme potentialité de création de richesses par le biais du commerce électronique et des innovations apportées dans divers secteurs prioritaires qu'il convient d'encadrer, notamment, par la production d'une réglementation permettant de garantir :

- une liberté responsable de communication, de participation, d'expression et de création de ressources dans tous les secteurs de la société de l'information ;
- la solidarité numérique à travers l'organisation d'un système d'accès universel aux TIC, la promotion des réseaux citoyens et des mécanismes de financement et de partenariat appropriés ;
- la sécurité des informations liées aux personnes physiques et morales ainsi que des biens.

La loi d'orientation constitue, à cet égard, un cadre général pour adapter notre droit aux besoins de la société de l'information dont elle détermine les bases juridiques et institutionnelles : il s'agit de la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 et, le même jour, les lois n° 2008-11 sur la cybercriminalité, n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel et n° 2008-8 sur les transactions électroniques ont été promulguées et les décrets d'application subséquents pris le 30 juin 2008.

Tous ces textes sont publiés dans un « recueil du droit sénégalais de la société de l'information » publié par l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE).

C'est ainsi que dès la mise en place de la Cour suprême, le directeur général de l'ADIE remettait à Monsieur le Premier Président quelques dizaines d'exemplaires du recueil à l'intention des magistrats et lui proposait un projet de vulgarisation de cette nouvelle législation.

Par suite, après avoir pris l'avis du bureau et de l'assemblée intérieure de la Cour, en sa séance du jeudi 18 décembre 2008, le Premier Président a décidé la tenue de journées de sensibilisation destinées aux magistrats de la Cour suprême et, à sa demande, un programme a été mis sur pied par le conseiller juridique de l'ADIE et le Secrétaire général de la Cour suprême, avec l'assistance de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) et l'appui de l'ADIE.

Les journées de sensibilisation se sont tenues les 18 et 19 mai 2009 à la salle des actes de la Cour suprême avec comme objectifs, d'une part, la présentation de la nouvelle législation sénégalaise et, d'autre part, les exemples de mise en œuvre de législations similaires en France et en Belgique, avec des communications d'experts nationaux et étrangers, notamment :

- M. Abdoulaye Sakho, Professeur agrégé, faculté des sciences juridiques et politiques de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, président du conseil de régulation de l'ARTP,
- M. Mouhamadou Lo, conseiller juridique de l'ADIE,
- M. Baye Issakha Guéye, magistrat, ancien Président de la Chambre pénale de la Cour de Cassation au Sénégal, membre du conseil de régulation de l'ARTP,
- M. Jean Massot, magistrat, Président de section honoraire du Conseil d'État, membre de la CNIL, Président du tribunal administratif de l'OCDE, Président de la Commission des recours de l'Agence spatiale européenne et du Comité scientifique de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République,
- M^{me} Florence Fourets, directrice des relations avec les usagers et du contrôle de la CNIL,
- M^{me} Florence Gouache, magistrat au tribunal de grande instance de Paris,
- M^{me} Florence De Villenfagne, juriste et expert en informatique du Centre de Recherche Informatique et Droit (CRID) de Namur (Belgique), qui a fait une intervention par vidéoconférence.

Compte rendu du séminaire de sensibilisation des magistrats de la Cour suprême sur le droit des télécommunications et le droit des TIC

18 & 19 mai 2009

Dans le cadre de la mise en place des textes de loi sur la société sénégalaise de l'information, le Conseil d'État et le Parlement, avaient recommandé à l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE), en collaboration avec le Ministère de la Justice, de mettre en œuvre un programme de sensibilisation et de formation sur lesdits textes.

Dans cette perspective, l'ADIE, avec l'appui financier de l'Agence de régulation des télécommunications et des Postes (ARTP), a organisé, au profit des magistrats de la Cour suprême, un atelier de sensibilisation dont les objectifs étaient :

- la vulgarisation des textes de lois sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris le droit des télécommunications ;
- la présentation des principales problématiques juridiques sur la base de cas pratiques précis,
- l'étude comparative avec d'autres législations.

Ce séminaire organisé, les 18 et 19 mai 2009, a vu la participation d'éminents experts en matière de droit des TIC et des télécommunications.

Consacré au thème suivant « Nouveau cadre des TIC au Sénégal », le séminaire a été l'occasion d'identifier les défis majeurs qui se dressent en matière de droit des TIC et des télécommunications. Il fut le cadre idéal pour aborder les problématiques suivantes :

- exemple de mise en œuvre du droit des télécommunications au Sénégal ;
- présentation de la loi sénégalaise sur la protection des données à caractère personnel ;
- exemple de mise en œuvre de la législation française sur les données à caractère personnel ;
- présentation de la loi sénégalaise sur la cybercriminalité ;
- exemple de mise en œuvre de la législation belge sur la cybercriminalité ;
- exemple de mise en œuvre de la législation française sur la cybercriminalité.

Présidé par le Premier Président de la Cour suprême, rehaussé de la présence de plusieurs magistrats (voir feuille de présence), le séminaire a permis d'assurer :

- la vulgarisation des lois sénégalaises sur les TIC et les télécommunications,
- la comparaison de la législation sénégalaise et celle de la France et de la Belgique.

Participants présents

Cour suprême

M. Papa Oumar Sakho
M. Ibrahima Guéye
M^{me} Awa Sow Caba
M^{me} Fatou Habibatou Diallo
M. Mamadou Abdoulaye Diouf
M. Cheikh Ahmet Tidiane Coulibaly
M. Mouhamadou Ngom
M. Jean-Louis Paul Toupane
M. Lassana Diabé Siby
M. Boubacar Albert Gaye
M. Amadou Hamady Diallo
M. Babacar Diallo
M. Idrissa Sow
M. Jean Aloïse Ndiaye
M. Seydina Issa Sow
M. Amadou Mbaye Guissé
M. Papa Makha Ndiaye
M. Sangoné Fall
M. Mamadou B. Camara
M. Issakha Guéye
M. Ansoumana Bayo
M^{me} Khary Diop
M. Youssoupha Mbodj
M. Mouhamadou Diawara
M. Abdourahmane Diouf
M. Mama Konaté
M. Ciré Aly Ba
M. Abdoulaye Ndiaye
M. Chérif Mahamane Soumaré

Agence de l'Informatique de l'État (ADIE)

Dr Mouhamadou Lo
M. Mouhamed Tidiane Seck
M^{me} Idalina Ndoye
M. Cherif Sall

Université

Prof. Abdoulaye Sakho

**Mot de bienvenue de M. Papa Oumar Sakho
Premier Président de la Cour suprême**

prononcé à la Cour suprême, Salle des actes, le 18 mai 2009

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'État,
Honorables invités,
Chers collègues,

Mes premiers mots seront pour exprimer mes sincères remerciements au Directeur général de l'ADIE qui a associé la Cour suprême au programme de sensibilisation sur les nouveaux textes afférents à la société sénégalaise de l'information.

Je voudrais également dire toute ma gratitude à nos invités, spécialement venus de France pour partager avec nous leur expertise et leur expérience.

Madame Florence Gouache, Madame Florence Fourets, Monsieur Jean Massot, bienvenue et bon séjour en terre sénégalaise !

Ma reconnaissance va aussi à Madame Florence de Villenfagne qui, grâce précisément à la magie des technologies de l'information et de la communication, participera à nos travaux, depuis Bruxelles, par vidéoconférence.

De même, mes remerciements s'adressent à nos compatriotes, spécialistes des matières qui seront vulgarisées.

Mesdames et Messieurs,

L'organisation d'assises de cette nature est, sans conteste, un signe des temps.

Le magistrat, jusqu'alors confronté, à titre principal, à la simple application des règles de droit classique, doit désormais conjuguer avec de nouvelles matières que sa formation initiale remontant, pour nous de la Cour suprême, à quelques décennies, ne pouvait prendre en compte.

Par suite, le présent séminaire revêt une importance capitale en ce que, pour l'essentiel, il vise à familiariser les membres de notre institution avec la quintessence des textes relatifs à la société sénégalaise de l'information.

Cet exercice consistera notamment en la présentation pratique des grandes problématiques juridiques relatives à la protection des données personnelles et à la cybercriminalité ainsi que des techniques d'investigation judiciaire dans l'environnement électronique.

À cet égard, il est désormais impératif que le magistrat soit mû par un esprit d'anticipation de bon aloi, sous peine d'être exclu de la modernité.

C'est pourquoi, la formation et l'information permanentes s'avèrent incontournables.

Ce constat fonde ma conviction que nos travaux, dont les objectifs demeurent in fine une utilisation saine et efficiente des technologies de l'information et de la communication dans un État de droit, profiteront à l'ensemble des participants.

Cette certitude est renforcée par la qualité des panélistes, éminents spécialistes et praticiens expérimentés.

Mesdames et Messieurs,

En lieu et place d'un développement technique, périlleux du reste, sur les thèmes de nos échanges, je voudrais exprimer le vœu qu'au sortir de cette session, tous aient une meilleure compréhension et de plus solides connaissances du nouveau cadre juridique des TIC.

En souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouvert le séminaire sur le cadre juridique des TIC au Sénégal.

Je vous remercie de votre aimable attention.

II. La coopération internationale

Présentation, textes

Au plan de la coopération internationale, la Cour suprême du Sénégal est membre de l'Association des Hautes Juridictions de cassation ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones (AA-HJF) et de l'Association internationale des Hautes Juridictions administratives (AIHJA), à la suite de l'ancienne Cour de Cassation et l'ancien Conseil d'État qui étaient déjà membres de ces associations dont la mission commune consiste à :

- promouvoir les échanges entre les juridictions suprêmes ;
- encourager le dialogue sur les points de droit pendant devant elles ou sur des questions relatives à leur organisation et à leur fonctionnement ;
- susciter la réalisation d'études juridiques ;
- diffuser aux membres et, le cas échéant, à toute personne intéressée, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et la jurisprudence des pays membres ;
- et, dans un souci d'information mutuelle, favoriser les contacts entre les magistrats de ces hautes juridictions.

Toutefois, cette participation aux réseaux institutionnels de la Francophonie n'exclut nullement, bien au contraire, la coopération bilatérale entre deux Cours suprêmes. C'est ainsi qu'au courant de l'année 2009, la Cour suprême a signé deux accords dont, le premier, avec la Cour suprême de la Fédération de Russie et, le second, avec le Conseil d'État français.

Enfin, dans le cadre des accords de coopération, des magistrats de la Cour suprême ont effectué des sessions de formation à l'étranger, notamment à Paris, à la Cour de Cassation et au Conseil d'État.

Accord de coopération avec la Cour suprême de la Fédération de Russie, du 16 avril 2009

À la suite d'une rencontre et d'entretiens à l'étranger, Monsieur Vladimir M. Lebedev, Premier Président de la Cour suprême russe, a invité le Premier Président de la Cour suprême, Monsieur Papa Oumar Sakho à une visite de travail à Moscou pour « jeter les bases d'une coopération entre nos deux systèmes judiciaires ».

Cette invitation a été acceptée par le Premier Président Sakho qui, à cette occasion, s'est dit « convaincu que l'existence d'une véritable coopération et d'échanges permanents de délégation, au plus haut niveau, vont permettre d'enrichir mutuellement nos hautes Cours, contribuer au perfectionnement de nos droits nationaux et à la consolidation de l'État de droit de nos pays ».

La visite de travail au siège de la Cour suprême de la Fédération de Russie, à Moscou, a eu lieu du 5 au 12 octobre 2008, le Premier Président étant accompagné de Monsieur Abdoulaye Gaye, Procureur général de la Cour suprême. L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Fédération de Russie a été associé à la visite.

Pour la finalisation d'un accord formel de coopération entre les deux Cours suprêmes, le Premier Président Lebedev a dépêché à Dakar du 13 au 17 avril 2009 une délégation de la Cour suprême russe composée de Messieurs Vladimir Soloviev et Boris Nikiforov, respectivement vice-président et directeur adjoint de la division du droit international de la dite Cour.

À l'occasion d'un dîner offert par Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Fédération de Russie au Sénégal, à sa résidence à Dakar, le Premier Président Papa Oumar Sakho a signé deux originaux de l'accord, en français et en russe, le 16 avril 2009, en présence :

- pour la partie sénégalaise, de Monsieur Madické Niang, Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Abdoulaye Gaye, Procureur général et du Secrétaire général de la Cour suprême ;
- pour la partie russe, outre les hauts magistrats Soloviev et Nikiforov, de Messieurs l'Ambassadeur Alexander Shulgun et le conseiller de l'Ambassade Andrey Ordash.

Le Premier Président Lebedev, empêché à l'époque, a signé l'accord à Moscou au retour de ses chargés de mission et transmis l'original en fran-

çais, par voie diplomatique, à son homologue de la Cour suprême du Sénégal.

Accord de coopération entre la Cour suprême de la République du Sénégal et la Cour suprême de la Fédération de Russie

La Cour suprême de la République du Sénégal et la Cour suprême de la Fédération de Russie, dénommées ci-après les parties ;

Considérant les liens culturels de fraternité et d'amitié formés entre les peuples des deux pays ;

Considérant la volonté réciproque de renforcer leurs relations historiques et d'œuvrer dans l'intérêt de l'État de droit ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire de la République du Sénégal et de la Fédération de Russie ;

Guidées par un commun désir de développer des liens de travail, d'encourager la coopération juridique et judiciaire entre le Sénégal et la Fédération de Russie ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – Le présent accord a pour but de déterminer les principes généraux du développement de la coopération entre la Cour suprême de la République du Sénégal et la Cour suprême de la Fédération de Russie.

Article 2. – Cette coopération portera sur les matières relevant de leurs compétences respectives, les questions d'organisation, de procédure, de documentation et l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et personnels des deux Hautes Cours.

Article 3. – Les parties s'engagent à échanger leurs expériences sur les questions relatives au perfectionnement et aux activités des différentes institutions judiciaires, au renforcement du rôle et du prestige du pouvoir judiciaire, à la garantie de l'indépendance des tribunaux et à la formation des magistrats.

Article 4. – Les parties veilleront à la mise en œuvre et à la promotion de leur information mutuelle sur la législation relative à la structure et au fonctionnement de leurs systèmes judiciaires.

La coopération internationale

Article 5. – Les parties s’engagent à échanger des délégations sur une base de parité, à se concerter sur les questions juridiques d’actualité et à partager la documentation relative à la procédure judiciaire, à sa réforme et à son perfectionnement.

Article 6. – Les parties s’informeront, le cas échéant, des manifestations auxquelles elles prennent part et qui présentent un intérêt pour le développement mutuel de leurs systèmes judiciaires.

Article 7. – Les parties peuvent convenir de la publication et de la diffusion des résultats des travaux entrepris pour la réalisation du Présent Accord dans la forme qu’elles jugeront appropriée.

Article 8. – Les parties coopèrent sur les questions du Présent Accord directement ou par voie diplomatique.

Article 9. – Les parties sont habilitées à élargir et à approfondir le domaine de leur coopération par des matières qui ne sont pas mentionnées dans le Présent Accord conformément aux usages.

Article 10. – Le Présent Accord entre en vigueur dès la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 16 avril 2009.

(en deux exemplaires, en français et en russe, les deux textes faisant également foi)

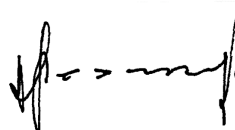
Le Premier Président
de la Cour suprême
de la République du Sénégal

Papa Oumar Sakho



Le Président de la Cour suprême
de la Fédération de Russie

V. M. Lebedev



Convention de jumelage entre le Conseil d'État français et la Cour suprême 24 novembre 2009

L'ancienne Cour de Cassation du Sénégal était liée à la Cour de Cassation française par une convention de jumelage signée à Paris le 21 mai 1999 avec comme objectif, entre autres, « un commun désir de renforcer la coopération juridique et judiciaire entre le Sénégal et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines ».

Après la mise en place de la Cour suprême, regroupant la Cour de Cassation et le Conseil d'État, le Premier Président Papa Oumar Sakho a jugé opportun d'étendre cette coopération au Conseil d'État français et a pris des initiatives en ce sens.

C'est ainsi que courant février 2009, en marge d'une réunion du bureau de l'AHJUCAF, tenue au siège de la Cour de Cassation à Paris, le Premier Président a rencontré au Conseil d'État Monsieur Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État, en présence de Monsieur Terry Olson, Conseiller d'État, Délégué aux relations internationales et du Secrétaire général de la Cour suprême, pour discuter d'un programme d'échanges et de travail, sur la base d'une convention similaire à celle signée avec la Cour de Cassation française.

De retour à Dakar, le Premier Président a confirmé, par lettre du 20 mars 2009 adressée à Monsieur le Vice-président du Conseil d'État, « sa demande de signature d'un accord de jumelage et de coopération entre nos deux institutions », proposé un projet inspiré de la convention qui lie les Cours de Cassation française et sénégalaise et demandé au Secrétaire général de la Cour suprême de se rapprocher de Monsieur Olson pour « proposer un planning de déroulement de l'ensemble de ces activités à compter de juin 2009 ».

En réponse, Monsieur le Vice-président Sauvé a confirmé l'accord de principe du Conseil d'État pour recevoir des magistrats de la Cour suprême en émettant le vœu qu' « un programme de coopération pluriannuel entre nos deux juridictions soit défini dès que possible ».

En septembre 2009, le Secrétaire général de la Cour suprême, chargé de mission par le Premier Président, s'est rendu à Paris pour rencontrer le Conseiller d'État, Délégué aux relations internationales du Conseil d'État afin de définir un programme d'échanges et finaliser le projet de convention entre les deux institutions : ce projet a été soumis à l'approbation de Mes-

sieurs le Premier Président de la Cour suprême et le Vice-président du Conseil d'État.

C'est ainsi que la convention de jumelage a été signée à Paris, au Conseil d'État, le 24 novembre 2009 par Monsieur Papa Oumar Sakho et Monsieur Jean-Marc Sauvé, en présence de Madame l'Ambassadeur du Sénégal en France. La cérémonie de signature a été suivie d'un déjeuner offert par Monsieur le Vice-président du Conseil d'État.

Convention de jumelage entre le Conseil d'État de la République française et la Cour suprême de la République du Sénégal

Le Conseil d'État de la République française représenté par M. Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État et la Cour suprême de la République du Sénégal représentée par M. Papa Oumar Sakho, Premier Président de la Cour suprême.

Considérant que la République française et la République du Sénégal partagent la même tradition juridique ;

Considérant que le Conseil d'État de France et la Cour suprême du Sénégal sont, chacun en ce qui le concerne, investis de fonction consultatives et contentieuses les faisant contribuer à la préservation de l'État de droit, à la défense de l'intérêt général et à la protection des droits des citoyens ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la consolidation des liens qui les unissent d'ores et déjà ainsi qu'au développement de relations encore plus étroites ;

Sont convenus de ce qui suit :

1) Le Conseil d'État de France et la Cour suprême du Sénégal concluent entre eux la présente convention de jumelage fixant les principes de la coopération qu'ils entendent développer dans le champ de leurs fonctions consultatives et contentieuses.

2) Cette coopération a pour objet de favoriser les échanges d'idées et le partage d'expérience sur l'organisation et le fonctionnement des deux juridictions et sur l'ensemble des questions d'intérêt commun touchant au droit et à la jurisprudence.

3) Les modalités de cette coopération sont définies d'un commun accord, en fonction des ressources budgétaires disponibles. Cette coopération peut notamment donner lieu à l'échange de visite d'étude de magistrats et de fonc-

tionnaires appartenant aux deux juridictions, à des études et recherches, à l'échange d'informations et de documentation, à des actions de formation, à l'accueil de stagiaires ainsi qu'à la tenue de séminaires de travail conjoints pouvant associer des experts extérieurs issus notamment du monde universitaire.

4) Un programme prévisionnel des activités de coopération entre le Conseil d'État de France et la Cour suprême du Sénégal seront évaluées périodiquement à l'occasion de rencontres entre les présidents des deux juridictions, accompagnés de délégations désignées par eux. Ces visites au plus haut niveau, pouvant avoir lieu à Paris ou à Dakar, interviendront aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les deux ans.

Fait à Paris, au Palais-Royal, en deux exemplaires, le 24 novembre 2009.

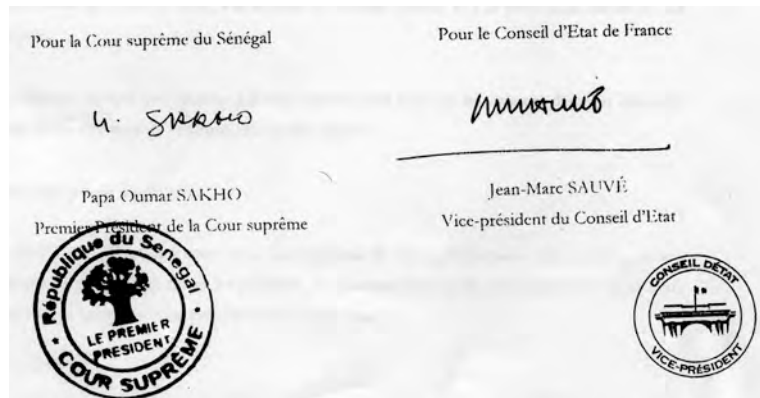


Tableau des missions et voyages d'études **du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2009**

<i>Lieux</i>	<i>Dates</i>	<i>Magistrats de la Cour suprême</i>
Porto Novo (Bénin)	22 au 24/09/2008	Abdourahmane Diouf Hippolyte Anquediche Ndeye

Séminaire organisé par la Cour de Cassation du Burkina Faso

Téhéran (Iran)	02 au 05/3/2009	Papa Oumar Sakho Abdoulaye Gaye
----------------	-----------------	------------------------------------

Conférence des Personnalités de la Justice des pays islamiques

Las Palmas (Îles Canaries)	13 au 18/6/2009	Papa Makha Ndiaye Abdourahmane Diouf
----------------------------	-----------------	---

Conférence internationale sur l'accès à la justice

Paris (France)	06 au 12/12/2009	Abdoulaye Ndiaye Abdourahmane Diouf Seydina Issa Sow
----------------	------------------	--

Visite de travail à la Cour de Cassation française

Johannesburg (Afrique du Sud)	10 au 12/12/2009	Papa Oumar Sakho
-------------------------------	------------------	------------------

Conférence d'éminents juristes africains sur le VIH et le droit

III. Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

1. Note de présentation du projet de modification de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

Au terme de l'année judiciaire 2008-2009, la première après le regroupement en une haute juridiction unique du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême a révélé quelques difficultés.

C'est ainsi qu'après plusieurs réunions tenues au courant de l'année 2009 sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême, le bureau et l'assemblée intérieure de la Cour ont proposé, entre autres, les modifications énoncées ci-après avec comme objectifs, pour l'essentiel, la simplification et l'accélération des procédures par :

- l'utilisation rationnelle des ressources humaines, limitées en nombre, et l'apport d'universitaires comme dans les Cours suprêmes d'autres pays ;
- la maîtrise et le respect des délais de traitement des affaires ;
- l'introduction de procédures rapides, réglées par ordonnance du Premier Président ou d'un président de chambre, chaque fois que la nature de l'affaire le permet.

Plusieurs propositions de modifications ont ainsi été proposées.

Sur le titre premier relatif aux compétences de la Cour suprême, il faut préciser que la Cour suprême est compétente « *en appel* » dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux (article premier, alinéa 2).

Sur le titre II relatif à l'organisation de la Cour, il faut ajouter à la composition de la Cour « les conseillers référendaires » et prévoir la possibilité d'affecter à la Cour suprême, « en position de détachement, des professeurs, maîtres de conférences et des maîtres assistants titulaires des universités »

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

(article 7). Ces derniers pourront être invités par le Premier Président à assister à l'assemblée intérieure de la Cour (article 11). Aux compétences du greffier en chef de la Cour suprême, il faut ajouter qu'il assure le secrétariat des assemblées (article 16, alinéa 2).

Sur le titre III relatif au fonctionnement des formations de la Cour, concernant les chambres et l'assemblée générale consultative :

- les chambres réunies peuvent valablement délibérer si « cinq » de leurs membres sont présents au lieu de sept (article 18) ;
- la compétence de la chambre administrative, en appel, est précisée (article 19) ;
- un conseiller référendaire peut compléter la composition d'une chambre lorsque le nombre minimum de membres n'est pas atteint (article 22) ;
- les universitaires affectés en détachement sont répartis entre les chambres de la Cour ou au parquet général (article 23) ;
- les chambres siègent à trois magistrats au moins (au lieu de cinq), le président de chambre statue sur les déchéances, irrecevabilités, non lieu et désistements notamment, par ordonnance notifiée aux parties et susceptible d'opposition (article 24) ;
- le Premier Président peut inviter à l'assemblée générale consultative les universitaires en position de détachement (article 27) ;
- Le Premier Ministre désigne, en qualité de commissaire général du gouvernement, le Secrétaire général du Gouvernement qui est assisté, pour chaque projet, d'un commissaire représentant le ministère requérant (article 28).

Sur le titre IV relatif à la procédure devant les formations de la Cour suprême :

- Les dispositions générales :
 - prévoir la dispense de consignation en matière administrative et l'amende pour pourvoi abusif au profit du Trésor public (article 35-3) ;
 - le donner acte de désistement avant le dépôt du rapport, par simple ordonnance du Premier Président (article 38) ;
 - tous les délais de procédure prévus dans la loi organique sont francs (article 39) ;
 - extension de la procédure rapide de l'article 24 au cas où le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement (article 42) ;

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

- la possibilité du pourvoi du Procureur général en toutes matières, d'office ou à la demande du Garde des Sceaux (article 45-1) ;
 - ajout, aux recours exceptionnels contre les arrêts de la Cour suprême (requêtes en rectification d'erreur matérielle ou en rabat d'arrêt), de la requête sur omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et prévoir un délai d'un mois après notification pour présenter une requête en rabat d'arrêt (article 51) ;
 - les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou sur omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision dans les trois mois suivant la notification (article 51-1).
- Les dispositions spéciales du recours en matière pénale :
 - obligation pour le greffier qui reçoit la déclaration de pourvoi, à peine d'une amende civile, d'avertir le demandeur qu'il doit, à peine de déchéance, présenter dans le mois au greffe de la Cour suprême, une requête contenant ses moyens de cassation répondant aux conditions de l'article 35 ; obligation de signifier la requête aux parties adverses qui peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification (article 61) ;
 - les requêtes des détenus sont notifiées par le greffier en chef de la Cour suprême (article 66) ;
 - en matière de détention provisoire, pour permettre à la chambre criminelle de statuer dans les trois mois prévus sous peine de libération d'office, prévoir le raccourcissement des délais de mise en état : le greffier en chef de la cour d'appel doit transmettre le dossier à la Cour suprême dans les quinze jours suivant la déclaration de pourvoi et, dans le même délai, le demandeur, ou son avocat, doit déposer la requête contenant les moyens de cassation (article 69).
 - Les dispositions spéciales du recours en matière civile : pas de modification.
 - Les dispositions spéciales en matière sociale :
 - prévoir l'irrecevabilité comme sanction lorsque la déclaration de pourvoi ne répond pas aux conditions prévues (article 72-1).
 - Les dispositions spéciales en matière administrative :
 - prévoir l'irrecevabilité comme sanction lorsque la requête en annulation ne répond pas aux conditions prévues, mais la régularisation de cette requête est possible (article 73-1) ;

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

- le point de départ du délai pour se pourvoir court à compter de la publication, la notification ou la signification de la décision attaquée (article 73-2) ;
 - les conditions et la procédure du sursis à l'exécution des décisions administratives sont précisées (article 73-3) ;
 - le caractère suspensif du recours et du délai de recours est étendu aux litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités locales (article 73-4) ;
 - les conditions et la procédure du sursis à l'exécution, demandé par le représentant de l'État qui a déféré à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du code des collectivités locales, sont précisées (article 80).
- Les procédures particulières : pas de modification.
 - Les dispositions finales et transitoires (article 96) :
 - abrogation de toutes dispositions antérieures et contraires dont rajout de la loi organique n° 99-72 du 17 février 1999 modifiant la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État et la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales en ses articles 337, 338, 340 et 341.

En définitive, les propositions de modification de la loi organique sur la Cour suprême, retenues par le bureau et l'assemblée intérieure de la Cour suprême, sous la présidence du Premier Président, sont soulignées dans le projet suivant.

2. Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, sur la Cour suprême

Exposé des motifs

Au terme de l'année judiciaire 2008-2009, la première après le regroupement en une haute juridiction unique du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême a révélé quelques difficultés.

C'est ainsi que, réunis sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême, le bureau et l'assemblée intérieure de la Cour ont proposé, entre autres, les modifications énoncées ci-après avec comme objectifs, pour l'essentiel, la simplification et l'accélération des procédures par :

- l'utilisation rationnelle des ressources humaines, limitées en nombre, et l'apport d'universitaires comme dans les Cours suprêmes d'autres pays ;
- la maîtrise et le respect des délais de traitement des affaires ;
- l'introduction de procédures rapides, réglées par ordonnance du Premier Président ou d'un président de chambre, chaque fois que la nature de l'affaire le permet.

À cet effet, les propositions de modification sont les suivantes :

Sur le titre premier relatif aux compétences de la Cour suprême, il faut préciser que la Cour suprême est compétente « *en appel* » dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux (article premier, alinéa 2).

Sur le titre II relatif à l'organisation de la Cour, il faut ajouter à la composition de la Cour « les conseillers référendaires » et prévoir la possibilité d'affecter à la Cour suprême, « en position de détachement, des professeurs, maîtres de conférence et des maîtres assistants titulaires des universités » (article 7). Ces derniers pourront être invités par le Premier Président à assister à l'assemblée intérieure de la Cour (article 11). Aux compétences du greffier en chef de la Cour suprême, il faut ajouter qu'il assure le secrétariat des assemblées (article 16, alinéa 2).

Sur le titre III relatif au fonctionnement des formations de la Cour, concernant les chambres et l'assemblée générale consultative :

- les chambres réunies peuvent valablement délibérer si « cinq » de leurs membres sont présents au lieu de sept (article 18) ;
- la compétence de la chambre administrative, en appel, est précisée (article 19) ;
- un conseiller référendaire peut compléter la composition d'une chambre lorsque le nombre minimum de membres n'est pas atteint (article 22) ;
- les universitaires affectés en détachement sont répartis entre les chambres de la Cour ou au parquet général (article 23) ;
- les chambres siègent à trois magistrats au moins (au lieu de cinq), le président de chambre statue sur les déchéances, irrecevabilités, non lieu et désistements notamment, par ordonnance notifiée aux parties et susceptible d'opposition (article 24) ;
- le Premier Président peut inviter à l'assemblée générale consultative les universitaires en position de détachement (article 27) ;
- Le Premier Ministre désigne, en qualité de commissaire général du gouvernement, le Secrétaire général du Gouvernement qui est assis-

té, pour chaque projet, d'un commissaire représentant le ministère requérant (article 28).

Sur le titre IV relatif à la procédure devant les formations de la Cour suprême

- Les dispositions générales :
 - prévoir la dispense de consignation en matière administrative et l'amende pour pourvoi abusif au profit du Trésor public (article 35-3) ;
 - le donner acte de désistement avant le dépôt du rapport, par simple ordonnance du Premier Président (article 38) ;
 - tous les délais de procédure prévus dans la loi organique sont francs (article 39) ;
 - extension de la procédure rapide de l'article 24 au cas où le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement (article 42) ;
 - la possibilité du pourvoi du Procureur général en toutes matières, d'office ou à la demande du Garde des Sceaux (article 45-1) ;
 - ajout, aux recours exceptionnels contre les arrêts de la Cour suprême (requêtes en rectification d'erreur matérielle ou en rabat d'arrêt), de la requête sur omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et prévoir un délai d'un mois après notification pour présenter une requête en rabat d'arrêt (article 51) ;
 - les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou sur omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision dans les trois mois suivant la notification (article 51-1).
- Les dispositions spéciales du recours en matière pénale :
 - obligation pour le greffier qui reçoit la déclaration de pourvoi, à peine d'une amende civile, d'avertir le demandeur qu'il doit, à peine de déchéance, présenter dans le mois au greffe de la Cour suprême, une requête contenant ses moyens de cassation répondant aux conditions de l'article 35 ;
 - obligation de signifier la requête aux parties adverses qui peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification (article 61) ;
 - les requêtes des détenus sont notifiées par le greffier en chef de la Cour suprême (article 66) ;
 - en matière de détention provisoire, pour permettre à la chambre criminelle de statuer dans les trois mois prévus sous peine de libération d'office, prévoir le raccourcissement des délais de mise en état : le greffier en chef de la cour d'appel doit transmettre le dossier à la Cour suprême dans les quinze jours suivant la déclaration de pourvoi

et, dans le même délai, le demandeur, ou son avocat, doit déposer la requête contenant les moyens de cassation (article 69).

- Les dispositions spéciales du recours en matière civile : pas de modification.
- Les dispositions spéciales en matière sociale :
 - prévoir l'irrecevabilité comme sanction lorsque la déclaration de pourvoi ne répond pas aux conditions prévues (article 72-1).
- Les dispositions spéciales en matière administrative :
 - prévoir l'irrecevabilité comme sanction lorsque la requête en annulation ne répond pas aux conditions prévues mais la régularisation de cette requête est possible (article 73-1) ;
 - le point de départ du délai pour se pourvoir court à compter de la publication, la notification ou la signification de la décision attaquée (article 73-2) ;
 - les conditions et la procédure du sursis à l'exécution des décisions administratives sont précisées (article 73-3) ;
 - le caractère suspensif du recours et du délai de recours est étendu aux litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités locales (article 73-4) ;
 - les conditions et la procédure du sursis à l'exécution, demandé par le représentant de l'État qui a déféré à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du code des collectivités locales, sont précisées (article 80).
- Les procédures particulières : pas de modification.
- Les dispositions finales et transitoires (article 96) :
 - abrogation de toutes dispositions antérieures et contraires dont rajout de la loi organique n° 99-72 du 17 février 1999 modifiant la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État et la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales en ses articles 337, 338, 340 et 341.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

.....

Article unique : les articles premier alinéa 2 ; 7 ; 10 ; 11 alinéa 5 ; 16 alinéa 2 ; 18 ; 19 (4^{ème} tiret) ; 22 alinéa 1 ; 23 ; 24 ; 27 alinéas 1 et 3 ; 28 alinéa 1 ; 29 alinéa 3 ; 31 ; 32 ; 35-3 alinéas 8 et 9 ; 38 (rajout d'un alinéa dernier) ; 39 alinéa 2 ; 42 alinéa 5 ; 45-1 ; 50 ; 51 alinéas 1, 3 et dernier ; 51-1 ; 59 alinéas 2 et 3 ; 61, 66 alinéas 3, 4 et 5 ; 68 ; 69 ; 70 ; 72-1 alinéas 2 et 3 ; 73-1 ; 73-2 ; 73-3 alinéas 2, 3 et 4 ; 73-4 (4^{ème} tiret) ; 74-2 ; 76-2 ; 79 alinéa 1 ; 80 ali-

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

nés 1 et 2 ; 81 ; 82 et 96 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit.

Article premier, alinéa 2 :

Elle est compétente **en appel** dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des opérations électorales des conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Article 7 : La Cour suprême se compose :

- du Premier Président,
- des présidents de chambre,
- des conseillers,
- des **conseillers référendaires**,
- du procureur général,
- du premier avocat général,
- des avocats généraux,
- du greffier en chef,
- des greffiers.

Un décret fixe le nombre de magistrats dans les différents grades ou fonctions.

Des auditeurs peuvent être affectés au service de la Cour suprême ainsi que des professeurs, maîtres de conférences et des maîtres-assistants titulaires des universités en position de détachement.

Article 10 : Dans les autres matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Article 11 : alinéa 5

Le Secrétaire général, choisi, par le Premier Président, parmi les **magistrats** de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

alinéa 7

Le Premier président peut inviter à assister à l'assemblée intérieure de la Cour les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants titulaires des universités en position de détachement.

Article 16 : alinéa 2

Le greffier en chef assure le secrétariat des chambres **et des assemblées** ; il est assisté de greffiers.

Article 18 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, sous la présidence du plus ancien président de cham-

bre, les présidents de chambre et les conseillers. Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si **cinq** de leurs membres sont présents.

Article 19 : 4^{ème} tiret

- La chambre administrative, qui connaît des pouvoirs en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, **en appel**, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les élections aux conseils des collectivités locales.

Article 22 : alinéa 1,

Un conseiller référendaire pris par ordre d'ancienneté peut avec voix délibérative, être appelé à compléter la chambre à laquelle il appartient, lorsque le nombre minimum de membres prévu par l'article 24 n'est pas atteint.

Article 23 : Les auditeurs, **les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants titulaires des universités**, sont répartis entre les chambres par arrêté du Premier Président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Article 24 : **Les chambres siègent à trois magistrats au moins. Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du ministère public, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois à compter de la signature.**

Cette ordonnance est susceptible d'opposition dans les 15 jours suivant la notification.

Chaque chambre est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Article 27 : alinéa 1

L'assemblée générale consultative comprend les **magistrats visés** à l'article 7 et les auditeurs. Elle est présidée par le Premier Président de la Cour suprême ou, en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le Procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

alinéa 3

Le Premier président peut inviter à assister à l'assemblée générale consultative de la Cour les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants titulaires des universités en position de détachement.

Article 28 : alinéa 1

Le Premier ministre désigne auprès de l'assemblée générale consultative le Secrétaire général du gouvernement qui est le commissaire général du gouvernement. Ce dernier est assisté pour chaque projet à examiner d'un commissaire du gouvernement représentant le ministère requérant.

Article 29 : alinéa 3

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République **ou au Premier Ministre** dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Article 31 : Le Procureur général **occupe** lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Article 32 : Le greffier en chef **tient** la plume devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 35-3 : alinéa 8

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et la de sécurité sociale **et en matière administrative** sont dispensées de la consignation.

alinéa 9

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder un million (1 000 000) de francs **au profit du Trésor public.**

Article 38 : rajout d'un alinéa dernier

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense et avant le dépôt du rapport, le Premier Président peut lui en donner acte par simple ordonnance.

Article 39 : alinéa 2

Tous les délais de procédure **prévus dans la présente loi organique** sont francs.

Article 42 : alinéa 5

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de

chambre. **Si le constat est validé, il est procédé comme dit à l'article 24 de la présente loi.**

Article 45-1 : En toutes matières, le Procureur général, d'office ou à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut saisir le Premier Président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La **chambre** saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Article 50 : Les arrêts de la Cour suprême sont transmis **par le greffier en chef** au Service de Documentation et d'Études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Article 51 : alinéa 1

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle **ou sur omission de statuer sur un ou plusieurs moyens** et de la requête en rabat d'arrêt.

alinéa 3

Dans ce dernier cas, la requête en rabat d'arrêt doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 alinéa dernier.

alinéa dernier

Les dispositions des articles 34 à 39 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt.

Article 51-1 : Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou en cas d'omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49 alinéa dernier.

Article 59 : alinéa 2

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'Appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties **en liberté**, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

alinéa 3

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le **pouvoir** est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Article 61 : Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 25 000 frs prononcée par la Cour suprême, d'avertir le demandeur qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans le délai d'un mois au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 35.

La requête contenant les moyens doit être signifiée aux parties adverses par le demandeur dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe central de la Cour suprême ou, dans le cas où le demandeur n'est pas assisté d'un avocat, notifiée dans le même délai à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties adverses peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification ou la notification de la requête du demandeur.

Article 66 : alinéas 3, 4 et 5

Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, la requête contenant ses moyens de cassation est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour suprême.

Dans tous les cas le greffier en chef de la Cour d'Appel ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, transmet sans délai, sous le contrôle des chefs de cours ou de juridictions, le dossier de la procédure accompagné d'un inventaire des pièces qu'il rédige sans frais.

Article 68 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le Tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives, que le Tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Les arrêts de la Chambre d'accusation ordonnant un refus d'informer ou un non lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi.

Article 69 : En matière de détention provisoire, la chambre criminelle de la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d'office du détenu, hors les cas où la détention est obligatoire, par simple ordonnance du Premier Président.

Sous la surveillance du président de la chambre d'accusation et le contrôle du Procureur général près la cour d'appel, le greffier en chef de ladite cour est tenu de transmettre le dossier dans le délai de 15 jours à compter de la déclaration de pourvoi, sous peine de sanctions disciplinaires.

Le demandeur ou son avocat, doit, à peine déchéance, déposer la requête exposant les moyens de cassation dans le délai de 15 jours à compter de la déclaration de pourvoi sauf décision du président de chambre pro-rogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. À l'expiration de ce délai, il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date d'audience.

Article 70 : Nonobstant les dispositions du 5° de l'article 37, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Article 72-1 : alinéas 2 et 3

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article L.244 du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Cette déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Article 73-1 : La requête en annulation doit à peine d'irrecevabilité :

- 1- indiquer les noms et domiciles des parties ;**
- 2- contenir un exposé sommaire des faits et moyens d'annulation ;**
- 3- être accompagnée de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.**

Il doit être joint à la requête, autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

La régularisation de la requête peut être accordée d'office ou à la demande du requérant par le Premier Président de la Cour suprême ou le Président de la Chambre administrative.

Article 73-2 : Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court de la date de la notification ou de la signification. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au **premier alinéa du présent article**.

Article 73-3 : alinéas 2, 3 et 4

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si le requérant invoque un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, une doute sérieux quant à la légalité de la décision et si le préjudice encouru est difficilement réparable.

La requête aux fins de sursis est signifiée dans les 48 heures qui suivent son enregistrement au greffe.

La partie adverse a un délai de huit (8) jours à compter de la signification pour produire son mémoire en défense. Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience.

Article 73-4 : 4^{ème} tiret

- **de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités locales.**

Article 74-2 : Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication à la diligence du greffier en chef **de la Cour suprême**.

Article 76-2 : La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire son mémoire en défense au greffe de la Cour suprême. **Passé ce délai la Cour porte aussitôt l'affaire à l'audience.**

Article 79 : alinéa 1

Le représentant de l'État au niveau de la collectivité locale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles **334 et 335 du code des collectivités locales**, dans les deux mois suivant leur transmission. La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Article 80 : alinéas 1 et 2

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, **propre à créer un doute sérieux quant à la légalité** de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Premier Président de la Cour suprême, ou **le magistrat** délégué à cet effet, en prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures.

Article 81 : le président du conseil régional, le maire, ou le président du conseil rural peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État, prise dans le cadre de l'article 336 du code des collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles **79 et 80 de la présente loi**. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la collectivité locale.

Article 82 : Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335 du code des collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles **79 et 80 de la présente loi**.

Pour les actes mentionnés à l'article 334 du code des collectivités locales, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article 79 de la présente loi.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 335 **du code des collectivités locales**, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 336 **du code des collectivités locales**, au cours du délai d'approbation du représentant de l'État, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Article 96 : **Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires**, notamment :

- la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ;
- la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 modifiant la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'État ;
- la loi organique n° **99-72 du 17 février 1999 modifiant la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État** ;
- la loi n° **96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales en ses articles 337, 338, 340 et 341.**

Fait, à Dakar le 2010

Par le Président de la République.

Abdoulaye Wade :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye

3. Présentation du projet de modification de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 sur le statut des magistrats

La récente réforme judiciaire, portée par la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, a apporté des innovations majeures dans l'organisation et le fonctionnement de la haute juridiction.

Il s'agit, en particulier, de la création des Inspections générales des Cours et Tribunaux et des parquets, du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, du Bureau d'aide juridictionnelle et des commissions juridictionnelles sur l'indemnisation des victimes de détentions provisoires suivies de non lieu, relaxe ou d'acquiescement et sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Eu égard à l'importance de ses nouvelles missions, la Cour suprême doit être dotée de moyens matériels et humains suffisants, pour garantir son efficacité.

Au plan des ressources humaines, les quatre chambres de la Cour sont composées de cinq magistrats au moins : ce qui justifie l'affectation de la plupart des conseillers au service cumulatif de deux chambres, compte tenu de leur nombre limité ; cette situation est difficilement conciliable avec l'impératif de traitement des affaires dans un délai raisonnable.

De même, le Service de Documentation et d'Études, qui participe à l'activité de la Cour par la constitution de la documentation nécessaire au bon fonctionnement des formations juridictionnelles et concourt à la promotion de l'accès au droit par la diffusion de la jurisprudence, devrait occuper à temps plein un pool de magistrats, dès que les nécessités de service le permettront.

Or la configuration actuelle du corps est marquée par deux extrêmes : un déficit, sans doute lié aux départs périodiques à la retraite, en hauts magistrats et, suite aux recrutements importants de ces dernières années, une forte présence de magistrats de moins de dix ans d'ancienneté.

C'est pourquoi il paraît indispensable, pour combler durablement l'écart, de disposer d'un échelon intermédiaire par la création de nouveaux emplois de conseillers référendaires. De jeunes magistrats motivés, bénéficiant d'une certaine expérience dont une partie acquise au sein même de la Cour, pourront ainsi être sélectionnés sur la base de critères d'excellence et affectés aux différents services de la Cour, tout en leur garantissant un déroulement normal de leur carrière.

À cet effet, il est opportun de créer des emplois de :

- conseiller référendaire de deuxième classe dont les titulaires sont choisis parmi les magistrats admis au concours des auditeurs à la Cour suprême et totalisant une ancienneté de trois ans au service de la Cour ;
- conseiller référendaire de première classe dont les titulaires sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe ayant totalisé trois années dans leurs fonctions.

Sur un autre plan, le toilettage de la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, effectué par la loi organique n° 2008-36 du 8 août 2008 à la suite de la création de la Cour suprême, doit être complété. Aussi est-il apparu nécessaire de modifier les articles 3, 14, 22, 23, 42 alinéa 1, 45 et 49, d'abroger l'article 42 bis et d'ajouter un article 44 bis et un article 44 ter pour les mettre en harmonie avec la loi organique sur la Cour suprême.

Enfin, le maintien de l'article 70 du statut des magistrats qui prévoit une mesure transitoire motivée à l'époque par la nécessité de satisfaire les besoins en personnel des hautes juridictions nées de l'éclatement de l'ancienne Cour suprême ne se justifie plus.

À partir de ces constats, le bureau et l'assemblée intérieure de la Cour suprême, réunis sous la présidence du Premier Président, proposent les modifications suivantes :

4. Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992, portant statut des magistrats

Titre premier. – Dispositions générales

Chapitre premier. – Classification, nomination, tant, inamovibilité, serment, installation

Article premier. – Les dispositions du présent statut sont applicables aux Magistrats du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux.

Article 2. – Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, du Conseil d'État, de la Cour de Cassation, des Cours et Tribunaux ainsi que les magistrats de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 3. – La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.

Sont placés hors hiérarchie :

- le Président du Conseil d'État,
- le Premier Président de la Cour de Cassation,
- le Procureur général près la Cour de Cassation,
- les Présidents de Section au Conseil d'État,
- les Présidents de Chambre à la Cour de Cassation,
- le Premier Avocat général près la Cour de Cassation,
- les Premiers Présidents des Cours d Appel,
- les Procureurs généraux près les Cours d Appels,
- les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice,
- le Secrétaire général du Conseil d'État,
- le Secrétaire général de la Cour de Cassation,
- les Conseillers d'État,
- les Conseillers à la Cour de Cassation,
- les Avocats généraux près la Cour de Cassation,
- les conseillers référendaires de première classe au Conseil d'État (loi organique n° 2000-23 du 9 février 2000)
- les Présidents de Chambre de la Cour d'Appel,
- les Avocats généraux près les Cours d Appel,
- les Adjoints aux Directeurs et Inspecteurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice,
- les Présidents de Tribunal régional hors classe,
- les Procureurs de la République près un Tribunal régional hors classe.

Article 4. – Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 5. – Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Cas d'application de ce texte :

- Conseil d'État: 2^{ème} section, arrêt n° 2110 1 du 13 septembre 2001 : Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye c/ État du Sénégal

Vu les requêtes reçues au Secrétariat du Conseil d'État les 15 septembre 2000 et 14 février 2001, par lesquelles, Maître Boubacar Wade, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte des sieurs Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye, a saisi le Conseil d'État aux fins d'obtenir l'annulation des décrets n° 2000/623 du 21 juillet 2000 et n° 2000/611 en date du 21 juillet 2000 portant, d'une part, nomination du sieur Fall

en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kolda et, d'autre part, détachement du sieur Ndiaye auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur ;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État ;

Vu les autres pièces produites et versées au dossier ;

Oui, Monsieur Oumar Gaye, Conseiller référendaire, en son rapport ;

Oui, Monsieur Mamadou Sy, Commissaire du droit, en ses conclusions ;

Le Conseil d'État

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la jonction

- Considérant que les deux requêtes tendent à l'annulation de décrets pris par le Président de la République et soulèvent des moyens tirés de la violation du statut des Magistrats ;

- Qu'il convient, pour une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 5 du statut des magistrats et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

- Considérant que les requérants soutiennent que les décisions attaquées encourent l'annulation, en ce que, d'une part, le sieur Fall a été nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kolda sur le fondement des nécessités de service pour une période de trois ans, et, d'autre part, le sieur Ndiaye détaché auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur sans leur consentement préalable ;

- Considérant que s'il est indéniable que l'indépendance fonctionnelle du magistrat du siège est, pour une large part, une affaire de conscience et de caractère, il n'en importe pas moins que celle-ci soit confortée par l'édition de principes ou de dispositions statutaires dont le respect doit être impérativement assuré ;

- Considérant qu'en la matière, l'article 80 ter de la Constitution (en ses termes et teneur arrêtés par la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999), en prescrivant que «les magistrats du siège sont inamovibles» érige l'inamovibilité du magistrat du siège en un principe constitutionnel ;

- Considérant que pour l'application des stipulations constitutionnelles précitées, la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats précise que « les magistrats du siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable » ;

- Considérant que la seule limite à une telle garantie statutaire, si l'on excepte le cas d'une mesure administrative subséquente à une procédure disciplinaire régulièrement mise en œuvre, réside dans une mutation ou affectation d'office, limitée dans le temps et en tout état de cause dûment justifiée par les nécessités du service, et décidée conformément aux formalités et conditions requises par l'article 5 al. 2 de la loi organique n° 62-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, dont notamment « l'avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature » ;

- Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers litigieux que, d'une part, les requérants n'ont nullement été mis, à défaut de la consultation requise, en situation, soit de marquer leur consentement préalable, soit, de signifier leur désaccord sur l'affectation envisagée à leur sujet, et que, d'autre part, il est constant que l'avis daté du 03 juillet 2000 émis à cet égard par le Conseil supérieur de la magistrature ne comporte en ses termes et teneurs aucun élément d'appréciation de nature à établir

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

une quelconque nécessité de service et à motiver le déplacement d'office des requérants ;

- Qu'ainsi, une garantie fondamentale destinée à assurer la protection du magistrat du siège n'a pas été respectée ;

- Qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que les décrets attaqués sont entachés d'illégalité ;

Par ces motifs

Annule les décrets n° 2000/623 du 21 juillet 2000 et n° 2000/611 du 21 juillet 2000 portant, d'une part nomination de Monsieur Mbacké Fall en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kolda, et, d'autre part détachement de Monsieur Cheikh Ndiaye auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Laisse les dépenses à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil d'État 2^{ème} Section, statuant en matière d'excès de pouvoir, à l'audience publique ordinaire des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

Conseil d'État : chambres réunies, arrêt n° 02/2002 du 18 avril 2002 le Garde des Sceaux et Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye

Vu la requête en date du 24 octobre 2001 introduite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, représenté par l'Agent Judiciaire de l'État du Sénégal ;

Ladite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil d'État, le 09 novembre 2001 sous le n° 43/RG/2001 et tendant au rabat de l'arrêt n° 21 en date du 13 septembre 2001 par lequel le Conseil d'État a annulé les décrets n° 2000-623 et 2000-6111 du 21 juillet 2000, par lesquels les magistrats Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye, ont été respectivement nommés Procureur de la République à Kolda et détaché au Ministère de l'Enseignement supérieur ;

Vu la requête du 08 novembre 2001, enregistrée au Secrétariat du Conseil d'État le 09 novembre 2001 sous le n° 44/RG/2001, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice demandant le sursis à exécution de l'arrêt attaqué ;

Vu l'arrêt n° 21 du 13 septembre 2001 ;

Vu l'exploit du 13 novembre 2001 de Maître Bernard Sambou, Huissier de justice à Dakar, portant signification de la requête en rabat d'arrêt à la partie adverse ;

Vu l'exploit du 13 novembre 2001 de Maître Bernard Sambou, Huissier de justice, portant signification de la demande de sursis à exécution à Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye ;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État notamment en ses articles 11 et 33 ;

Vu les mémoires en défense enregistrés au Secrétariat du Conseil d'État le 22 novembre 2001 et les autres pièces produites et versées au dossier ;

Oui Monsieur Abdoul Aziz Ba, Président du Conseil d'État en son rapport ;

Oui Monsieur Mansour Sy, Commissaire du Droit en ses conclusions ;

Le Conseil d'État, après en avoir délibéré conformément à la loi, en Sections réunies ;

Sur le moyen d'ordre public tiré de l'inexistence légale de la formation juridictionnelle :

- Considérant que la division d'une juridiction en formations de jugement ou la création de formations supplémentaires relèvent de la loi ou du décret et non d'une simple note de service ;
- Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par la première et la deuxième section délibérant ensemble en application de la note de service n° 99-07 du 16 juin 1999; qu'il en résulte que la décision prise se trouve entachée d'un vice de procédure d'une gravité exceptionnelle qui a affecté la solution donnée au litige ;
- Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 modifiée portant statut de la magistrature, en ce que les intéressés auraient été déplacés sans avoir été consultés pour donner ou non leur accord ;
- Considérant que l'article 5 précité dispose : "que les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Que toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité, de nomination, sur l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le détachement est prévu" ;
- Considérant que les juges concernés qui étaient intérimaires n'avaient pas pu ignorer que les mesures attaquées devaient être prises en Conseil supérieur de la Magistrature en sa séance du 30 juin 2000 ;
- Que cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier, qu'ils aient émis des réserves ou exprimé un quelconque désaccord ;
- Considérant en outre qu'il apparaît que, les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ont été dûment consultés et qu'ils n'ont pas émis d'avis contraire ainsi que cela résulte des déclarations publiques d'un des membres de droit de ce Conseil.
- Considérant par ailleurs que les décrets attaqués, pour excès de pouvoir ont expressément visé les nécessités de service, la durée du déplacement ;
- Que dès lors, c'est à tort que la deuxième section du Conseil d'État motive sa décision en mentionnant que les décrets ne comportent en leurs termes et teneurs aucun élément d'appréciation de nature à établir une quelconque nécessité de service, appréciation qui relève exclusivement de l'autorité de nomination ;
- Qu'en conséquence de ce qui précède toutes les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article 5 précité ont été dûment remplies; d'où il suit que, la requête en rabat d'arrêt est fondée ;

Par ces motifs

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la requête à fin de sursis à exécution ;

Déclare fondée la requête introduite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et tendant au rabat de l'arrêt n° 21 du 13 septembre 2001 ;

Déclare juridiquement inexistant ledit arrêt par lequel la deuxième Section du Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir les décrets n° 2000-623 et 2000-611 du 21 juillet 2000 ;

Déclare mal fondé le recours pour excès de pouvoir dirigé contre lesdits décrets, le rejette ;

Le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées.

Article 6. – Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

À l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 7. – Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service par ordonnance du Premier Président de cette juridiction.

Article 8. – Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment. Le serment est prêté devant les Cours d'Appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, le serment est prêté devant cette juridiction.

Note

L'exposé des motifs de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ne rend pas compte des motifs qui ont présidé à l'extension de la formule du serment du magistrat.

Auparavant (article 6 de la loi n° 84-21 du 2 février 1984) il jurait de bien et loyalement remplir ses fonctions de magistrat, de rendre impartialement la justice. Il pouvait sembler que l'obligation juridique (mais non seulement le devoir moral) d'impartialité se limitait dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels ; ce qui pouvait rendre difficile l'appréciation de sa responsabilité juridique dans le cadre des autres fonctions qu'il pouvait être appelé à exercer en raison de sa qualité de magistrat.

Le nouveau serment (article 8 de la loi organique n° 9227 du 30 mai 1991) étend l'impartialité non seulement dans la distribution de la justice, mais dans l'exercice de ses fonctions de magistrat.

En effet, le magistrat semble, de plus en plus, avoir des fonctions plus étendues que celle de rendre la justice.

Diverses lois confient à la magistrature des fonctions plus diversifiées rentrant dans les équilibres des pouvoirs publics ou politiques et même dans l'Administration pu-

blique dont l'exercice correct à l'égard des citoyens suppose l'intervention d'un esprit formé à la Justice, c'est-à-dire au sens large, la droiture, le respect des valeurs d'égalité des citoyens.

À titre d'exemple; on peut citer la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral et ses textes d'application qui confient aux magistrats ès qualité, des fonctions importantes dans le contrôle des opérations électorales.

Des magistrats sont nommés aussi au sein de beaucoup d'organismes (tel que le Haut Conseil de la Radiotélévision) et diverses commissions administratives d'intérêt national.

Au sein de ces organismes, le jeu d'équilibre des droits et devoirs des citoyens se joue chaque jour et il est bien évident que les personnes chargées de régler ces affaires doivent s'imprégner des principes et de leur respect, surtout lorsqu'ils sont des magistrats.

C'est comme cela, sur le plan pratique, que nous comprenons l'extension du serment du magistrat au respect de la Constitution et des Lois de la République.

Cette charge légale supplémentaire endossée par le magistrat traduit de façon plus simple la place prépondérante que la Magistrature prend dans le fonctionnement de la vie publique du Sénégal.

C'est ce même serment que le législateur fait prêter aux membres du Conseil constitutionnel (article 7 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992).

En fonction de ce rôle d'arbitre de plus en plus marqué de cette vie publique pluraliste et démocratisée, le magistrat se voit expressément interdit de prendre des positions publiques car celles-ci sont et peuvent être interprétées en dehors de leurs fonctions objectives et entraîner des conséquences sur la considération que le public doit leur accorder ; il en est de même de leurs rapports privés avec les citoyens en tout ce qui soulève ou peut soulever des questions relevant de la compétence des juridictions.

La profondeur de l'option de responsabilisation du magistrat que traduit le nouveau serment soumet le magistrat, dans l'exercice de ses activités professionnelles ou de ses attributs de citoyen, à des obligations et des devoirs qui, désormais, peuvent être contrôlés ou réprimés sans privilège autre que les garanties de procédure comparables à celles offertes aux agents de l'État en fonction de leurs statuts respectifs.

Il a été ainsi extrait du statut le privilège du préalable que l'article 13 de la loi n° 84-21 du 2 février 1984 confiait au Garde des Sceaux dont l'ordre était la condition préalable à toute poursuite pénale contre un magistrat. (1)

Ce privilège et cette protection ont été supprimés.

Le nouvel article 14 de la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats semble, de ce point de vue, soumettre désormais le magistrat au droit commun de la procédure pénale – celui de tous les citoyens – sauf à ne le faire juger que par les membres de la plus Haute Juridiction de l'Ordre judiciaire.

Le privilège du préalable n'existe désormais que pour le Conseil constitutionnel dont l'autorisation est exigée par l'alinéa premier de l'article 83 de la Constitution. L'alinéa 2 du même texte constitutionnel renvoie les magistrats du Conseil d'État et de la Cour de Cassation au statut commun de tous les magistrats.

On ne voit pas les motifs d'une telle disparité entre les magistrats de ces trois juridictions qui sont citées en même temps par l'article 5 de la Constitution parmi les Institutions de la République.

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

L'esprit des lois ou leur vocation de formulation générale normative des valeurs de sociétés rencontre là, en logique pure, une difficulté.

Le serment du magistrat sénégalais du nouveau judiciaire crée une vocation de Spartiate. Mais notre État ne pouvant encore maîtriser ni la création de l'information, ni sa diffusion, le législateur devra, dans ses prochains efforts, se souvenir que le Spartiate de l'Antiquité était aussi un homme et que la cité grecque assurait la satisfaction de ses besoins correspondant aux conditions de l'époque.

Le besoin de l'amélioration des conditions de travail du magistrat s'exprime, en complément des harmonisations automatiques des indices de traitement résultant de la réforme de la justice, ainsi que des avantages que le législateur a accordé à titre personnel et incitatif. (2)

À cet égard, les nouveaux emplois nés de la création de nouvelles juridictions (Conseil constitutionnel, Conseil d'État et Cour de Cassation) de même que le besoin de revalorisation de certaines fonctions judiciaires, ont amené le pouvoir exécutif à replacer dans le nouveau contexte l'échelonnement indiciaire des magistrats dont certains postes ont été sensiblement améliorés. (3)

Article 9. – Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Article 10. – Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction d'instance ou d'appel, sans dispense du Président de la République.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Article 11. – Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant des fonctions de membres du Gouvernement.

Article 12. – Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire. Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être en position de détachement s'il n'a accompli au moins quatre années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Chapitre II. – Devoirs et discipline des magistrats

Article 13. – Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant les règles établies aux articles 27 et suivants du présent statut.

Article 14. – En cas de poursuite contre un magistrat, les fonctions dévolues au Procureur Général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par les articles 661 et 662 du code de procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur Général près la Cour de Cassation et par le Premier Président de la Cour de Cassation, ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour de Cassation.

En matière correctionnelle, c'est la Première Chambre de la Cour de Cassation qui statue.

En matière criminelle, la Première Chambre prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la Première Chambre ou par les Chambres réunies de la Cour de Cassation, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 15. – Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Article 16. – En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de Cour ont le pouvoir de donner les avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 17. – Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° la réprimande avec inscription au dossier,
- 2° le déplacement d'office,
- 3° le retrait de certaines fonctions,
- 4° l'abaissement d'échelon,
- 5° la rétrogradation,
- 6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite, la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Article 18. – Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 19. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Le Conseil de discipline doit être saisi dans les trente jours. Passé ce délai, le magistrat reprend d'office ses fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20. – Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

La loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline.

Chapitre III. – Prise de rang, honneurs, préséances, costume

Article 21. – Les magistrats placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats des 1^{er} et 2^e grades appartenant au même groupe prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Article 22. – Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui composent celle-ci prennent rang dans l'ordre ci-après :

- **Conseil d'État :**

le Président,
les Présidents de Section, le Secrétaire général,
les Conseillers d'État,
les magistrats honoraires,
les conseillers référendaires (loi n° 2000- 23 du 9 février 2000)

- **Cour de Cassation :**

Siège :

le Premier Président,
les Présidents de Chambre, le Secrétaire général,
les Conseillers,
les Auditeurs,
les Magistrats honoraires. Parquet général:
le Procureur général,
le Premier Avocat général, les Avocats généraux.

- **Cour d'Appel :**

Siège:

le Premier Président,
les Présidents de Chambre, le Secrétaire général,
les Conseillers,
les Magistrats honoraires.

- **Parquet Général près la Cour d'Appel :**

le Procureur général,
les Avocats généraux,
les Substituts généraux.

- **Tribunal régional :**

Siège:

le Président,
le Premier -Président,
les Vice-Présidents,
le Doyen des Juges d'Instruction,
les Juges,
les magistrats honoraires.

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

- Parquet du Tribunal régional :

le Procureur de la République,
le Procureur de la République adjoint,
le Premier Substitut du Procureur de la République, les Substituts du
Procureur de la République.

- Tribunal du Travail :

les Présidents,
les Juges,

- Tribunal départemental :

Siège:

le Président,
les Juges,
les Juges suppléants.

- Parquet du Tribunal départemental :

le Délégué du Procureur de la République,
les Adjoints du Délégué du Procureur de la République.

Article 23. – Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction. Le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé comme suit :

- Le Président du Conseil d'État,
- Le Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour,
- les Présidents de Section du Conseil d'État,
- les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation et le Premier Avocat général près la Cour de Cassation,
- les Premiers Présidents de Cours d'Appel et les Procureurs généraux près lesdites Cours,
- le Secrétaire général du Conseil d'État,
- le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les Conseillers d'État,
- les Conseillers à la Cour de Cassation et les Avocats généraux près ladite Cour,
- les Conseillers référendaires de première classe au Conseil d'État (Loi n° 2000-23 du 09 février 2000),
- les Présidents de Chambre de Cours d'Appel et les Avocats généraux près les Cours d'Appel,
- les Présidents de Tribunaux régionaux hors classe et les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux.
- les Secrétaires généraux de Cours d'Appel,
- les Conseillers à la Cour d'Appel et les Substituts de Procureurs généraux près les Cours d'Appel,
- les Premiers Vice-Présidents de Tribunaux régionaux hors classe et les Procureurs de la République adjoints près lesdits Tribunaux,

- les Vice-Présidents, Doyens des Juges d'instruction et Premiers Substituts du Procureur de Tribunaux régionaux hors classe,
- les Juges et Substituts du Procureur de République de Tribunaux régionaux hors classe.

Article 24. – Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 25. – Lorsque les Cours se rendent à une cérémonie publique, il leur est fourni sur la demande de leurs chefs une escorte d'honneur composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

Article 26. – Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par le décret.

Chapitre IV. – Vacations, autorisation d'absence

Article 27. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixe tous les ans par arrêté, le début des vacations des Cours et Tribunaux.

Pendant les vacations les magistrats ne pourront quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 28. – Des autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après :

- 1° dans la limite de quinze jours par Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- 2° dans la limite de huit jours par les Chefs de Cours,
- 3° dans la limite de quatre jours par les Présidents de Tribunaux régionaux et le Procureur de la République.

Article 29. – Les permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Chapitre V. – Conditions générales de recrutement

Article 30. – Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1° être citoyen sénégalais,
- 2° jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité,
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

4° remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 31. – Tout candidat devra en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature les pièces ci-après énumérées :

1° un extrait d'acte de naissance,

2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,

3° un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée,

4° les diplômes et titres requis ou copies certifiées conformes de ces diplômes et titres,

5° un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que le candidat est apte au service de l'emploi postulé,

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Article 32. – Les candidats appelés à accomplir un stage de formation médicale devront subir au préalable les examens médicaux prévus à l'article précédent

Chapitre VI. – Notation

Article 33. – Tous les ans, avant le 15 août, les chefs de juridiction d'appel transmettent, pour information, au Président de la Cour de Cassation, pour les magistrats du siège, et au Procureur général près la dite Cour, pour les magistrats du Parquet, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Chaque notice éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est également transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois, font l'objet chaque année d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 34. – La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministère duquel ils relèvent.

Article 35. – Les magistrats du siège y compris les juges suppléants sont notés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Chef du Parquet général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République.

Article 36. – Les magistrats du parquet sont notés par le Procureur général près la Cour d'Appel après avis du Président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal régional.

Chapitre VII. – Rémunération, congé, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation des fonctions, honorariat

Article 37. – La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires. Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut sera fixé par décret. (Voir décret n° 92-917 du 17 juin 1992 infra page 51).

Article 38. – Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'applique à la rémunération des magistrats.

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'applique à la rémunération des magistrats.

Article 39. – Les règles applicables aux fonctionnaires en matière de congé, détachement, prolongation d'activité, cessation de fonctions, sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper les fonctions de membres du Gouvernement ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou mandat dévolus au magistrat.

À l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre.

Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Article 40. – Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à 65 ans.

Article 41. – Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Titre II. – Des magistrats du Conseil d'État et de la Cour de Cassation

Article 42. – (Loi organique n° 94-61 du 9 août 1994)

Les Conseillers d'État, les conseillers à la Cour de Cassation et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois les fonctionnaires de la hiérarchie A, titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence, les avocats ou les professeurs titulaires des facultés de droit comptant vingt années d'exercice de la profession ou de carrière dans les services publics.

Les membres du Conseil d'État ne peuvent être nommés à la Cour de Cassation. Les membres de la Cour de Cassation ne peuvent être nommés au Conseil d'État.

Article 42 bis. – Peuvent être nommés à la Cour de Cassation pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocats généraux les magistrats « hors hiérarchie » ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (4) ans prévues.

Article 43. – (Loi organique n° 96-31 du 21 octobre 1996)

Le Président du Conseil d'État est choisi parmi les Présidents de section du Conseil d'État, les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour peuvent, sur leur demande, être nommés Président du Conseil d'État.

Le Président du Conseil d'État peut être choisi à titre exceptionnel parmi les présidents de chambre à la Cour de Cassation et le Premier Avocat général près de ladite cour.

Les Présidents de Section sont choisis parmi les premiers présidents de la Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près lesdites Cours, les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire Général du Conseil d'État et les Conseillers d'État. Ils peuvent également être choisis à titre exceptionnel parmi le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les conseillers à la Cour de Cassation et les Avocats généraux près ladite Cour (Loi n° 2000-23 du 09 février 2000) .

Les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis parmi les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années au moins dans la magistrature (Loi n° 2000-23 du 09 février 2000).

Les conseillers référendaires de première classe sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique portant statut des magistrats, peuvent être nommés :

- conseillers référendaires de deuxième classe, les magistrats ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième grade ;
- conseillers référendaires de première classe, les conseillers référendaires ayant atteint au moins le quatrième échelon du premier grade.

(Loi organique n° 97-21 du 12 décembre 1997)

Les conseillers référendaires affectés à la 2^e section du Conseil d'État peuvent également, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, être choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A 1 justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée et comptant au moins dix ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie.

Les candidats recrutés n'ont vocation à être affectés qu'à la deuxième section (section des comptes) du conseil d'État ; ils sont nommés à indice égal ou immédiatement supérieur et, en tout état de cause, au moins à l'indice correspondant au 4^e échelon du 2^e grade.

Les modalités de choix et de recrutement des candidats seront fixées par décret.

- *La section des comptes du Conseil d'État a été supprimée par la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 créant la Cour des Comptes*
- *Concernant les alinéas 5 et 6 ci-avant institués par la loi n° 2000-23 du 9 février 2000, cette même loi prévoyait à titre transitoire que pendant une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur peuvent être nommés :*
 - *conseillers référendaires de 2^{ème} classe, les magistrats ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon du 2^{ème} grade*
 - *conseillers référendaires de 1^{ère} classe, les conseillers référendaires ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade».*

Article 44. – (Loi n° 96-31 du 21 octobre 1996)

Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour de Cassation sont choisis parmi les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation, le Premier Avocat général près la Cour de Cassation les Premiers Présidents de la Cours d'Appel, les Procureurs généraux près les Cours d'Appel et les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le Premier Président peut être nommé Procureur général sur sa demande.

Le Procureur général peut être nommé Premier Président.

Les Présidents de Chambre et le Premier Avocat général sont choisis parmi les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs généraux près lesdites Cours, les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les Conseillers à la Cour de Cassation, les Avocats généraux près la Cour de Cassation.

Un Président de Chambre peut être nommé Premier Avocat général sur sa demande.

Article 45. – Les Auditeurs à la Cour de Cassation sont choisis par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période, sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour de Cassation et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 46. – Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, ainsi que du Parquet près la Cour de Cassation, que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la juridiction concernée pour les magistrats du siège et après avis du même bureau pour les magistrats du Ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Titre III. – Des magistrats des Cours et Tribunaux et de l'administration centrale du Ministère de la Justice

Chapitre 1. – Recrutement

Article 47. – Peuvent être nommés juges suppléants :

1° - les titulaires de la maîtrise en droit, brevetés de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) :

2° - sur titres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature :

a) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, ayant prêté serment depuis dix années au moins ;

b) les greffiers en chef, lorsqu'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et qu'ils ont exercé leur profession depuis dix années au moins ;

c) les professeurs titulaires en sciences juridiques (Loi n° 94-61 du 09 août 1994).

Après dix ans d'exercice de leur profession et après avis du Conseil supérieur de la magistrature, les professeurs titulaires des Facultés de Droit et les avocats peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire, à l'exception des postes de Présidents de chambre ou de juridiction,

de Procureur de la République, de Procureur général et de Conseiller au Conseil d'État ou à la Cour de Cassation.

Chapitre II. – Hiérarchie

Article 48. – Les grades de la hiérarchie comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et indices de solde y afférent sont déterminés par décret.

Article 49. – Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Premier Grade :

Premier groupe

- Conseiller référendaire de deuxième classe au conseil d'État (loi n° 2000-23 du 9 février 2000)
- Secrétaire général de Cour d'Appel,
- Conseiller à une Cour d'Appel,
- Substitut du Procureur général près une Cour d'Appel,
- Premier Vice-Président d'un Tribunal régional hors classe,
- Premier Vice-Président d'un Tribunal régional hors classe,
- Procureur de la République adjoint près un Tribunal régional hors classe,
- Président d'un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Procureur de la République près un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Vice-Président d'un Tribunal régional hors classe,
- Premier Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional hors classe,
- Doyen de juges d'instruction d'un Tribunal régional hors classe.

Deuxième groupe

- Président d'un Tribunal de Travail de 1^{ère} classe,
- Vice-Président d'un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Premier Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Adjoint à l'Inspecteur central des services judiciaires,
- Juge d'un Tribunal régional hors classe,
- Président d'un Tribunal départemental hors classe,
- Délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental hors classe,
- Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional hors classe.

Deuxième Grade

Premier groupe

- Président d'un Tribunal régional de 2^e classe,
- Procureur de la République près un Tribunal régional de 2^e classe
- Président d'un Tribunal du Travail de 1^{ère} classe,

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

- Juge d'un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Substitut du Procureur de la République près régional de 1^{ère} classe,
- Juge d'un Tribunal départemental hors classe
- Président d'un Tribunal du Travail de 1^{ère} classe,
- Juge d'un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional de 1^{ère} classe,
- Juge d'un Tribunal départemental hors classe,
- Adjoint au Délégué du Procureur de la République près un Tribunal départemental hors classe.

Deuxième groupe

- Président d'un Tribunal départemental de 2^e classe,
- Président d'un Tribunal du Travail de 3^e classe,
- Juge d'un Tribunal régional de 2^e classe,
- Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional de 2^e classe,
- Juge d'un Tribunal départemental de 1^{ère} classe,
- Juge d'un Tribunal départemental de 2^e classe,
- Délégué du Procureur de la République près un Tribunal départemental de 2^e classe,
- Juge suppléant,

Article 50. – Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade ne sont dues qu'au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 51. – À l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction et celles de juge des enfants sont attribuées aux juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par période de trois ans renouvelable.

Les juges suppléants peuvent lorsque les nécessités du service l'exigent, être chargés des fonctions de juge d'instruction.

Article 52. – L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

- a) pour un emploi du deuxième groupe du deuxième grade : deux ans d'ancienneté dans l'emploi de juge suppléant.
- b) pour un emploi du premier groupe du deuxième grade : dix ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans l'emploi de juge suppléant étant prise en considération.

- c) pour un emploi du premier groupe du premier grade : trois ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Article 53. – Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Seuls les présidents et les procureurs de la République d'un Tribunal régional de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

Chapitre III. – Avancement

Article 54. – L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû qu'au choix.

Article 55. – Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promu au grade supérieur :

- 1° - avoir douze ans d'ancienneté dans le deuxième grade,
- 2° - être inscrit au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 56. – Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 33, les chefs de Cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des présentations en vue de l'avancement.

Article 57. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 57. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 58. – Les listes de propositions arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 59. – Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre, dernier délai, une requête en vue de leur inscription au tableau, aux Présidents et membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 60. – Le Conseil supérieur de la Magistrature dresse le tableau d'avancement en raison du nombre de postes vacants signalés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 61. – Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 17 sont rayés d'office, par arrêté ministériel, du tableau d'avancement.

Article 62. – Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles, qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Chapitre IV. – Des magistrats hors hiérarchie

Article 63. – Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des cours d'appel, de l'administration centrale du Ministère de la Justice et des Tribunaux régionaux hors classe, les magistrats comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du 1^{er} groupe du 1^{er} grade.

(Loi n° 94-61 du 09 août 1996)

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 63 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992. Les magistrats du premier grade ayant atteint les quatrième et cinquième échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des Cours d'Appel de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et de Tribunaux régionaux hors classe.

Article 64. – Les Premiers Présidents de la Cour d'Appel, les Procureurs généraux près lesdites cours ainsi que les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie.

Chapitre V. – Suppléances et intérim

Article 65. – Le Premier Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien, ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Le Président du Tribunal est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge le plus ancien.

Article 66. – Le Procureur général près la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par l'Avocat général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le substitut de son parquet le plus ancien en grade.

Article 67. – Les suppléances prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 68. – Les suppléances des autres emplois prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus sont assurées, selon les cas par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de Cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des Cours et Tribunaux conformément aux articles 5 et 6 du présent statut.

Titre IV. – Dispositions transitoires

Article 69. – (Loi n° 2005-21 du 5 août 2005)

Par dérogation aux règles normales de recrutement prévues à l'article 47 du présent statut, les fonctionnaires recrutés en qualité de juge intérimaire suivant arrêtés ministériels n° 15394 du 23 novembre 1984 et n° 5027 du 8 mai 1985 et ayant exercé des fonctions juridictionnelles pendant au moins quinze ans peuvent, s'ils sont encore en activité, être intégrés dans le corps des magistrats des Cours et Tribunaux après un stage à plein temps de douze mois au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) et un examen devant une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

La commission dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours arrête la liste des candidats susceptibles d'être intégrés dans le corps des magistrats. Elle précise le grade et l'échelon auxquels les candidats seront intégrés en tenant compte de leur ancienneté dans les fonctions de juge intérimaire.

Sur les propositions de la commission, les dossiers d'intégration seront soumis au Conseil supérieur de la Magistrature.

Les juges intérimaires qui n'auront pas fait le stage ou n'auront pas été jugés aptes par la commission seront reversés dans leur corps d'origine.

Conseil constitutionnel

Affaire N° 2/C/94 du 27 juillet 1994

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 juillet 1994 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel a rendu la décision dont la teneur suit.

Le Conseil constitutionnel,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Considérant que suivant l'article 67 alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées

conformes à la Constitution », qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce «sur la constitutionnalité des lois organiques» ;

- Considérant que l'extrait du procès verbal analytique de la séance du 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du Président de la République, indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 66 voix, 1 contre et cinq abstentions: que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée étant de 61 voix, ce vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution qui dispose que "les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées il la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale" ;

- Considérant que dans ses articles premier, 3 et 4, la loi organique soumise à l'examen du Conseil abroge et remplace respectivement l'article 42, le dernier alinéa de l'article 47 l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, que son article 2 complète ladite loi organique en y ajoutant un article 42 bis ; que son cinquième et dernier article prévoit une période transitoire de 3 ans pendant laquelle "les magistrats du premier grade ayant atteint les quatrième et cinquième échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des Cours d'Appel de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et des Tribunaux régionaux Hors Classe".

- Considérant qu'il ressort de ces articles que la loi organique soumise au Conseil, comme la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 qu'elle modifie, est une application de l'article 80 alinéa 4 de la Constitution en vertu duquel le statut des magistrats est fixé par une loi organique, que ses articles 1, 2, 3 et 5 ne violent aucun principe constitutionnel.

- Considérant, au contraire, que son article 4 abrogeant et remplaçant l'article 69 de la loi organique n° 92-27 dispose :

« Article 69. – Les agents de l'État titulaires de la maîtrise en Droit exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique et désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour combler le déficit du nombre de magistrats, dans certaines juridictions, peuvent, après un stage concluant de six mois dont les modalités seront fixées par décret, être nommés dans le corps des magistrats ».

« Ceux dont le stage n'aura pas été concluant sont rendus à leur administration d'origine ».

- Considérant qu'il résulte des dispositions précitées ce qui suit :

1° - Outre l'absence de toute indication sur la fonction exercée par les agents de l'État titulaires d'une maîtrise en Droit, qui peuvent être nommés dans le corps des magistrats, la désignation de ces agents par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'est subordonnée à aucune condition d'ancienneté dans l'exercice de leur profession, alors que cette condition est exigée en ce qui concerne les autres personnes qui peuvent être nommées magistrats sur titre, qu'il s'agisse des fonctionnaires de la hiérarchie A (article 42 nouveau) ou même des professionnels du Droit comme les avocats, les greffiers en chef et les professeurs titulaires des facultés de Droit (article 42 et 47 nouveaux).

2° - Pour être nommés dans le "corps des magistrats" les agents de l'État visés ne doivent suivre qu'un stage concluant" de 6 mois , alors que pour être nommés juges suppléants premier stade de la hiérarchie judiciaire les titulaires d'une maîtrise en

Droit admis sur concours à l'École nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) doivent suivre une formation de 2 ans sanctionnée obligatoirement par un brevet obtenu à l'issue d'un examen de sortie et qu'au surplus, les agents de l'État titulaires d'une maîtrise en Droit, désignés par le Ministre de la Justice n'exerceront plus la fonction de juge à titre provisoire comme le prévoyait l'article 69 ancien, mais seront nommés "dans le corps des magistrats" à titre permanent ; au demeurant l'expression "corps des magistrats" qui désignait la catégorie des juges de paix intégrés par la suite dans le corps des magistrats des Cours et Tribunaux n'a plus aucune signification juridique puisque l'article 71 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats dispose : « le corps des magistrats des tribunaux est supprimé ».

3°- Enfin, cette nomination peut intervenir sans que l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature soit légalement exigé, à la différence de toutes les autres nominations sur titre ;

- Considérant que de telles lacunes et discriminations, non conformes aux normes internationales relatives à la qualification, à la sélection et à la formation des personnes devant remplir des fonctions de magistrats, sont susceptibles d'engendrer des iniquités et des situations arbitraires contraires au principe de l'indépendance des juges garanti par la Constitution et au principe d'égalité également reconnu par la constitution, par référence à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dont l'article dispose que "tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité..." et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui, par son article 21 paragraphe 2, affirme que "toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays".

Décide :

1 - L'article 4 de la loi organique modifiant l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats est déclaré non conforme à la Constitution.

2 - Les autres dispositions de la loi organique soumise au Conseil sont déclarées conformes à la Constitution.

3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel et par toutes autres voies jugées opportunes.

Article 70. – À titre transitoire, nonobstant les dispositions des articles 52 et 55 de la présente loi organique, pourront exceptionnellement être placés hors hiérarchie et nommés dans un emploi correspondant rendu vacant en raison de la mise en place du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, à l'exclusion des emplois au Conseil d'État ou à la Cour de Cassation, les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années dans la Magistrature, y compris les années de stage.

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

Titre V. – Dispositions finales

Article 71. – Le corps des magistrats des Tribunaux est supprimé. Les magistrats actuellement en fonction et appartenant à ce corps seront intégrés à la hiérarchie judiciaire selon des modalités fixées par décret (Voir décret n° 92-917, annexe page 50).

Article 72. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

5. Décret n° 60-370 MJ, instituant une carte d'identité de magistrat

Article premier. – Il est délivré à tout magistrat de l'ordre judiciaire en fonctions dans la République du Sénégal une carte d'identité destinée à lui permettre de justifier de son identité et des fonctions qu'il exerce et à lui assurer le cas échéant, la libre circulation en tous lieux où il est appelé à se rendre pour les besoins du service et l'exercice de ses fonctions.

Article 2. – Cette carte d'identité est d'un modèle uniforme pour tous les magistrats.

Elle comporte obligatoirement :

- le nom du titulaire ;
- ses prénoms ;
- sa date et lieu de naissance ;
- les fonctions par lui exercées ;
- son domicile.

Article 3. – Elle doit être assortie d'une photographie récente du titulaire oblitérée au timbre sec et doit être signée par lui.

Article 4. – Elle est délivrée par le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice. Il est tenu au Ministère de la Justice un registre où sont consignées par ordre de date toutes les délivrances de cartes.

Article 5. – Le magistrat à qui est remis une carte d'identité doit émarger audit registre ou accuser réception.

Mention de la date de la délivrance de la carte ainsi que celle de son numéro d'ordre doit figurer sur celle-ci.

Article 6. – La carte est renouvelée à chaque changement de fonctions.

Lors de tout renouvellement la carte indiquant les fonctions précédemment occupées est restituée par le magistrat qui en était détenteur.

Il n'est en aucun cas délivré de duplicata.

Article 7. – La carte est du modèle joint au présent décret. Elle est barrée transversalement de trois bandes de 5 mm chacune aux couleurs du Sénégal se rejoignant en V renversé au sommet de la carte.

Elle comporte en caractère très apparents la mention carte d'identité de magistrat et en caractères un peu moins apparents les mentions : République du Sénégal - Ministère de la Justice.

Elle comporte également une invitation adressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux divers agents de l'Autorité qui pourraient être amenés à en prendre connaissance d'assurer la libre circulation du magistrat auquel elle a été délivrée pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions.

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

Article 8. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 9. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 27 octobre 1960.

(Projet rédigé à la Cour suprême et intégrant les observations faites par l'Assemblée Intérieure de la Cour)

6. Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats

Exposé des motifs

La récente réforme judiciaire, portée par la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, a apporté des innovations majeures dans l'organisation et le fonctionnement de la haute juridiction.

Il s'agit, en particulier, de la création des Inspections générales des Cours et Tribunaux et des parquets, du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, du Bureau d'aide juridictionnelle et des commissions juridictionnelles sur l'indemnisation des victimes de détentions provisoires suivies de non lieu, relaxe ou d'acquiescement et sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Eu égard à l'importance de ses nouvelles missions, la Cour suprême doit être dotée de moyens matériels et humains suffisants, pour garantir son efficacité.

Au plan des ressources humaines, les quatre chambres de la Cour sont composées de cinq magistrats au moins : ce qui justifie l'affectation de la plupart des conseillers au service cumulatif de deux chambres, compte tenu de leur nombre limité ; cette situation est difficilement conciliable avec l'impératif de traitement des affaires dans un délai raisonnable.

De même, le Service de Documentation et d'Études, qui participe à l'activité de la Cour par la constitution de la documentation nécessaire au bon fonctionnement des formations juridictionnelles et concourt à la promotion de l'accès au droit par la diffusion de la jurisprudence, devrait occuper à temps plein un pool de magistrats, dès que les nécessités de service le permettront.

Or, la configuration actuelle du corps est marquée par deux extrêmes : un déficit, sans doute lié aux départs périodiques à la retraite, en hauts magis-

trats et, suite aux recrutements importants de ces dernières années, une forte présence de magistrats de moins de dix ans d'ancienneté.

C'est pourquoi il paraît indispensable, pour combler durablement l'écart, de disposer d'un échelon intermédiaire par la création de nouveaux emplois de conseillers référendaires. De jeunes magistrats motivés, bénéficiant d'une certaine expérience dont une partie acquise au sein même de la Cour, pourront ainsi être sélectionnés sur la base de critères d'excellence et affectés aux différents services de la Cour, tout en leur garantissant un déroulement normal de leur carrière.

À cet effet, il est opportun de créer des emplois de :

- conseiller référendaire de deuxième classe dont les titulaires sont choisis parmi les magistrats admis au concours des auditeurs à la Cour suprême et totalisant une ancienneté de trois ans au service de la Cour ;
- conseiller référendaire de première classe dont les titulaires sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe ayant totalisé trois années dans leurs fonctions.

Sur un autre plan, le toilettage de loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, effectué par la loi organique n° 2008-36 du 8 août 2008 à la suite de la création de la Cour suprême, doit être complété. Aussi est-il apparu nécessaire de modifier les articles 3, 14, 22, 23, 42 alinéa 1, 45 et 49, d'abroger l'article 42 bis et d'ajouter un article 44 bis et un article 44 ter pour les mettre en harmonie avec la loi organique sur la Cour suprême.

Enfin, le maintien de l'article 70 du statut des magistrats qui prévoit une mesure transitoire motivée à l'époque par la nécessité de satisfaire les besoins en personnel des hautes juridictions nées de l'éclatement de l'ancienne Cour suprême ne se justifie plus.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré ;

Le Sénat, après en avoir délibéré ;

Le Conseil constitutionnel ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier :

Les articles 3, 14, 22, 23, 33, 47 et 49 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats sont modifiés comme suit :

Article 3

- supprimer la mention « *Les présidents de section à la Cour suprême* » ;
- supprimer la mention « *les conseillers référendaires de première classe au Conseil d'État* » ;
- supprimer la mention « *les conseillers d'État* » ;

- supprimer la répétition de « le Secrétaire général de la Cour suprême »

Article 14

- remplacer « *la première Chambre de la Cour suprême* » par « *la Chambre criminelle de la Cour suprême* » ;

Article 22

- ajouter respectivement les mentions « *les conseillers référendaires de 1^{ère} classe* » et « *les conseillers référendaires de 2^{ème} classe* » après la mention « *les conseillers* » concernant l'énumération des magistrats du siège de la Cour suprême ;

Article 23

- remplacer « *le Président de la Cour suprême* » par « *le Premier Président de la Cour suprême* » ;
- supprimer la mention « *les présidents de Section du Conseil d'État* » ;
- ajouter la mention « *les conseillers référendaires de première classe à la Cour suprême* » avant « *les Secrétaires généraux de Cours d'Appel* » ;
- ajouter la mention « *les conseillers référendaires de 2^{ème} classe à la Cour suprême* » avant « *les conseillers à la Cour d'Appel et les substituts de procureurs généraux près les Cours d'Appel* » ;
- supprimer la mention « *et les Auditeurs à la Cour de Cassation* » ;
- ajouter la mention « *les auditeurs à la Cour suprême* » avant « *les juges et substituts du procureur de la République de Tribunaux régionaux hors classe* » ;

Article 33

- remplacer « *le Président de la Cour suprême* » par « *le Premier Président de la Cour suprême* » ;

Titre II :

- remplacer l'intitulé « *Des magistrats du Conseil d'État et de la Cour de Cassation* » par « *Des magistrats de la Cour suprême* » ;

Article 47 :

- remplacer « *brevetés de l'École nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire)* » par « *brevetés du Centre de Formation Judiciaire (section Magistrature)* » ;
- remplacer « *au Conseil d'État ou à la Cour de Cassation* » par « *à la Cour suprême* » ;

Article 49 :

- ajouter la mention « *les conseillers référendaires de première classe à la Cour suprême* » avant « *Secrétaire général de Cour d'Appel* » ;

- ajouter la mention « *les conseillers référendaires de 2^{ème} classe à la Cour suprême* » avant « *Président d'un tribunal du travail de 1^{ère} classe* ».

Article 2

Les dispositions des articles 42 alinéa 1 et 45 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 42 alinéa 1 :

Les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi :

- *les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie ;*
- *les conseillers référendaires de première classe remplissant les conditions d'ancienneté pour être placés hors hiérarchie.*

Article 45 :

Les Auditeurs à la Cour suprême sont choisis par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période et, sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

En cas de renouvellement, et sans préjudice du passage à l'indice immédiatement supérieur, il peut, après un an d'exercice effectif, leur être appliqué les dispositions des articles 44 bis ou 44 ter ».

Article 3

Il est ajouté dans la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, un article 44 bis et un article 44 ter ainsi rédigés :

« Article 44 bis :

Les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis parmi les auditeurs, totalisant trois années au service de la Cour suprême.

Ils sont nommés pour une période de trois ans à l'issue de laquelle ils sont placés à l'indice immédiatement supérieur. » ;

« Article 44 ter

Les conseillers référendaires de première classe sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe ayant totalisé trois ans dans leurs fonctions.

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être nommés conseillers référendaires de première classe, les magistrats

Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

ayant acquis une ancienneté de douze années au moins et totalisant trois années au service de la Cour suprême.

Les dispositions de l'article 44 bis alinéa 2 concernant le passage à l'indice immédiatement supérieur sont applicables aux magistrats nommés en application de l'alinéa 2 du présent article et totalisant trois ans dans leurs fonctions de conseillers référendaires de première classe ».

Article 4

Les articles 42 bis et 70 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats sont abrogés.

IV. Perspectives

L'année 2010 va constituer une étape majeure dans la consolidation des acquis du renouveau de la Cour suprême. Cette évolution passera par la diversification des activités prévues et l'ouverture vers l'extérieur grâce à une coopération dynamique avec le Barreau, l'Université et les juridictions suprêmes d'autres pays.

Ainsi, au titre des perspectives, peuvent être retenus, entre autres, la préparation de l'audience de rentrée solennelle 2010 dont le thème retenu porte sur « le fonctionnement du service public de la justice et responsabilité de l'État » et l'élaboration d'un programme d'activités 2010.

De même, dans ses missions d'accès au droit et de sécurité juridique, mise en œuvre sous l'égide du Service de Documentation et d'Études, la Cour doit mettre ses arrêts à la portée des usagers et des professionnels du droit. À cet effet, un accent particulier sera mis sur les différents supports de publication comme le *Bulletin des Arrêts*, le *Bulletin d'Information* et d'autres publications. Ainsi, il a été retenu de veiller cette année à la régularité de leur parution et à l'intensification de la recherche de qualité.

C'est pourquoi, il est de la plus haute importance d'accélérer la création du site web et la mise en place de l'intranet de la Cour suprême afin d'améliorer la visibilité et faciliter son office grâce au traitement automatisé des dossiers. Ce projet, en cours, devra entrer en phase de test par la formation de tous les acteurs et l'expérimentation du système de gestion électronique des documents (GED), par les membres de la Cour.

À cet égard, la Cour accorde un intérêt particulier aux ressources humaines de qualité par la formation de ses membres et le recrutement de personnel. En effet, au titre de la formation continue de ses membres, la Cour va organiser des voyages d'étude à la Cour de Cassation et au Conseil d'État français. Des cycles de conférences et de formations seront effectués au niveau interne en collaboration avec les partenaires nationaux comme le Barreau et l'Université, ce qui implique nécessairement la signature de conventions de coopération avec ces partenaires institutionnels.

Enfin, la Cour souhaite l'achèvement du processus de mise en place de l'Inspection des Cours et Tribunaux, du fonds de concours et du Bureau d'aide juridictionnelle.

La préparation de l'audience de rentrée solennelle 2010

Dans l'immédiat, la prochaine activité de la Cour suprême consiste en la tenue de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux de janvier 2010, dont la préparation a débuté dès le premier semestre de l'année 2009.

En effet, comme chaque année judiciaire, c'est à la suite d'une réunion du Bureau de la Cour suprême que le Premier Président a adressé, le 7 avril 2009, une correspondance à Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, qui assure la présidence effective de cette cérémonie, pour soumettre à son approbation une proposition de date d'audience et de thèmes parmi ceux tirés de la banque de données de la Cour, dont les cinq thèmes suivants, présélectionnés par le Bureau :

- La lutte contre le blanchiment
- L'accès au droit et à la justice
- Le fonctionnement du service public de la justice et la responsabilité de l'État
- L'aide juridictionnelle
- Le droit, le juge et l'éthique.

Par lettre du 27 avril 2009, Monsieur le Président de la République informait le Premier Président de la Cour suprême qu'il portait son choix sur la date du mercredi 13 janvier 2010 et sur le thème « Le fonctionnement du service public de la justice et la responsabilité de l'État ».

Monsieur Abdourahmane Diouf, Avocat général près la Cour suprême, a été désigné pour prononcer le discours d'usage.

Le projet de réhabilitation et d'extension de l'immeuble de l'ex-Musée dynamique

Comme suite à l'installation de la Cour suprême, regroupant le Conseil d'État et la Cour de Cassation, les locaux de la nouvelle juridiction sont répartis sur deux immeubles qui abritaient à Fann, l'ancienne Cour de Cassation et, à la rue Béranger Féraud au Plateau, l'ex-Conseil d'État. Dans la situation actuelle, le cabinet du Premier Président, celui du Procureur général, le secrétariat général, la Chambre criminelle, la Chambre administrative, le Service de Documentation et d'Études et le Bureau de gestion sont à Fann, la Chambre civile et commerciale et la Chambre sociale au Plateau.

Aussi, le Premier Président a-t-il initié un projet tendant au regroupement de l'ensemble des services de la Cour sur un site unique : celui de Fann. À cet effet, il a saisi le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lequel

a mis à la disposition de la Cour les services techniques compétents de la Direction de la construction des Palais de justice et autres édifices du Ministère de la Justice, pour les études préliminaires et l'évaluation du coût des travaux portant, pour l'essentiel, sur :

- la réhabilitation des locaux actuels concernant les problèmes d'étanchéité, de vétusté des installations électriques, d'évacuation des eaux du sous-sol et de diverses réfections (peinture, menuiserie, plomberie etc.) ;
- la construction de pièces supplémentaires, une cinquantaine de bureaux environ, sur l'assiette foncière de 2 500 m² disponible à l'arrière du bâtiment ;
- la construction d'annexes tels que salle de conférences, bibliothèque, cafétéria, poste de sécurité, parkings etc. ;
- l'équipement des nouvelles constructions (bureautique, informatique, climatisation, groupe électrogène...).

Après plusieurs entretiens et échanges de correspondances, le Premier Président a soumis le projet à l'arbitrage du Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, qui a ordonné à ses services l'inscription prioritaire de la mesure sur les deux années budgétaires 2010 et 2011 pour un coût global estimé à environ deux milliards de francs.

Enfin, les études préliminaires, architecturales et autres, devaient commencer dans le courant de l'année 2010.

Les Inspections générales et autres services nouveaux

La loi organique sur la Cour suprême a institué des services nouveaux dont, notamment, une Inspection générale des Cours et Tribunaux, une Inspection générale des parquets, un Bureau d'aide juridictionnelle et une commission juridictionnelle dite de « réparation de la détention », en plus du Service de Documentation et d'Études.

L'Inspection générale des Cours et Tribunaux est placée sous l'autorité et la responsabilité du Premier Président de la Cour suprême, Inspecteur général des Cours et Tribunaux.

L'Inspection générale des parquets est placée sous l'autorité et la responsabilité du Procureur général près la Cour suprême, Inspecteur général des parquets.

Sans préjudicier, en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats, les inspections portent sur le fonctionnement, la qualité et le rendement

des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme et la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires au plan éthique et déontologique.

Les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs, missions et modalités de fonctionnement des inspections sont en cours de finalisation, de même que les textes réglementaires relatifs au **Bureau d'aide juridictionnelle**, dont l'objectif est de faciliter l'accès à la Cour suprême, notamment aux justiciables indigents.

Enfin, la mise en place de la **Commission juridictionnelle** chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement nécessitera une réforme législative dès lors que ses règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement doivent être fixées par le code de procédure pénale.

Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême (SDECS)

Pour permettre à la Cour suprême de satisfaire le besoin d'accès au droit des usagers ainsi que des professionnels de droit et contribuer à la sécurité juridique, le Service de Documentation et d'Études assure la publication des arrêts rendus par la Cour. À cet effet, le service envisage de mettre un accent particulier sur les différents supports de publication comme le *Bulletin des Arrêts*, le *Bulletin d'Information* et d'autres publications. Ainsi, il a été retenu de veiller cette année à la régularité de leur parution et à l'intensification de la recherche de qualité notamment par la rédaction des sommaires des arrêts à publier, en vue de leur titrage.

C'est pourquoi, il est important d'accélérer la création du site web et la mise en place de l'intranet de la Cour suprême, afin d'améliorer la visibilité et faciliter son office grâce au traitement automatisé des dossiers. Ce projet, en cours, devra entrer en phase de test par la formation de tous les acteurs et l'expérimentation du système de gestion électronique des documents (GED), par les membres de la Cour.

À cet égard, le Service de Documentation et d'Études accorde un intérêt particulier aux ressources humaines de qualité par la formation de ses membres et le recrutement de personnel ; or la réalisation du programme d'extension de l'immeuble abritant la Cour suprême résume ce vœu. En attendant, le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême va poursuivre le

processus de mise en place d'un réseau de correspondants dont le maillage devrait recouvrir toutes les juridictions du pays.

Enfin, l'urgence commande d'accroître l'efficacité de l'organisation de la Cour suprême, par la mise en œuvre de l'Inspection des Cours et Tribunaux, l'Inspection des parquets, le Bureau du fond de concours et le Bureau d'aide juridictionnelle.

Le réseau des correspondants

Le décret n° 2009-367 du 20 avril 2009, pris en application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, comporte une disposition ainsi conçue : « le Service de Documentation et d'Études dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

En prévoyant l'organisation du réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, l'article 33 du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 engage le Ministre de la justice à mettre en œuvre un instrument essentiel au rôle régulateur de la Cour suprême.

De la sorte, il appartiendra au Premier Président de mettre en place le réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études, afin de promouvoir et de renforcer la communication et le dialogue entre la Cour suprême et l'ensemble des juridictions du territoire national.

Dans une approche constructive, il semble, à cet égard, que l'année 2010 constituera une étape décisive vers la création de cet espace de dialogue entre les juridictions du fond et la Cour suprême pour permettre à cette dernière d'assurer, dans de meilleures conditions, l'harmonisation du droit national, gage de l'égalité des citoyens devant la loi.

Aussi bien, il faut noter que, dans une perspective analogue, il reviendra au réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études de transporter, selon l'article 34 du décret précité, les recommandations méthodologiques, grâce auxquelles, la Cour suprême guide le raisonnement des juges, dans le cadre de son plan d'action intégrant des objectifs de compréhension aisée de la décision juridictionnelle et de performance de l'efficacité du fonctionnement de la justice.

Ainsi, le chemin est tout tracé pour améliorer l'adéquation entre l'offre de qualité de la justice et la demande d'effectivité des citoyens, en ce qui concerne la protection de leurs droits et libertés.

La coopération internationale

Sur ce plan, la Cour suprême envisage d'organiser avant les vacances judiciaires de l'année 2010, en partenariat avec le Conseil d'État et la Cour de Cassation de la République française, des journées d'études sur l'accès à la Cour suprême et, en particulier, sur la présentation des requêtes et la formulation des moyens de cassation, la préparation et la rédaction des arrêts.

Ces journées devraient accueillir des experts français (notamment des magistrats du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, un ou plusieurs membres de l'ordre des avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'État) et d'éminents universitaires de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

L'objectif de ces journées est le renforcement des capacités, d'une part, des avocats du barreau sénégalais mais aussi des magistrats des parquets généraux des cours d'appel et des représentants de certaines administrations (Agence judiciaire de l'État, Direction générale des Impôts et Domaines...) et, d'autre part, des membres de la Cour suprême, respectivement :

- en méthodologie de rédaction des mémoires et requêtes,
- et en méthodologie de rédaction des arrêts.

De même, à la demande de Monsieur le Premier Président de la Cour suprême du Royaume du Maroc et avec l'avis favorable de Monsieur le Premier Président de la Cour suprême du Sénégal, un colloque devrait se tenir à Dakar sur les codes de la famille en droit marocain et en droit sénégalais : il s'agira d'une manifestation de haut niveau, placée dans le cadre de la convention de jumelage signée à Rabat le 24 avril 2007 entre les deux Cours suprêmes, dont l'objectif est de « consolider et renforcer la coopération bilatérale et établir un rapprochement entre les deux systèmes juridiques de droit de la famille entre deux pays frères et amis de longue date ».

À l'occasion de la promulgation d'un nouveau code de la famille au Maroc, la partie marocaine propose de débattre des thèmes suivants :

- les relations familiales dans le nouveau code de la famille ;
- les nouveautés du code de la famille en matière de divorce ;
- la filiation dans le code de la famille ;
- l'exéquatour selon le code de la famille.

Les discussions sont en cours pour la finalisation de ces assises qui devraient se tenir courant novembre 2010, à une période coïncidant avec la cinquante troisième édition du Congrès de l'Union Internationale des Magistrats (UIM) prévu aussi à Dakar du 5 au 6 novembre 2010.

Les sessions de formation à l'étranger

Des voyages d'études et sessions de formation pour les magistrats de la Cour suprême sont prévus notamment à Paris, pour les mois de janvier, février et avril 2010 à la Cour de Cassation et au Conseil d'État portant sur des thèmes retenus d'accord parties.

Il s'agit, pour le Conseil d'État, de :

- la fonction juridictionnelle du Conseil d'État,
- la fonction consultative du Conseil d'État,
- les compétences du Conseil d'État en matière électorale,
- les demandes d'avis,
- les procédures d'urgence devant le Conseil d'État,
- les techniques de rédaction des décisions du Conseil d'État.

Et pour la Cour de Cassation :

- le Service de Documentation et d'Études,
- le Bureau d'aide juridictionnelle,
- la commission nationale de réparation des détentions,
- la méthodologie de rédactions des conclusions du parquet général.
- la méthodologie de rédaction des rapports et arrêts.

Annexes

1. Lois sur la Cour suprême

1. Loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008, portant révision de la constitution

Le Congrès a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant en sa séance du mercredi 23 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont le teneur suit :

Article unique : Les articles 6, 88, 92, 93, 94 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6. – remplacer « Conseil d'État, Cour de Cassation » par « Cour suprême »

Article 88. – remplacer « Conseil d'État, Cour de Cassation » par « Cour suprême »

Article 92. – Alinéa 1 : supprimer : « des conflits de compétence entre le Conseil d'État et la Cour de Cassation » et remplacer « Conseil d'État ou Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Alinéa 3 : remplacer « Conseil d'État » par « Cour suprême », supprimer : « à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation ».

Et mettre un point après « contentieux administratifs ».

Alinéa 4 : remplacer « Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Article 93. – Alinéas 1 et 2 : remplacer « Conseil d'État, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Article 94. – remplacer « Conseil d'État, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'État.

Annexes

Fait à Dakar, le 7 août 2008.

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou Soumaré.

2. Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

Exposé des motifs

La Cour suprême, créée par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, a fonctionné jusqu'à la réforme du système judiciaire intervenue le 30 mai 1992, date d'entrée en vigueur des lois organiques n° 92-23, n° 92-24 et n° 92-25 relatives, respectivement, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, soit trois juridictions supérieures.

À l'expérience, cette réforme a révélé, après évaluation, des lacunes qui vont, très rapidement, se manifester à plusieurs niveaux. À l'évidence, la création de plusieurs juridictions supérieures a eu un impact pernicieux sur les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à la disposition de la justice. C'est ainsi qu'il a été constaté entre autres que :

- * l'insuffisance des moyens, combinée à la faiblesse des effectifs des magistrats, a provoqué l'émergence de difficultés à concilier les impératifs de gestion des services et des procédures avec les objectifs d'amélioration de la qualité institutionnelle de la justice ;

- * L'institution d'une pluralité de juridictions supérieures a mis le pouvoir judiciaire en situation de ne plus être en mesure d'accomplir, comme auparavant, sa mission fondamentale, qui est d'assurer l'égalité des citoyens par le droit ; Ce qui rend ainsi improbable l'unicité de la jurisprudence dans l'intérêt des justiciables et de la justice ;

- * le relâchement dans l'organisation du service public de la justice et dans la mise en œuvre des procédures de gestion s'est accentué.

Le fait est que, la réforme judiciaire de 1992 ne reposait pas sur une bonne connaissance des coûts de la justice.

En effet, la plupart des objectifs visés par la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision constitutionnelle, n'ont pas été atteints surtout en ce qui concerne :

- * la spécialisation des magistrats, aujourd'hui confrontés à des questions nouvelles dans le contexte de la mondialisation des dispositifs juridiques et judiciaires ;

- * le traitement des affaires dans un délai raisonnable ;

- * l'utilisation rationnelle des ressources budgétaires allouées à la justice.

Appréhendée dans une perspective de qualité, la connaissance des coûts devait passer nécessairement par une évaluation de certains frais, d'ailleurs non encore maîtrisés, essentiellement représentés par les conditions d'accès, d'une part, au droit

(Service de Documentation et d'Études, service des archives) et, d'autre part, à la justice (aide juridictionnelle).

Il ressort de la comparaison avec le modèle d'organisation mis en place en 1960, que le rayonnement durable de ces carences menace les caractéristiques propres à l'État démocratique, comme l'indépendance de la justice et l'État de droit.

Cet argument de fond justifie, à lui seul, la réforme du système judiciaire actuel, singulièrement le regroupement, dans une première étape, de la Cour de Cassation et du Conseil d'État.

En outre, la réinstallation de la Cour suprême permettra de préserver l'image de la justice, par le renforcement des règles de conduite constitutives de l'éthique judiciaire et au moyen d'un contrôle permanent effectué par une autorité centrale.

À ces fins, il est proposé de se référer à l'organisation qui résultait de l'ordonnance 60-17 du 3 septembre 1960, avec les modifications introduites par la loi 87-09 du 2 février 1987 et 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée par la loi n° 92-28 du 4 juin 1992 de même que par les lois organiques qui l'ont précédée. Seront également prises en compte les dispositions des lois organiques qui ont été adoptées, en vue de la création de la Cour de Cassation et du Conseil d'État.

Le titre premier est consacré aux compétences de la Cour suprême

1. La Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

2. La Cour se prononce également sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et contre les décisions rendues dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel de même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail.

3. La Cour suprême a aussi d'autres compétences. En effet, elle se prononce sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements des juges, les prises à partie, les contrariétés de jugements et les poursuites dirigées contre les magistrats.

4. Une compétence spéciale est dévolue à des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême.

Elles sont chargées de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

La Cour suprême a une compétence consultative.

Le Titre II est consacré à l'organisation de la Cour suprême

1. La Cour suprême comprend plusieurs chambres. Auprès de la Cour est institué un parquet général dirigé par un Procureur général assisté d'avocats généraux.

2. La Cour suprême est administrée par le Premier Président assisté du bureau de la Cour et du Secrétaire général dont les attributions sont déterminées par décret.

Le bureau est formé par le Premier Président, le Procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général.

3. Un règlement intérieur, établi par le bureau, détermine l'organisation administrative de la Cour.

4. Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

Le titre III est consacré au fonctionnement de la Cour suprême

1. Les formations de la Cour sont :

- * les chambres réunies ;
- * les chambres ;
- * l'assemblée générale consultative.

2. Les chambres siègent en nombre impair.

3. Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 4 et 5 de la présente loi.

a) - la chambre criminelle connaît des pourvois en cassation en matière pénale ;

b) - la chambre civile connaît des pourvois en cassation en matière civile et commerciale ;

c) - la chambre sociale connaît des pourvois en cassation en matière sociale.

d) - la chambre administrative est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales et, d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou par les Cours et Tribunaux, en matière administrative.

4. Les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

La répartition des affaires entre les différentes chambres ne peut pas faire l'objet d'une contestation de la part des parties.

5. La loi organique fixe la procédure à suivre devant les formations de la Cour suprême. Les procédures particulières dont il est question ci-dessus sont traitées dans les articles 76 à 85 de la présente loi.

Le parquet est dirigé par le Procureur général qui en assure la discipline.

L'assemblée générale consultative de la Cour suprême comprend l'ensemble des magistrats de la Cour, auxquels se joignent 20 hauts fonctionnaires appartenant à des spécialités administratives diverses et désignés par le Président de la République. Pour chaque affaire portée devant l'assemblée générale consultative, il est désigné un commissaire spécial du gouvernement.

À l'assemblée générale consultative siège aussi un commissaire du gouvernement désigné tous les deux ans par le Président de la République.

Le titre IV est consacré à la procédure devant les formations de la Cour suprême

Le renouveau de la Cour suprême est porté notamment par les règles qui assurent l'accélération des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables, celles qui déterminent, en les différenciant, les formes de procéder devant la Cour ou celles qui ont une tendance s'inscrivant dans le sens d'un progrès de l'accès à la justice et au droit, et dans celui d'une plus grande transparence de la fonction juridictionnelle.

Le titre V est consacré aux dispositions finales et transitoires

Par ailleurs, les conditions d'application de la loi organique seront fixées par décret.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 18 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres le composant, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier. – De la création et des compétences de la Cour suprême

Article premier. – La Cour suprême créée en lieu et place du Conseil d'État et de la Cour de Cassation est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.

Elle est compétente en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux conformément aux conditions prévues par le code électoral.

Art. 2. – Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

* les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;

* les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle connaît également par la voie du recours en cassation :

1. des décisions de la Cour des comptes ;

2. des décisions rendues en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 3. – La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- * les demandes en révision ;
- * les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- * les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- * les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;
- * les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;

Art. 4. – Il est créé, en outre, des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême :

- * une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- * une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Les règles concernant la compétence, l'organisation de ces commissions juridictionnelles, ainsi que celles relatives au ministère public, impliqué dans leur fonctionnement, sont fixées par le code de procédure pénale.

Art. 5. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 6. – Elle peut être consultée par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente loi organique.

Titre II. – De l'organisation de la Cour suprême

Chapitre premier. – De la composition de la Cour suprême

Art. 7. – La Cour suprême se compose :

- * du Premier Président,
- * des présidents de chambre,
- * des conseillers,
- * des conseillers délégués ou référendaires,
- * du Procureur général,
- * du premier avocat général,
- * des avocats généraux,
- * des avocats généraux délégués,
- * du greffier en chef,
- * des greffiers

Un décret fixe le nombre de magistrats dans les différents grades ou fonctions.

Des auditeurs et des assistants de justice peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Les assistants de justice sont choisis par le Premier Président parmi les titulaires au moins d'un master 2 en droit ou son équivalent ; la durée de leur affectation et les conditions de leur rémunération sont fixées par décret.

Art. 8. – les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats, la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et les décrets d'application.

Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Premier Président de la Cour, le bureau entendu.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la constitution.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Art. 9. – Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des magistrats, membres de la Cour suprême, que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour saisi par le Premier Président.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau, réuni sur convocation du Premier Président, et reçoit communication de son dossier.

Toutefois, lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le Premier Président de la Cour suprême prend à l'encontre du mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat. Dès la notification de la mesure, le destinataire est suspendu de ses fonctions en attendant la décision définitive du Conseil de discipline.

Art. 10. – En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Chapitre II. – De l'administration de la Cour suprême

Art. 11. – Le Premier Président de la Cour suprême est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il administre les crédits affectés à la Cour suprême.

Il est assisté par :

1. le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du Procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général ;

2. le Secrétaire général de la Cour ;

3. le directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Le Secrétaire général, choisi, par le Premier Président, parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ; le Secrétaire général et le directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême peuvent être invités, par le Premier Président, à assister aux réunions du bureau.

Le Premier Président de la Cour suprême peut réunir les membres de la Cour en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

L'assemblée intérieure comprend le Premier Président de la Cour, le Procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le Secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux.

Le personnel mis à la disposition de la Cour suprême est géré par le Premier Président.

Sans préjudice des attributions de l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice, le Premier Président de la Cour suprême est inspecteur général des Cours et Tribunaux. Il peut requérir le concours de tout autre magistrat ou personne qualifiée pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 12. – Le Procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline.

Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du Premier Président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général.

Sans préjudice des attributions de l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice, le Procureur général est inspecteur général des parquets.

Il peut requérir le concours de tout autre magistrat ou personne qualifiée pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 13. – La Cour suprême a son siège à Dakar.

Art. 14. – La Cour suprême a l'autonomie financière.

Le budget de la Cour suprême est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

Il en est de même du budget des inspections générales. Le règlement financier applicable à la Cour suprême est déterminé par décret.

Art. 15. – Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après avis de l'assemblée intérieure. Le règlement intérieur définit les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Art. 16. – Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté ministériel, sur proposition du Premier Président. Le greffier en chef assure le secrétariat des chambres ; il est assisté de greffiers.

Titre III. – Fonctionnement de la Cour suprême

Art. 17. – Les formations de la Cour suprême sont :

- * les chambres réunies,
- * les chambres,
- * l'assemblée générale consultative.

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres. Le Premier Président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Art. 18. – Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers. Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Art. 19. – La Cour suprême comprend quatre chambres :

- * la chambre criminelle, qui connaît des pourvois en cassation, en matière pénale ;
- * la chambre civile et commerciale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale ;
- * la chambre sociale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière sociale ;
- * la chambre administrative, qui connaît des pourvois en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les élections aux conseils des collectivités locales. Et d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Les parties en litige ne sont pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 20. – Le Premier Président de la Cour suprême, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 21. – Les chambres sont composées chacune d'un président et de conseillers.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Art. 22. – Les conseillers référendaires ou délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle il sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Un ou deux conseillers référendaires ou délégués pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, peuvent avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent, lorsque le nombre minimum de membres prévu par le présent article n'est pas atteint.

Le bureau entendu, le Premier Président et le Procureur général peuvent, par une décision conjointe, et en cas d'empêchement de longue durée, déléguer un conseiller référendaire ou délégué dans les fonctions d'avocat général délégué ou un avocat général délégué dans les fonctions de conseiller délégué ou référendaire.

Art. 23. – Les auditeurs et les assistants de justice sont répartis entre les chambres par arrêté du Premier Président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Art. 24. – Les chambres siègent à cinq magistrats au moins. Elles peuvent siéger en formation restreinte, à trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglé par la cour.

Chaque chambre est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du Premier Président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 25. – Le Premier Président de la Cour suprême préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Art. 26. – Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoit obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du code de la famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur est établie par le Ministère de la Justice.

Art. 27. – L'assemblée générale consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7. Elle est présidée par le Premier Président de la Cour suprême ou, en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le Procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du Premier Président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Art. 28. – Le Président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 29. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 30. – Le Premier Président de la Cour suprême, le bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de membres de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Art. 31. – Le Procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Art. 32. – Le greffier en chef peut tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 33. – La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le *Bulletin des arrêts* de la Cour suprême.

Titre IV. – Procédure devant les formations de la Cour suprême

Section 1. – Dispositions générales

Art. 34. – Sauf dispositions spéciales contraires, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 1, 2, et 3 de la présente loi sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'État, ou encore par un président de conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale.

Dans tous les cas ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Art. 35. – La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 35-1. – À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- * le cas d'ouverture invoqué ;
- * la partie de la décision critiquée ;
- * ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

Art. 35-2. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les ju-

gements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Art. 35-3. . – Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner, dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai sus-indiqué. À défaut, le demandeur est forclus et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le Premier Président de la Cour suprême ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le Premier Président est saisi sur simple requête. La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Premier Président de la Cour ou de son délégué, sur simple requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder un million (1 000 000) de francs.

Art. 36. – Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'aide est prononcée par le Bureau de l'aide juridictionnelle près la Cour suprême. En cas d'admission, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'aide juridictionnelle.

Cette demande suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Les règles concernant la composition, le fonctionnement et le budget du Bureau d'aide juridictionnelle près la Cour suprême sont déterminées par décret.

Art. 37. – Ni le délai de recours ni le recours ne sont suspensifs, sauf dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence des dispositions législatives contraires.

Art. 38. – La requête visée à l'article 34, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 39 de la présente loi.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 39. – La partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

Tous les délais de procédure sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 40. – Le Premier Président de la Cour ou son délégué, à la demande d'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Art. 41. – Les mémoires des parties ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Art. 42. – L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

À l'expiration du délai de mise en état de l'affaire, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au Service de Documentation et d'Études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

Dès réception du dossier, retourné par le Service de Documentation et d'Études, le greffier en chef le transmet au Premier Président qui saisit le président de la chambre compétente.

Le président de chambre désigne un rapporteur, lequel suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, celui-ci accélère la procédure et, le cas échéant, la chambre se prononce par une décision motivée sommairement ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Art. 43. – La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au Premier Président de la Cour.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le Premier Président a été versée au greffe.

Le Premier Président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 44. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le Premier Président de la Cour suprême ou son délégué vaut autorisation.

Le Premier Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Art. 45. – Le rapporteur, désigné conformément à l'article 42 de la présente loi, établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier a donné son avis sur le recours, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être publié dix jours avant l'audience.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur.

Art. 45-1. – En matière administrative, vingt jours avant la date retenue pour l'audience, le président de la chambre compétente invite le Premier ministre à désigner, en qualité de commissaire du gouvernement, les agents chargés d'exposer à l'audience le point de vue de l'administration et susceptibles d'éclairer la Cour suprême.

Les commissaires du gouvernement sont choisis parmi les secrétaires généraux et les directeurs de ministère, en fonction de la nature des affaires inscrites au rôle de l'audience.

Art. 45-2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, en toute matière relevant de la compétence de la Cour suprême, déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La section saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Art. 46. – Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Le Premier Président de la Cour et le Procureur général, lorsqu'ils ne siègent pas, sont tenus informés des rôles d'audience.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 47. – La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 48. – Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1 000 000 C.F.A. au plus, sans préjudice des peines prévues au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Art. 49. – Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;

2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du ministère public ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du ministère public ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales ;

Le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience non publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder un million de francs (1 000 000 francs) CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Art. 50. – Les arrêts de la Cour suprême sont transmis au Service de Documentation et d'Études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Art. 51. – Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt.

La requête en rabat d'arrêt est présentée, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre de la Justice, par le Procureur général, ou déposée par les parties elles-mêmes.

Elle ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure, non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant en chambres réunies. Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation, ne prennent pas part au délibéré.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les parties à l'instance de rabat d'arrêt doivent se conformer, en toutes matières, aux dispositions des articles 29 à 37 de la présente loi.

Art. 52. – Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Art. 53. – Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 54. – Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Art. 55. – Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Art. 55-1. – La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Art. 55-2. – Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 39, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Art. 55-3. – La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Art. 55-4. – La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Art. 55-5. – Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Art. 55-6. – La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Art. 56. – Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés.

Art. 57. – En toutes matières, le Procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Le Procureur général peut, en toutes matières, saisir le Premier Président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2. – Dispositions spéciales

§ 1 – Dispositions spéciales relatives aux recours en matière pénale

Art. 58. – Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

À l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 59. – Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'Appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier est tenu d'informer le condamné, demandeur au pourvoi, qu'il doit, à peine d'irrecevabilité, présenter une requête répondant aux conditions de l'article 35, dans le délai d'un mois.

Il doit, en outre, l'informer qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au Premier Président de la Cour suprême.

Le greffier, dans les 3 jours, dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Art. 60. – Dans le cas où, aux termes des alinéas 1 et 3 de l'article 69, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'Appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Art. 61. – Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 25 000 francs prononcée par la Cour suprême, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 35.

Art. 62. – Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise en dépit de sa demande dans le délai d'un mois.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de cinquante mille (50 000) francs, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non délivrance. Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Art. 63. – Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 59, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est actuellement détenue.

L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention. Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à domicile, soit au domicile élu ; le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 63-1. – En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi à la nature du crime, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 63-2. – La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du code de procédure pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé.

Art. 64. – Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende et de la provision prévues à l'article 35-3.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Art. 65. – Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 59 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 66. – Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au Procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédige, sans frais et joint un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 50 000 francs, laquelle est prononcée par la Cour suprême.

Art. 67. – Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du

jugement que de la demande en cassation. Ils sont pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Art. 68. – La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Art. 69. – Les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi, selon les règles prescrites au présent chapitre.

En matière de détention provisoire, la chambre compétente de la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, faute de quoi, hors les cas où la détention est obligatoire, le détenu est mis d'office en liberté, par simple ordonnance du Premier Président, à la requête de toute partie intéressée.

L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives, que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 70. – Nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 37, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2 – Dispositions spéciales relatives aux recours en matière civile

Art. 71. – Les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Art. 71-1. – Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 71-2. – Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans le dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Art. 71-3. – Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Art. 71-4. – En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 71-5. – En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Art. 71-6. – Le défendeur peut incidemment former un pourvoi.

Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;

- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;

- être déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu à l'article 39 de la présente loi.

Art. 71-7. – En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 71-8. – Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Art. 71-9. – Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Art. 71-10. – La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Art. 71-11. – Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Art. 71-12. – L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Art. 71-13. – Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Art. 71-14. – Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Art. 71-15. – L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3 – Dispositions spéciales relatives aux recours en matière sociale

Art. 72. – Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Art. 72-1. – Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 241 du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Art. 72-2. – Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Art. 72-3. – Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l'avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeur ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

À défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est réputée en état.

Art. 72-4. – Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi, qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

§ 4. – Dispositions spéciales relatives aux recours en matière administrative

Art. 73. – Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Art. 73-1. – Le délai pour se pourvoir est de deux mois ; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue au 3^e et 4^e alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois.

Art. 73-2. – Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis en exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 73-3. – Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique,
- d'expulsion d'étranger,
- d'extradition.

Si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Art. 74. – Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 38 et 39, le président de la chambre administrative, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Art. 74-1. – L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Art. 74-2. – Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Art. 75. – Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Art. 75-1. – Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Art. 75-2. – La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui le transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Art. 76. – Le Ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales.

Ce délai court à peine d'irrecevabilité, soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer.

Art. 76-1. – Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Art. 76-2. – La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême.

Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Art. 77. – Dans tous les cas d'urgence, le Premier Président de la Cour suprême ou le président de la chambre administrative peut, d'office ou sur simple requête présentée, avec ou sans ministère d'avocat, et qui est recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Article 78. – Dans tous les cas d'urgence, le Premier Président de la Cour suprême ou le président de la chambre administrative peut, d'office ou sur une simple requête, recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles en vue de la solution d'un litige, sans faire préjudice au fond et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 79. – Le représentant de l'État au niveau de la collectivité locale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du code des collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Sur demande du président du conseil régional, du maire, ou du président du conseil rural, le représentant de l'État l'informe de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 334 du code susvisé.

Lorsque le représentant de l'État défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toutes les prescriptions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Art. 80. – Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Premier Président de la Cour suprême, ou son délégué à cet effet, prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'État aux fins d'annulation.

Art. 81. – Le président du conseil régional, le maire, ou le président du conseil rural peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État, prise dans le cadre de l'article 336 du code des collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la collectivité locale.

Art. 82. – Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335 du code des collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 335 du code, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 336 dudit code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'État, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Art. 82-1. – Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline financière et des organismes administratifs à caractère juridictionnel sont portés devant les chambres réunies de la Cour suprême.

La décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par la juridiction dont la décision a été contestée s'impose à cette juridiction.

Art. 82-2. – La procédure applicable est celle prévue pour les recours en cassation devant la Cour suprême. L'accusation est soutenue par un commissaire du gouvernement désigné conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la présente loi.

Section 3. – Procédures particulières

Paragraphe 1. – De la révision

Art. 83. – La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

4. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Art. 84. – Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1. au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

2. au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3. après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du Procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le Premier Président.

La Cour suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre express du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le condamné est détenu, l'exécution de la décision peut être suspendue sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 85. – En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procède directement par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision : elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires à soumettre à la Cour d'assises, le Procureur général près la Cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation.

Lorsque la Cour suprême reconnaît qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, et après avoir constaté expressément cette impossibilité, elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné ne laisse rien subsister, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 86. – L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et ses descendants. Il n'appartiendra pas aux parents d'un degré plus éloigné, qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge du budget de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite sur le budget de l'État.

Si l'arrêt ou le jugement de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais avancés par l'État et les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans l'instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où a siégé la juridiction de révision, dans la commune du lieu de situation du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor public.

Paragraphe 2. – Des demandes de renvoi

Art. 87. – La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée dans les conditions prévues aux dispositions générales de la présente loi organique.

Si la Cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la chambre saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire.

Les délais prévus aux articles 38 et 39 de la présente loi sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême.

Art. 88. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a seul qualité pour saisir la Cour suprême, par la voie du Procureur général près la Cour, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil par le Premier Président et les présidents de chambre de la Cour.

Paragraphe 3. – Des demandes en règlement de juges

Art. 89. – La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Paragraphe 4. – Des prises à partie

Art. 90. – Les prises à partie des membres de la Cour d'Appel, des Cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'État est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf recours contre les juges.

Paragraphe 5. – De la contrariété de jugements

Art. 91. – En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 38 et 39 de la présente loi.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

Paragraphe 6. – De l'avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition

Art. 92. – Le Ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, prescrire au Procureur général près la Cour suprême de déférer l'avis à cette juridiction, qui doit statuer conformément aux dispositions des articles relatifs à l'avis de la chambre d'accusation, statuant en matière d'extradition.

Les dispositions de l'article 37 sont, en outre, applicables à l'avis de la chambre d'accusation, statuant en matière d'extradition.

Titre V. – Dispositions finales et transitoires

Art. 93. – Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, sont transférées à la Cour suprême.

Art. 94. – Les magistrats du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, sont intégrés à la Cour suprême, ainsi qu'il suit :

- le Premier Président de la Cour de Cassation, Premier Président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour de Cassation, Procureur général près la Cour suprême ;
- le président du Conseil d'État, Procureur général à la suite près la Cour suprême ;
- les présidents de section, les présidents de chambre, le premier avocat général les secrétaires généraux, les conseillers d'État, les conseillers, les conseillers référendaires et conseillers délégués, les avocats généraux, avocats généraux délégués sont affectés dans les formations de la Cour suprême, compte tenu des nécessités de service, par le Premier Président après avis du Procureur général.

Art. 95. – Les conditions d'application de la présente loi organique sont fixées par décret.

Art. 96. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment :

- la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 modifiant la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'État ;
- la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

Annexes

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 8 août 2008.

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou Soumaré.

3. Décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême

Décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

Rapport de présentation

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 a créé la Cour suprême par le regroupement de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en une haute juridiction unique.

La restructuration ainsi mise en œuvre traduit la prise en compte de la demande de qualité des usagers, de la nécessité du traitement des affaires dans un délai raisonnable et de l'utilisation rationnelle des ressources humaines et budgétaires affectées au service public de la justice.

Aussi, le présent projet s'attache-t-il à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination dynamique des fonctions juridictionnelle et jurisprudentielle de la Cour suprême en assurant l'effectivité des garanties des droits reconnus aux citoyens.

C'est pourquoi, le projet de décret précise les caractéristiques du dispositif légal rénové concernant, notamment, l'accès au droit et à la justice, la sécurité juridique, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, ses formations et leur composition, la simplification et l'accélération des procédures.

À cet égard, le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, les différentes formes de procéder devant la haute juridiction, l'accroissement des pouvoirs de la Cour sont, entre autres, des innovations destinées à renforcer la qualité de la régulation judiciaire et, par voie de conséquence, l'indépendance de la justice et la transparence de son rôle de pacification sociale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;

Sur le rapport du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décète :

Article premier. – Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies soit par les chambres.

La Cour suprême comprend quatre chambres :

- une chambre criminelle,
- une chambre civile et commerciale,
- une chambre sociale,
- une chambre administrative.

Art. 2. – Chacune des chambres de la Cour suprême est composée :

- d'un président de chambre,
- de conseillers,
- d'un greffier.

Art. 3. – Les conseillers délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Les auditeurs et les assistants de justice peuvent être notamment chargés, sous le contrôle des doyens des conseillers de chambre, des travaux préparatoires à la rédaction des rapports sur les procédures en cours d'instruction dans les chambres.

Art. 4. – Dans chacune des chambres de la Cour suprême, les conseillers prennent rang, entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

À la Cour suprême, le plus ancien des présidents de chambre porte le titre de doyen de la Cour. Il peut être chargé de mission par le Premier Président.

Art. 5. – Le suivi et l'évaluation de l'activité des chambres et des magistrats qui les composent sont assurés, sous l'autorité du Premier Président de la Cour suprême, par les présidents de chambre.

En tout état de cause, les présidents de chambre veillent au bon déroulement des procédures et au traitement des affaires dans un délai raisonnable.

Chaque président de chambre fait rapport mensuellement au Premier Président de ses propres activités, ainsi que des activités de la chambre et des magistrats placés sous son autorité, en présentant un état complet des affaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 6. – Chacune des chambres de la Cour suprême, sous la direction de son président, fait rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année, au Premier Président, des difficultés rencontrées dans le fonctionnement des chambres et lui fait part des recommandations qui lui paraissent de nature à remédier à ces difficultés.

Art. 7. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 8. – L'assemblée générale consultative tient, en principe, deux séances par mois à jour fixe et, s'il y a lieu, des séances supplémentaires.

La présence à l'assemblée générale consultative est obligatoire.

Les membres doivent faire parvenir leurs observations écrites au plus tard quarante huit heures avant la séance.

Art. 9. – L'assemblée générale consultative peut constituer des commissions spéciales devant lesquelles le Premier Président peut renvoyer certaines affaires en raison de leur nature.

Devant les commissions, il est procédé comme devant l'assemblée générale, conformément à l'article suivant.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale consultative.

En cours de séance, l'assemblée générale peut désigner une commission ad hoc, chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle.

Art. 10. – Après enregistrement des projets de lois, de décrets ou des demandes d'avis, le Premier Président ou en cas d'empêchement, le Procureur général ou le plus ancien des présidents de chambre, désigne un rapporteur, soit parmi les magistrats du siège ou du parquet, soit parmi les conseillers en service extraordinaire. Le rapporteur prend contact sans délai avec le commissaire du gouvernement.

Le rapporteur se fait expliquer par le commissaire du gouvernement et, éventuellement, par les fonctionnaires compétents, la portée exacte du projet.

Art. 11. – En relation avec le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, le rapporteur :

- s'il s'agit d'une loi, constitue un dossier comprenant les dispositions constitutionnelles applicables, les dispositions législatives qui seront complétées ou modifiées et, éventuellement, tous documents, notes ou rapports de nature à éclairer le texte ;

- s'il s'agit d'un décret, joint au dossier la disposition constitutionnelle ou législative applicable et le texte réglementaire qui sera complété ou modifié, ainsi que tous documents de nature à éclairer le projet.

Art. 12. – Le rapporteur prépare son rapport qui comprend une partie générale, replaçant le projet dans son contexte constitutionnel, législatif et réglementaire et qui en expose la portée. Une seconde partie analytique fait le commentaire et éventuellement, la critique du projet. Cette critique doit être faite d'un point de vue juridique et administratif ; elle doit porter sur la constitutionnalité et la légalité du texte, sur sa cohérence interne, sur ses difficultés techniques d'application, compte tenu notamment d'une législation ou d'une réglementation voisine ou concurrente.

Art. 13. – Compte tenu de la critique qu'il a présentée, le rapporteur propose les modifications de rédaction qu'il estime nécessaires.

Le rapport, sans être entièrement rédigé, doit se présenter sous forme d'un plan détaillé, avec citation intégrale des textes et rédaction des nouvelles propositions.

Art. 14. – Dès que le rapport est établi, l'affaire est inscrite à la plus prochaine assemblée générale. Le Secrétaire général du gouvernement et les commissaires du gouvernement en sont avisés.

Le rapporteur présente son rapport. Le ou les commissaires du gouvernement prennent part aux débats. Ceux-ci comprennent une discussion générale et une discussion par article.

Le vote porte d'abord sur les amendements dans l'ordre de présentation, puis sur l'ensemble de l'article amendé ou non.

Art. 15. – À l'issue de l'assemblée générale, le rapporteur rédige immédiatement le texte définitivement adopté ainsi qu'une note d'observation indiquant toutes les modifications apportées au projet et expliquant les principales d'entre elles. Le projet modifié et la note portant la signature du président de séance, du rapporteur et du

greffier en chef sont transmis, selon le cas, au Secrétaire général du gouvernement, du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Art. 16. – Pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes législatifs ou réglementaires. En relation avec le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, le rapporteur doit procéder à la recherche de tous les documents susceptibles d'éclairer l'avis de l'assemblée générale et rédiger un projet d'avis motivé. Cet avis est voté par l'assemblée générale consultative, ou la commission en tenant lieu, puis transmis au Président de la République.

Art. 17. – Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont personnellement confiées au Procureur général.

Art. 18. – Le Procureur général fixe les conditions générales dans lesquelles les avocats généraux sont appelés à participer, à sa demande, à l'exercice des fonctions du ministère public.

Art. 19. – Le Procureur général affecte le premier avocat général et les avocats généraux à la chambre où il juge que leur service sera le plus utile.

Il les désigne, s'il y a lieu, pour porter la parole devant les autres formations de la Cour suprême.

Art. 20. – Les avocats généraux prennent rang entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

Le contrôle et l'évaluation de l'activité des avocats généraux, tous grades confondus, sont assurés, sous l'autorité du Procureur général près la Cour suprême, par le premier avocat général.

Art. 21. – Chaque avocat général ou avocat général délégué fait par écrit un compte rendu mensuel de ses activités au premier avocat général, à charge pour ce dernier de les reprendre dans un état complet comportant ses propres activités pour en faire rapport au Procureur général près la Cour suprême dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les avocats généraux, sous la direction du premier avocat général, font rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année au Procureur général des difficultés rencontrées et lui font part des recommandations de nature à y remédier.

Des auditeurs et des assistants de justice, au service de la Cour suprême, peuvent être affectés au parquet général. Ils sont chargés notamment, sous le contrôle du premier avocat général, des travaux préparatoires à la rédaction des conclusions dans les affaires pendantes.

Art. 22. – L'organisation et les attributions du secrétariat général de la Cour suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire général de la Cour suprême reçoit des présidents de chambre ou du premier avocat général, selon le cas, copie des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et du parquet général en vue du rapport annuel d'activités de la Cour suprême.

Art. 23. – Pour la préparation du rapport annuel, le Premier Président constitue des groupes de travail dirigés par les présidents de chambre. Ces groupes de travail élaborent, sous forme de fiches, des notices traitant :

- de difficultés rencontrées par la Cour, dans l'application des lois et règlements ;

- de questions susceptibles de soulever des difficultés dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Ces notices peuvent comporter des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou des propositions nouvelles.

Art. 24. – Le greffier en chef de la Cour suprême fait d'abord rapport trimestriellement au Premier Président de la marche des procédures et de leur délai d'exécution. À cet effet, les greffiers, les secrétaires des chambres et du parquet général lui communiquent tous renseignements, sur sa demande. Un état complet des affaires non jugées est joint au rapport avec l'indication, pour chacune d'elles de la date de pourvoi, de la date de saisine de la chambre, de la date de transmission du dossier au parquet et de la date de retour du dossier à la chambre.

Art. 25. – Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du Premier Président. Il fonctionne sous la direction d'un magistrat à la Cour.

Art. 26. – Le directeur du Service de Documentation et d'Études est nommé par le Premier Président, après avis du Procureur général. Il est assisté par :

- des adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour suprême et nommés par le Premier Président,
- un conservateur,
- des bibliothécaires, documentalistes, archivistes et agents administratifs,
- des informaticiens et des statisticiens,

Le secrétariat du Service de Documentation et d'Études est assuré par un greffier en chef.

Art. 27. – Le Premier Président peut faire participer aux travaux du Service de Documentation et d'Études les conseillers, les conseillers délégués, les auditeurs, les assistants de Justice, les greffiers en chef et les greffiers en position de service à la Cour suprême. Il précise, après avis du Service de Documentation et d'Études, les tâches que ceux-ci sont appelés à y accomplir.

Art. 28. – Le Service de Documentation et d'Études tient une base de données rassemblant, sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres.

Pendant le délibéré, le président de chambre, ou le conseiller qui le supplée, doit soumettre à débat l'intérêt de la décision prise, afin de juger de l'opportunité de la publier et, le cas échéant, des lieux de la publication.

Art. 29. – Les décisions à publier, accompagnées de leurs sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, sont transmises par les présidents de chambre au Service de Documentation et d'Études qui procède aux tirages suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts.

Le Service de Documentation et d'Études rassemble dans la même base les décisions non publiées aux bulletins et celles rendues par les juridictions de fond.

À cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au service par les chefs de juridiction.

Annexes

Art. 30. – Le Service de Documentation et d'Études fait rapport mensuellement au Premier Président des activités de l'assemblée générale consultative en présentant un état complet des dossiers enregistrés, retirés, traités et en instance.

Art. 31. – Le Service de Documentation et d'Études gère un fonds documentaire.

Chaque année, le directeur du Service de Documentation et d'Études, après avis de ses adjoints et du conservateur, établit la liste des commandes d'ouvrages en tenant compte du budget alloué et des besoins exprimés.

Le directeur du Service de Documentation et d'Études est dépositaire des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et des magistrats.

Art. 32. – Le Service de Documentation et d'Études peut comporter des cellules et des observatoires.

Art. 33. – Le Service de Documentation et d'Études dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 34. – Le réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême assure la diffusion des recommandations méthodologiques des groupes de travail constitués par le Premier Président pour guider le raisonnement des juges dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Art. 35. – Le bureau de la Cour suprême règle par délibération les matières qui relèvent de sa compétence.

Le bureau peut valablement délibérer, si le Premier Président, le Procureur général et deux de ses membres sont présents.

Art. 36. – Le Premier Président, assisté du bureau, fixe le contenu du règlement intérieur après avis de l'assemblée intérieure.

Le règlement intérieur précisera et complétera, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Art. 37. – Le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou Soumaré.

4. Règlement intérieur de la Cour suprême

Administration et organisation

Article premier. – Le Premier Président, chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême, exerce directement son autorité sur le secrétariat général de la Cour suprême, le Service de Documentation et d'Études, le secrétariat de la première présidence et sur le service de la sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est suppléé par le Procureur général, lui-même suppléé, le cas échéant, par le plus ancien des présidents de chambre présents.

Les décisions administratives intéressant le parquet général ou les chambres sont prises après avis du Procureur général ou du président de chambre intéressé.

Article 2. – Le Procureur général, chargé de la discipline du parquet général, a autorité sur le personnel en service au parquet général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général est suppléé par le premier avocat général, lui-même suppléé, le cas échéant, par le plus ancien des avocats généraux présents.

Article 3. – Les présidents de chambre ont autorité sur le personnel affecté à leur chambre. En cas d'absence ou d'empêchement, les présidents de chambre sont suppléés par le plus ancien des conseillers de la chambre présents.

Article 4. – Le secrétariat général de la Cour suprême, placé sous l'autorité du Premier Président, est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général assiste le Premier Président de la Cour suprême dans l'accomplissement de ses diverses tâches administratives.

Il est notamment responsable, sous le contrôle du Premier Président dont il reçoit délégation, de :

- la préparation et la présentation à la signature des actes administratifs qui sont de la compétence exclusive de ce dernier ;
- la gestion administrative des magistrats ;
- la surveillance du fonctionnement des services de la Cour, du greffe central et des greffes de chambres ainsi que la coordination de leurs actions.

Pour exercer ces attributions, il dispose du secrétariat général qui comprend :

- le service du matériel et de la comptabilité,
- le service du personnel,
- le service du courrier.

Article 5. – Les services du personnel, du matériel et du courrier comprennent :

- le bureau de gestion,
- le bureau du personnel,
- le bureau du courrier.

Le bureau du personnel et le bureau du courrier sont placés sous l'autorité du greffier en chef.

Article 6. – Le bureau de gestion, chargé des questions relatives à la comptabilité, gère le matériel affecté à la Cour, prépare les décisions d'engagement et suit leur exécution avec les services compétents du ministère des Finances ; il tient la comptabilité administrative de la Cour.

Article 7. – Le bureau du personnel, chargé des questions relatives au personnel, en liaison avec les services compétents de l'administration centrale, étudie et prépare tous les actes de gestion du personnel affecté à la Cour.

Article 8. – Le bureau du courrier est commun à toutes les formations et à tous les services, à l'exclusion du parquet général.

Il reçoit l'ensemble du courrier destiné au greffe, aux chambres réunies, à l'assemblée générale consultative, aux chambres, au secrétariat général, au Service de Documentation et d'Études et au service de sécurité.

À l'arrivée, la totalité du courrier, à l'exclusion des lettres personnelles et celles estampillées « confidentiel », est ouverte par le service du courrier qui appose sur les pièces un timbre à date, avec la mention « Cour suprême - Courrier ».

Le courrier est ensuite trié. Toutes les pièces relatives à des recours juridictionnels ou à la compétence consultative de la Cour sont remises au greffier en chef.

Les autres pièces intéressant soit une chambre, soit un service commun, sont remises aux destinataires.

Le greffier en chef procède à l'enregistrement des pièces intéressant les compétences juridictionnelles et consultatives de la Cour.

Toutes les autres pièces sont enregistrées avec un numéro d'ordre, au service intéressé.

Article 9. – Le Service de Documentation et d'Études fonctionne selon les modalités précisées au décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême.

Article 10. – Le Service de Documentation et d'Études constitue la documentation utile à la fonction juridictionnelle de la Cour suprême et procède, à cette fin, aux recherches juridiques demandées par les membres de la Cour.

Il veille aux rapprochements entre les affaires, notamment par le tirage des sommaires des arrêts, suivi de leur mise en mémoire informatique.

Il prête son concours aux opérations portant sur la conception des moyens de traitement automatisé des arrêts rendus par la Cour suprême.

Il est, en outre, chargé de fournir une documentation aux juridictions et aux services relevant du Ministère de la Justice, dans les conditions précisées par le Premier Président.

Avant leur prise de service, les assistants de justice prêtent serment, à une audience de la chambre civile de la Cour suprême, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des procédures, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Article 11. – Le Service de Documentation et d'Études tient des bases de données sur les ouvrages, les textes législatifs et réglementaires publiés dans le Journal offi-

ciel, les discours prononcés lors des audiences solennelles et autres activités de la Cour.

Les documents élaborés à l'occasion des conférences, colloques et études thématiques organisés sous la direction du Premier Président de la Cour suprême, peuvent être constitués en bases de données et diffusés avec son accord.

Le service peut créer et gérer toute autre base que la Cour suprême juge utile à l'accomplissement de ses missions.

Les bases de données sont accessibles au public, sur autorisation du Premier Président de la Cour suprême.

Article 12. – Le Service de Documentation et d'Études prend les mesures nécessaires pour assurer l'établissement et la publication du bulletin des arrêts, du bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême.

La forme, le contenu et la périodicité des tables et du bulletin d'information sont fixés par arrêté du Premier Président, sur proposition du directeur du Service de Documentation et d'Études.

Le Service de Documentation et d'Études rédige un rapport annuel d'activités.

Article 13. – Le Service de Documentation et d'Études est doté d'un fonds documentaire géré par un conservateur.

Article 14. – Le Service de Documentation et d'Études tient l'inventaire de l'ensemble des ouvrages répartis entre les diverses formations de la Cour ; en liaison avec le secrétariat général, il prépare les demandes d'acquisitions nouvelles.

Le directeur du Service de Documentation et d'Études prépare les dossiers de l'assemblée générale consultative ; il est assisté dans cette tâche par le greffier en chef de la Cour.

Le Service de Documentation et d'Études, dépositaire des archives de la Cour, établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au Journal officiel, le fichier des arrêts et le fichier des avis de la Cour.

Il établit deux répertoires annuels, l'un, pour les décisions jurisprudentielles avec leur sommaire, l'autre, pour une chronique législative et réglementaire.

Article 15. – Au début de chaque année judiciaire, sur proposition du directeur du Service de Documentation et d'Études, le Premier Président fixe l'agenda et le contenu des sessions de formation de la Cour suprême.

Les magistrats et les autres personnels de la Cour qui souhaitent participer à ces formations adressent une demande au Premier Président entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Article 16. – Les prestations fournies par le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême à des personnes privées ou publiques autres que l'État, peuvent donner lieu à rémunération, conformément à la législation en vigueur.

Il s'agit de :

- 1) la communication des décisions contenues dans la base de données prévue par l'article 11, le cas échéant assorties de leur sommaire et de leur titre, des rapports et conclusions préparatoires à ces décisions ;
- 2) la vente d'ouvrages ou d'autres documents, quel que soit le support utilisé ;
- 3) la cession des droits de reproduction ou de diffusion des ouvrages et des documents mentionnés ci-dessus.

Article 17. – Le greffe de la Cour, placé sous l'autorité du greffier en chef, comprend le greffe central et les greffes de chambre. Le greffier en chef est dépositaire des minutes.

Il est ouvert, au greffe central, deux registres au moins.

Le premier registre est consacré à l'enregistrement de tous les recours juridictionnels de la compétence des chambres réunies ou de l'une des chambres de la Cour.

Le deuxième registre est consacré à l'enregistrement des projets de lois, de décrets et propositions de lois et, plus généralement, de toutes de toutes les demandes d'avis émanant du président de la République, du Gouvernement, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale.

Chaque affaire reçoit un numéro d'ordre à la suite dans chaque registre, précédé de la lettre « J » pour le premier registre, de la lettre « A » pour le second registre, et suivi des deux derniers chiffres du millésime.

À la case concernant chaque affaire, sont enregistrés toutes les pièces et mémoires relatifs à cette affaire qui sont susceptibles d'être transmis ultérieurement à la Cour. Mention est faite au registre, de tous les actes de procédure, y compris de la date et de l'analyse sommaire de la décision ou de l'avis intervenu dans cette affaire.

Le numéro d'enregistrement de la case du registre est porté sur toutes les pièces et mémoires qui y sont mentionnés.

Il est en outre ouvert, dans chaque greffe de chambre, un registre pour servir de rôle particulier des affaires enrôlées dans la chambre.

Article 18. – Pour chaque affaire juridictionnelle ou consultative, le greffier en chef, lorsqu'il tient directement la plume, ou le greffier de la chambre compétente, ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée.

La fiche cartonnée reproduit toutes les mentions du registre : le dossier porte le numéro d'enregistrement, les noms des parties et de leurs conseils, du rapporteur, du représentant du ministère public ainsi qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

Le greffier en chef ou le greffier de la chambre compétente ne doivent recevoir les mémoires des parties ainsi que les pièces produites qu'après s'être assurés de leur communication préalable aux parties adverses. Les éléments attestant cette communication doivent figurer sur lesdites pièces ou au dossier.

Article 19. – Les autres services de la Cour sont :

- le secrétariat de la première présidence ;
- les secrétariats du parquet général ;
- le secrétariat de l'assemblée générale consultative, rattaché au Service de Documentation et d'Études ;
- les secrétariats des chambres.

Les différents secrétariats assurent les travaux de dactylographie ou de saisie ainsi que les travaux de classement de leurs formations respectives.

Fonctionnement de la Cour

Article 20. – Les horaires de travail sont fixés comme suit : du lundi au jeudi, de 08 heures à 17 heures avec une pause de 13 heures 30 à 14 heures 30 ; le vendredi, de 08 heures à 17 heures avec une pause de 13 heures à 15 heures.

La durée du congé annuel est de 30 jours.

Les autorisations ou permission d'absence sont accordées par le Premier Président sur la demande de l'intéressé accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de l'avis du supérieur hiérarchique.

Article 21. – Le bureau de la Cour assiste le Premier Président pour l'administration et la discipline de la Cour.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Le Secrétaire général et le directeur du Service de Documentation et d'Études peuvent être invités par le Premier Président à assister aux réunions de bureau.

Le greffier en chef de la Cour est chargé du secrétariat.

Article 22. – L'Assemblée intérieure comprend, outre le Premier Président, président, et le Procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le Secrétaire général, les conseillers et les avocats généraux. Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour et se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Article 23. – La présence à l'assemblée générale consultative est obligatoire ; au plus tard, quarante huit heures avant, chaque magistrat de la Cour fait parvenir au directeur du Service de Documentation et d'Études, sous couvert du Premier Président, ses observations écrites sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour. Les observations sont mises à la disposition du rapporteur.

Le directeur du Service de Documentation et d'Études examine, avec les magistrats et assistants de justice affectés au Service de Documentation et d'Études, l'ensemble des observations qui lui sont adressées et établit une note critique qu'il transmet au Premier Président.

Article 24. – Le Premier Président, le bureau entendu, fixe les jours et heures des audiences des formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Au début de chaque année judiciaire, le calendrier des audiences est affiché au tableau prévu à cet effet au siège de la Cour et adressé par le greffier en chef, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal notamment, en vue de la diffusion.

Lorsqu'une date du calendrier des audiences est un jour férié, l'audience sera tenue le premier jour ouvrable qui suit le jour férié et, le cas échéant, à la suite de l'audience normalement prévue à cette date.

Toute modification du calendrier des audiences doit au préalable être approuvée par le Premier Président, communiquée et affichée comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.

Article 25. – Après enregistrement et établissement de la fiche cartonnée, l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Dès que le demandeur a produit la requête contenant ses moyens ou, au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti, le greffier en chef communique immédiatement le pourvoi au Service de Documentation et d'Études pour l'accomplissement de ses missions dans un délai de quinze jours.

À la réception du dossier, retourné par le Service de Documentation et d'Études, le greffier en chef le transmet sans délai au Premier Président qui saisit le président de la chambre compétente.

Le cas échéant, le greffier en chef effectue les diligences nécessaires pour faire joindre au dossier les mémoires déposés par les défendeurs au pourvoi.

Article 26. – Le président de chambre saisi désigne aussitôt un rapporteur, s'il ne s'attribue pas lui-même le dossier, aux mêmes fins.

Dans un délai de quarante cinq jours au plus tard, le rapporteur prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'instruction utiles puis il établit les documents suivants :

a) un rapport qui résume les faits ayant donné lieu au litige, expose la procédure suivie et les moyens invoqués à l'appui du pourvoi. Le rapport est saisi en six (6) exemplaires.

b) Une note comportant l'opinion du rapporteur sur les questions suivantes :

- compétence,
- déchéance,
- désistement,
- non lieu,
- irrecevabilité,
- fond de l'affaire.

Dans la note, le rapporteur choisit, en fonction des données de chaque espèce, l'ordre dans lequel il examine les moyens et propose une solution ou, éventuellement, plusieurs solutions si le doute sur l'issue de l'affaire est possible.

c) un projet ou, le cas échéant, plusieurs projets d'arrêt.

Il appartient au président de chambre prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable, ou en cas de désistement ou lorsque la déchéance est encourue.

Article 27. – Le rapport établi est soumis au président de chambre qui le transmet aussitôt avec le dossier au parquet général.

Pour chaque affaire, le président de chambre fait parvenir au Premier Président une ampliation de la lettre de transmission à laquelle est jointe une copie du rapport, de la note et du projet d'arrêt.

Article 28. – Le Procureur général désigne un avocat général pour conclure dans l'affaire considérée.

Dans un délai de quarante jours au plus tard, l'avocat général exprime par écrit sa position sur les problèmes juridiques soulevés.

Dès réception du dossier comportant les conclusions du parquet général, le président de chambre y joint copie de la note et du projet d'arrêt afin de le communiquer aux autres membres de la chambre.

Article 29. – Lorsque les magistrats du siège ont pris connaissance du dossier, toutes les affaires en état sont examinées au cours de la délibération préparatoire à l'audience dite « prédélibéré » ou chacun des participants donne son opinion. L'auteur de l'avis divergent du parquet général est invité au prédélibéré.

Le prédélibéré est secret.

Les chambres procèdent au choix des affaires à publier, dont les rapporteurs rédigent les sommaires. Puis, dans les trente jours suivant la transmission des conclusions du parquet général, l'affaire est portée par le président de la formation de jugement au rôle d'une audience.

Le tableau des affaires retenues pour chaque audience est signé conjointement par le président de chambre et par l'avocat général de service et publié dix jours avant l'audience. Il est affiché au tableau prévu à cet effet au siège de la Cour par le greffier en chef qui l'adresse également aux avocats des parties ou à celles-ci, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de l'Ordre des huissiers du Sénégal.

Le Premier Président, lorsqu'il ne préside pas la formation de jugement, reçoit du président de chambre copie du tableau des affaires retenues.

Les délais fixés aux articles 25, 26, 28 ci-dessus et au présent article ne sont pas appliqués dans les procédures prévues aux articles 69, 73-2 et suivants de la loi organique sur la Cour suprême.

Dans tous les cas où la nature de l'affaire l'exige, le président de chambre peut fixer des délais plus courts au rapporteur, ainsi qu'au parquet général.

Article 30. – À l'audience, le rapporteur donne lecture du rapport en se bornant à résumer la procédure et les conclusions des parties, sans faire connaître la solution proposée.

Le délibéré est secret.

Il a lieu après l'audience en chambre du conseil, hors la présence du représentant du parquet général.

À l'issue de chaque audience, le président de chambre adresse au Premier Président un compte rendu d'audience indiquant la nature des décisions rendues sur chaque affaire inscrite au rôle.

Article 31. – En matière criminelle, lorsque le pourvoi est dirigé contre un arrêt statuant sur la détention provisoire, le demandeur ou son conseil est invité à produire la requête contenant les moyens de cassation dans un délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi.

Si la requête est produite dans le délai prescrit, le président de la chambre criminelle, saisi sans délai par le greffier en chef de la Cour suprême sous le couvert du Premier Président, fixe la date d'audience et désigne un rapporteur à qui il impartit un délai qui ne peut excéder quinze jours.

Dès le dépôt du rapport, le dossier est transmis au Procureur général qui, dans les quinze jours suivant la transmission, fait parvenir les conclusions du parquet général à la chambre.

La chambre criminelle statue au plus tard dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi.

Rapport d'activité juridictionnelle

Article 32. – Pour le suivi du traitement des dossiers et procédures par les chambres, chaque magistrat établit, en double exemplaire, une fiche mensuelle d'activité conforme au modèle joint en annexe du présent règlement intérieur.

Un exemplaire des fiches de l'ensemble des magistrats y compris les conseillers délégués et auditeurs de la chambre est transmis par le président de chambre au Premier Président, au plus tard le cinquième (5) du mois suivant le mois considéré.

Article 33. – Une fiche mensuelle d'activité conforme au modèle joint en annexe est, selon les mêmes modalités, transmise par le premier avocat général et les autres magistrats du parquet général, y compris les auditeurs qui y sont affectés, au Procureur

Annexes

général, au plus tard le cinq (5) de chaque mois suivant le mois considéré. Copie de chaque fiche est adressée au Premier Président par le Procureur général.

Article 34. – Au début de chaque année judiciaire, le Procureur général désigne un avocat général au niveau de chaque chambre pour assurer le suivi des affaires.

Dispositions finales

Article 35. – Le Premier Président, le Procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le Secrétaire général, le directeur du Service de Documentation et d'Études et le greffier en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est établi par le Bureau de la Cour suprême, après avis de l'assemblée intérieure, conformément à l'article 15 de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 05 novembre 2009

Le Premier Président

Papa Oumar Sakho

Le Procureur général

Abdoulaye Gaye

5. Arrêté du Garde des Sceaux relatif au réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême SDECS

Le ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;
Vu le décret n° 2009-637 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique sur la Cour suprême, en son article 33 notamment ;

Arrête :

Article premier. – Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême établit une nomenclature en vue du classement, à partir des sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, des décisions de la Cour suprême et des Juridictions ou commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour.

Les décisions visées à l'alinéa premier sont publiées par le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême dans les collections de vulgarisation de l'information documentaire produite par la Cour.

Article 2. – La nomenclature mentionnée à l'article premier est également établie en vue du classement, à partir des sommaires, des décisions rendues par les autres juridictions et présentant un intérêt particulier.

Article 3. – Les sommaires et les titres réalisés pour le classement des décisions figurent dans la base de données du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême.

Article 4. – Dans chaque cour d'appel, le Premier Président nomme correspondant du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême un magistrat du siège. Le correspondant réunit les décisions de la Cour d'Appel visées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs greffiers en chef ou greffiers désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel transmet au directeur du Service de Documentation et d'Études, sous couvert du Premier Président de la Cour suprême, les décisions ainsi réunies.

Article 5. – Dans chaque tribunal régional ou départemental, le président nomme correspondant du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, un magistrat du siège.

Le correspondant réunit les décisions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs greffiers en chef ou greffiers désignés par le président du tribunal.

Annexes

Le président de chaque tribunal régional ou départemental transmet les décisions ainsi réunies au Premier Président de la Cour d'Appel du ressort qui procède comme il est dit au dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Article 6. – Le correspondant du Service de Documentation et d'Études auprès de la Cour d'Appel assure en outre la liaison entre le Service de Documentation et d'Études et le magistrat de la Cour d'Appel visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du présent arrêté.

Article 7. – Avis de l'ensemble des désignations faites en application de l'article 5 du présent arrêté est donné au directeur du Service de Documentation et d'Études par le magistrat de la Cour d'Appel visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8. – Les décisions réunies et transmises conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont accompagnées des sommaires rédigés par les magistrats affectés dans les formations de jugement qui les ont rendues.

Sous couvert du Premier Président de la Cour suprême, le directeur du Service de Documentation et d'Études peut demander au Premier Président d'une Cour d'Appel la transmission de la totalité des décisions rendues dans des matières qu'il détermine.

Article 9. – Les magistrats, greffiers en chef et greffiers désignés en application des articles 4 et 5 du présent arrêté pourront recevoir, notamment au cours de stages, une formation d'analyste documentaire et une initiation aux méthodes d'automatisation de la documentation.

Article 10. – Les membres des Cours et Tribunaux, ainsi que les fonctionnaires des services relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peuvent consulter la documentation du Service de Documentation et d'Études, sans déplacements.

Ils peuvent également demander l'envoi des copies des sommaires et des décisions détenues par le Service de Documentation et d'Études. La demande est, sauf urgence, formée par écrit.

Article 11. – Le Service de Documentation et d'Études porte à la connaissance de ces juridictions et services une sélection de jurisprudence par la diffusion du bulletin d'information ou du bulletin des arrêts de la Cour suprême.

Il diffuse la base de données qu'il a constituée sur l'intranet de la Cour suprême.

Article 12. – Les chefs de juridiction, le directeur des Affaires civiles et du Sceau, le directeur des Affaires criminelles et des Grâces et le directeur des Services judiciaires au Ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

6. Arrêté du Premier Président relatif au Bulletin d'information de la Cour suprême

Le Premier Président de la Cour suprême

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;
Vu le décret n° 2009-35 du 20 avril 2009, notamment en ses articles 25 à 34 ;
Vu le règlement intérieur de la Cour suprême, notamment en son article 12 :

Arrête :

Article premier. – La Cour suprême assure la publication d'information documentaires au moyen d'une collection dénommée *Bulletin d'Information* de la Cour suprême.

Article 2. – Le *Bulletin d'Information* de la Cour suprême se compose d'une couverture, d'un sommaire des articles ainsi que de textes rédigés dans un but d'information générale, scientifique, technique et référencés par découpage des rubriques traitant de domaines spécialisés.

Article 3. – La conception et la présentation du *Bulletin d'Information* de la Cour suprême sont régies par les normes techniques suivantes :

- couverture : papier couché mat 300 gm² ;
- papier intérieur : couché mat 135 gm² ;
- reliure cousue, dos carré, collé ;
- format : 21 x 29.7 cm.

Article 4. – Le numéro de série international standard (ISSN), attribué au *Bulletin d'Information* de la Cour suprême par le directeur des Archives nationales du Sénégal, est : 0850-4229.

Le directeur du Service de Documentation et d'Études est le directeur de publication du *Bulletin d'Information* de la Cour suprême.

Article 5. – Le Secrétaire général, le directeur du Service de Documentation et d'Études et le gestionnaire de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2009

7. Composition de la Cour suprême (au 4 août 2010)

Siège

Premier Président	Monsieur Papa Oumar Sakho
Président de Chambre	Monsieur Ibrahima Guéye
Président de Chambre	Madame Awa Sow Caba
Président de Chambre	Madame Fatou Habibatou Diallo
Président de Chambre	Monsieur Mamadou Badio Camara
Conseiller	Monsieur Mouhamadou Diawara
Conseiller	Monsieur Papa Makha Ndiaye
Conseiller	Monsieur Lansana Diabé Siby
Conseiller	Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly
Conseiller	Monsieur Bara Niang
Conseiller	Monsieur Jean Louis Paul Toupane
Conseiller	Monsieur Mouhamadou Ngom
Conseiller	Monsieur Mamadou Abdoulaye Diouf
Conseiller délégué	Monsieur Chérif Mahamane Soumaré
Conseiller délégué	Monsieur Abdoulaye Ndiaye
Conseiller délégué	Monsieur Amadou Hamady Diallo
Conseiller délégué	Madame Mama Konaté

Parquet

Procureur général	Monsieur Abdoulaye Gaye
Premier Avocat général	Monsieur Youssoupha Diaw Mbodj
Avocat général	Monsieur Lamine Bousso
Avocat général	Monsieur Dial Guéye
Avocat général délégué	Monsieur Abdourahmane Diouf
Avocat général délégué	Monsieur Souleymane Kane

Auditeurs

Auditeur	Monsieur Seydina Issa Sow
Auditeur	Monsieur Amadou Mbaye Guissé
Auditeur	Monsieur Jean Aloïse Ndiaye
Auditeur	Monsieur Idrissa Sow
Auditeur	Monsieur Sangoné Fall
Auditeur	Monsieur Babacar Diallo

Table des matières

Composition de la Commission du rapport	4
Sommaire	5
Préface du Premier Président	7
Introduction - La Cour suprême. Évolution historique	9
I. Les activités de la Cour suprême	13
<i>1. Audience d'installation, organisation et fonctionnement de la Cour suprême</i>	<i>15</i>
L'audience d'installation de la Cour suprême (19 novembre 2008)	15
Organisation et fonctionnement de la Cour suprême	17
Le rapport annuel	18
Statistiques générales	21
<i>2. Présentation de l'activité juridictionnelle</i>	<i>28</i>
Présentation de l'ensemble des données	29
<i>décisions de la Chambre civile et commerciale</i>	<i>29</i>
<i>décisions de la Chambre criminelle</i>	<i>29</i>
<i>décisions de la Chambre sociale</i>	<i>30</i>
<i>décisions de la Chambre administrative</i>	<i>30</i>
<i>3. Présentation de l'activité consultative</i>	<i>31</i>
<i>4. Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême (SDECS)</i>	<i>39</i>
- Le Rapport annuel sur les activités du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême	39
I. La sécurité juridique	40
II. L'accès au droit	44
III. Politiques d'ouverture	45
IV. Assistance de la Cour dans l'exercice de ses attributions consultatives	46
V. Les actions de formation	47
VI. L'action internationale	48
VII. La gestion de la documentation	49
Recommandations	52
Vue d'ensemble de l'activité d'aide à la décision du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême	52

5. <i>Projet de modernisation du système d'information de la Cour suprême. Note de Monsieur Khaly Fall, directeur général de la société NUMERIX, chef du projet</i>	53
Quelques images d'écran des logiciels de la Cour suprême	56
6. <i>Étude de faisabilité de la sténotypie d'audience effectuée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Rapport établi à la demande du Premier Président de la Cour suprême du Sénégal. Introduction de la sténotypie d'audience au Sénégal, comme outil de gestion du service public de Justice</i>	59
7. <i>Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux 2009 sur le thème : "La responsabilité médicale au Sénégal"</i>	67
Allocutions prononcées lors de la Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux 2009	69
Discours d'usage prononcé par Waly Faye	69
Allocution du Bâtonnier Mame Adama Guéye	80
Allocution de Monsieur Abdoulaye Gaye, Procureur général	89
Discours de Monsieur Papa Oumar Sakho, Premier Président de la Cour suprême	98
Allocution de Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République	106
8. <i>Journées d'études sur les certificats médicaux et sur les agressions sexuelles</i>	119
Présentation	119
Rapport de synthèse de la journée de réflexion sur les certificats médicaux, présenté par <i>Monsieur Seydina Issa Sow</i>	121
Rapport de synthèse de la journée de réflexion sur les agressions sexuelles, présenté par Monsieur Sangoné Fall	133
Annexe. – Définitions des déviances sexuelles	141
9. <i>Journées de sensibilisation sur le nouveau cadre des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au Sénégal</i>	145
Compte rendu du séminaire de sensibilisation des magistrats de la Cour suprême sur le droit des télécommunications et le droit des TIC, 18 & 19 mai 2009	146
Mot de bienvenue de M. Papa Oumar Sakho, Premier Président de la Cour suprême, prononcé à la Cour suprême, le 18 mai 2009	149

II. La coopération internationale	151
Présentation, textes	151
Accord de coopération avec la Cour suprême de la Fédération de Russie du 16 avril 2009	152
- Convention de jumelage entre le Conseil d'État français et la Cour suprême, 24 novembre 2009	155
- Tableau des missions et voyages d'études, du 1 ^{er} août 2008 au 31 décembre 2009	158
III. Les propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif	159
1. Note de présentation du projet de modification de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	159
2. Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, sur la Cour suprême	162
3. Présentation du projet de modification de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 sur le statut des magistrats	174
4. Propositions de modifications de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats	175
5. Décret n° 60-370 MJ, instituant une carte d'identité de magistrat	201
6. Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats	202
IV. Perspectives	207
La préparation de l'audience de rentrée solennelle 2010	208
Le projet de réhabilitation et d'extension de l'immeuble de l'ex-Musée dynamique	208
Les inspections générales et autres services nouveaux	209
Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême (SDECS)	210
<i>Le réseau des correspondants</i>	211
La coopération internationale	212
<i>Les sessions de formation à l'étranger</i>	213

Table des matières

Annexes	215
Lois et textes sur la Cour suprême	215
1. Loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la Constitution	215
2. Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	216
3 Décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	247
4. Règlement intérieur de la Cour suprême	253
5. Arrêté du Garde des Sceaux relatif au réseau des correspondants du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême	261
6. Arrêté du Premier Président, relatif au <i>Bulletin d'information</i> de la Cour suprême	263
7. Composition de la Cour suprême (au 4 août 2010)	264
Table des matières	267

Achévé d'imprimer
sous les Presses de l'Imprimerie Monteiro
Canal IV Fass Delorme – B.P. : 2213 Dakar – Sénégal
Tél : 33 822 89 29 – Fax : 33 822 54 48
imprimeriemonteiro@yahoo.fr
Octobre 2010



Cour suprême

(ex Musée Dynamique)

bd Martin Luther King – Fann Hock

BP 15 184 Dakar – Sénégal

Tél. (221) 33 889 10 10

<http://www.coursupreme.sn>